REGION REUNION
www.regionreunion.com

MAI 2026

DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 22 MAI 2026

Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 29 mai 2026
www.regionreunion.com

Sommaire des délibérations de la Commission Permanente du vendredi 22 mai 2026

1 - RAPPORT/DHSDSC /N°117620 DCP2026_0238.....
OBJET : ACCOMPAGNEMENT DE LA SAISON SPORTIVE DE SIX ATHLÈTES DE HAUT NIVEAU POUR LA RÉALISATION DE LEUR PROGRAMME D'ACTIVITÉS 2026

2 - RAPPORT/DHSDSC /N°118482 DCP2026_0239.....
OBJET : AIDES AUX COMMUNES DANS LE DOMAINE DU SPORT

3 - RAPPORT/DHSDSC /N°118453 DCP2026_0240.....
OBJET : SOUTIEN A L'ÉDUCATION A L'IMAGE - FINANCEMENT DU VOLET TRANSPORT DU DISPOSITIF " LYCÉENS ET APPRENTIS AU CINÉMA 2025-2026"

4 - RAPPORT/DHSDSC /N°118020 DCP2026_0241.....
OBJET : CONVENTION – CADRE DE PARTENARIAT ENTRE LA RÉGION RÉUNION ET LE RELAIS CULTURE EUROPE (2026-2028)

5 - RAPPORT/DHSEVL /N°118292 DCP2026_0242.....
OBJET : DOTATION GLOBALE D'ÉQUIPEMENT - EXERCICE 2026

6 - RAPPORT/DHSEVL /N°118469 DCP2026_0243.....
OBJET : AIDE AUX VOYAGES PÉDAGOGIQUES - SOUTIEN A TROIS DEMANDES DE PROJETS DE VOYAGES PÉDAGOGIQUES A FINALITÉ CULTURELLE ET LINGUISTIQUE - TRANCHE 5 DE LA SESSION 2025-2026

7 - RAPPORT/DHSEVL /N°118504 DCP2026_0244.....
OBJET : FORFAITS D'EXTERNAT "PART MATÉRIEL" ET "PART PERSONNEL" - EXERCICE 2026

8 - RAPPORT/DHSEVL /N°118544 DCP2026_0245.....
OBJET : RECONDUCTION DES DISPOSITIFS "NUMÉRIKLAS" ET "NUMÉRISAK" POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2026-2027

9 - RAPPORT/DHSEVL /N°118291 DCP2026_0246.....
OBJET : ADHÉSION AU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC (GIP) RECIA ET MISE EN ŒUVRE D'UN ENVIRONNEMENT NUMÉRIQUE DE TRAVAIL (ENT) POUR LA RÉGION RÉUNION

10 - RAPPORT/DHSESV /N°118537 DCP2026_0247.....
OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT À L'ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART DE LA RÉUNION AU TITRE DE L'ANNÉE 2026/2027

11 - RAPPORT/DHSDFP /N°118273 DCP2026_0248.....
OBJET : ÉCONOMIE BLEUE - AGEMAR - PROGRAMME DE FORMATIONS PÊCHE 2026 DE L'EAMR - FONDS PROPRES RÉGION

12 - RAPPORT/DHSDFP /N°116661 DCP2026_0249.....
OBJET : SUBVENTION DU PROGRAMME DE FORMATIONS SANITAIRES 2023-2027 DU GRETA RÉUNION POUR LES PARCOURS DES DIPLÔMES D'ÉTAT D'AIDE-SOIGNANT (DEAS) ET DES DIPLÔMES D'ÉTAT D'AUXILIAIRE DE PUÉRICULTURE (DEAP)

13 - RAPPORT/DEIDE /N°118483 DCP2026_0250.....
OBJET : DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DES ASSOCIATIONS LE PIED A L'ÉTRIER, AN GREN KOULER, ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT D'ACTION SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES, LES PALETTES DE MARGUERITE

14 - RAPPORT/DEIDE /N°118447 DCP2026_0251.....
OBJET : MANIFESTATIONS A CARACTERE ECONOMIQUE 2026 - FETE DES GOYAVIERS (COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES), FETE DU CHOUCHOU (COMMUNE DE SALAZIE)

15 - RAPPORT/DEIATI /N°118388 DCP2026_0252.....
OBJET : GIP PÔLE PORTUAIRE INDUSTRIEL ÉNERGÉTIQUE DE BOIS-ROUGE : DEMANDE DE PROROGATIONS DE CONVENTIONS D'ÉTUDES

16 - RAPPORT/DEIATI /N°118450 DCP2026_0253.....
OBJET : PROJETS AUDIOVISUELS ET CINÉMATOGRAPHIQUES EXAMINÉS LORS DU COMITÉ DU FILM DU 16 MARS ET DU 03 AVRIL 2026

17 - RAPPORT/EUDFDH /N°118387 DCP2026_0254.....
OBJET : RÉGION RÉUNION - PROGRAMME DE FORMATIONS SANITAIRES – 2025 - DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PE REUNION FEDER-FSE+ 2021-2027

18 - RAPPORT/EUDFRI /N°117807 DCP2026_0255.....
OBJET : DÉPROGRAMMATION DU PROJET EPICAT PORTÉ PAR L'UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION ET DÉSENGAGEMENT DES CRÉDITS FEDER ET RÉGION - FICHE ACTION 1.1.5 AU TITRE DU PE FEDER 2021/2027

19 - RAPPORT/EUDFRI /N°118055 DCP2026_0256.....
OBJET : DEMANDE DE L'INSTITUT DE RECHERCHE POUR LE DÉVELOPPEMENT (IRD) - PROJET : "RENFORCEMENT DES CAPACITÉS D'ADAPTATION ET DE RESTAURATION DES RÉCIFS REUNIONNAIS GRACE A DES SOLUTIONS BASÉES SUR LA NATURE INNOVANTES AFIN DE MAINTENIR ET DÉVELOPPER DES AMÉNITÉS LITTORALES DURABLES (SO NATUR EL)

20 - RAPPORT/EUDFRI /N°118480 DCP2026_0257.....
OBJET : DEMANDE DE L'UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION - PROJET : "SYNCRO" PRÉSENTÉ AU TITRE DU PE FEDER/FSE+ 2021-2027 - FICHE ACTION 1.1.5

21 - RAPPORT/EUDFRI /N°118474 DCP2026_0258.....
OBJET : DEMANDE DE L'ASSOCIATION "ABYSS" - PROJET : "STEREOCEAN" PRÉSENTÉ AU TITRE DU PE INTERREG 2021/2027 - FICHE ACTION 1.1

22 - RAPPORT/EUDFE /N°118400 DCP2026_0259.....
OBJET : SARL SOCIETE INDUSTRIELLE LOCATE FILS (SILF) - SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOUTS DE TRANSPORT - INTRANTS PRODUCTIFS 2023-2025 DE LA SARL SOCIETE INDUSTRIELLE LOCATE FILS (SILF) - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PE FEDER-FSE+ 2021-2027 (N° SYNERGIE : REU012328)

23 - RAPPORT/EUDFE /N°118518 DCP2026_0260.....
OBJET : SAS FROMAGERIES DE BOURBON - SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOUTS DE TRANPORT - INTRANTS PRODUCTIFS 2023-2025 DE LA SAS FROMAGERIES DE BOURBON - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PE FEDER-FSE+ 2021-2027 (N° SYNERGIE : REU008479)

24 - RAPPORT/EUDFE /N°118475 DCP2026_0261.....
OBJET : SAS CILAM PLF - SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOUTS DE TRANSPORT - INTRANTS PRODUCTIFS 2023-2025 DE LA SAS CILAM PLF - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PE FEDER-FSE+ 2021-2027 (N° SYNERGIE : REU008478)

25 - RAPPORT/EUDFE /N°118495 DCP2026_0262.....
OBJET : SAS GLACES DE BOURBON - SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOUTS DE TRANSPORT - INTRANTS PRODUCTIFS 2023-2025 DE LA SAS GLACES DE BOURBON - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PE FEDER-FSE+ 2021-2027 (N° SYNERGIE : REU008575)

26 - RAPPORT/EUDFE /N°118496 DCP2026_0263.....
OBJET : SARL BOURBON BACHES - SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOUTS DE TRANPORT - INTRANTS PRODUCTIFS 2023-2025 DE LA SARL BOURBON BACHES - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PE FEDER-FSE+ 2021-2027 (N° SYNERGIE : REU0014034)

27 - RAPPORT/EUDFE /N°118394 DCP2026_0264.....
OBJET : SAS SOCIETE DES EAUX DE BASSE VALLEE - SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOUTS DE TRANSPORT - INTRANTS PRODUCTIFS 2023-2025 DE LA SAS SOCIETE DES EAUX DE BASSE VALLEE - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PE FEDER-FSE+ 2021-2027 (N° SYNERGIE : REU008475)

28 - RAPPORT/EUDFE /N°118443 DCP2026_0265.....
OBJET : SAS DISTILLERIE DE SAVANNA - SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOUTS DE TRANSPORT - EXTRANTS 2023-2025 DE LA SAS DISTILLERIE DE SAVANNA - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PE FEDER-FSE+ 2021-2027 (N° SYNERGIE : REU012631)

29 - RAPPORT/EUDFE /N°118361 DCP2026_0266.....
OBJET : SARL VIBRASON - PROGRAMME D'INVESTISSEMENT POUR DE LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE ULTRA HAUTE DEFINITION - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PE FEDER-FSE+ 2021-2027 (N° SYNERGIE : REU007838)

30 - RAPPORT/EUDFE /N°118428 DCP2026_0267.....
OBJET : SAS REUNIWATT - PROGRAMME D'EMBAUCHES DANS LE CADRE DU DEVELOPPEMENT DE LA SAS REUNIWATT - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA PRIME REGIONALE A L'EMPLOI DU PE FEDER-FSE+ 2021-2027 (N° SYNERGIE : REU012310)

31 - RAPPORT/EUDFE /N°117843 DCP2026_0268.....
OBJET : DEPARTEMENT DE LA REUNION - ICONOTHEQUE HISTORIQUE DE L'OCEAN INDIEN : PATRIMOINES ICONOGRAPHIQUES DE L'INDIANOCEANIE ; CONSERVER, FORMER, VALORISER - DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PROGRAMME INTERREG VI OCEAN INDIEN 2021-2027 (REU007806)

32 - RAPPORT/EUDFE /N°118165 DCP2026_0269.....
OBJET : IME RAYMOND ALLARD ALEFPA - UN CONTE A MADA - DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PROGRAMME INTERREG VI OCEAN INDIEN 2021-2027 (REU010065)

33 - RAPPORT/EUDFE /N°116899 DCP2026_0270.....
OBJET : FICHE ACTION 4.6.1 : « AMÉNAGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS DE SITES TOURISTIQUES PUBLICS » - DU PE FEDER FSE+ RÉUNION 2021 – 2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA « COMMUNE DU TAMPON » (SYNERGIE : REU007024)

34 - RAPPORT/EUDFEA /N°118398 DCP2026_0271.....
OBJET : GIP FRANCE VOLONTAIRES - PROGRAMME DE VOLONTARIAT DE SOLIDARITÉ INTERNATIONALE RÉGION RÉUNION - 2025 - DOSSIER SYNERGIE N°REU014462 - DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PROGRAMME EUROPÉEN INTERREG VI OCÉAN INDIEN 2021/2027

35 - RAPPORT/EUDFEA /N°118426 DCP2026_0272.....
OBJET : EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE L'EPLEFPA FORMA'TERRA - DOSSIER SYNERGIE N°REU012769 - FICHE ACTION 3.1 - PROGRAMME EUROPEEN INTERREG VI OCÉAN INDIEN 2021/2027

36 - RAPPORT/EUDFEA /N°118421 DCP2026_0273.....
OBJET : MODIFICATION DE LA FICHE ACTION 3.1 « FORMATIONS ET PARTAGES D'EXPERIENCES DANS L'OCEAN INDIEN » DANS LE CADRE DU PROGRAMME EUROPÉEN FEDER/INTERREG VI 2021/2027

37 - RAPPORT/EUDFEA /N°118481 DCP2026_0274.....
OBJET : ASSOCIATION KOMIDI - ORGANISATION DU FESTIVAL KOMIDI 2026 - DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PROGRAMME EUROPÉEN FEDER/FSE+ 2021/2027

38 - RAPPORT/EUDFEA /N°118517 DCP2026_0275.....
OBJET : INTAKA PRODUCTION - SAKIFO MUSIK FESTIVAL 2026 - DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PROGRAMME EUROPÉEN FEDER/FSE+ 2021/2027

39 - RAPPORT/EUDFDD /N°118433 DCP2026_0276.....
OBJET : RÉGION RÉUNION - RN1E – AMÉNAGEMENT EN FAVEUR DES MOBILITÉS ACTIVES ENTRE LA RUE SIMONE PINEL ET LA RAVINE À MARQUET - DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PE FEDER-FSE+ 2021/2027

40 - RAPPORT/EUDFDD /N°118455 DCP2026_0277.....
OBJET : COMMUNE DE SAINT-DENIS - TRAVAUX DE SOUTÈNEMENT ET RENFORCEMENT DE VOIRIES SUITE AUX DÉGÂTS CAUSÉS PAR LE PASSAGE DU CYCLONE GARANCE - DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PE FEDER - FSE+ 2021-2027

41 - RAPPORT/EUDFDD /N°118502 DCP2026_0278.....
OBJET : COMMUNE DE SAINT-DENIS - TRAVAUX DE RÉFECTION, SÉCURISATION, RECONSTRUCTION DES VOIRIES SUITE AUX DÉGÂTS CAUSÉS PAR LE PASSAGE DU CYCLONE GARANCE - DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PE FEDER - FSE+ 2021-2027

42 - RAPPORT/EUDFDD /N°118451 DCP2026_0279.....
OBJET : SIDELEC - PROJET "INFRASTRUCTURES DE RECHARGE SOLAIRE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES (IRSVE) ET INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES POUR LES COMMUNES DE SAINTE-SUZANNE, LES AVIRONS, TROIS-BASSINS, ENTRE-DEUX ET SAINT-JOSEPH" - DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PE FEDER FSE+ 2021-2027

43 - RAPPORT/EUDFDD /N°118508 DCP2026_0280.....
OBJET : FONDATION PÈRE FAVRON - CONSTRUCTION DE CENTRALES SOLAIRES EN AUTOCONSOMMATION - (REU013325 - REU013326) - DEMANDES DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU FEDER-FSE+ 2021-2027

44 - RAPPORT/DDDTE /N°118467 DCP2026_0281.....
OBJET : AVIS DE LA RÉGION SUR L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SUR LE PROJET DE CRÉATION D'UNE INSTALLATION DE TRAITEMENT DE DÉCHETS D'ACTIVITÉS DE SOINS À RISQUES INFECTIEUX

45 - RAPPORT/DDDTE /N°118302 DCP2026_0282.....
OBJET : SYDNE (SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS DU NORD ET DE L'EST) - CONTRIBUTION RÉGIONALE POUR 2026

46 - RAPPORT/PATDBP /N°118497 DCP2026_0283.....
OBJET : ZONE D'ACTIVITES AEROPORTUAIRE PIERRE LAGOURGUE – SAINTE-MARIE (PARCELLE AX 495) – BAIL À CONSTRUCTION EN FAVEUR DES LICORNES ENCHANTEES

47 - RAPPORT/DGAEU /N°118472 DCP2026_0284.....
OBJET : CONVENTION DE MISSIONS DE L'AGILE - PROGRAMMATION 2021/2027

48 - RAPPORT/DGSOCR /N°118454 DCP2026_0285.....
OBJET : PROGRAMME INTERREG VI OCEAN INDIEN – FINANCEMENT DES ACTIONS DE RENFORCEMENT DE LA GOUVERNANCE DU PROGRAMME EN 2026

49 - RAPPORT/DGSOCR /N°118406 DCP2026_0286.....
OBJET : COOPERATION DECENTRALISEE AVEC LA REGION BOENY (MADAGASCAR) - SOUTIEN AU PROJET D'EDUCATION A LA SANTE – « ALON KOZ SANTE 2 » ET ACTION SOLIDAIRE SUITE AU CYCLONE FYTIA

50 - RAPPORT/RSDRH /N°118425 DCP2026_0287.....
OBJET : RAPPORT SUR L'ADHÉSION AU CONTRAT COLLECTIF DE PRÉVOYANCE PROPOSÉ PAR LE CENTRE DE GESTION ET FIXATION DE LA DATE D'EFFET

51 - RAPPORT/RSDRH /N°118549 DCP2026_0288.....
OBJET : RENOUVELLEMENT DES INSTANCES DE DIALOGUE SOCIAL

52 - RAPPORT/DHSDFP /N°118564 DCP2026_0289.....
OBJET : CHARTE DE COOPÉRATION STRATÉGIQUE SUR LE DISPOSITIF APPRENTISSAGE

53 - RAPPORT/DGSSAC /N°118573 DCP2026_0290.....
OBJET : MISSION DES ELUS

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0238-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2026_0238

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 mai 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 3

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
SITOUZE CÉLINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSDSC / N°117620
ACCOMPAGNEMENT DE LA SAISON SPORTIVE DE SIX ATHLÈTES DE HAUT NIVEAU POUR LA RÉALISATION DE LEUR PROGRAMME D'ACTIVITÉS 2026

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0238-DE

REGION REUNION

Séance du 22 mai 2026
Délibération N°DCP2026_0238
Rapport /DHSDSC / N°117620

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

ACCOMPAGNEMENT DE LA SAISON SPORTIVE DE SIX ATHLÈTES DE HAUT NIVEAU POUR LA RÉALISATION DE LEUR PROGRAMME D'ACTIVITÉS 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DAP 2025_0028 du Conseil Régional en date du 18 décembre 2025,

Vu la délibération N° DCP 2024_0257 en date du 07 juin 2024 validant le cadre d'intervention des aides individuelles en faveur des sportifs de haut niveau,

Vu les demandes des sportifs suivants :
- Monsieur David GESLIN en date du 08 décembre 2025,
- Monsieur Thomas NOURRY en date du 05 janvier 2026,
- Madame Célia HOARAU en date du 26 février 2026,
- Madame Marjolaine PIERRÉ en date du 26 février 2026,
- Madame Maëlly GRONDIN en date du 14 mars 2026,
- Madame Pauline PAYET en date du 12 mars 2026,

Vu le rapport N° DHSDSC / 117620 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu les crédits inscrits au chapitre fonctionnel 933.3271 du budget de la Région,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 15 mai 2026,

Considérant,

1. la volonté de la Collectivité régionale de soutenir la pratique sportive de très haute performance et de faire de la destination Réunion un lieu d'entraînement sportif reconnu à l'échelle internationale,

2. l'insularité comme un défi à relever pour les sportifs locaux afin de maintenir leur présence au niveau national et international, et de participer à des compétitions en dehors du territoire réunionnais,

3. que les demandes de subvention sont conformes au cadre d'intervention des aides individuelles en faveur des sportifs de haut niveau,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0238-DE

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :
d'engager un montant de **15 000 €** pour l'attribution de subventions aux sportifs de haut niveau suivants :

Bénéficiaires	Projets	Montant de la subvention
David GESLIN	Accompagnement de la saison sportive de Tir Sportif de Vitesse et participation aux championnats de France en mai 2026	**1 500 €**
Thomas NOURRY	Accompagnement de la saison sportive de Mini OGP et participation aux championnats de France dans la catégorie 160 cc sur plusieurs circuits en 2026	**3 000 €**
Célia HOARAU	Accompagnement de la saison sportive de Judo-Jujitsu et participation aux championnats du Monde à Abu Dhabi en août 2026	**3 000 €**
Marjolaine PIERRÉ	Accompagnement de la saison sportive de Triathlon et participation aux championnats du Monde IRONMAN à Hawaï en octobre 2026	**3 000 €**
Maëlly GRONDIN	Accompagnement de la saison sportive de Judo-Jujitsu et participation aux championnats du Monde à Abu Dhabi en août 2026	**3 000 €**
Pauline PAYET	Accompagnement de la saison sportive de Tennis et participations à des compétitions nationales et internationales en 2026	**1 500 €**

ARTICLE 2 :
de prélever la somme de **15 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A-151-0001 « Subvention de fonctionnement sport » votée au chapitre 933 du budget 2026 de la Région ;

ARTICLE 3 :
de prélever les crédits de paiement de **15 000 €** sur l'article fonctionnel 933.3271 du budget 2026 de la Région ;

ARTICLE 4 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 28/05/2026
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0239-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2026_0239

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 mai 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 3

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
SITOUZE CÉLINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSDSC / N°118482
AIDES AUX COMMUNES DANS LE DOMAINE DU SPORT

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0239-DE

REGION REUNION

Séance du 22 mai 2026
Délibération N°DCP2026_0239
Rapport /DHSDSC / N°118482

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

AIDES AUX COMMUNES DANS LE DOMAINE DU SPORT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DCP 2018_0445 du 21 août 2018 validant le cadre d'intervention de la collectivité régionale pour le dispositif de financement des petits équipements sportifs des communes,

Vu la délibération N° DAP 2025_0028 en date 18 décembre 2025 relative au budget primitif de la Région pour l'exercice 2026,

Vu le budget de l'exercice 2026,

Vu la demande de subvention des communes des Avirons le 20 janvier 2026 et de la Possession le 15 décembre 2025,

Vu le rapport DHSDSC / N° 118 482 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 15 mai 2026,

Considérant,

1. la nécessité pour les communes de disposer de matériels sportifs spécifiques pour le développement de la pratique sportive.

2. la volonté de la collectivité régionale de contribuer à une répartition équilibrée des équipements sportifs sur le territoire réunionnais.

3. que les subventions accordées sont conformes au cadre d'intervention relatif au dispositif de financement des petits équipements sportifs des communes,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0239-DE

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :
d'engager la somme de **80 000,00 €** sur l'Autorisation de Programme P151-0001 « Subventions, Constructions, Rénovations » votée au Chapitre 903 du Budget 2026 de la Région ;

ARTICLE 2:
de prélever les crédits de paiement de **80 000,00 €** sur l'article fonctionnel 903.323 du Budget 2026 de la Région ;

ARTICLE 3 :
d'attribuer une subvention d'un montant de **40 000,00 € à la commune des Avirons** pour l'aménagement d'un mur d'escalade au gymnase Jean Maurice Hamilcaro ;

ARTICLE 4 :
d'attribuer une subvention d'un montant de **40 000,00 € à la commune de La Possession** pour la réhabilitation de la piste d'athlétisme du stade Roland Robert ;

ARTICLE 5 :
de valider les modalités de versements de la subvention qui sont :
- 80 % ; dés notification de l'acte d'engagement,
- 20 % : sur présentation des pièces justificatives conformément à cet acte ;

ARTICLE 6 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 28/05/2026
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0240-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2026_0240

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 mai 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 3

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
SITOUZE CÉLINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSDSC / N°118453
SOUTIEN A L'ÉDUCATION A L'IMAGE - FINANCEMENT DU VOLET TRANSPORT DU DISPOSITIF " LYCÉENS ET APPRENTIS AU CINÉMA 2025-2026"

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0240-DE

REGION REUNION

Séance du 22 mai 2026
Délibération N°DCP2026_0240
Rapport /DHSDSC / N°118453

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

SOUTIEN A L'ÉDUCATION A L'IMAGE - FINANCEMENT DU VOLET TRANSPORT DU DISPOSITIF " LYCÉENS ET APPRENTIS AU CINÉMA 2025-2026"

Vu le régime d'aide exempté n°SA.111666 (2024-2026) en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, tel que modifié,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DAP 2025_0028 du Conseil Régional en date du 18 décembre 2025,

Vu la délibération N° DCP 20180746 en date du 30 octobre 2018 adoptant le cadre d'intervention du dispositif Audiovisuel « Lycéens et apprentis au cinéma »,

Vu le tableau de demande de financement fourni par le Rectorat le 31 mars 2026,

Vu le rapport N° DHSDSC / 118453 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 15 mai 2026,

Considérant,

1. que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,

2. que les actions d'éducation à l'image contribuent à faire naître des vocations et favorisent l'émergence des talents de demain,

3. que la demande de subvention est conforme au cadre d'intervention du dispositif Audiovisuel « Lycéens et apprentis au cinéma », adopté lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018,

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0240-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :
d'engager un montant de **43 608 €** pour l'attribution de subvention aux lycées listés dans le tableau joint en annexe :

Bénéficiaires	Projet	Montant maximal de l'aide
Lycées	Volet transport de l'opération « Lycéens et apprentis au cinéma » pour l'année scolaire 2025-2026	**43 608 €**
TOTAL		**43 608 €**

ARTICLE 2 :
d'engager la somme de **43 608 €** sur l'Autorisation d'Engagement A150-0035 « Subvention aux lycées » votée au Chapitre 933 du Budget 2026 ;

ARTICLE 3 :
de prélever les crédits de paiement de **43 608 €** sur l'article fonctionnel 933.312 du Budget 2026 ;

ARTICLE 4 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 28/05/2026
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0240-DE

Sub transport LAAC 25-26

Etablissement	COMMUNE	mel ETAB	mel GESTION	EFFECTIF	Nb CLASSES	Nb Acc.	Salle	TRANSPORT	Coût transport 2025-2026	Réponse mail	Sub n-1
LPO MOULIN JOLI	LA POSSESSION	ce.9741173G@ac-reunion.fr	gestion.9741173G@ac-reunion.fr	**181**	6	10	CINE CAMBAIE - Saint-Paul	Bus	**2 400 €**	23/03/26	1 860 €
LPO LYC METIER JEAN HINGLO	LE PORT	ce.9740979W@ac-reunion.fr	gestion.9740979W@ac-reunion.fr	**193**	9	11	CINE CAMBAIE - Saint-Paul	Bus	**2 960 €**	20/03/26	1 530 €
LP PR SAINT FRANCOIS XAVIER	LE PORT	ce.9741308D@ac-reunion.fr	gestion.9741308D@ac-reunion.fr	**44**	3	3	CINE CAMBAIE - Saint-Paul	Bus	**750 €**	16/03/26	0 €
LPO BOISJOLY POTIER	LE TAMPON	ce.9741087N@ac-reunion.fr	gestion.9741087N@ac-reunion.fr	**148**	4	6	CINE GRAND SUD - Pierrefonds	Bus	**1 425 €**	26/03/26	2 040 €
LPO ROLAND GARROS	LE TAMPON	ce.9740002J@ac-reunion.fr	gestion.9740002J@ac-reunion.fr	**212**	10	18	CINE GRAND SUD - Pierrefonds	Bus	**2 420 €**	27/03/26	2 400 €
LPO ANTOINE DE SAINT-EXUPERY	LES AVIRONS	ce.9740045F@ac-reunion.fr	gestion.9740045F@ac-reunion.fr	**119**	4	8	CINE GRAND SUD - Pierrefonds	Bus	**1 740 €**	14/03/26	0 €
LPO PAULE PIGNOLET DE FRESNE RIVIE	LES TROIS-BASSINS	ce.9741186W@ac-reunion.fr	gestion.9741186W@ac-reunion.fr	**153**	5	6	L'ALAMBIC - Les Trois-Bassins	A pied	**0 €**	16/03/26	0 €
LP JEAN PERRIN	SAINT-ANDRE	ce.9740910W@ac-reunion.fr	gestion.9740910W@ac-reunion.fr	**87**	3	4	CINE ALIVES - Sainte-Marie (Duparc)	Bus	**1 800 €**	16/03/26	2 130 €
LGT MAHATMA GANDHI	SAINT-ANDRE	ce.9741324W@ac-reunion.fr	gestion.9741324W@ac-reunion.fr	**188**	6	10	CINE ALIVES - Sainte-Marie (Duparc)	Bus	**4 920 €**	23/03/26	4 350 €
LGT SARDA GARRIGA	SAINT-ANDRE	ce.9740043D@ac-reunion.fr	gestion.9740043D@ac-reunion.fr	**134**	4	4	CINE ALIVES - Sainte-Marie (Duparc)	Bus	**2 840 €**	18/03/26	4 470 €
LGT JEAN-CLAUDE FRUTEAU	SAINT-BENOIT	ce.9740471U@ac-reunion.fr	gestion.9740471U@ac-reunion.fr	**132**	6	6	Le CRISTAL - Saint-Benoit	A pied	**0 €**	-	0 €
LP LYC METIER PATU DE ROSEMONT	SAINT-BENOIT	ce.9740472V@ac-reunion.fr	gestion.9740472V@ac-reunion.fr	**49**	3	4	Le CRISTAL - Saint-Benoit	A pied	**0 €**	16/03/26	0 €
LPO LYC METIER GEORGES BRASSENS	SAINT-DENIS	ce.9740053P@ac-reunion.fr	gestion.9740053P@ac-reunion.fr	**156**	6	10	CINE ALIVES - Saint-Denis (Barachois)	Bus de ville	**0 €**	16/03/26	0 €
LGT LECONTE DE LISLE	SAINT-DENIS	ce.9740001H@ac-reunion.fr	gestion.9740001H@ac-reunion.fr	**71**	3	3	CINE ALIVES - Saint-Denis (Barachois)	Bus	**-**	-	0 €
LGT MARGUERITE JAUZELON	SAINT-DENIS	ce.9741046U@ac-reunion.fr	gestion.9741046U@ac-reunion.fr	**75**	1	5	CINE ALIVES - Saint-Denis (Barachois)	Bus	**1 593 €**	23/03/26	1 620 €
LPO DE VINCENDO	SAINT-JOSEPH	ce.9741230U@ac-reunion.fr	gestion.9741230U@ac-reunion.fr	**65**	2	4	Le FANGOURIN - Petite-Île	Bus	**390 €**	24/03/26	0 €
LP PAUL LANGEVIN	SAINT-JOSEPH	ce.9740934X@ac-reunion.fr	gestion.9740934X@ac-reunion.fr	**143**	8	8	CINE GRAND SUD - Pierrefonds	Bus	**1 200 €**	16/03/26	1 125 €
LPO GERARD ETHEVE	SAINT-LEU	ce.9741052A@ac-reunion.fr	gestion.9741052A@ac-reunion.fr	**326**	11	15	CINE CAMBAIE - Saint-Paul	Bus	**3 750 €**	30/03/26	0 €
LGT ANTOINE ROUSSIN	SAINT-LOUIS	ce.9740787M@ac-reunion.fr	gestion.9740787M@ac-reunion.fr	**224**	7	10	CINE GRAND SUD - Pierrefonds	Bus	**2 100 €**	16/03/26	1 140 €
LPO PR CATHOLIQUE MAISON BLANCHE	SAINT-PAUL	ce.9741556Y@ac-reunion.fr	gestion.9741556Y@ac-reunion.fr	**144**	3	8	CINE CAMBAIE - Saint-Paul	Bus	**2 250 €**	17/03/26	2 100 €
LEGTA DE ST PAUL	SAINT-PAUL	legta.st-paul@educagri.fr	legta.st-paul@educagri.fr	**67**	4	4	CINE CAMBAIE - Saint-Paul	Bus	**1 350 €**	16/03/26	1 200 €
LGT EVARISTE DE PARNY	SAINT-PAUL	ce.9740597F@ac-reunion.fr	gestion.9740597F@ac-reunion.fr	**235**	10	13	CINE CAMBAIE - Saint-Paul	Bus	**2 280 €**	19/03/26	2 160 €
LP HOTELIER CHRISTIAN ANTOU	SAINT-PAUL	ce.9740738j@ac-reunion.fr	gestion.9740738j@ac-reunion.fr	**99**	4	4	CINE CAMBAIE - Saint-Paul	Bus	**1 080 €**	16/03/26	0 €
LP VUE BELLE	SAINT-PAUL	ce.9740015Y@ac-reunion.fr	gestion.9740015Y@ac-reunion.fr	**106**	5	10	CINE CAMBAIE - Saint-Paul	Bus	**720 €**	30/03/26	0 €
LGT AMBROISE VOLLARD	SAINT-PIERRE	ce.9740019C@ac-reunion.fr	gestion.9740019C@ac-reunion.fr	**186**	6	14	CINE GRAND SUD - Pierrefonds	Bus	**1 440 €**	23/03/26	1 725 €
LPO DE BOIS D'OLIVE	SAINT-PIERRE	ce.9741206T@ac-reunion.fr	gestion.9741206T@ac-reunion.fr	**236**	10	14	CINE GRAND SUD - Pierrefonds	Bus	**1 950 €**	17/03/26	2 070 €
LP ISNELLE AMELIN	SAINTE-MARIE	ce.9740921h@ac-reunion.fr	gestion.9740921h@ac-reunion.fr	**196**	9	5	CINE ALIVES - Sainte-Marie (Duparc)	A pied	**-**	-	0 €
LGT LE VERGER	SAINTE-MARIE	ce.9741185V@ac-reunion.fr	gestion.9741185V@ac-reunion.fr	**162**	1	12	CINE ALIVES - Sainte-Marie (Duparc)	Bus	**2 250 €**	13/03/26	2 700 €
				4131					43 608 €		34 620 €

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0241-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2026_0241

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 mai 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 2

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
SITOUZE CÉLINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSDSC / N°118020
CONVENTION – CADRE DE PARTENARIAT ENTRE LA RÉGION RÉUNION ET LE RELAIS CULTURE EUROPE (2026-2028)

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0241-DE

REGION REUNION

Séance du 22 mai 2026
Délibération N°DCP2026_0241
Rapport /DHSDSC / N°118020

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

CONVENTION – CADRE DE PARTENARIAT ENTRE LA RÉGION RÉUNION ET LE RELAIS CULTURE EUROPE (2026-2028)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DAP 2025_0028 du Conseil Régional en date du 18 décembre 2025,

Vu le rapport N° DHSDSC / 118020 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 15 mai 2026,

Considérant,

1. les orientations de la politique culturelle de la Région, et en particulier les objectifs de valorisation, de promotion et d'accompagnement des acteurs culturels et artistiques de La Réunion,

2. la nécessité de renforcer l'ouverture régionale, européenne et internationale du secteur culturel et créatif réunionnais et d'accompagner le renforcement des capacités européennes locales,

3. la volonté de la Région Réunion et du Relais Culture Europe de donner un cadre structurant à leur collaboration et renforcer la synergie de leurs actions par la signature d'une convention de partenariat pluriannuelle,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :
d'approuver le projet de convention-cadre de partenariat entre la Région Réunion et le Relais Culture Europe pour la période de 2026-2028, ci-joint ;

ARTICLE 2 :
d'engager la somme de **30 000 €** sur l'autorisation d'engagement A150-0036 "Actions culturelles internationales, coopérations" votée au chapitre 933 du budget 2026 de la Région ;

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0241-DE

ARTICLE 3 :
de prélever les crédits de paiement d'un montant de **30 000 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du budget 2026 ;

ARTICLE 4 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 28/05/2026
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0241-DE

CONVENTION-CADRE DE PARTENARIAT

En faveur de la participation et de la contribution des acteurs culturels et créatifs réunionnais à l'espace créatif et coopératif européen sur la période 2026-2028

ENTRE

Le **Conseil Régional de La Réunion**,
Hôtel de Région Pierre Lagourgue, avenue René Cassin Moufia, B.P. 67190, 97801 Saint Denis CEDEX 9, représenté par sa Présidente, Madame Huguette Bello, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération n° DAP2014_012 du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétence du conseil régional à la commission permanente, ci-après désignée « La **Région Réunion** »,

Et

Le **Relais Culture Europe**,
Association Loi 1901,
132 rue du Faubourg Saint-Denis
75010 Paris
représenté par son Directeur, Monsieur Stéphane Segreto-Aguilar,
ci-après désigné « Le **Relais Culture Europe** »

PREAMBULE

Quatre défis structurants - transition écologique, transformation numérique, renforcement démocratique et ouverture internationale - redéfinissent aujourd'hui le rôle de la culture en Europe. Ces enjeux, inscrits dans l'Agenda européen pour la culture 2018-2028, orientent les politiques et financements européens.

Les programmes de l'Union européenne - au premier rang desquels Europe Créative - constituent des leviers d'investissement essentiels. Ils permettent aux secteurs culturels, créatifs, audiovisuels et des médias d'information de relever ces défis grâce à la coopération, à l'innovation et au développement des compétences.

En 2026-2027, les négociations entre la Commission européenne, le Parlement européen et les États membres sur le futur Cadre financier pluriannuel (CFP) 2028-2034 détermineront les orientations et les moyens du prochain programme dédié à la culture et aux médias, appelé à succéder à Europe Créative : AgoraEU. Ces arbitrages auront un impact direct sur la place de la culture dans le projet européen des prochaines années, et sur la reconnaissance du rôle des territoires ultramarins dans cette dynamique.

La **Région Réunion** a fait de la dimension culturelle et de l'ouverture européenne deux axes majeurs de sa stratégie. Dans un contexte de concurrence accrue et de recomposition des équilibres internationaux, l'européanisation des secteurs culturels, créatifs et audiovisuels réunionnais est une nécessité stratégique. La valorisation de leur potentiel en termes de création, d'emplois, de

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0241-DE

formation et de retombées économiques doit être affirmée et défendue auprès des instances européennes.
Dans le cadre de sa mission de service public confiée par le ministère de la Culture et le Centre National du Cinéma, le **Relais Culture Europe** assume la fonction de Bureau Europe Créative France. Il facilite la mobilisation des financements européens - Europe Créative, mais aussi Erasmus+, Horizon Europe, etc. - et renforce de manière structurelle la capacité des acteurs à s'inscrire dans les coopérations et réseaux européens.

Depuis 2018, le partenariat LabEurope Réunion entre la **Région Réunion** et le **Relais Culture Europe** a ouvert un espace d'information, de repérage et d'expérimentation. Il a permis d'initier des candidatures sur Europe Créative et Erasmus+, de structurer des premiers liens avec l'Europe continentale et d'ancrer la dynamique européenne au niveau local.

La convention 2026-2028 ouvre une nouvelle étape. Elle consolide les acquis en assurant une présence renforcée du Relais Culture Europe à La Réunion, en structurant un réseau de correspondants Europe, en soutenant la conception et le dépôt de projets concrets, et en développant à la fois des mobilités croisées et des temps forts institutionnels et professionnels. Elle prépare ainsi l'autonomisation progressive des acteurs réunionnais et affirme l'inscription du territoire dans la perspective du futur programme AgoraEU, en cohérence avec la démarche d'animation des PGDI (programme en gestion directe ou indirecte) sur le territoire portée par le partenariat (Etat, Région, Département).

Ceci ayant été exposé, les partenaires ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DU PARTENARIAT

Le partenariat entre la **Région Réunion** et le **Relais Culture Europe** a pour objet la conception et l'animation du « **LabEurope Réunion** ».

En s'appuyant sur le partenariat développé depuis 2018 sur le territoire réunionnais, le LabEurope Réunion 2026-2028 a pour objectif général de :

- Renforcer et faciliter l'accès des acteurs culturels, créatifs et audiovisuels de La Réunion au programme Europe Créative (volets Culture, MEDIA, et Transsectoriel), ainsi qu'à d'autres programmes de l'Union européenne (Erasmus+, etc.), afin de favoriser leur autonomie et leur capacité d'action.

Le LabEurope Réunion s'appuiera sur quatre objectifs spécifiques :

- Valoriser les projets et coopérations portés par les artistes et professionnels culturels réunionnais auprès de partenaires européens continentaux.

- Mettre en place un accompagnement de proximité, adapté aux besoins, pour renforcer leur capacité à initier, intégrer ou coordonner des coopérations avec l'Europe continentale, tout

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0241-DE

en développant des liens avec l'océan Indien et les autres territoires ultramarins français et européens.

- Accroître leur autonomie sur trois ans en renforçant leur capacité à mobiliser les appels européens pertinents, en priorité ceux du programme Europe Créative et, à terme, ceux du futur programme AgoraEU.

- Appuyer un plaidoyer européen pour les territoires ultramarins français, en lien avec toutes les collectivités d'outre-mer et l'Association des Régions Ultrapériphériques (ARUP).

Le LabEurope Réunion 2026-2028 articulera son action autour de :

- La création et l'animation d'un réseau resserré de correspondants Europe, formés pour relayer l'information, orienter les porteurs de projets et contribuer à la dynamique territoriale.

- Le repérage et la sélection de porteurs de projets à fort potentiel européen, avec un dispositif d'accompagnement individualisé : cadrage des idées, orientation vers les appels pertinents et premières connexions partenariales.

- Une présence régulière du Relais Culture Europe à La Réunion, articulant une mission annuelle sur place (ateliers, accompagnements personnalisés, dialogues institutionnels) et un suivi en ligne tout au long de l'année.

- La mise en œuvre de mobilités croisées : déplacements ciblés de professionnels réunionnais vers l'Europe continentale et accueil de partenaires européens à La Réunion pour stimuler de nouveaux partenariats.

- Le renforcement des coopérations européennes, en lien avec les réseaux culturels et audiovisuels du Relais Culture Europe et les 40 Bureaux Europe Créative.

- L'organisation de temps forts institutionnels et professionnels : rencontre à Paris ou Bruxelles en 2027 et forum européen des coopérations culturelles et audiovisuelles à La Réunion en 2028.

- La production et diffusion d'un bilan 2026–2028, documentant les résultats, les projets déposés, les apprentissages et les recommandations.

- La préfiguration d'un dispositif local d'appui aux projets européens dans la perspective du futur programme AgoraEU 2028-2034.

ARTICLE 2 – PRINCIPE D'ACTION DU PARTENARIAT

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0241-DE

Co-animé par **la Région Réunion** et **le Relais Culture Europe**, le LabEurope Réunion est mis en œuvre sur une base partenariale. Il mobilise les moyens humains suivants :

- L'équipe du **Relais Culture Europe**, mobilisée dans l'ensemble de ses compétences et de ses réseaux en France et en Europe, et l'équipe de la Direction du Développement Culturel et Sportif de la **Région Réunion** ;

Un comité de suivi élargi pourra également associer d'autres acteurs (liste non-exhaustive) : la Direction de l'Attractivité du Territoire et des Industries de l'Image de la Région Réunion, Réunion Développement, le Bureau des Régions Ultra Périphériques de la Région Réunion , la Direction des affaires culturelles (DAC) de La Réunion et, progressivement, le réseau des "correspondants Europe" réunionnais.

Le dispositif portera une attention à s'inscrire dans une approche convergente, articulant les politiques et dispositifs régionaux, nationaux et européens au service des acteurs culturels et créatifs du territoire.

ARTICLE 3 – PLAN D'ACTION

Dans le cadre de la présente convention, le LabEurope Réunion 2026-2028 se déclinera selon les modalités suivantes :

1. *Année 1 (en 2026) – Activer : cibler, structurer, enclencher*
2. *Année 2 (en 2027) – Consolider : accompagner, connecter, faire connaître*
3. *Année 3 (en 2028) – Autonomiser : valoriser, transmettre, relayer*

Le plan d'actions détaillé est annexé à la présente convention.

ARTICLE 4 – RESSOURCES MOBILISÉES ET MODALITÉS FINANCIÈRES DU PARTENARIAT

L'engagement des partenaires est réalisé sous forme de contributions en nature, en compétences et financières.
Pour la Région Réunion :

- repérage des acteurs locaux susceptibles d'intégrer le dispositif d'appui,
- co-animation du LabEurope Réunion,
- participation et prise en charge de l'organisation des sessions et évènements se déroulant à La Réunion
- recherche en interne des aménagements de moyens, en vue de soutenir la participation des acteurs réunionnais aux démarches développées et à leur mobilité,
- suivi et évaluation de la mise en œuvre de la convention.

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0241-DE

Pour le Relais Culture Europe

- mobilisation des compétences internes nécessaires aux différentes étapes des actions (conseils, communication, webinaires….),
- co-animation du LabEuropeRéunion ,
- appui aux acteurs culturels de la Réunion dans ses différents dispositifs d'action,
- suivi et accompagnement individuel et collectif des acteurs réunionnais, dans la mise en œuvre des actions définies conjointement et le développement du LabEurope,
- création et co-animation d'outils en ligne de travail collaboratif et de communication entre acteurs,
- participation à l'organisation des actions spécifiques,
- relais des analyses et besoins du territoire auprès des autorités nationales et européennes avec lesquelles il est en dialogue,
- veille spécifique sur les politiques publiques nationales et européennes dédiées aux régions d'Outre mer,
- sensibilisation des organisations nationales pertinentes sur la thématique des Outre mer
- suivi et évaluation de la mise en œuvre de la convention.

La mobilisation des moyens reste de la responsabilité de chaque partenaire qui garde la maîtrise de la gestion et du suivi des moyens propres en fonction des dotations allouées. La concertation et la transparence prévalent dans le cadrage financier des actions.

Les participations prévisionnelles mobilisées par les partenaires pour la période 2026-2028 et sous réserve du principe de l'annualité budgétaire et de la validation des bilans annuels par les parties, sont les suivants :

2026	2027	2028
Région Réunion : 30 000€ (hors apport en compétences) Relais Culture Europe : 30 000 € (apport en compétences et en nature)	Région Réunion : 30 000€ (hors apport en compétences) Relais Culture Europe : 30 000 € (apport en compétences et en nature)	Région Réunion : 30 000€ (hors apport en compétences) Relais Culture Europe : 30 000 € (apport en compétences et en nature)
Coût du programme : 60 000€	Coût du programme : 60 000€	Coût du programme : 60 000€

Les modalités financières de mise en œuvre de ce partenariat seront détaillées dans une convention d'application financière annuelle, complémentaire de la présente convention-cadre. Les modalités de versements financiers seront les suivantes :

- 70 %, soit *21.000 euros*, dès signature de la convention annuelle d'application financière,
- le solde, dans la limite de *9.000 euros,* sur présentation à la fin de l'exercice annuel :

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0241-DE

- du rapport d'exécution signé présentant les actions réalisées et d'un bilan financier (en recettes et dépenses) des actions certifiées et conformes à la comptabilité définies dans les conventions d'application financières annuelles.

La remise de ces documents attestera de la conformité des dépenses effectuées par rapport à l'objet de la subvention. Par ailleurs, le **Relais Culture Europe** produira, sur simple demande de la **Région Réunion**, les pièces justificatives afférentes à l'opération (factures acquittées, etc..).

ARTICLE 5 : DURÉE

La présente convention-cadre de partenariat lie les partenaires pour une durée de 3 ans du 01/01/2026 au 31/12/2028.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Les actions de communication relatives aux actions menées dans le cadre de la présente convention devront mentionner la participation de la Région Réunion et du Relais Culture Europe.

ARTICLE 7 : ÉVALUATION

L'évaluation portera sur la conformité des résultats aux axes définis aux articles 2 et 3.
Des indicateurs seront établis en commun par les partenaires afin d'évaluer au mieux l'impact des actions. Des bilans annuels retraçant les actions réalisées et déployant des analyses quantitatives et qualitatives des actions menées seront réalisés conjointement entre la Région Réunion et le Relais Culture Europe. Ces bilans pourront, en tant que de besoin, permettre des réajustements des axes d'intervention.
Le bilan final sera réalisé au plus tard 3 mois avant l'expiration de la date de fin de la présente convention.

ARTICLE 8 : MODIFICATION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les parties. Les avenants ultérieurs feront partie du contrat et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui le régissent.

ARTICLE 9 : RENOUVELLEMENT

La présente convention-cadre de partenariat pourra faire l'objet d'un renouvellement dans les conditions définies par les deux partenaires lors d'une réunion de bilan fixée à la demande de l'un ou de l'autre des partenaires, avant l'expiration de la présente convention.

Le renouvellement fera l'objet d'un avenant ou d'une nouvelle convention.

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0241-DE

ARTICLE 10 : RÉSILIATION

En cas de non-respect, par l'un ou l'autre des partenaires, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit et avant son expiration, par l'un ou par l'autre des partenaires, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

La résiliation entraînera le reversement partiel ou total des sommes perçues au *prorata temporis* de son exécution.

La présente convention est signée en deux exemplaires originaux.

Fait à……., le…….

Pour la **Région Réunion**,
Madame Huguette Bello
Présidente

Pour le **Relais Culture Europe**,
Monsieur Stéphane Segreto-Aguilar
Directeur

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0241-DE

PLAN D'ACTIONS DU LABEUROPE REUNION 2026-2028

Le plan d'actions pour le LabEurope Réunion 2026-2028 s'appuiera sur les fils conducteurs suivants :

- **Une montée en puissance progressive,** de l'identification des projets à leur accompagnement puis à leur valorisation.
- **Un ciblage stratégique sur le programme Europe Créative**, avec un travail différencié selon les filières concernées.
- **Des mobilités croisées structurantes**, articulées autour d'une mission annuelle du Relais Culture Europe à La Réunion, de 4 à 6 mobilités professionnelles réunionnaises vers l'Europe continentale chaque année, et de l'organisation d'un forum européen à La Réunion en fin de convention, en 2028.
- **Un ancrage territorial et politique fort**, en lien avec les collectivités, l'État, les institutions européennes et les réseaux.
- **Un objectif clair d'autonomisation locale,** à travers la constitution d'un réseau de correspondants actifs, une dynamique de projet durable et la préfiguration d'un relais pérenne.

2026 | ACTIVER – CIBLER, STRUCTURER, ENCLENCHER

- **Création d'un réseau de correspondants Europe** (6 à 8 professionnels culturels), répartis sur l'île, formés et accompagnés pour relayer une information de qualité, orienter les porteurs de projet et contribuer à la dynamique territoriale autour du programme Europe Créative. L'animation de ce réseau est assurée par les équipes du Relais Culture Europe, en collaboration avec la Région Réunion.
- **Sélection de 4 à 6 porteurs de projets culturels et audiovisuels à fort potentiel européen**, en lien avec le réseau de correspondants Europe et à partir des dynamiques déjà identifiées lors des précédentes conventions.
- **Mise en place d'un dispositif d'accompagnement individualisé**, avec appui au cadrage des idées, orientation vers les appels pertinents du programme Europe Créative, et premières connexions partenariales en Europe continentale.
- **Organisation de la première mission annuelle** du Relais Culture Europe à La Réunion : ateliers d'information, accompagnements personnalisés pour les porteurs de projets présélectionnés,

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0241-DE

temps de dialogue avec le réseau de correspondants Europe, les services de la Région, de l'État et les collectivités locales.

- **Lancement d'un bulletin d'information locale,** avec une veille régulière sur les appels à projets, les opportunités européennes et les événements de référence.

- **Réalisation d'une première mobilité de 4 à 6 professionnels réunionnais vers l'Europe**, en lien avec des événements structurants pour le programme Europe Créative : Forum Europe Créative du Relais Culture Europe, réunion annuelle de réseau européen (ex: IETM, On the Move, Culture Action Europe, etc.) (ou tout autre réseau européen pertinent par rapport aux professionnels qui partent en mobilité), ou bien temps fort en France hexagonale avec focus européen (type Focus Institut français et Onda), etc.

- **Activation des premiers liens avec des réseaux culturels et audiovisuels européens**, en lien avec les projets ciblés.

2027 | CONSOLIDER – ACCOMPAGNER, CONNECTER, FAIRE RECONNAÎTRE

- **Renforcement du réseau des correspondants Europe**, avec un parcours de formation complémentaire, outils mutualisés, réunions de coordination et reconnaissance territoriale.

- **Accompagnement approfondi au montage des premiers projets Europe Créative des projets présélectionnés**, en réponse aux appels des volets Culture, MEDIA et Transsectoriel.

- **Organisation de la deuxième mission annuelle** du Relais Culture Europe à La Réunion : ateliers d'information et rencontres intersectorielles, ateliers de préparation aux dépôts de projets, temps de dialogue avec le réseau de correspondants Europe, les services de la Région, de l'État et les collectivités locales.

- **Organisation à Paris (ou Bruxelles) d'un temps fort institutionnel**, en présence de la Région Réunion, de la DAC de La Réunion, des ministères de la Culture et des Outre-mer, de représentants de la Commission européenne et du Parlement européen, de l'ARUP (Association des Régions Ultrapériphériques), et, le cas échéant, d'autres partenaires institutionnels concernés (réseaux européens, représentants d'autres régions ultrapériphériques, agences de coopération, etc.), afin de valoriser les dynamiques culturelles réunionnaises et leurs singularités, renforcer les alliances, et inscrire ces coopérations dans les orientations culturelles nationales et européennes.

- **Nouvelle mobilité de 4 à 6 professionnels de La Réunion vers l'Europe**, en lien avec leurs projets et les réseaux impliqués.

2028 | AUTONOMISER– VALORISER, TRANSMETTRE, RELAYER

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0241-DE

- **Organisation à La Réunion d'un forum européen des coopérations culturelles et audiovisuelles**, réunissant professionnels locaux, partenaires européens, réseaux, institutions et collectivités et en collaboration avec le réseau des correspondants Europe,

- **Mobilité de 10 à 12 professionnels européens vers La Réunion**, à l'occasion du forum européen des coopérations culturelles et audiovisuelles, afin de favoriser les rencontres directes avec les porteurs de projets locaux, stimuler de nouveaux partenariats et renforcer l'inscription du territoire dans les dynamiques culturelles européennes.

- **Réalisation et diffusion d'une publication-bilan 2026–2028**, documentant les actions menées, les projets déposés, les initiatives porteuses repérées (notamment depuis 2026), les apprentissages collectifs et les recommandations pour une suite durable.

- **Troisième mission du Relais Culture Europe à La Réunion**, articulée à une restitution politique, un bilan partagé avec les partenaires, et un accompagnement final des projets en cours.

- **Préfiguration d'un dispositif local pérenne d'appui aux projets européens**, sous forme de cellule mutualisée, de ressource dédiée ou de partenariat structuré avec des acteurs institutionnels.

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0242-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2026_0242

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 mai 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 2

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
SITOUZE CÉLINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSEVL / N°118292
DOTATION GLOBALE D'ÉQUIPEMENT - EXERCICE 2026

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0242-DE

REGION REUNION

Séance du 22 mai 2026
Délibération N°DCP2026_0242
Rapport /DHSEVL / N°118292

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

DOTATION GLOBALE D'ÉQUIPEMENT - EXERCICE 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'éducation,

Vu le Code rural,

Vu la délibération N° DAP 2019_0022 en date du 21 juin 2019 relative à l'évolution des barèmes de calcul et des modalités de mise en œuvre des dotations financières accordées aux lycées publics,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2026,

Vu le rapport N° DHSEVL / 118292 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 05 mai 2026,

Considérant,

1. le barème applicable aux lycées publics pour le calcul de la Dotation Globale d'Équipement applicable depuis l'exercice 2020,

2. la volonté de la collectivité de disposer d'une vision anticipée des besoins exprimés par les établissements en matière d'équipement, afin de conduire une politique d'optimisation des interventions régionales en faveur des lycées publics,

3. la volonté de la Région Réunion de construire une logique de dialogue et d'analyse entre les lycées publics et les services de la collectivité sur des projets partagés,

4. la volonté de la collectivité de doter les lycées d'équipements pédagogiques, techniques et mobiliers performants pour tenir compte de l'évolution technologique et des modes d'enseignement, ainsi que de la réhabilitation et/ou de l'extension des locaux,

La Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion,
Après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0242-DE

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :
d'attribuer une enveloppe globale à hauteur de **5 771 339,00 €,** au titre de la Dotation Globale d'Équipement (DGE) 2026, pour la mise en œuvre des programmes suivants :

Opérations	Montants
Renforcement des CDI **(Annexe 1)**	**225 000,00 €**
Dotations d'Équipement de Base **(Annexe 2)**	**5 120 065,00€**
Projets spécifiques pour 7 lycées **(Annexe 3)**	**425 085 ,00 €**
Maintenance informatique – lycée Vincendo	**1 189,00 €**

ARTICLE 2 :
de valider les modalités de versement des dotations déléguées aux lycées, soit :
- 60 % à la notification de l'engagement juridique,
- le solde, dans la limite des 40 % restants, sur justificatifs attestant la réalisation du programme d'équipement ;

ARTICLE 3 :
d'engager une enveloppe maximale **5 770 150,00 €** sur l'Autorisation de Programme P110-0001 « Équipements Lycées » votée au chapitre 902 du Budget 2026 de la Région ;

ARTICLE 4 :
d'engager une enveloppe maximale **1 189,00 €** sur l'Autorisation de Programme P110-0006 « Équipements informatiques» votée au chapitre 902 du Budget 2026 de la Région ;

ARTICLE 5 :
de prélever les crédits de paiement correspondant sur l'article fonctionnel 902-222 du Budget 2026 de la Région ;

ARTICLE 6 :
de demander également, dans ce cadre, qu'il soit précisé que l'équipement sollicité par le lycée Gérard Éthève correspond à un onduleur de puissance spécifique au secteur aéronautique, nécessaire à la mise en conformité du plateau technique avec les exigences du nouveau référentiel du BTS aéronautique ;

ARTICLE 7 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 28/05/2026
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0242-DE

RENFORCEMENT CDI 2026

ANNEXE 1

TYPES	LYCEES	RENFORCEMENT DES CDI 2026
LPO	MEMONA-HINTERMANN AFFEJEE	5 000,00 €
LPO	MARIE CURIE	5 000,00 €
LPO	PAUL VERGES	5 000,00 €
LPO	PIERRE LAGOURGUE	5 000,00 €
LEGT	MAHATMA GANDHI	5 000,00 €
LPO	BEL AIR – SAINTE SUZANNE	5 000,00 €
LPO	NELSON MANDELA	5 000,00 €
LPO	VINCENDO	5 000,00 €
LPO	PAULE PIGNOLET DE FRESNE	5 000,00 €
LEGT	LE VERGER	5 000,00 €
LPO	BOIS D OLIVE	5 000,00 €
LPO	PAUL MOREAU	5 000,00 €
LPO	JEAN JOLY	5 000,00 €
LPO	MOULIN JOLI	5 000,00 €
LPO	GERARD ETHEVE	5 000,00 €
LP	AMIRAL LACAZE	5 000,00 €
LP	VUE BELLE	5 000,00 €
LP	VICTOR SCHOELCHER	5 000,00 €
LP	PAUL LANGEVIN	5 000,00 €
LP	ISNELLE AMELIN	5 000,00 €
LP	JEAN PERRIN	5 000,00 €
LP	ALBERT RAMASSAMY	5 000,00 €
LP	HÔTELIER CHRISTIAN ANTOU	5 000,00 €
LP	LÉON DE LÉPERVANCHE	5 000,00 €
LP	FRANÇOIS DE MAHY	5 000,00 €
LP	JULIEN DE RONTAUNAY	5 000,00 €
LP	PATU DE ROSEMONT	5 000,00 €
LP	ROCHES MAIGRES	5 000,00 €
LEGT	LOUIS PAYEN	5 000,00 €
LEGT	MARGUERITE JAUZELON	5 000,00 €
LPO	BOISJOLY POTIER	5 000,00 €
LPO	ANTOINE DE SAINT-EXUPERY	5 000,00 €
LEGT	SARDA GARRIGA	5 000,00 €
LPO	GEORGES BRASSENS	5 000,00 €
LEGT	ANTOINE ROUSSIN	5 000,00 €
LPO	AMBROISE VOLLARD	5 000,00 €
LPO	JEAN HINGLO	5 000,00 €
LEGT	PIERRE POIVRE	5 000,00 €
LEGT	EVARISTE DE PARNY	5 000,00 €
LEGT	LISLET GEOFFROY	5 000,00 €
LEGT	JEAN CLAUDE FRUTEAU	5 000,00 €
LEGT	LECONTE DE LISLE	5 000,00 €
LPO	ROLAND GARROS	5 000,00 €
LPAH	ANGELO LAURET	5 000,00 €
LEGTA	BOYER DE LA GIRODAY	5 000,00 €
	TOTAL	**225 000,00 €**

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0242-DE

DGE 2026 LYCEES PUBLICS

ANNEXE 2

TYPES	LYCÉES	DGE 2026
LPO	MEMONA-HINTERMANN AFFEJEE	184 070 €
LPO	MARIE CURIE	81 056 €
LPO	PAUL VERGES	280 208 €
LPO	PIERRE LAGOURGUE	43 145 €
LEGT	MAHATMA GANDHI	59 854 €
LPO	BEL AIR – SAINTE SUZANNE	140 864 €
LPO	NELSON MANDELA	94 762 €
LPO	VINCENDO	45 984 €
LPO	PAULE PIGNOLET DE FRESNE	85 923 €
LEGT	LE VERGER	62 269 €
LPO	BOIS D OLIVE	117 961 €
LPO	PAUL MOREAU	77 965 €
LPO	JEAN JOLY	96 054 €
LPO	MOULIN JOLI	76 673 €
LPO	GERARD ETHEVE	140 386 €
LP	AMIRAL LACAZE	85 120 €
LP	VUE BELLE	99 879 €
LP	VICTOR SCHOELCHER	81 215 €
LP	PAUL LANGEVIN	140 020 €
LP	ISNELLE AMELIN	64 474 €
LP	JEAN PERRIN	112 741 €
LP	ALBERT RAMASSAMY	136 571 €
LP	HÔTELIER CHRISTIAN ANTOU	101 955 €
LP	LÉON DE LÉPERVANCHE	184 671 €
LP	FRANÇOIS DE MAHY	169 792 €
LP	JULIEN DE RONTAUNAY	77 213 €
LP	PATU DE ROSEMONT	179 907 €
LP	ROCHES MAIGRES	216 052 €
LEGT	LOUIS PAYEN	64 858 €
LEGT	MARGUERITE JAUZELON	139 069 €
LPO	BOISJOLY POTIER	142 153 €
LPO	ANTOINE DE SAINT-EXUPERY	99 334 €
LEGT	SARDA GARRIGA	57 345 €
LPO	GEORGES BRASSENS	70 312 €
LEGT	ANTOINE ROUSSIN	52 623 €
LPO	AMBROISE VOLLARD	121 988 €
LPO	JEAN HINGLO	119 715 €
LEGT	PIERRE POIVRE	73 957 €
LEGT	EVARISTE DE PARNY	87 582 €
LEGT	LISLET GEOFFROY	114 628 €
LEGT	JEAN CLAUDE FRUTEAU	111 284 €
LEGT	LECONTE DE LISLE	126 425 €
LPO	ROLAND GARROS	348 614 €
LPAH	ANGELO LAURET	56 051 €
LEGTA	BOYER DE LA GIRODAY	97 342 €
	TOTAL :	**5 120 065 €**

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0242-DE

ANNEXE 3

LYCÉES	PROJETS SPÉCIFIQUES	DGE 2026
LPO VINCENDO	Ouverture du BTS Opticien Lunetier – Rentrée Scolaire 2026/2027	76 075,00 €
LP PATU DE ROSEMONT	Ouverture option C : Moto-cycle du Bac Pro Maintenance des véhicules - Rentrée Scolaire 2026/2027	30 000,00 €
LPO SAINTE SUZANNE/BEL AIR	Réaménagement des espaces d'hébergement – Tranche 2	39 600,00 €
LPO GEORGES BRASSENS	Mise en service des espaces communs de l'internat après achèvement des travaux de réhabilitation	20 000,00 €
LPO GEORGES BRASSENS	Équipement spécifique pour le Bac Pro « Carrosserie peinture»	63 510,00 €
LP PAUL LANGEVIN	Renouvellement d'un centre d'usinage – Pôle Bois	138 000,00 €
LPO PAUL MOREAU	Équipement spécifique pour le nouveau référentiel du Bac Pro « Géomètre »	27 900,00 €
LPO GERARD ETHEVE	2ème tranche d'équipement suite à l'ouverture du BTS Aéronautique - Rentrée Scolaire 2025/2026.	30 000,00 €
	TOTAL	**425 085,00 €**

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0243-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2026_0243

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 mai 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 2

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
SITOUZE CÉLINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSEVL / N°118469
AIDE AUX VOYAGES PÉDAGOGIQUES - SOUTIEN A TROIS DEMANDES DE PROJETS DE VOYAGES PÉDAGOGIQUES A FINALITÉ CULTURELLE ET LINGUISTIQUE - TRANCHE 5 DE LA SESSION 2025-2026

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0243-DE

REGION REUNION

Séance du 22 mai 2026
Délibération N°DCP2026_0243
Rapport /DHSEVL / N°118469

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

AIDE AUX VOYAGES PÉDAGOGIQUES - SOUTIEN A TROIS DEMANDES DE PROJETS DE VOYAGES PÉDAGOGIQUES A FINALITÉ CULTURELLE ET LINGUISTIQUE - TRANCHE 5 DE LA SESSION 2025-2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétence du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2023_0452 en date du 11 août 2023 actualisant le cadre d'intervention du dispositif « Aide aux voyages pédagogiques »,

Vu le budget de l'exercice 2026,

Vu le rapport N° DHSEVL / 118469 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 05 mai 2026,

Considérant la volonté,

1. d'accompagner l'élévation du niveau de qualification des jeunes Réunionnais et de répondre aux besoins en compétences professionnelles nécessaires à leur insertion durable,

2. de maintenir ses efforts en faveur des lycéens et étudiants (BTS…) en lycée et en Maisons Familiales et Rurales en accompagnant financièrement leurs déplacements dans le cadre d'échanges scolaires ou de voyages à finalités pédagogique, culturelle et linguistique,

3. d'accentuer le développement des relations pédagogiques et projets d'échanges entre les lycées et les jeunes des pays de la zone de l'Océan indien,

4. d'assurer une réelle égalité des chances à chacun, quelles que soient ses origines sociales ou territoriales, notamment en matière d'orientation et d'éducation,

5. d'accompagner les réalisations des projets pédagogiques des établissements à l'étranger à travers le dispositif « Aides aux voyages pédagogiques dans les pays de la zone Océan indien et autres »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0243-DE

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :
d'attribuer une subvention en faveur de quatre projets d'établissements, au titre du dispositif «Aide aux voyages pédagogiques dans les pays de la zone Océan indien et autres», répartie comme suit :

LYCÉES	CLASSES	PROJET PÉDAGOGIQUE	PAYS	DATE PRÉVISIONNELLE	NBR D'ÉLÈVES / ÉTUDIANTS	NBR ACCOMPAGNATEUR	BUDGET DEMANDÉ
CLUNY	BTS TOURISME	Élaboration de produits touristiques	Île Maurice	08 au 12/04/2026	17	2	6 000,00 €
LISLEY GEOFFROY	2nde et Première	Journées des Sports Athlétiques de l'Océan Indien	Île Maurice	20 au 24/05/2026	7	2	4 115,50 €
ST FRANCOIS XAVIER	Bac Pro Animation Enfance et Pers Agées	Mise en pratique des connaissance en milieu professionnelle	Île Maurice	08 au 16/06/2026	19	2	10 740,00 €
					43	6	20 855,50 €

ARTICLE 2 :
de valider les modalités de versement de la subvention de la façon suivante :
- 80 % à la notification de l'acte juridique,
- le solde, dans la limite des 20 % restants, sur justificatifs attestant la réalisation de l'opération ;

ARTICLE 3 :
d'engager une enveloppe d'un montant maximal de **20 855,50 €** sur l'Autorisation d'Engagement A110-0012 « Voyages pédagogiques » votée au chapitre 932 du Budget de la Région 2026 ;

ARTICLE 4 :
de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 932-222 du Budget de la Région 2026 ;

ARTICLE 5 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 28/05/2026
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0244-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2026_0244

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 mai 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 2

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
SITOUZE CÉLINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSEVL / N°118504
FORFAITS D'EXTERNAT "PART MATÉRIEL" ET "PART PERSONNEL" - EXERCICE 2026

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0244-DE

Séance du 22 mai 2026
Délibération N°DCP2026_0244
Rapport /DHSEVL / N°118504

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FORFAITS D'EXTERNAT "PART MATÉRIEL" ET "PART PERSONNEL" - EXERCICE 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération n° 20150079 de la Commission Permanente en date du 27 octobre 2015 relative à la définition des modalités de calcul du forfait externat en faveur des lycées privés sous contrat d'association,

Vu le budget de l'exercice 2026,

Vu le rapport N° DHSEVL / 118504 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 05 mai 2026,

Considérant,

1. que la Région Réunion participe annuellement aux dépenses de fonctionnement matériel et personnel des établissements privés placés sous contrat d'association avec l'État à travers des contributions forfaitaires appelées « forfaits externat – Part Matériel et Part Personnel »,

2. le principe d'égalité de traitement entre les lycées publics et privés,

3. les données relatives aux effectifs des 6 établissements privés pour la rentrée scolaire 2025-2026 et des taux 2025 reconduits pour l'exercice 2026,

La Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion,
Après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0244-DE

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :
d'attribuer les enveloppes suivantes aux lycées privés placés sous contrat d'association avec l'État, à savoir :

- 992 607,88 € au titre du Forfait d'Externat **« Part Matériel »** pour l'exercice 2026, répartis de la façon suivante :

Lycée privé Cluny de Sainte-Suzanne	**110 951,27 €**
Lycée privé professionnel Saint-François Xavier	**124 305,38 €**
Lycée privé Levavasseur	**250 445,97 €**
Lycée privé La Salle – Saint-Charles	**349 270,99 €**
Lycée privé La Salle – Maison Blanche	**108 639,55 €**
Lycée privé Saint Jean Paul II	**48 994,72 €**

- 1 203 375 € au titre du Forfait d'Externat **« Part Personnel »** pour l'exercice 2026, répartis de la façon suivante :

Lycée privé Cluny de Sainte-Suzanne	**111 000 €**
Lycée privé professionnel Saint-François Xavier	**101 625 €**
Lycée privé Levavasseur	**337 125 €**
Lycée privé La Salle – Saint-Charles	**457 500 €**
Lycée privé La Salle – Maison Blanche	**136 125 €**
Lycée privé Saint Jean Paul II	**60 000 €**

ARTICLE 2 :
de valider les modalités de versement des Forfaits Externat « Part Matériel » et « Part Personnel » comme suit :
– 60 % à la notification de l'engagement juridique,
– le solde, dans la limite des 40 % restants au plus tard fin septembre 2026 ;

ARTICLE 3 :
d'engager et de prélever ces dépenses :

– sur l'Autorisation d'Engagement A110-0001 « Fonctionnement des lycées » votée au Chapitre **932** du Budget 2026 de la Région et les crédits de paiement, soit **992 607,88 €** sur l'article fonctionnel **932-223** du Budget 2026 de la Région ;

– sur l'Autorisation d'Engagement A110-0008 « Subvention TOS privés » votée au Chapitre **932** du Budget 2026 de la Région et les crédits de paiement, soit **1 203 375 €**, sur l'article fonctionnel **932-223** du Budget 2026 de la Région ;

ARTICLE 4 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 28/05/2026
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0245-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2026_0245

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 mai 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 2

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
SITOUZE CÉLINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSEVL / N°118544
RECONDUCTION DES DISPOSITIFS "NUMÉRIKLAS" ET "NUMÉRISAK" POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2026-2027

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0245-DE

REGION REUNION

Séance du 22 mai 2026
Délibération N°DCP2026_0245
Rapport /DHSEVL / N°118544

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

RECONDUCTION DES DISPOSITIFS "NUMÉRIKLAS" ET "NUMÉRISAK" POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2026-2027

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétence à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2023_0151 en date du 14 avril 2023 portant sur l'actualisation du cadre d'intervention du dispositif cartable numérique « Numérisak » pour les volets équipement informatique et connexion internet pour les familles les plus modestes,

Vu le budget de l'exercice 2026,

Vu le rapport n° DHSEVL / 118544 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 19 mai 2026,

Considérant,

1. la volonté de la collectivité d'accompagner les familles les plus modestes, d'agir en faveur des publics les plus fragiles et de favoriser l'égalité des chances,

2. que la Région porte une politique régionale ambitieuse en matière d'éducation et de numérique éducatif,

3. que la Région, en partenariat avec l'Académie, déploie depuis la rentrée scolaire 2022 une stratégie structurée de développement du numérique dans les lycées publics et privés ;,

4. que les dispositifs « Numériklas » et « Numérisak » contribuent à garantir un accès équitable aux ressources pédagogiques numériques et aux équipements informatiques pour l'ensemble des lycéens,

5. la nécessité de poursuivre l'équipement des primo-lycéens afin d'améliorer leurs conditions d'apprentissage et de favoriser le développement des usages pédagogiques numériques,

6. la volonté de la collectivité d'accompagner les familles réunionnaises les plus modestes dans le financement d'une connexion internet, afin de garantir une continuité pédagogique effective,

7. qu'après trois années de déploiement, le dispositif entre dans une phase de maturité nécessitant un pilotage renforcé fondé sur l'analyse des usages et l'évaluation de ses impacts,

8. la nécessité d'optimiser l'utilisation des crédits publics, en veillant à une meilleure adéquation entre les ressources financées et les usages constatés ;

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0245-DE

9. l'intérêt de lancer une démarche d'évaluation structurée permettant de disposer d'une analyse objectivée des usages, des impacts et des perspectives d'évolution du dispositif,

10. que ces évolutions s'inscrivent dans la perspective du déploiement d'un Environnement Numérique de Travail (ENT) régional, visant à structurer l'écosystème numérique éducatif et à améliorer le suivi des usages,

La Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :
de valider la reconduction des dispositifs «Numériklas » et « Numérisak » au titre de l'année scolaire 2026-2027 ;

ARTICLE 2 :
d'autoriser la mise en œuvre des procédures nécessaires aux différentes opérations ;

ARTICLE 3 :
d'engager une enveloppe globale de **8 900 000 €** décomposée comme suit :

- 8 500 000 € pour la fourniture de licences pédagogiques numériques pour les lycées de La Réunion et le financement de l'aide à l'acquisition de l'équipement informatique sur l'Autorisation de Programme P110-0005 « Cartable numérique » votée au chapitre 902 et de prélever les crédits de paiement afférents sur l'article fonctionnel 902-288 du Budget 2026 de la Région,

- 400 000 € pour le financement de l'aide à la connexion internet, incluant les actions d'accompagnement opérationnel ainsi que le lancement d'un marché d'évaluation sur l'Autorisation d'Engagement A110-0016 « Connexion internet pour les familles les plus modestes » votée au chapitre 932 et de prélever les crédits de paiement afférents sur l'article fonctionnel 932-288 du Budget 2026 de la Région ;

ARTICLE 4 :
d'engager une enveloppe complémentaire de **47 000 €** au titre de l'année scolaire 2025-2026, afin d'ajuster le dispositif d'aide à la connexion internet au regard de l'augmentation significative du nombre de bénéficiaires, sur l'Autorisation d'Engagement A110-0016 « Connexion internet pour les familles les plus modestes » votée au chapitre 932 et de prélever les crédits de paiement afférents sur l'article fonctionnel 932-288 du Budget 2026 de la Région ;

ARTICLE 5 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie Huguette BELLO
Date de signature : 28/05/2026
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0246-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2026_0246

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 mai 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 2

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
SITOUZE CÉLINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSEVL / N°118291
ADHÉSION AU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC (GIP) RECIA ET MISE EN ŒUVRE D'UN ENVIRONNEMENT NUMÉRIQUE DE TRAVAIL (ENT) POUR LA RÉGION RÉUNION

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0246-DE

Séance du 22 mai 2026
Délibération N°DCP2026_0246
Rapport /DHSEVL / N°118291

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

ADHÉSION AU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC (GIP) RECIA ET MISE EN ŒUVRE D'UN ENVIRONNEMENT NUMÉRIQUE DE TRAVAIL (ENT) POUR LA RÉGION RÉUNION

Vu le Règlement Général de Protection Des Données (RGPD) (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Éducation, notamment son article L.214-6 relatif aux compétences des Régions en matière de lycées,

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et son annexe relative au développement du numérique,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétence à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public RECIA ;

Vu le budget de l'exercice 2026,

Vu le rapport N° DHSEVL / 118291 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 19 mai 2026,

Considérant,

1. que le numérique éducatif constitue un levier majeur de modernisation du service public d'enseignement et de réduction des inégalités,

2. que la Région, en sa qualité de collectivité de rattachement des lycées et d'employeur du personnel de la Région exerçant dans les établissements, doit disposer d'outils numériques cohérents avec ses compétences et ses orientations stratégiques,

3. que la solution Espace Numérique de Travail du Rectorat actuellement exploitée atteint ses limites techniques et fonctionnelles au regard des exigences actuelles en matière d'interopérabilité, de cybersécurité, de protection des données et d'obsolescence,

4. la volonté de la Région de renforcer son autonomie dans le pilotage du numérique éducatif tout en poursuivant une coopération étroite avec les autorités académiques,

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0246-DE

5. que l'adhésion au GIP RECIA permet de bénéficier d'une solution mutualisée, éprouvée et relevant d'une gouvernance publique et que ce modèle garantit la maîtrise publique des données, la conformité au RGPD et la portabilité des données en cas de cessation du partenariat,

6. l'intérêt financier d'un modèle de coopération publique évitant le recours à un marché de prestation de services et permettant une meilleure visibilité budgétaire pluriannuelle,

7. que le déploiement de l'Environnement Numérique de Travail régional est prévu pour la rentrée scolaire d'août 2026,

La Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :
d'approuver l'adhésion de la Région Réunion au Groupement d'Intérêt Public RECIA, conformément aux dispositions de la convention constitutive présentée en annexe ;

ARTICLE 2 :
de valider le projet relatif à la fourniture, à l'hébergement et à l'exploitation d'un Environnement Numérique de Travail (ENT) régional au bénéfice des lycées publics de La Réunion ;

ARTICLE 3 :
d'engager une enveloppe prévisionnelle d'un montant maximal de **105 540 €** sur l'Autorisation de programme A110-0002 « Mesure Accompagnement Secondaire » votée au chapitre 932 du Budget 2026 de la Région ;

ARTICLE 4 :
de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 932-222 du Budget 2026 de la Région ;

ARTICLE 5 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 28/05/2026
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0246-DE

ANNEXE 1

CONVENTION CONSTITUTIVE

DU

GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC

RECIA

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0246-DE

Sommaire

TITRE 1. CONSTITUTION 4

Article 1. Dénomination 4

Article 2. Objet du groupement 4

Article 3. Siège 6

Article 4. Compétence géographique 6

Article 5. Modification de la convention – Durée 6

Article 6. Répartition des membres du groupement en collèges, adhésion, exclusion, retrait 6

TITRE 2. FONCTIONNEMENT 8

Article 7. Capital du groupement 8

Article 8. Droits et obligations des membres 8

Article 9. Contributions des membres, moyens du groupement 9

Article 10. Personnel du groupement 10

Article 11. Biens et équipements 10

Article 12. Budget 10

Article 13. Résultats financiers 11

Article 14. Gestion et tenue des comptes 11

Article 15. Contrôle juridictionnel 11

TITRE 3. ORGANISATION ET ADMINISTRATION 11

Article 16. Organes 11

Article 17. Assemblée générale 12

Article 18. Conseil d'administration 13

18.1 - Composition 13

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0246-DE

18.2 - Modalités relatives à l'élection des administrateurs 13

Article 19. Modalités relatives à la tenue des séances 16

Article 20. Président du groupement 16

Article 21. Directeur du groupement 17

Article 22. Règlements intérieur et financier 18

Article 23. Commission consultative des marchés 18

Article 24. Régie d'avances et de recettes 18

TITRE 4. DISPOSITIONS DIVERSES 18

Article 25. Communication et confidentialité 18

Article 26. Résultats, propriété, exploitation 18

TITRE 5. LIQUIDATION 19

Article 27. Dissolution 19

Article 28. Liquidation 19

Article 29. Dévolution des biens 20

Article 30. Condition suspensive 20

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0246-DE

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC RECIA

Il est constitué entre les membres du groupement dont la liste figure en annexe 1 à la présente convention

Un groupement d'intérêt public (GIP) régi notamment par :

- Le Code général de la fonction publique ;
- L'article 236 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 modifiée relative au développement des territoires ruraux ;
- Le Chapitre II « dispositions relatives au statut des groupements d'intérêt public » de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;
- Le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- Le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;
- Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- L'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- Les arrêtés préfectoraux régionaux d'approbation de la convention constitutive du groupement ;
- La présente convention constitutive.

Il est convenu ce qui suit

TITRE 1. CONSTITUTION

Article 1. Dénomination

La dénomination du GIP est : Groupement d'Intérêt Public RECIA dont le sigle est : **GIP RECIA** (intitulé ci-après « le groupement »).

Article 2. Objet du groupement

Les membres du groupement fixent trois objectifs au groupement :

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0246-DE

- être un **centre de ressources et de compétences régional** autour du numérique pour l'action publique (I) ;
- contribuer à **l'animation de la communauté numérique régionale** (II) ;
- être **le support d'expérimentations, de mutualisations et de prestations de services** (III).

I) Un centre de ressources et de compétences à l'échelle de la région

Le groupement est le pôle régional de ressources et de compétences mutualisées contribuant à l'aménagement numérique et au développement des usages du numérique sur tous les territoires, pour l'action publique. Il assure une activité de veille technologique, juridique et financière permettant de fournir des prestations d'assistance, de conseil, de formation et d'expertise auprès de ses membres. Il mène des études de pertinence, de faisabilité et contribue à l'élaboration des politiques publiques dans le domaine du numérique.
Il peut aussi favoriser des partenariats et des coordinations avec d'autres régions françaises ou européennes.

II) Animation de la communauté numérique régionale

Les nouveaux usages du numérique ont un impact sur de nombreuses activités. Il y a un fort intérêt à organiser les liens, les mutualisations, les échanges d'expériences entre tous les acteurs particulièrement concernés par la transition numérique, dans le champ de l'action publique. C'est pourquoi, le groupement facilite la complémentarité et la coordination des initiatives et projets numériques des acteurs publics en région Centre – Val de Loire, en particulier les collectivités territoriales. Il est actif dans les projets fédératifs, anime des groupes de travail et des consortiums, et y apporte en particulier les capacités d'innovation de ses équipes d'informaticiens.

III) Le support d'expérimentations, de mutualisations et de prestations de services liées au numérique

Le groupement propose des services numériques opérationnels mutualisés permettant à la fois de répondre de façon globale à des enjeux identifiés et de générer des économies d'échelle pour l'action publique. Il peut également coordonner des groupements de commandes pour le développement, l'acquisition et la revente de logiciels et d'équipement ou la fourniture de services. Ses compétences et ressources techniques lui confèrent également la possibilité de mettre en œuvre et de développer des services et des applicatifs numériques pour le compte de ses membres ou de contribuer à l'élaboration ou la maintenance de communs numériques nationaux ou européens.

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0246-DE

Article 3. Siège

Le siège du groupement est fixé à l'adresse suivante : 3, avenue Claude Guillemin – Bâtiment F1 - BP 36009 – 45060 Orléans cedex 2. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration. Le groupement peut ouvrir des sites secondaires (antennes) sur le territoire de la région Centre-Val de Loire dans le cadre de ses activités.

Article 4. Compétence géographique

La compétence territoriale du groupement correspond au territoire de la région Centre-Val de Loire.
Dans une logique de cohérence territoriale, le groupement peut excéder ce périmètre régional, en acceptant de fournir ses services à des collectivités territoriales ou organismes publics hors région Centre-Val de Loire, à la condition :

- que ces entités soient membres d'un établissement de regroupement de communes (EPCI, syndicats) dont le siège social se situe sur le territoire régional,
- qu'ils adhèrent au groupement.

A titre accessoire et occasionnel, et exclusivement en conformité avec son objet, le groupement peut fournir ses services et prestations, avec contrepartie financière, à des entités publiques non-membres situées en dehors du territoire régional.

Article 5. Modification de la convention – Durée

5.1 - Durée

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée depuis l'arrêté préfectoral d'approbation de la convention constitutive modificative du GIP Recia du 4 février 2016.

5.2 - Modifications

Les modifications de la convention constitutive sont soumises, sur proposition du conseil d'administration, à la décision de l'assemblée générale et prennent effet à la date de publication de la décision de leur approbation par l'autorité administrative compétente.

Article 6. Répartition des membres du groupement en collèges, adhésion, exclusion, retrait

6.1 - Répartition des membres en trois collèges

L'identité des membres du groupement est indiquée en annexe 1 de la présente convention constitutive.
L'ensemble des membres est réparti en trois collèges :

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0246-DE

- **Collège État – Région, intitulé ci-après premier collège :**

- L'État,
- La Région Centre-Val de Loire ;

- **Collège des collectivités territoriales, intitulé ci-après deuxième collège ;**

- **Collège des autres organismes publics et privés intitulé ci-après troisième collège.**

6.2 - Adhésion

Peut demander à être membre du groupement toute entité ou organisme doté de la personnalité morale, de droit public ou privé assurant ou contribuant à des missions d'intérêt public et désirant s'impliquer dans les activités du groupement à ce titre.

Une demande d'adhésion, formulée par écrit, est adressée au Directeur du groupement accompagnée d'une délibération ou d'une décision de l'organe décisionnaire compétent du demandeur :

- approuvant l'adhésion du demandeur au groupement ;
- approuvant la convention constitutive ;
- autorisant la personne habilitée à signer la convention constitutive du groupement ;
- approuvant les conditions de l'adhésion ;
- désignant le représentant titulaire et le représentant suppléant du demandeur à l'assemblée générale.

Le directeur du groupement informe le demandeur des suites données à sa demande d'adhésion.
En cas de réponse favorable, suite à l'agrément de la proposition d'adhésion par l'assemblée générale, la qualité de membre s'acquiert, après la transmission d'un formulaire d'adhésion, figurant en annexe 2, signé par la personne morale concernée, valant adhésion et signature de la présente convention constitutive, et le règlement des contributions financières prévues par celle-ci.
L'obtention des autorisations et habilitations nécessaires à la signature de la convention constitutive est de la responsabilité de chacun des membres.
La procédure ci-dessus s'applique aussi dans le cas d'absorption d'une société membre par une société tierce ou assimilée, et s'applique également aux opérations de fusion totale ou partielle impliquant des établissements ou personnes morales de droit public.

6.3- Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0246-DE

entendu au préalable. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

6.4- Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que ce retrait et ses conditions financières aient reçu l'accord de l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Tout retrait d'un membre, après validation des modalités financières de ce retrait par le conseil d'administration, fait l'objet d'une modification de la convention constitutive, approuvé par les autorités administratives compétentes dans les mêmes conditions que la présente convention et soumis aux mêmes conditions de publicité.

TITRE 2. FONCTIONNEMENT

Article 7. Capital du groupement

Le groupement est constitué sans capital.

Article 8. Droits et obligations des membres

La répartition des droits de vote des membres entre les différents collèges, lors des votes en assemblée générale et en conseil d'administration, est la suivante :

- premier collège : 72%, dont 31% pour l'État et 41% pour la Région Centre - Val de Loire ;
- deuxième collège : 18 % dont 10% répartis à égalité des membres pour les conseil départementaux et 8% pour les autres collectivités territoriales ;
- troisième collège : 10% pour la totalité des membres.

Le nombre de voix attribué à chacun des collèges de l'assemblée générale n'étant pas fonction du nombre de membres, il ne peut, par conséquent, évoluer à la suite de nouvelles adhésions.
La répartition des droits statutaires des collèges peut faire l'objet d'une révision dans le cadre d'une modification de la convention constitutive.

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0246-DE

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus aux obligations du groupement dans les mêmes proportions que celles prévues ci-dessus pour leurs droits, sauf accord différent entre les membres. Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires ; ils sont responsables des dettes du groupement à proportion de leurs contributions aux charges du groupement.

Les membres s'obligent à mettre en œuvre les décisions prises en commun dans le cadre du groupement, à utiliser le groupement et ses ressources comme un cadre de coopération pour la mise en œuvre de projets partagés et définis en commun, à communiquer au groupement toute modification de leur représentation dans ses instances ou des informations les concernant, figurant à la présente convention constitutive.

Article 9. Contributions des membres, moyens du groupement

9.1- Moyens du groupement

Le groupement dispose de moyens pour lui permettre d'assurer ses dépenses d'équipement et de fonctionnement. Les ressources consistent en apports financiers, en nature ou en industrie provenant des membres du groupement, en aides des collectivités publiques ou de l'Union européenne, en facturation de fournitures d'équipements ou de prestations.

9.2- Contributions des membres

Les contributions des membres sont fournies :

- sous forme d'apports financiers ;
- sous forme de mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou de matériel ;
- sous forme de fourniture de prestations.

Les équipements, locaux, logiciels, les autres moyens matériels ainsi que les apports intellectuels mis à la disposition du groupement pour les besoins de celui-ci par un membre restent la propriété de ce membre.
Les différentes formes d'apports financiers sont les suivantes :

- les contributions statutaires
- le financement des prestations fournies par le groupement à ses membres ;
- les financements publics et privés liés aux projets ;
- les autres subventions ;
- les produits des biens propres ou mis à la disposition du GIP,
- la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle.

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0246-DE

Les contributions statutaires sont approuvées chaque année par le conseil d'administration telles que définies dans le règlement financier.

9.3- Ressources extérieures

Le groupement peut obtenir une partie de son financement auprès d'organismes, d'institutions ou sociétés extérieurs ou par des ressources contractuelles provenant de contrats (dont les emprunts) dans la mesure où ce financement n'impose pas au groupement des obligations incompatibles avec son objet défini à l'article 2. Le groupement peut recevoir des dons et legs de toute nature.

Article 10. Personnel du groupement

Conformément à l'article 109 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011, les conditions d'emploi des personnels du groupement mises en œuvre sont soumises au respect des dispositions du décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ou dispositions ultérieures.
Les personnels du groupement sont régis par un règlement intérieur dédié, approuvé dans version initiale par le conseil d'administration et modifié par décision du Directeur. Ce règlement encadre les modalités de travail ainsi que le dispositif social mis en œuvre au sein du groupement dans le respect des règlementations en vigueur.

Article 11. Biens et équipements

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies au titre 5. Les matériels mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de ce membre.

Article 12. Budget

L'exercice budgétaire du groupement commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.
Le budget, présenté par le Directeur du groupement, est approuvé chaque année par le conseil d'administration avant le 31 décembre. Si après deux examens successifs, le budget n'a pas été adopté, le conseil d'administration décide de la suite à donner à l'activité du groupement.
Le budget du groupement fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant :

- Les charges de personnel ;
- les dépenses de fonctionnement hors charges de personnels ;
- les dépenses d'investissement.

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0246-DE

Bien que les montants des crédits votés ne soient pas limitatifs, des budgets rectificatifs peuvent être adoptés en cours d'exercice dans les mêmes conditions que le budget initial par respect du principe de sincérité budgétaire. Le règlement financier précise les règles relatives à la présentation du budget du groupement.

Article 13. Résultats financiers

L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges est utilisé à des fins correspondant à l'objet du groupement ou est mis en réserve.

Article 14. Gestion et tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue selon les modalités de la comptabilité publique, mais n'est pas soumise à la comptabilité budgétaire. Ainsi, le groupement assure sa gestion conformément aux titres I et III du décret GBCP à l'exclusion des articles 175 (1° et 2° uniquement), 178 à 183, 204 à 208 et 220 à 228.

La tenue de la comptabilité du groupement est assurée par un agent comptable nommé par arrêté du ministre chargé du Budget.

L'agent comptable assiste de droit aux séances du conseil d'administration et de l'assemblée générale du groupement avec voix consultative.

Après arrêt des comptes annuels par le conseil d'administration, le président du groupement en collaboration avec le comptable public produit les comptes définitifs et les transmet aux autorités administratives compétentes.

Article 15. Contrôle juridictionnel

Le groupement est soumis au contrôle de la Chambre Régionale des Comptes (CRC) de la Région Centre-Val de Loire dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

TITRE 3. ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 16. Organes

Les organes du groupement sont :

- l'assemblée générale ;

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0246-DE

- le conseil d'administration ;
- le président du groupement ;
- le directeur du groupement.

Article 17. Assemblée générale

Tous les membres du groupement participent à l'assemblée générale et disposent d'un droit de vote tel que prévu à l'article 8.
Le représentant de chaque membre du groupement à l'assemblée générale ainsi que son suppléant sont désignés selon les modalités organisationnelles des dits membres.

L'assemblée générale est présidée par le président du groupement ou le représentant qu'il aura désigné. Il dirige les débats, fait procéder au vote et est chargé d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions.

Elle se réunit en session ordinaire une fois par an, et en session extraordinaire sur convocation du président du groupement. Sa convocation est de droit, sur un ordre du jour déterminé, lorsqu'un quart au moins des membres, ou un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix en fait la demande. Les assemblées ordinaires et extraordinaires répondent aux mêmes obligations et aux mêmes compétences que celles prévues par la présente convention complétée par son règlement intérieur.

L'assemblée générale est convoquée au moins vingt jours francs à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour, le lieu de la réunion et sa date. Le dossier de séance contenant les documents associés est adressé aux membres dix jours francs avant la tenue de la réunion.
Y sont membres de droit avec voix consultative l'agent comptable et le directeur du groupement.

L'assemblée générale est compétente pour prendre les décisions :

a. de modification de la convention constitutive ;
b. de dissolution anticipée du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
c. de transformation du groupement en une autre structure ;
d. d'adhésion des nouveaux membres, de retrait des membres, d'exclusion des membres ;
e. d'approbation du programme annuel d'activité ;
f. de composition du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 18 ;
g. détermination des règles d'attribution de l'excédent d'actif entre les bénéficiaires, en cas de dissolution du groupement ;
h. de nomination d'un liquidateur en cas de dissolution du groupement ;

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0246-DE

Pour les attributions a), b) et c), les décisions sont prises à la majorité qualifiée des 2/3 des voix présentes ou représentées, hors membre faisant l'objet d'une délibération en exclusion, lorsqu'il s'agit d'une exclusion. Pour les autres attributions, les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

L'assemblée générale ne délibère valablement que lorsque la moitié de ses membres, représentant au moins la moitié des droits de vote, sont présents ou représentés.
Chaque membre peut se voir confier deux mandats, à la condition que ceux-ci émanent de membres du même collège.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée dans les trente jours et peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 18. Conseil d'administration

18.1 - Composition

Le groupement est administré par un conseil d'administration composé de représentants de chacun des trois collèges soit désignés par l'organe délibérant de la structure adhérente, soit élus directement par les membres des collèges 2 et 3.

La composition du conseil d'administration est détaillée dans le règlement intérieur.

Le président du groupement préside le conseil d'administration et participe aux votes. Il dirige les débats, fait procéder au vote et est chargé d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions.

Sont membres de droit avec voix consultative l'agent comptable du groupement et le directeur du groupement. Toutefois, le conseil délibère à huis clos lorsqu'il s'agit de questions les concernant à titre individuel.

18.2 - Modalités relatives à l'élection des administrateurs

Pour les membres désignés, chaque organisation reste maîtresse de ses représentants (nomination au titre de l'organisme). Elle s'engage à informer le groupement par courrier des modifications de représentants.

Au sein des collèges nécessitant l'élection d'un représentant, la procédure est la suivante :

- Un appel à candidatures est envoyé, avant le scrutin, à chacun des membres concernés.

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0246-DE

- Chaque candidat transmet sa candidature par écrit au Président du groupement dans les délais impartis.
- Un courrier faisant état des candidatures reçues par strate de collectivités représentées est envoyé à chacun des membres concernés.
- Le scrutin est organisé de manière dématérialisée. Les identifiants et consignes de connexion sont transmis par mail à chacun des membres concernés.
- Après dépouillement des votes, est élu, pour chaque strate de collectivités représentées, le candidat ayant récolté le plus de voix (ou les 2 candidats pour la liste « autres organismes du troisième collège »). En cas d'égalité, il est procédé à un nouveau tour pour départager les candidats non directement élus, arrivés à égalité. En cas, d'égalité au second tour le candidat le plus âgé est élu.
- Les résultats sont présentés et approuvés par délibération lors de l'assemblée générale la plus proche de l'élection.

Chaque administrateur est nommé pour trois ans. Chaque administrateur peut désigner au sein de la structure qu'il représente un suppléant.

La perte de la qualité en raison de laquelle un administrateur a été nommé ou élu entraîne la vacance du poste correspondant. Chaque membre doit renommer un représentant dans les deux mois qui suivent sa constatation. Les nouveaux administrateurs siègent au conseil d'administration jusqu'à la date à laquelle aurait cessé le mandat de ceux qu'ils remplacent.
En cas de décès, de démission, d'empêchement devenus définitif et de fin de mandat, il sera procédé au remplacement dans les mêmes conditions de l'administrateur concerné.

Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit. Toutefois, le conseil d'administration peut allouer des indemnités de déplacement et de séjour pour des missions qu'il confie aux administrateurs dans le cadre du budget voté.

Sur proposition du président, de l'un des membres ou du directeur, des personnes extérieures qualifiées peuvent assister aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative.

18.3 - Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président du groupement.

Il se réunit, de droit, à la demande de la moitié au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0246-DE

Le conseil délibère valablement si la moitié de ses membres représentant au moins deux tiers des droits du groupement sont présents ou représentés.
Au cas où le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est convoqué dans les quinze jours et peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Chaque administrateur peut donner mandat à un autre membre pour le représenter. Chaque membre peut se voir confier deux mandats, à la condition que ceux-ci émanent de membre du même collège.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

18.4 - Compétences

Sont de la compétence du conseil d'administration :

a. toute proposition de modification de la convention constitutive ;
b. toute proposition de dissolution anticipée du groupement ;
c. toute proposition relative à l'admission et à l'exclusion des membres ;
d. toute modification des règlements intérieur et financier ;
e. Les modalités financières et autres liées à l'admission et au retrait d'un membre du groupement ;
f. les conditions dans lesquelles le groupement peut s'associer avec d'autres personnes ;
g. les approbation des conditions dans lesquelles le groupement peut prendre des participations.
h. l'approbation du budget initial annuel et des budgets rectificatifs ;
i. la fixation des contributions statutaires des membres ;
j. les autorisations d'ordonnancer les recettes et les dépenses qui dépassent les seuils fixés dans le règlement financier ;
k. l'arrêt des comptes de chaque exercice ;
l. l'élection du président ;
m. la nomination, la révocation et les pouvoirs du directeur du groupement ;
n. le transfert du siège social du groupement ;
o. l'acquisition ou la cession de tout titre de propriété intellectuelle ;
p. l'autorisation donnée au directeur à ester en justice ;
q. les conditions dans lesquelles le groupement peut avoir recours à la transaction.

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0246-DE

Pour les attributions a) et b) les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des voix présentes ou représentées.
Pour les autres attributions, les décisions sont prises à la majorité simple de la moitié des voix présentes ou représentées.

Plus généralement, le conseil d'administration est compétent pour toutes les questions concernant le fonctionnement du groupement excédant le cadre des affaires courantes.

18.5 - Comités ad hoc

Le conseil d'administration peut créer, en délimitant leur compétence, leur composition et leur fonctionnement, des comités chargés de l'assister dans l'exercice de ses fonctions.

Article 19. Modalités relatives à la tenue des séances

Les réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration peuvent se tenir en visioconférence afin d'assurer la possibilité à tous les membres d'y participer. Le dispositif doit assurer que n'assistent que les personnes habilitées à l'être et que chaque membre ait la possibilité de participer effectivement aux débats et aux votes.
La réunion peut être enregistrée pour l'établissement des procès-verbaux. L'information de l'enregistrement figure sur la convocation et est signifiée avant le début des réunions.

Article 20. Président du groupement

Le président du groupement est élu pour une durée renouvelable de trois ans par le conseil d'administration.

Il est choisi parmi les administrateurs titulaires du conseil d'administration.

Avant toute nouvelle élection, un appel à candidature est adressé aux administrateurs en poste. Chaque candidat transmet sa candidature par écrit au Directeur dans les délais impartis.
La liste des candidats est inscrite dans le dossier de séance transmis en amont de la réunion du conseil d'administration.
Le scrutin est organisé au cours de la réunion du conseil d'administration selon les modalités de vote décrites dans le règlement intérieur.
Le résultat fait l'objet d'une délibération du conseil d'administration.

Le président du groupement préside le conseil d'administration et l'assemblée générale. A ce titre, il :

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0246-DE

- convoque le conseil d'administration ;
- s'assure de l'établissement du procès-verbal des réunions du conseil d'administration ;
- propose au conseil d'administration de délibérer sur la nomination et la révocation du directeur du groupement ;
- arrête l'ordre du jour du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Article 21. Directeur du groupement

Sur proposition de son président, le conseil d'administration nomme, un directeur n'ayant pas la qualité d'administrateur.
Le directeur assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration et aux assemblées générales.
Il prépare les travaux de l'assemblée générale et du conseil d'administration et en exécute les décisions.
Il a autorité sur tout le personnel exerçant au sein du groupement.

Le directeur structure l'activité et le fonctionnement du groupement sous l'autorité du conseil d'administration, et selon les objectifs fixés par celui-ci. Dans ce cadre, il signe toutes conventions permettant la mise en œuvre des activités du groupement. En tant que responsable du personnel, il signe tous les contrats de travail et arrête le règlement intérieur du personnel.
Une fois par an, il soumet au conseil d'administration le rapport d'activité du groupement.

Il peut être assisté dans ses fonctions par des collaborateurs de son choix. Il peut déléguer sa signature sous sa propre responsabilité.

Le directeur est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement dans la limite des seuils indiqués dans le règlement financier. Au-delà des seuils, une délibération du conseil d'administration est nécessaire.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur du groupement engage le groupement par tout acte entrant dans son objet.
Le directeur peut faire tout acte conservatoire et interruptif de déchéance. Il peut également, sous réserve de l'approbation du conseil d'administration, engager toute action en justice.

Le Directeur est le représentant du Pouvoir Adjudicateur du groupement. Il met en œuvre les règles d'achat de fournitures, de services et de travaux du groupement en conformité avec le Code de la Commande Publique.

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0246-DE

Article 22. Règlements intérieur et financier

Le conseil d'administration approuve le règlement intérieur et le règlement financier du groupement.

Article 23. Commission consultative des marchés

Il est institué une commission consultative des marchés, placée auprès du conseil d'administration. Sa composition et son fonctionnement sont définis dans le règlement financier.

Article 24. Régie d'avances et de recettes

Il peut être créé, sur décision du directeur du GIP, une régie d'avances et de recettes pour les besoins du groupement. La trésorerie de cette régie est conservée en numéraire ou en dépôt sur un compte au Trésor public.

TITRE 4. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25. Communication et confidentialité

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à l'exécution de l'objet du groupement, sauf si cette communication est contraire à des engagements souscrits préalablement à l'adhésion au groupement et dont il devra dûment justifier.

Dans leurs rapports avec les tiers, chacun des membres s'astreint à une obligation de discrétion relative aux travaux préparatoires menés par le groupement. Chacun des membres du groupement s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers, sous quelque format que ce soit, l'existence ou le contenu des informations ou données dont il aura eu communication et qui lui auront été désignées comme confidentielles par les organes du groupement.

Article 26. Résultats, propriété, exploitation

26.1 - Propriété intellectuelle des membres du groupement

Chaque membre conserve la propriété des résultats de ses travaux propres brevetés ou non, effectués dans le domaine de l'objet du groupement, soit antérieurement à la constitution du groupement, soit hors du cadre du programme de travail du groupement. La propriété de ces résultats subsiste même si ceux-ci ont été modifiés à l'occasion des travaux du groupement.

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0246-DE

Au cas où la réalisation du programme de travail nécessiterait l'utilisation de ces résultats, le détenteur de ceux-ci s'engage à accorder aux membres une concession des droits d'exploitation et de reproduction à titre gracieux, ou à des conditions favorables relativement à celles qui seraient faites à des tiers.

Sauf disposition contraire expressément et préalablement convenue à l'unanimité des membres du groupement, les résultats des travaux confiés par le groupement à l'un de ses membres sont la propriété du membre qui les a obtenus**.** Ces résultats sont mis gracieusement, et pour la durée du groupement, à la disposition des autres membres, à des fins de recherche et développement.

Le groupement doit conclure, avec tout tiers concourant à son programme de travail, un contrat protégeant la confidentialité de ses travaux, la propriété de ceux-ci, les conditions de divulgation éventuelles à des tiers et éventuellement l'exploitation des résultats.

26.2 - Propriété intellectuelle du groupement

Les membres reconnaissent par ailleurs que le groupement est titulaire des droits de propriété intellectuelle et en particulier des droits d'auteur sur les productions notamment informatiques, écrites, audiovisuelles, issues des travaux du groupement, en raison de la nature collective des œuvres.

Les travaux réalisés dans le cadre de l'objet du groupement et pouvant faire l'objet d'un enregistrement à titre de marque, brevet, dessin ou modèle sont déposés au nom du groupement. Les membres reconnaissent au groupement la possibilité de procéder à l'exploitation des droits de propriété intellectuelle y afférent, selon les modalités définies en conseil d'administration.

TITRE 5. LIQUIDATION

Article 27. Dissolution

La dissolution du groupement est adoptée par décision de l'assemblée générale, précisant les conditions de cette dissolution et les modalités de liquidation, transmise à l'autorité administrative compétente.

Article 28. Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0246-DE

L’assemblée générale nomme un liquidateur, fixe les conditions de sa rémunération, les attributions et l’étendue des pouvoirs de ce dernier.
A défaut de cette nomination par l’assemblée générale, celle-ci est prise par l’Etat.

Article 29. Dévolution des biens

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, après paiement des dettes, l’excédent d’actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l’assemblée générale du groupement.

Article 30. Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation et de sa publication par l'autorité administrative compétente.

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0246-DE

Annexe 1 – Liste des membres

Collège	Type	Dénomination	Forme juridique	SIREN	Adresse	Complément	Code postal	Ville	Département
1	Etat	Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret	Service d'Etat		181, rue de Bourgogne		45000	ORLEANS	45 - Loiret
		Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours	Service déconcentré d'un ministère		21, rue Saint Etienne		45043	ORLEANS CEDEX 1	45 - Loiret
1	Région	Conseil régional du Centre-Val de Loire	Collectivité territoriale	234500023	9 rue Saint-Pierre-Lentin	CS 94117	45041	ORLEANS	45 - Loiret
2	Communauté d'agglomérations	Agglomération Montargoise et Rives du Loing	Collectivité territoriale	244500203	1, rue du Faubourg de la Chaussée	CS 10317	45125	Montargis Cedex	45 - Loiret
2	Communauté d'agglomérations	Blois Agglopolys	Collectivité territoriale	200030385	1, rue Honoré de Balzac		41000	BLOIS	41 - Loir et Cher
2	Communauté d'agglomérations	Bourges Plus	Collectivité territoriale	241 800 507	23/31 Boulevard Foch	CS 20321	18023	Bourges Cedex	18 - Cher
2	Communauté d'agglomérations	Chartres Métropole	Collectivité territoriale	200033181	Hotel de ville Place des Halles		28000	CHARTRES	28 - Eure et Loir
2	Communauté d'agglomérations	Châteauroux Métropole	Collectivité territoriale	243600327	Place de la République	Hôtel de ville - CS 80509	36012	Chateauroux Cedex	36 - Indre
2	Communauté d'agglomérations	Territoires Vendomois	Collectivité territoriale	200072072	Parc Ronsard	BP 20107	41106	VENDOME Cedex	41 - Loir et Cher
2	Communauté de communes	Beauce Loirétaine	Collectivité territoriale	200035764	345 chemin des ouches		45410	SOUGY	45 - Loiret
2	Communauté de communes	Beauce Val de Loire	Collectivité territoriale	200055481	9, rue nationale		41500	MER	41 - Loir et Cher
2	Communauté de communes	Berry Loire Puisaye	Collectivité territoriale	200068278	42, rue des Prés Gris		45250	BRIARE	45 - Loiret
2	Communauté de communes	Bléré Val de Cher	Collectivité territoriale	243700820	39 rue Gambetta		37150	BLERE	37 - Indre et Loire
2	Communauté de communes	Brenne Val de Creuse	Collectivité territoriale	243600319	5 Rue de l'Église		36300	RUFFEC	36 - Indre
2	Communauté de communes	Canaux et Forêts en Gatinais	Collectivité territoriale	200067676	155 rue des érables	BP 7	45260	LORRIS	45 - Loiret
2	Communauté de communes	Champagne Boischauts	Collectivité territoriale	200068880	24, rue de la République		36150	VATAN	36 - Indre

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0246-DE

2	Communauté de communes	Chinon Vienne et Loire	Collectivité territoriale	200043081	32 rue Marcel Vignaud		37420	Avoine	37 - Indre et Loire
2	Communauté de communes	Cléry-Betz-Ouanne (3CBO)	Collectivité territoriale	200067668	569 route de Châtillon-Coligny		45220	Château-Renard	45 - Loiret
2	Communauté de communes	Cœur de Beauce	Collectivité territoriale	200070159	ZA de l'Ermitage	1 rue du Docteur Casimir Lebel	28130	JANVILLE	28 - Eure et Loir
2	Communauté de communes	Cœur de Brenne	Collectivité territoriale	243600343	1 RUE DU PRIEURE	BP 9	36290	SAINT-MICHEL-EN-BRENNE	36 - Indre
2	Communauté de communes	Cœur de France	Collectivité territoriale	200036135	1 rue Philibert Audebrand		18200	SAINT-AMAND-MONTROND	18 - Cher
2	Communauté de communes	Coeur de Sologne	Collectivité territoriale	200000800	14 avenue de l'Europe		41600	LAMOTTE BEUVRON	41 - Loir et Cher
2	Communauté de communes	de La Châtre Sainte Sévère	Collectivité territoriale	243600350	14 place de la mairie		36400	Thevet-St-Julien	36 - Indre
2	Communauté de communes	de la Forêt	Collectivité territoriale	244500484	15 Rue du Mail Est		45170	NEUVILLE AUX BOIS	45 - Loiret
2	Communauté de communes	de La Septaine	Collectivité territoriale	241800374	ZAC des Alouettes		18520	AVORD	18 - Cher
2	Communauté de communes	des Collines Du Perche	Collectivité territoriale	244100293	36, Rue Gheerbrant	BP 6	41170	MONDOUBLEAU	41 - Loir et Cher
2	Communauté de communes	des Loges	Collectivité territoriale	244500427	54 rue du Clos Renard		45110	Châteauneuf sur Loire	45 - Loiret
2	Communauté de communes	des Portes de Sologne	Collectivité territoriale	200005932	Place Charles De Gaulle	BP 49	45240	LA FERTE SAINT AUBIN	45 - Loiret
2	Communauté de communes	des Quatre Vallées	Collectivité territoriale	244500419	4 Place Saint-Macé	BP 22	45210	Ferrières-en-Gâtinais	45 - Loiret
2	Communauté de communes	des Terres du Val de Loire	Collectivité territoriale	200070183	32 rue du Général-de-Gaulle		45130	MEUNG SUR LOIRE	45 - Loiret
2	Communauté de communes	du Bonnevalais	Collectivité territoriale	242852465	19 rue Saint-Roch		28800	Bonneval	28 - Eure et Loir
2	Communauté de communes	du Dunois	Collectivité territoriale	241800424	Place du Champ de Foire		18130	DUN SUR AURON	18 - Cher
2	Communauté de communes	du Pays De Nerondes	Collectivité territoriale	200007177	27 route de Saint Amand Montrond		18350	NERONDES	18 - Cher
2	Communauté de communes	du Perche	Collectivité territoriale	200006971	3 rue Doullay		28400	NOGENT-LE-ROTROU	28 - Eure et Loir

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0246-DE

2	Communauté de communes	du Pithiverais	Collectivité territoriale	200066280	5 Route de Toury, ZA Le Moulin de Pierre		45300	PITHIVIERS-LE-VIEIL	45 - Loiret
2	Communauté de communes	du Pithiverais Gatinais	Collectivité territoriale	200071850	3 bis rue des déportés		45340	BEAUNE LA ROLANDE	45 - Loiret
2	Communauté de communes	du Val d'Amboise	Collectivité territoriale	200043065	9 bis Rue Amboise		37530	NAZELLES NEGRON	37 - Indre et Loire
2	Communauté de communes	du Val de Sully	Collectivité territoriale	200070100	28 route des Bordes		45460	BONNEE	45 - Loiret
2	Communauté de communes	Ecueillé Valençay	Collectivité territoriale	200040558	4 rue de Talleyrand		36600	VALENCAY	36 - Indre
2	Communauté de communes	entre Beauce et Perche	Collectivité territoriale	200058360	15 rue Philebert Poulain		28120	ILLIERS-COMBRAY	28 - Eure et Loir
2	Communauté de communes	Gâtine Choisilles Pays de Racan	Collectivité territoriale	200073237	2 rue des Prés		37360	Beaumont-Louestault	37 - Indre et Loire
2	Communauté de communes	Grand Chambord	Collectivité territoriale	244100798	22 avenue de la sablière		41250	BRACIEUX	41 - Loir et Cher
2	Communauté de communes	Les Trois Provinces	Collectivité territoriale	241800432	21 rue Pierre Caldi		18600	SANCOINS	18 - Cher
2	Communauté de communes	Loches Sud Touraine	Collectivité territoriale	200071587	12 AVENUE DE LA LIBERTE		37600	LOCHES	37 - Indre et Loire
2	Communauté de communes	Pays d'Issoudun	Collectivité territoriale	243600236	Hôtel de Ville	Place des Droits de l'Homme - BP 150	36105	Issoudun Cedex	36 - Indre
2	Communauté de communes	Pays Fort Sancerrois Val de Loire	Collectivité territoriale	200069227	41, rue Basse des Remparts		18300	Sancerre	18 - Cher
2	Communauté de communes	Plaine Nord Loiret	Collectivité territoriale	244500542	3, Rue de l'Avenir		45480	Bazoches-les-Gallerandes	45 - Loiret
2	Communauté de communes	Romorantinais Monestois	Collectivité territoriale	200018406	La Collégiale	Impasse des vieux fossés – BP31	41200	ROMORANTIN LANTHENAY	41 - Loir et Cher
2	Communauté de communes	Sauldre et Sologne	Collectivité territoriale	200000933	7 rue du 4 Septembre		18410	Argent sur Sauldre	18 - Cher
2	Communauté de communes	Sologne des Etangs	Collectivité territoriale	244100780	Domaine de Villemorant		41210	Neung-sur-Beuvron	41 - Loir et Cher
2	Communauté de communes	Sologne des Rivières	Collectivité territoriale	244100806	29 boulevard de la république		41300	Salbris	41 - Loir et Cher

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0246-DE

2	Communauté de communes	Terres de Perche	Collectivité territoriale	200070167	Place de l'Hôtel de Ville		28240	La Loupe	28 - Eure et Loir
2	Communauté de communes	Terres du Haut Berry	Collectivité territoriale	200066330	31 bis route de Rians		18220	LES AIX D'ANGILLON	18 - Cher
2	Communauté de communes	Touraine – Val de Vienne	Collectivité territoriale	200072668	14 route de Chinon		37220	PANZOULT	37 - Indre et Loire
2	Communauté de communes	Touraine Ouest Val de Loire	Collectivité territoriale	200072981	2 rue des Sablons		37340	CLERE LES PINS	37 - Indre et Loire
2	Communauté de communes	Touraine Vallée de l'Indre	Collectivité territoriale	200072650	6 place Saint-Exupéry	ZA Isoparc	37250	SORIGNY	37 - Indre et Loire
2	Communauté de communes	Touraine-Est Vallées	Collectivité territoriale	200073161	48, rue de la Frelonnerie	BP 70	37270	MONTLOUIS SUR LOIRE	37 - Indre et Loire
2	Communauté de communes	Val de Cher – Controis	Collectivité territoriale	200072064	15A rue des entrepreneurs		41700	CONTRES	41 - Loir et Cher
2	Communauté de communes	Val de l'Indre Brenne	Collectivité territoriale	243600301	1 Rue Jean Jaurès		36320	Villedieu-sur-Indre	36 - Indre
2	Communauté de communes	Vierzon Sologne Berry et Villages de la Forêt	Collectivité territoriale	200090561	2, rue Blanche Baron		18100	VIERZON	18 - Cher
2	Commune	Abilly	Collectivité territoriale	213700016	PLACE DE LA MAIRIE		37160	ABILLY	37 - Indre et Loire
2	Commune	Abondant	Collectivité territoriale	212800015	20 GRANDE RUE		28410	Abondant	28 - Eure et Loir
2	Commune	Acheres	Collectivité territoriale	211800016	LA GAILLARDERIE		18250	ACHERES	18 - Cher
2	Commune	AIGURANDE	Collectivité territoriale	213600018	1 PLACE DE LA PROMENADE		36140	AIGURANDE	36 - Indre
2	Commune	Allouis	Collectivité territoriale	211800057	LE BOURG		18500	Allouis	18 - Cher
2	Commune	Ambillou	Collectivité territoriale	213700024	20 RUE PRINCIPALE		37340	AMBILLOU	37 - Indre et Loire
2	Commune	Amboise	Collectivité territoriale	213700032	60 RUE DE LA CONCORDE		37400	AMBOISE	37 - Indre et Loire
2	Commune	Amilly	Collectivité territoriale	214500043	3 rue de la mairie		45200	AMILLY	45 - Loiret
2	Commune	Anet	Collectivité territoriale	212800072	RUE DIANE DE POITIERS		28260	ANET	28 - Eure et Loir

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0246-DE

2	Commune	Arçay	Collectivité territoriale	211800081	10 grande rue		18340	ARCAY	18 - Cher
2	Commune	Ardon	Collectivité territoriale	214500068	ROUTE DE MARCILLY		45160	ARDON	45 - Loiret
2	Commune	Argent Sur Sauldre	Collectivité territoriale	211800115	rue Jean Moulin		18410	ARGENT-SUR-SAULDRE	18 - Cher
2	Commune	Argenton Sur Creuse	Collectivité territoriale	213600067	69 RUE AUCLERT DESCOTTES		36200	ARGENTON SUR CREUSE	36 - Indre
2	Commune	Argenvilliers	Collectivité territoriale	212800106	2 RUE COMTESSE DE MONS		28480	ARGENVILLIERS	28 - Eure et Loir
2	Commune	Artannes sur Indre	Collectivité territoriale	213700065	3 AVENUE DE LA VALLEE DU LYS		37260	ARTANNES SUR INDRE	37 - Indre et Loire
2	Commune	Artenay	Collectivité territoriale	214500084	20 PLACE DE L HOTEL DE VILLE		45410	ARTENAY	45 - Loiret
2	Commune	AUBIGNY SUR NERE	Collectivité territoriale	211800156	PLACE DE LA RESISTANCE		18700	AUBIGNY SUR NERE	18 - Cher
2	Commune	Audeville	Collectivité territoriale	214500126	6 RUE ROBERT FOUCAULT		45300	AUDEVILLE	45 - Loiret
2	Commune	Aulnay la Rivière	Collectivité territoriale	214500142	9 RUE DE LA VALLEE		45390	AULNAY LA RIVIERE	45 - Loiret
2	Commune	Aunay sous Auneau	Collectivité territoriale	212800130	4 PLACE DE LA MAIRIE		28700	Aunay-sous-Auneau	28 - Eure et Loir
2	Commune	Auneau-Bleury-Saint Symphorien	Collectivité territoriale	200056463	Avenue Gambetta	BP 90090	28702	Auneau-Bleury-Saint-Symphorien cedex	28 - Eure et Loir
2	Commune	Autry-le-Chatel	Collectivité territoriale	214500167	8 RUE DE LA MAIRIE		45500	AUTRY LE CHATEL	45 - Loiret
2	Commune	Auxy	Collectivité territoriale	214500183	12 rue Principale		45340	AUXY	45 - Loiret
2	Commune	Avoine	Collectivité territoriale	213700115	34 RUE MARCEL VIGNAUD	BP 113	37420	AVOINE	37 - Indre et Loire
2	Commune	Azay le Rideau	Collectivité territoriale	213700149	2 PLACE DE L EUROPE		37190	AZAY LE RIDEAU	37 - Indre et Loire
2	Commune	Azay-sur-Cher	Collectivité territoriale	213700156	17 GRANDE RUE		37270	Azay-sur-Cher	37 - Indre et Loire

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0246-DE

2	Commune	AZY	Collectivité territoriale	211800198	LE BOURG		18220	AZY	18 - Cher
2	Commune	Ballan Miré	Collectivité territoriale	213700180	12 PLACE DU 11 NOVEMBRE		37510	Ballan-Miré	37 - Indre et Loire
2	Commune	Bannay	Collectivité territoriale	211800206	24 RUE DU VILLAGE		18300	BANNAY	18 - Cher
2	Commune	Baule	Collectivité territoriale	214500241	4 Rue Jean BORDIER		45130	Baule	45 - Loiret
2	Commune	Bauzy	Collectivité territoriale	214100133	1 ROUTE DE NEUVY		41250	BAUZY	41 - Loir et Cher
2	Commune	Beauce la Romaine	Collectivité territoriale	200055390	7 RUE MARIN GALLIOT	OUZOUER LE MARCHE	41240	Beauce-la-Romaine	41 - Loir et Cher
2	Commune	Beaugency	Collectivité territoriale	214500282	20 RUE DU CHANGE		45190	Beaugency	45 - Loiret
2	Commune	Beaulieu sur Loire	Collectivité territoriale	214500290	10 PLACE DE L EGLISE		45630	BEAULIEU SUR LOIRE	45 - Loiret
2	Commune	Beaulieu-lès-Loches	Collectivité territoriale	213700206	PLACE DU MARECHAL LECLERC		37600	BEAULIEU LES LOCHES	37 - Indre et Loire
2	Commune	Beaumont en Véron	Collectivité territoriale	213700222	4 RUE DU 8 MAI 1945		37420	BEAUMONT EN VERON	37 - Indre et Loire
2	Commune	Beaumont Louestault	Collectivité territoriale	200071124	2 rue des Prés		37360	Beaumont-Louestault	37 - Indre et Loire
2	Commune	Beaune la Rolande	Collectivité territoriale	214500308	PLACE DE L HOTEL DE VILLE		45340	BEAUNE LA ROLANDE	45 - Loiret
2	Commune	BELABRE	Collectivité territoriale	213600166	8 AVENUE JEAN JAURES		36370	BELABRE	36 - Indre
2	Commune	Belhomert Guehouville	Collectivité territoriale	212800338	19 RUE DE L ABBAYE		28240	BELHOMERT-GUEHOUVILLE	28 - Eure et Loir
2	Commune	BELLEVILLE SUR LOIRE	Collectivité territoriale	211800263	PLACE PRUDENT CHOLLET		18240	BELLEVILLE SUR LOIRE	18 - Cher
2	Commune	BERRY BOUY	Collectivité territoriale	211800289	RUE DE LA VALLEE		18500	BERRY BOUY	18 - Cher
2	Commune	Berthenay	Collectivité territoriale	213700255	1 MAIL SAINT MARTIN		37510	BERTHENAY	37 - Indre et Loire

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0246-DE

2	Commune	Béville - Le - Comte	Collectivité territoriale	212800395	1 PLACE DE LA MAIRIE		28700	BEVILLE LE COMTE	28 - Eure et Loir
2	Commune	Binas	Collectivité territoriale	214100174	PLACE SAINT MAURICE		41240	BINAS	41 - Loir et Cher
2	Commune	Blancafort	Collectivité territoriale	211800305	PLACE DE LA MAIRIE		18410	BLANCAFORT	18 - Cher
2	Commune	Bléré	Collectivité territoriale	213700271	35 RUE DE LOCHES		37150	BLERE	37 - Indre et Loire
2	Commune	Blois	Collectivité territoriale	214100182	9 PLACE SAINT LOUIS		41012	BLOIS CEDEX	41 - Loir et Cher
2	Commune	Boisseau	Collectivité territoriale	214100190	8 rue des Fontaines		41290	BOISSEAU	41 - Loir et Cher
2	Commune	Bonneval	Collectivité territoriale	212800510	19 RUE SAINT ROCH		28800	BONNEVAL	28 - Eure et Loir
2	Commune	Bonny sur Loire	Collectivité territoriale	214500407	15 AVENUE DU GENERAL LECLERC		45420	BONNY SUR LOIRE	45 - Loiret
2	Commune	Bou	Collectivité territoriale	214500431	8 RUE DU BOURG		45430	BOU	45 - Loiret
2	Commune	Bouglainval	Collectivité territoriale	212800528	17 RUE DE CHATEAUNEUF		28130	Bouglainval	28 - Eure et Loir
2	Commune	Bourges	Collectivité territoriale	211800339	11 RUE JACQUES RIMBAULT	CS 50003	18020	BOURGES CEDEX	18 - Cher
2	Commune	Bourgueil	Collectivité territoriale	213700313	8 RUE DU PICARD		37140	BOURGUEIL	37 - Indre et Loire
2	Commune	BOURSAY	Collectivité territoriale	214100240	8 PLACE DE L EGLISE		41270	BOURSAY	41 - Loir et Cher
2	Commune	Boutigny Prouais	Collectivité territoriale	212800569	4 rue du rosaire		28410	Boutigny-Prouais	28 - Eure et Loir
2	Commune	Bouzy-la-Forêt	Collectivité territoriale	214500498	18 RUE DE LA MAIRIE		45460	BOUZY LA FORET	45 - Loiret
2	Commune	BRECY	Collectivité territoriale	211800354	8 RUE SAINT FIRMIN		18220	BRECY	18 - Cher
2	Commune	Brezolles	Collectivité territoriale	212800593	1 RUE NOTRE DAME		28270	BREZOLLES	28 - Eure et Loir
2	Commune	Briantes	Collectivité territoriale	213600257	4 PLACE JEAN MOULIN		36400	BRIANTES	36 - Indre

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0246-DE

2	Commune	Briarres sur Essonne	Collectivité territoriale	214500548	58 RUE DE LA GARE		45390	BRIARRES SUR ESSONNE	45 - Loiret
2	Commune	Brou	Collectivité territoriale	212800619	PLACE DE L HOTEL DE VILLE		28160	BROU	28 - Eure et Loir
2	Commune	Bu	Collectivité territoriale	212800643	PLACE DES HALLES		28410	BU	28 - Eure et Loir
2	Commune	Bueil-en-Touraine	Collectivité territoriale	213700412	7 RUE DE LA MAIRIE		37370	BUEIL EN TOURAINE	37 - Indre et Loire
2	Commune	Buxières d'Aillac	Collectivité territoriale	213600307	11 route de Chateauroux		36230	BUXIERES D AILLAC	36 - Indre
2	Commune	Buzançais	Collectivité territoriale	213600315	10, Avenue de la république		36500	Buzançais	36 - Indre
2	Commune	Cangey	Collectivité territoriale	213700438	5 RUE DE CHATEAU RENAULT		37530	Cangey	37 - Indre et Loire
2	Commune	Ceaulmont	Collectivité territoriale	213600323	1 Place de l'Armistice		36200	Ceaulmont	36 - Indre
2	Commune	Cellettes	Collectivité territoriale	214100315	26 RUE DE L EGLISE		41120	CELLETTES	41 - Loir et Cher
2	Commune	Cepoy	Collectivité territoriale	214500613	11 AVENUE DU CHATEAU		45120	Cepoy	45 - Loiret
2	Commune	CERCOTTES	Collectivité territoriale	214500621	46 ROUTE NATIONALE 20		45520	CERCOTTES	45 - Loiret
2	Commune	Cérelles	Collectivité territoriale	213700479	37 RUE DU MARECHAL REILLE		37390	CERELLES	37 - Indre et Loire
2	Commune	Césarville-Dossainville	Collectivité territoriale	214500654	12 RUE DES GERANIUMS		45300	CESARVILLE DOSSAINVILLE	45 - Loiret
2	Commune	Chailles	Collectivité territoriale	214100323	78 RUE NATIONALE		41120	CHAILLES	41 - Loir et Cher
2	Commune	CHAILLY EN GATINAIS	Collectivité territoriale	214500662	1 rue du Port		45260	CHAILLY EN GATINAIS	45 - Loiret
2	Commune	Chaingy	Collectivité territoriale	214500670	1 PLACE DU BOURG		45380	CHAINGY	45 - Loiret
2	Commune	Chalette-Sur-Loing	Collectivité territoriale	214500688	1 PLACE DE LA REPUBLIQUE		45120	CHALETTE-SUR-LOING	45 - Loiret

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0246-DE

2	Commune	Chambray-lès-Tours	Collectivité territoriale	213700503	7 rue de la mairie	BP 246 - Cédex	37172	Chambray-lès-Tours	37 - Indre et Loire
2	Commune	CHAMPIGNY-SUR-VEUDE	Collectivité territoriale	213700511	2 PLACE DE LA MAIRIE		37120	CHAMPIGNY SUR VEUDE	37 - Indre et Loire
2	Commune	Champrond-en-Perchet	Collectivité territoriale	212800726	RUE DE CHARTRES		28400	Champrond-en-Perchet	28 - Eure et Loir
2	Commune	CHANCAY	Collectivité territoriale	213700529	RUE DE LA MAIRIE		37210	CHANCAY	37 - Indre et Loire
2	Commune	CHANCEAUX SUR CHOISILLE	Collectivité territoriale	213700545	19 RUE DE LA MAIRIE		37390	CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE	37 - Indre et Loire
2	Commune	CHANTEAU	Collectivité territoriale	214500720	1 ROUTE D ORLEANS		45400	CHANTEAU	45 - Loiret
2	Commune	CHANTECOQ	Collectivité territoriale	214500738	52 rue de l'Alleaume		45320	CHANTECOQ	45 - Loiret
2	Commune	CHAPELON	Collectivité territoriale	214500787	4 ROUTE DE MOULON		45270	CHAPELON	45 - Loiret
2	Commune	Charentilly	Collectivité territoriale	213700594	PLACE ANDREE COUSIN		37390	CHARENTILLY	37 - Indre et Loire
2	Commune	Chargé	Collectivité territoriale	213700602	2 B RUE DU GENERAL DE GAULLE		37530	CHARGE	37 - Indre et Loire
2	Commune	CHARNIZAY	Collectivité territoriale	213700610	PLACE DU 8 MAI 1945		37290	CHARNIZAY	37 - Indre et Loire
2	Commune	CHARTRES	Collectivité territoriale	212800858	11 RUE DE LA MAIRIE		28019	CHARTRES CEDEX	28 - Eure et Loir
2	Commune	Chassignolles	Collectivité territoriale	213600430	LE BOURG	4 rue des Echoppes	36400	CHASSIGNOLLES	36 - Indre
2	Commune	Chateau La Valliere	Collectivité territoriale	213700628	6 RUE LEZAY MARNESIA		37330	CHATEAU-LA-VALLIERE	37 - Indre et Loire
2	Commune	Châteaudun	Collectivité territoriale	212800882	2 PLACE DU 18 OCTOBRE		28200	CHATEAUDUN	28 - Eure et Loir
2	Commune	Chateaumeillant	Collectivité territoriale	211800578	4 PLACE DE LA MAIRIE		18370	Châteaumeillant	18 - Cher
2	Commune	Chateauneuf sur Loire	Collectivité territoriale	214500829	1 PLACE ARISTIDE BRIAND		45110	Châteauneuf-sur-Loire	45 - Loiret

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0246-DE

2	Commune	Château-Renard	Collectivité territoriale	214500837	57 PLACE DE L HOTEL DE VILLE		45220	CHATEAU RENARD	45 - Loiret
2	Commune	Château-Renault	Collectivité territoriale	213700636	LE CHATEAU		37110	CHATEAU RENAULT	37 - Indre et Loire
2	Commune	Châtenay	Collectivité territoriale	212800924	9 Rue du Moulin		28700	Châtenay	28 - Eure et Loir
2	Commune	Chatillon Coligny	Collectivité territoriale	214500852	PLACE COLIGNY	BP 7	45230	CHATILLON COLIGNY	45 - Loiret
2	Commune	CHAUSSY	Collectivité territoriale	214500886	1 RUE DE LA MAIRIE		45480	CHAUSSY	45 - Loiret
2	Commune	Checy	Collectivité territoriale	214500894	11 PLACE DU CLOITRE		45430	CHECY	45 - Loiret
2	Commune	Cherisy	Collectivité territoriale	212800981	50 RUE CHARLES DE GAULLE		28500	CHERISY	28 - Eure et Loir
2	Commune	Chevannes	Collectivité territoriale	214500910	2 chemin de Fontaines		45210	CHEVANNES	45 - Loiret
2	Commune	CHEVERNY	Collectivité territoriale	214100505	PLACE DE L EGLISE		41700	CHEVERNY	41 - Loir et Cher
2	Commune	Chevilly	Collectivité territoriale	214500936	26 RUE DE PARIS		45520	CHEVILLY	45 - Loiret
2	Commune	Chevry-Sous-Le-Bignon	Collectivité territoriale	214500944	10 rue de la Flamenderie		45210	CHEVRY SOUS LE BIGNON	45 - Loiret
2	Commune	Chezal-Benoit	Collectivité territoriale	211800651	GRANDE RUE		18160	CHEZAL BENOIT	18 - Cher
2	Commune	Chinon	Collectivité territoriale	213700727	PLACE DU GENERAL DE GAULLE	CS 10147	37501	CHINON CEDEX	37 - Indre et Loire
2	Commune	CHOUE	Collectivité territoriale	214100539	PLACE DE LA MAIRIE		41170	CHOUE	41 - Loir et Cher
2	Commune	Chouze Sur Loire	Collectivité territoriale	213700743	11 PLACE DES DEPORTES		37140	CHOUZE-SUR-LOIRE	37 - Indre et Loire
2	Commune	Cinq-Mars-la-Pile	Collectivité territoriale	213700776	12 PLACE DE LA MAIRIE		37130	CINQ MARS LA PILE	37 - Indre et Loire
2	Commune	CIVRAY	Collectivité territoriale	211800669	7 ROUTE DES CHAGNIERES		18290	CIVRAY	18 - Cher

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0246-DE

2	Commune	Clere les Pins	Collectivité territoriale	213700818	2 PLACE DE LA MAIRIE		37340	Cléré-les-Pins	37 - Indre et Loire
2	Commune	CLION	Collectivité territoriale	213600554	PLACE DE LA MAIRIE		36700	CLION	36 - Indre
2	Commune	Cloyes les Trois Rivieres	Collectivité territoriale	200064764	1, place Gambetta BP 20005	Cloyes sur le Loir	28200	Cloyes les Trois Rivières	28 - Eure et Loir
2	Commune	Coings	Collectivité territoriale	213600570	LE BOURG		36130	Coings	36 - Indre
2	Commune	Combleux	Collectivité territoriale	214501009	59 rue du Cas Rouge		45800	COMBLEUX	45 - Loiret
2	Commune	Combreux	Collectivité territoriale	214501017	2 RUE SAINT PIERRE		45530	COMBREUX	45 - Loiret
2	Commune	Conan	Collectivité territoriale	214100570	3 RUE DES HAYES		41290	CONAN	41 - Loir et Cher
2	Commune	Concriers	Collectivité territoriale	214100588	17 RUE DE L ECOLE		41370	CONCRIERS	41 - Loir et Cher
2	Commune	Corbeilles-en-Gâtinais	Collectivité territoriale	214501033	LE CHATEAU		45490	CORBEILLES	45 - Loiret
2	Commune	Cormery	Collectivité territoriale	213700834	18 PLACE DU MAIL		37320	CORMERY	37 - Indre et Loire
2	Commune	Corquilleroy	Collectivité territoriale	214501041	1 RUE PRUDENT HARRY		45120	CORQUILLEROY	45 - Loiret
2	Commune	COTEAUX-SUR-LOIRE	Collectivité territoriale	200065969	62, rue Dorothée de Dino		37130	COTEAUX SUR LOIRE	37 - Indre et Loire
2	Commune	Couddes	Collectivité territoriale	214100620	30 route de Blois		41700	COUDDES	41 - Loir et Cher
2	Commune	COULOMMIERS LA TOUR	Collectivité territoriale	214100653	10 Place Mai 1945		41100	COULOMMIERS LA TOUR	41 - Loir et Cher
2	Commune	Cour-Cheverny	Collectivité territoriale	214100679	PLACE DE LA REPUBLIQUE		41700	COUR CHEVERNY	41 - Loir et Cher
2	Commune	Couy	Collectivité territoriale	211800776	2 ROUTE DE BAUGY		18140	COUY	18 - Cher
2	Commune	Couziers	Collectivité territoriale	213700883	1 RUE DE LA MAIRIE		37500	COUZIERS	37 - Indre et Loire
2	Commune	Cravant	Collectivité territoriale	214501165	48 RUE NATIONALE		45190	CRAVANT	45 - Loiret

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0246-DE

2	Commune	Crissay sur Manse	Collectivité territoriale	213700909	5 RUE DE L EGLISE		37220	CRISSAY SUR MANSE	37 - Indre et Loire
2	Commune	Crouy sur Cosson	Collectivité territoriale	214100711	6 PLACE DE LA MAIRIE		41220	CROUY SUR COSSON	41 - Loir et Cher
2	Commune	Cuffy	Collectivité territoriale	211800826	2 rue de la Mairie		18150	CUFFY	18 - Cher
2	Commune	Culan	Collectivité territoriale	211800834	PLACE SAINT URSIN		18270	CULAN	18 - Cher
2	Commune	Dangeau	Collectivité territoriale	200076537	10 RUE DE LA MAIRIE		28160	DANGEAU	28 - Eure et Loir
2	Commune	Darvoy	Collectivité territoriale	214501231	27 ROUTE D ORLEANS		45150	DARVOY	45 - Loiret
2	Commune	Descartes	Collectivité territoriale	213701154	PLACE DE L HOTEL DE VILLE	BP 3	37160	DESCARTES	37 - Indre et Loire
2	Commune	Desmont	Collectivité territoriale	214501249	1 PLACE DE LA MAIRIE		45390	DESMONTS	45 - Loiret
2	Commune	Digny	Collectivité territoriale	212801302	1 PLACE SAINT GERMAIN		28250	DIGNY	28 - Eure et Loir
2	Commune	Dimancheville	Collectivité territoriale	214501256	28 rue de la République		45390	DIMANCHEVILLE	45 - Loiret
2	Commune	Diors	Collectivité territoriale	213600646	2 RUE DES ECOLES		36130	DIORS	36 - Indre
2	Commune	Donnery	Collectivité territoriale	214501264	PLACE DE L EGLISE		45450	DONNERY	45 - Loiret
2	Commune	Dordives	Collectivité territoriale	214501272	6 RUE DE L EGLISE	BP 31	45680	DORDIVES	45 - Loiret
2	Commune	Douchy-Montcorbon	Collectivité territoriale	200056794	42 RUE DU GATINAIS	DOUCHY	45220	DOUCHY-MONTCORBON	45 - Loiret
2	Commune	Dreux	Collectivité territoriale	212801344	2 RUE DE CHATEAUDUN	BP 80129	28103	DREUX CEDEX	28 - Eure et Loir
2	Commune	Druye	Collectivité territoriale	213700990	7 RUE DES FONCHERS		37190	DRUYE	37 - Indre et Loire
2	Commune	Dry	Collectivité territoriale	214501306	25 PLACE DE LA MAIRIE		45370	DRY	45 - Loiret
2	Commune	Eguzon Chantome	Collectivité territoriale	213600703	2 RUE DE LA GARE		36270	EGUZON CHANTOME	36 - Indre

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0246-DE

2	Commune	Epeigné sur Deme	Collectivité territoriale	213701014	1 RUE JEAN DE BUEIL		37370	EPEIGNE SUR DEME	37 - Indre et Loire
2	Commune	Epernon	Collectivité territoriale	212801401	8 RUE DU GENERAL LECLERC		28230	EPERNON	28 - Eure et Loir
2	Commune	EPIAIS	Collectivité territoriale	214100778	Route de Vendôme		41290	EPIAIS	41 - Loir et Cher
2	Commune	Esvres sur Indre	Collectivité territoriale	213701048	RUE NATIONALE	BP 9	37320	ESVRES	37 - Indre et Loire
2	Commune	Fay aux Loges	Collectivité territoriale	214501421	48 RUE ABBE THOMAS		45450	FAY AUX LOGES	45 - Loiret
2	Commune	FAYE	Collectivité territoriale	214100810	12 rue du Château		41100	FAYE	41 - Loir et Cher
2	Commune	Ferrière sur Beaulieu	Collectivité territoriale	213701089	1 mail de la Mairie		37600	Ferrière-sur-Beaulieu	37 - Indre et Loire
2	Commune	Ferrieres-En-Gatinais	Collectivité territoriale	214501454	COUR DE L ABBAYE		45210	FERRIERES-EN-GATINAIS	45 - Loiret
2	Commune	Feusines	Collectivité territoriale	213600737	2 Place Pierre Autissier		36160	FEUSINES	36 - Indre
2	Commune	Fleury les Aubrais	Collectivité territoriale	214501470	7 PLACE DE LA REPUBLIQUE	BP 12200	45402	FLEURY LES AUBRAIS CEDEX	45 - Loiret
2	Commune	FOECY	Collectivité territoriale	211800966	21 RUE GASTON CORNAVIN		18500	FOECY	18 - Cher
2	Commune	Fondettes	Collectivité territoriale	213701097	35 RUE EUGENE GOUIN		37230	FONDETTES	37 - Indre et Loire
2	Commune	Fontaines En Sologne	Collectivité territoriale	214100869	ROUTE DE BRACIEUX		41250	FONTAINES EN SOLOGNE	41 - Loir et Cher
2	Commune	Fréville du Gatinais	Collectivité territoriale	214501504	2 place Louis Croum		45270	FREVILLE DU GATINAIS	45 - Loiret
2	Commune	Fussy	Collectivité territoriale	211800974	PLACE DU 8 MAI 1945		18110	FUSSY	18 - Cher
2	Commune	Gallardon	Collectivité territoriale	212801682	PLACE DU JEU DE PAUME		28320	Gallardon	28 - Eure et Loir
2	Commune	Garnay	Collectivité territoriale	212801716	Place Alain Beaufour		28500	GARNAY	28 - Eure et Loir
2	Commune	GASVILLE	Collectivité territoriale	212801732	1 RUE DE LA MAIRIE		28300	GASVILLE-OISEME	28 - Eure et Loir

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0246-DE

2	Commune	Gehée	Collectivité territoriale	213600828	4 route de Valençay		36240	Gehée	36 - Indre
2	Commune	Gidy	Collectivité territoriale	214501546	PLACE LUCIEN BOURGON		45520	GIDY	45 - Loiret
2	Commune	Gien	Collectivité territoriale	214501553	3 CHEMIN DE MONTFORT	BP 80099	45503	GIEN CEDEX	45 - Loiret
2	Commune	Gievres	Collectivité territoriale	214100976	42 RUE ANDRE BONNET		41130	GIEVRES	41 - Loir et Cher
2	Commune	Girolles	Collectivité territoriale	214501561	8 RUE DU BOURG		45120	Girolles	45 - Loiret
2	Commune	Gondreville	Collectivité territoriale	214501587	8 RUE GEORGES PALLAIN		45490	GONDREVILLE	45 - Loiret
2	Commune	Goussainville	Collectivité territoriale	219502804	13 Rue de Paris		28410	GOUSSAINVILLE	28 - Eure et Loir
2	Commune	Griselles	Collectivité territoriale	214501611	12 RUE DE LA MAIRIE		45210	GRISELLES	45 - Loiret
2	Commune	Grossouvre	Collectivité territoriale	211801063	14 RUE PRINCIPALE		18600	GROSSOUVRE	18 - Cher
2	Commune	HANCHES	Collectivité territoriale	212801914	30 RUE DE LA BARRE		28130	HANCHES	28 - Eure et Loir
2	Commune	HERBAULT	Collectivité territoriale	214101016	4 PLACE DE L HOTEL DE VILLE		41190	HERBAULT	41 - Loir et Cher
2	Commune	Herry	Collectivité territoriale	211801105	1 RUE DU CHAMP DE FOIRE		18140	HERRY	18 - Cher
2	Commune	Houssay	Collectivité territoriale	214101024	7 RUE PRINCIPALE		41800	HOUSSAY	41 - Loir et Cher
2	Commune	Houville-la-Branche	Collectivité territoriale	212801948	19 GRANDE RUE		28700	HOUVILLE LA BRANCHE	28 - Eure et Loir
2	Commune	Huisseau Sur Cosson	Collectivité territoriale	214101040	253 ROUTE DE CHAMBORD		41350	HUISSEAU-SUR-COSSON	41 - Loir et Cher
2	Commune	Huisseau sur Mauves	Collectivité territoriale	214501678	118 RUE DU BOIS DE DEURE		45130	HUISSEAU SUR MAUVES	45 - Loiret
2	Commune	ILLIERS-COMBRAY	Collectivité territoriale	212801963	11 RUE PHILEBERT POULAIN		28120	ILLIERS-COMBRAY	28 - Eure et Loir
2	Commune	Ingré	Collectivité territoriale	214501694	14 PLACE DE LA MAIRIE	BP 57031	45140	INGRE	45 - Loiret

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0246-DE

2	Commune	Intville la Guétard	Collectivité territoriale	214501702	3 RUE DU LEVRAULT		45300	INTVILLE LA GUETARD	45 - Loiret
2	Commune	Issoudun	Collectivité territoriale	213600885	PLACE DES DROITS DE L HOMME		36100	ISSOUDUN	36 - Indre
2	Commune	IVOY LE PRE	Collectivité territoriale	211801154	RUE DE LA GARE		18380	IVOY LE PRE	18 - Cher
2	Commune	Jargeau	Collectivité territoriale	214501736	PLACE DU GRAND CLOITRE		45150	JARGEAU	45 - Loiret
2	Commune	Joué-lès-Tours	Collectivité territoriale	213701220	Hôtel de ville	Parvis Raymond LORY - CS 50108	37301	Joué-lès-Tours Cedex	37 - Indre et Loire
2	Commune	Jouet-Sur-L' Aubois	Collectivité territoriale	211801188	4 BIS RUE DES ECOLES		18320	JOUET-SUR-L' AUBOIS	18 - Cher
2	Commune	JOUY EN PITHIVERAIS	Collectivité territoriale	214501744	RUE DE LA MAIRIE		45480	JOUY-EN-PITHIVERAIS	45 - Loiret
2	Commune	Jouy le Potier	Collectivité territoriale	214501751	29 PLACE DE LA MAIRIE		45370	Jouy-le-Potier	45 - Loiret
2	Commune	La Berthenoux	Collectivité territoriale	213600174	15 rue de la mairie		36400	LA BERTHENOUX	36 - Indre
2	Commune	La Bussière	Collectivité territoriale	214500605	1 RUE DE BRIARE		45230	LA BUSSIERE	45 - Loiret
2	Commune	La Celle	Collectivité territoriale	211800420	RUE DES CARRIERS		18200	LA CELLE	18 - Cher
2	Commune	La Celle Saint Avant	Collectivité territoriale	213700453	3 PLACE DU 8 MAI		37160	La Celle-Saint-Avant	37 - Indre et Loire
2	Commune	La Chapelle D Angillon	Collectivité territoriale	211800479	17 RUE EUDES DE SULLY		18380	LA CHAPELLE D ANGILLON	18 - Cher
2	Commune	La Chapelle Enchérie	Collectivité territoriale	214100372	13 RUE MARIE LUCE		41290	LA CHAPELLE ENCHERIE	41 - Loir et Cher
2	Commune	La Chapelle Hugon	Collectivité territoriale	211800487	LA CROIX BLIN	RUE NATIONALE	18150	LA CHAPELLE-HUGON	18 - Cher
2	Commune	LA CHAPELLE SAINT MARTIN EN PLAINE	Collectivité territoriale	214100398	10 RUE DES FLEURS		41500	LA CHAPELLE SAINT MARTIN EN PLAINE	41 - Loir et Cher
2	Commune	La Chapelle Saint Ursin	Collectivité territoriale	211800503	1 RUE DE L EGLISE		18570	LA CHAPELLE ST URSIN	18 - Cher

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0246-DE

2	Commune	La Chapelle Sur Loire	Collectivité territoriale	213700586	1 PLACE ALBERT RUELLE		37140	LA CHAPELLE SUR LOIRE	37 - Indre et Loire
2	Commune	La Châtre	Collectivité territoriale	213600463	PLACE DE L HOTEL DE VILLE		36400	LA CHATRE	36 - Indre
2	Commune	La Chaussee Saint Victor	Collectivité territoriale	214100471	29 PLACE ETIENNE REGNIER		41260	LA CHAUSSEE ST VICTOR	41 - Loir et Cher
2	Commune	La Croix En Touraine	Collectivité territoriale	213700917	PLACE DE LA LIBERATION		37150	LA CROIX-EN-TOURAINE	37 - Indre et Loire
2	Commune	La Ferté Saint Aubin	Collectivité territoriale	214501462	PLACE CHARLES DE GAULLE		45240	LA FERTE ST AUBIN	45 - Loiret
2	Commune	La Ferte Vidame	Collectivité territoriale	212801492	18 RUE DE LABORDE		28340	LA FERTE-VIDAME	28 - Eure et Loir
2	Commune	La Loupe	Collectivité territoriale	212802144	PLACE DE L HOTEL DE VILLE		28240	LA LOUPE	28 - Eure et Loir
2	Commune	La Puisaye	Collectivité territoriale	212803100	LE BOURG		28250	LA PUISAYE	28 - Eure et Loir
2	Commune	La Riche	Collectivité territoriale	213701956	PLACE DU MARECHAL LECLERC	CS 30102	37521	LA RICHE CEDEX	37 - Indre et Loire
2	Commune	La Roche Clermault	Collectivité territoriale	213702020	13, ROUTE DU COTEAU		37500	LA ROCHE-CLERMAULT	37 - Indre et Loire
2	Commune	La Ville aux Dames	Collectivité territoriale	213702731	PLACE DU 11 NOVEMBRE 1918		37700	LA VILLE AUX DAMES	37 - Indre et Loire
2	Commune	Lailly en Val	Collectivité territoriale	214501793	2 RUE DES ECOLES		45740	LAILLY EN VAL	45 - Loiret
2	Commune	Lamotte Beuvron	Collectivité territoriale	214101065	41 AVENUE DE L HOTEL DE VILLE		41600	LAMOTTE-BEUVRON	41 - Loir et Cher
2	Commune	Landelles	Collectivité territoriale	212802037	5 RUE DE LA MAIRIE		28190	LANDELLES	28 - Eure et Loir
2	Commune	Langeais	Collectivité territoriale	200065936	2 place du 14 Juillet		37130	LANGEAIS	37 - Indre et Loire
2	Commune	Larçay	Collectivité territoriale	213701246	PLACE DU 8 MAI		37270	LARCAY	37 - Indre et Loire
2	Commune	Lassay sur Croisne	Collectivité territoriale	214101123	2 route de Romorantin		41230	LASSAY SUR CROISNE	41 - Loir et Cher

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0246-DE

2	Commune	Lavardin	Collectivité territoriale	214101131	RUE DU PIED DE MAI		41800	LAVARDIN	41 - Loir et Cher
2	Commune	Le Bardon	Collectivité territoriale	214500209	44 RUE DU BOURG		45130	LE BARDON	45 - Loiret
2	Commune	Le Bignon-Mirabeau	Collectivité territoriale	214500324	3 route de Rozoy		45210	LE BIGNON MIRABEAU	45 - Loiret
2	Commune	LE CHARME	Collectivité territoriale	214500795	3 route d'Aillant		45230	LE CHARME	45 - Loiret
2	Commune	Le Controis En Sologne	Collectivité territoriale	200084994	Place du 8-Mai-1945		41700	Le-Controis-en-Sologne	41 - Loir et Cher
2	Commune	Le Coudray	Collectivité territoriale	212801104	32 RUE DU GORD		28630	Le Coudray	28 - Eure et Loir
2	Commune	LE GUE DE LONGROI	Collectivité territoriale	212801880	19 RUE DE LA MAIRIE		28700	LE GUE DE LONGROI	28 - Eure et Loir
2	Commune	Le Magny	Collectivité territoriale	213601099	21 rue Principale		36230	LE MAGNY	36 - Indre
2	Commune	Le Malesherbois	Collectivité territoriale	200057255	Place de l'Hôtel de Ville	BP 23 - Malesherbes	45330	LE MALESHERBOIS	45 - Loiret
2	Commune	Le Plessis l'Echelle	Collectivité territoriale	214101784	15 route de Beaugency		41370	LE PLESSIS L ECHELLE	41 - Loir et Cher
2	Commune	Le Poinçonnet	Collectivité territoriale	213601594	PL DE L EGLISE		36330	LE POINCONNET	36 - Indre
2	Commune	LE PONT CHRETIEN CHABENET	Collectivité territoriale	213601610	20 ALLEE DU BROUTET		36800	LE PONT CHRETIEN CHABENET	36 - Indre
2	Commune	Léré	Collectivité territoriale	211801253	6 rue du 16-Juin-1940		18240	LERE	18 - Cher
2	Commune	Lerne	Collectivité territoriale	213701261	6 PLACE DU 8 MAI		37500	LERNE	37 - Indre et Loire
2	Commune	Les Aix-d'Angillon	Collectivité territoriale	211800032	1 RUE DE LA REPUBLIQUE		18220	LES AIX D ANGILLON	18 - Cher
2	Commune	Les Montils	Collectivité territoriale	214101479	8 RUE DE BEL AIR		41120	LES MONTILS	41 - Loir et Cher
2	Commune	LESTIOU	Collectivité territoriale	214101149	26 GRANDE RUE		41500	LESTIOU	41 - Loir et Cher

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0246-DE

2	Commune	Levet	Collectivité territoriale	211801261	PLACE DU 8 MAI 1945		18340	LEVET	18 - Cher
2	Commune	Lignac	Collectivité territoriale	213600943	4 PLACE SAINT CHRISTOPHE		36370	LIGNAC	36 - Indre
2	Commune	Lignieres De Touraine	Collectivité territoriale	213701287	1 Place Adolphe Langlois		37130	LIGNIERES-DE-TOURAINE	37 - Indre et Loire
2	Commune	Ligny le Ribault	Collectivité territoriale	214501827	Place du 11 novembre		45240	LIGNY LE RIBAULT	45 - Loiret
2	Commune	LIGRE	Collectivité territoriale	213701295	9 RUE SAINT MARTIN		37500	LIGRE	37 - Indre et Loire
2	Commune	L'Ile-Bouchard	Collectivité territoriale	213701196	16 PLACE BOUCHARD	BP 26	37220	L ILE BOUCHARD	37 - Indre et Loire
2	Commune	Limeray	Collectivité territoriale	213701311	1 place du Général de Gaulle		37530	Limeray	37 - Indre et Loire
2	Commune	LIMEUX	Collectivité territoriale	211801287	LE BOURG		18120	LIMEUX	18 - Cher
2	Commune	Loches	Collectivité territoriale	213701329	place de l'Hôtel de Ville	BP 231	37602	LOCHES CEDEX	37 - Indre et Loire
2	Commune	Lorcy	Collectivité territoriale	214501868	5 RUE DE LA MAIRIE		45490	LORCY	45 - Loiret
2	Commune	Louans	Collectivité territoriale	213701345	PLACE DU 11 NOVEMBRE		37320	LOUANS	37 - Indre et Loire
2	Commune	Loury	Collectivité territoriale	214501884	PLACE ANTOINE MASSON		45470	LOURY	45 - Loiret
2	Commune	LUANT	Collectivité territoriale	213601016	2 RUE DU 11 NOVEMBRE		36350	LUANT	36 - Indre
2	Commune	Luce	Collectivité territoriale	212802185	5 RUE JULES FERRY		28110	LUCE	28 - Eure et Loir
2	Commune	Lugny Champagne	Collectivité territoriale	211801329	LE BOURG		18140	LUGNY CHAMPAGNE	18 - Cher
2	Commune	LUNAY	Collectivité territoriale	214101206	7 PLACE DE L EGLISE		41360	LUNAY	41 - Loir et Cher
2	Commune	Lunery	Collectivité territoriale	211801337	1 PLACE JACQUES GEORGES		18400	LUNERY	18 - Cher
2	Commune	Luray	Collectivité territoriale	212802235	14 RUE DE DREUX		28500	LURAY	28 - Eure et Loir

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0246-DE

2	Commune	Lury sur Arnon	Collectivité territoriale	211801345	25 RUE DE LA MAIRIE		18120	Lury-sur-Arnon	18 - Cher
2	Commune	Luynes	Collectivité territoriale	213701394	PLACE DES VICTOIRES		37230	LUYNES	37 - Indre et Loire
2	Commune	LYS SAINT GEORGES	Collectivité territoriale	213601081	LE BOURG		36230	LYS SAINT GEORGES	36 - Indre
2	Commune	Magny	Collectivité territoriale	212802250	9 RUE DES SOURCES DU LOIR		28120	MAGNY	28 - Eure et Loir
2	Commune	Maillebois	Collectivité territoriale	212802268	2 PLACE JEAN BAPTISTE DESMAREST		28170	MAILLEBOIS	28 - Eure et Loir
2	Commune	Maintenon	Collectivité territoriale	212802276	7 PLACE ARISTIDE BRIAND	BP 10029	28133	MAINTENON CEDEX	28 - Eure et Loir
2	Commune	Mainvilliers	Collectivité territoriale	212802292	PLACE DU MARCHE		28300	Mainvilliers	28 - Eure et Loir
2	Commune	Marboué	Collectivité territoriale	212802334	11 RUE DU DOCTEUR PEAN		28200	Marboué	28 - Eure et Loir
2	Commune	MARCAIS	Collectivité territoriale	211801360	9 RUE DE SIZIERES		18170	MARCAIS	18 - Cher
2	Commune	MARCAY	Collectivité territoriale	213701444	8 rue de la Fontaine		37500	MARCAY	37 - Indre et Loire
2	Commune	Marchenoir	Collectivité territoriale	214101230	24 PLACE DE L EGLISE		41370	MARCHENOIR	41 - Loir et Cher
2	Commune	Marcilly en Villette	Collectivité territoriale	214501934	62 PLACE DE L EGLISE		45240	MARCILLY EN VILLETTE	45 - Loiret
2	Commune	Marcilly sur Vienne	Collectivité territoriale	213701477	16 RUE PRINCIPALE		37800	MARCILLY SUR VIENNE	37 - Indre et Loire
2	Commune	MAREAU AUX PRES	Collectivité territoriale	214501967	385 RUE SAINT FIACRE		45370	MAREAU AUX PRES	45 - Loiret
2	Commune	Marigny Les Usages	Collectivité territoriale	214501975	PLACE DE L EGLISE		45760	MARIGNY-LES-USAGES	45 - Loiret
2	Commune	Marigny Marmande	Collectivité territoriale	213701485	20 GRANDE RUE		37120	MARIGNY-MARMANDE	37 - Indre et Loire
2	Commune	Marmagne	Collectivité territoriale	211801386	PLACE DE L EGLISE		18500	MARMAGNE	18 - Cher

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0246-DE

2	Commune	Marseilles Les Aubigny	Collectivité territoriale	211801394	RUE DU PORT		18320	MARSEILLES-LES-AUBIGNY	18 - Cher
2	Commune	MARVILLE MOUTIERS BRULE	Collectivité territoriale	212802391	RUE DE LA MAIRIE		28500	MARVILLE MOUTIERS BRULE	28 - Eure et Loir
2	Commune	Maslives	Collectivité territoriale	214101297	ROUTE DE CHAMBORD		41250	MASLIVES	41 - Loir et Cher
2	Commune	Mazange	Collectivité territoriale	214101313	5 RUE SUZANNE MARSOLLIER		41100	MAZANGE	41 - Loir et Cher
2	Commune	Mehun sur Yevre	Collectivité territoriale	211801410	PLACE JEAN MANCEAU		18500	MEHUN SUR YEVRE	18 - Cher
2	Commune	MEILLANT	Collectivité territoriale	211801428	3 AVENUE DE DUN		18200	MEILLANT	18 - Cher
2	Commune	Melleroy	Collectivité territoriale	214501991	1 RUE DE CHATEAU RENARD		45220	MELLEROY	45 - Loiret
2	Commune	Ménestreau en Villette	Collectivité territoriale	214502007	35 PLACE DU 11 NOVEMBRE		45240	MENESTREAU EN VILLETTE	45 - Loiret
2	Commune	Mer	Collectivité territoriale	214101362	9 ROUTE NATIONALE		41500	MER	41 - Loir et Cher
2	Commune	Méreau	Collectivité territoriale	211801485	3 AVENUE D ISSOUDUN		18120	MEREAU	18 - Cher
2	Commune	Mery Sur Cher	Collectivité territoriale	211801501	Le Bourg		18100	MERY-SUR-CHER	18 - Cher
2	Commune	Messas	Collectivité territoriale	214502023	3 RUE DE LA MARGOTTIERE		45190	MESSAS	45 - Loiret
2	Commune	Mettray	Collectivité territoriale	213701527	3 RUE DU DOLMEN		37390	METTRAY	37 - Indre et Loire
2	Commune	Meung sur Loire	Collectivité territoriale	214502031	32 RUE DU GENERAL DE GAULLE		45130	MEUNG SUR LOIRE	45 - Loiret
2	Commune	Mézières lez Cléry	Collectivité territoriale	214502049	36 RUE DU BOURG		45370	MEZIERES LEZ CLERY	45 - Loiret
2	Commune	Mignères	Collectivité territoriale	214502064	22 RUE DES GAUDINES		45490	MIGNERES	45 - Loiret
2	Commune	Mondonville-Saint-Jean	Collectivité territoriale	212802573	Place Messidor		28700	MONDONVILLE ST JEAN	28 - Eure et Loir

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0246-DE

2	Commune	Mondoubleau	Collectivité territoriale	214101438	PLACE DU MARCHE		41170	MONDOUBLEAU	41 - Loir et Cher
2	Commune	Monnaie	Collectivité territoriale	213701535	Hôtel de Ville	Place Charles de Gaulle	37380	MONNAIE	37 - Indre et Loire
2	Commune	Mont Près Chambord	Collectivité territoriale	214101503	4 PLACE DU 8 MAI 1945		41250	MONT PRES CHAMBORD	41 - Loir et Cher
2	Commune	Montargis	Collectivité territoriale	214502080	6 RUE GAMBETTA		45200	MONTARGIS	45 - Loiret
2	Commune	Montbazon	Collectivité territoriale	213701543	PLACE ANDRE DELAUNAY		37250	Montbazon	37 - Indre et Loire
2	Commune	MONTBOUY	Collectivité territoriale	214502106	1 rue Hubert Frémy		45230	MONTBOUY	45 - Loiret
2	Commune	Montcresson	Collectivité territoriale	214502122	25 RUE DE VERDUN		45700	MONTCRESSON	45 - Loiret
2	Commune	Montgivray	Collectivité territoriale	213601271	2 RUE DU PONT		36400	MONTGIVRAY	36 - Indre
2	Commune	MONTIGNY (18)	Collectivité territoriale	211801519	LE BOURG		18250	MONTIGNY	18 - Cher
2	Commune	Montliard	Collectivité territoriale	214502155	1 ROUTE DE BELLEGARDE		45340	MONTLIARD	45 - Loiret
2	Commune	Montlouis sur Loire	Collectivité territoriale	213701568	6 PLACE FRANCOIS MITTERRAND		37270	Montlouis-sur-Loire	37 - Indre et Loire
2	Commune	Montrichard	Collectivité territoriale	200056984	25 RUE NATIONALE		41400	MONTRICHARD VAL DE CHER	41 - Loir et Cher
2	Commune	Monts	Collectivité territoriale	213701592	4 rue du Commerce		37260	MONTS	37 - Indre et Loire
2	Commune	Morainville	Collectivité territoriale	212802680	7 Grande rue		28700	MORAINVILLE	28 - Eure et Loir
2	Commune	Morville-en-Beauce	Collectivité territoriale	214502171	14 RUE DES ROBINIERS		45300	MORVILLE EN BEAUCE	45 - Loiret
2	Commune	Mur De Sologne	Collectivité territoriale	214101578	3 SQUARE DE LATTRE DE TASSIGNY		41230	MUR-DE-SOLOGNE	41 - Loir et Cher
2	Commune	Nancay	Collectivité territoriale	211801592	2 PLACE DE LA MAIRIE		18330	NANCAY	18 - Cher

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0246-DE

2	Commune	Nargis	Collectivité territoriale	214502221	1-21 RUE DE LA MAIRIE		45210	NARGIS	45 - Loiret
2	Commune	Nazelles Négron	Collectivité territoriale	213701634	RUE LOUIS VISET		37530	NAZELLES NEGRON	37 - Indre et Loire
2	Commune	Neret	Collectivité territoriale	213601388	Le Bourg		36400	NERET	36 - Indre
2	Commune	NERONDES	Collectivité territoriale	211801600	1 PLACE DE L HOTEL DE VILLE		18350	NERONDES	18 - Cher
2	Commune	Neuillé-le-Lierre	Collectivité territoriale	213701667	2 RUE NATIONALE		37380	NEUILLE LE LIERRE	37 - Indre et Loire
2	Commune	Neuville aux Bois	Collectivité territoriale	214502247	RUE FELIX DESNOYERS		45170	Neuville-aux-Bois	45 - Loiret
2	Commune	Neuvy Deux Clochers	Collectivité territoriale	211801634	LE BOURG		18250	NEUVY-DEUX-CLOCHERS	18 - Cher
2	Commune	NEUVY LE BARROIS	Collectivité territoriale	211801642	LE BOURG		18600	NEUVY LE BARROIS	18 - Cher
2	Commune	Neuvy Le Roi	Collectivité territoriale	213701709	4 RUE DE L HOTEL DE VILLE		37370	NEUVY-LE-ROI	37 - Indre et Loire
2	Commune	NEUVY SUR BARANGEON	Collectivité territoriale	211801659	PLACE DE LA MAIRIE		18330	NEUVY SUR BARANGEON	18 - Cher
2	Commune	Nibelle	Collectivité territoriale	214502288	50 RUE SAINT SAUVEUR		45340	NIBELLE	45 - Loiret
2	Commune	Nogent Le Roi	Collectivité territoriale	212802797	1 RUE PORTE CHARTRAINE		28210	NOGENT-LE-ROI	28 - Eure et Loir
2	Commune	NOGENT SUR VERNISSON	Collectivité territoriale	214502296	17 Bis RUE ARISTIDE BRIAND		45290	NOGENT SUR VERNISSON	45 - Loiret
2	Commune	Nogent-Le-Rotrou	Collectivité territoriale	212802805	42 RUE VILLETTE GATE		28400	NOGENT-LE-ROTROU	28 - Eure et Loir
2	Commune	Nohant Vic	Collectivité territoriale	213601438	1 allée de la Forge		36400	NOHANT VIC	36 - Indre
2	Commune	Noizay	Collectivité territoriale	213701717	4 PLACE LEON GAMBETTA		37210	Noizay	37 - Indre et Loire
2	Commune	Notre Dame d'Oé	Collectivité territoriale	213701725	1 PLACE LOUIS DE MAROLLES		37390	Notre-Dame-d'Oé	37 - Indre et Loire
2	Commune	OIZON	Collectivité territoriale	211801709	PLACE ANTOINE DE VOGUE		18700	OIZON	18 - Cher

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0246-DE

2	Commune	Olivet	Collectivité territoriale	214502320	283 RUE DU GENERAL DE GAULLE	CS 20219	45161	OLIVET CEDEX	45 - Loiret
2	Commune	Ondreville sur Essonne	Collectivité territoriale	214502338	1 allée de la Mairie Ecole		45390	ONDREVILLE SUR ESSONNE	45 - Loiret
2	Commune	Orbigny	Collectivité territoriale	213701774	8 rue Jeanne-d'Arc		37460	Orbigny	37 - Indre et Loire
2	Commune	ORCENAIS	Collectivité territoriale	211801717	28 ROUTE DE MARCAIS		18200	ORCENAIS	18 - Cher
2	Commune	Orléans	Collectivité territoriale	214502346	1 PLACE DE L ETAPE		45040	ORLEANS CEDEX 1	45 - Loiret
2	Commune	Ormes	Collectivité territoriale	214502353	147 RUE NATIONALE		45140	ORMES	45 - Loiret
2	Commune	Ormoy	Collectivité territoriale	212802896	4 RUE DE LA MAIRIE		28210	ORMOY	28 - Eure et Loir
2	Commune	Oucques la Nouvelle	Collectivité territoriale	200065670	5 RUE DE LA SALLE	BAIGNEAUX	41290	OUCQUES LA NOUVELLE	41 - Loir et Cher
2	Commune	OUSSON-SUR-LOIRE	Collectivité territoriale	214502387	RUE DE LA LOIRE		45250	OUSSON SUR LOIRE	45 - Loiret
2	Commune	Ouvrouer les Champs	Collectivité territoriale	214502411	ROUTE DE SIGLOY		45150	OUVROUER LES CHAMPS	45 - Loiret
2	Commune	Ouzouer sur Loire	Collectivité territoriale	214502445	38 PLACE DE L HOTEL DE VILLE		45570	OUZOUER SUR LOIRE	45 - Loiret
2	Commune	Ouzouer-sur-Trézée	Collectivité territoriale	214502452	1 Grande Rue		45250	OUZOUER SUR TREZEE	45 - Loiret
2	Commune	PALLUAU SUR INDRE	Collectivité territoriale	213601495	32 RUE DE VERDUN		36500	PALLUAU SUR INDRE	36 - Indre
2	Commune	Pannecières	Collectivité territoriale	214502460	Grande Rue		45300	PANNECIERES	45 - Loiret
2	Commune	Pannes	Collectivité territoriale	214502478	250 RUE MARCEL DONETTE		45700	PANNES	45 - Loiret
2	Commune	Parçay-Meslay	Collectivité territoriale	213701790	53 RUE DE LA MAIRIE		37210	PARCAY MESLAY	37 - Indre et Loire
2	Commune	Patay	Collectivité territoriale	214502486	1 RUE TRIANON		45310	Patay	45 - Loiret

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0246-DE

2	Commune	Paucourt	Collectivité territoriale	214502494	120 rue de l'Eglise		45200	PAUCOURT	45 - Loiret
2	Commune	Pérassay	Collectivité territoriale	213601560	RUE PRINCIPALE		36160	PERASSAY	36 - Indre
2	Commune	Pernay	Collectivité territoriale	213701824	RUE DE LA MAIRIE		37230	PERNAY	37 - Indre et Loire
2	Commune	Pers-En Gatinais	Collectivité territoriale	214502502	Rue de la Sainte Rose		45210	PERS EN GATINAIS	45 - Loiret
2	Commune	Pierrefitte sur Sauldre	Collectivité territoriale	214101768	26 RUE DE SOUESMES		41300	PIERREFITTE SUR SAULDRE	41 - Loir et Cher
2	Commune	Pierres	Collectivité territoriale	212802987	1 Place Jean MOULIN		28130	PIERRES	28 - Eure et Loir
2	Commune	Pithiviers	Collectivité territoriale	214502528	1 PLACE DENIS POISSON	BP 706	45307	PITHIVIERS CEDEX	45 - Loiret
2	Commune	Pithiviers le Vieil	Collectivité territoriale	214502536	Route de Toury		45300	PITHIVIERS LE VIEIL	45 - Loiret
2	Commune	Plaimpied Givaudins	Collectivité territoriale	211801808	1 RUE SAINT MARTIN		18340	PLAIMPIED-GIVAUDINS	18 - Cher
2	Commune	PLOU	Collectivité territoriale	211801816	BROUILLAMNON		18290	PLOU	18 - Cher
2	Commune	Pocé sur Cisse	Collectivité territoriale	213701857	PLACE DE LA MAIRIE		37530	POCE SUR CISSE	37 - Indre et Loire
2	Commune	POILLY LEZ GIEN	Collectivité territoriale	214502544	RUE DE SULLY		45500	POILLY-LEZ-GIEN	45 - Loiret
2	Commune	Pont de Ruan	Collectivité territoriale	213701865	5 RUE SAINT BRICE		37260	PONT DE RUAN	37 - Indre et Loire
2	Commune	Pontgouin	Collectivité territoriale	212803027	1 rue Saint Jean		28190	Pontgouin	28 - Eure et Loir
2	Commune	Ports sur Vienne	Collectivité territoriale	213701873	2 PLACE DE LA MAIRIE		37800	PORTS SUR VIENNE	37 - Indre et Loire
2	Commune	Pouligy Saint Martin	Collectivité territoriale	213601644	LE BOURG		36160	POULIGNY ST MARTIN	36 - Indre
2	Commune	POUZAY	Collectivité territoriale	213701881	23 RUE DES ECOLES		37800	POUZAY	37 - Indre et Loire
2	Commune	Préaux	Collectivité territoriale	213601669	6 ROUTE DE CHATILLON		36240	PREAUX	36 - Indre

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0246-DE

2	Commune	Préfontaines	Collectivité territoriale	214502551	19 RUE DE CHATEAU LANDON		45490	PREFONTAINES	45 - Loiret
2	Commune	Presnoy	Collectivité territoriale	214502569	10 ROUTE DE LADON		45260	PRESNOY	45 - Loiret
2	Commune	Puiseaux	Collectivité territoriale	214502585	PLACE DU MARTROI		45390	PUISEAUX	45 - Loiret
2	Commune	Quantilly	Collectivité territoriale	211801899	PLACE DE LA MAIRIE		18110	Quantilly	18 - Cher
2	Commune	Reuilly	Collectivité territoriale	213601719	6 PLACE DES ECOLES		36260	REUILLY	36 - Indre
2	Commune	Rhodon	Collectivité territoriale	214101883	14 rue du Prieuré		41290	RHODON	41 - Loir et Cher
2	Commune	RICHELIEU	Collectivité territoriale	213701964	1 PLACE DU MARCHE		37120	RICHELIEU	37 - Indre et Loire
2	Commune	Rilly Sur Vienne	Collectivité territoriale	213701998	3 PLACE DE LA MAIRIE		37220	RILLY-SUR-VIENNE	37 - Indre et Loire
2	Commune	Rivarennes	Collectivité territoriale	213702004	8 rue de la Mairie		37190	RIVARENNES	37 - Indre et Loire
2	Commune	RIVIERE	Collectivité territoriale	213702012	14 RUE DES LAVANDIERES		37500	RIVIERE	37 - Indre et Loire
2	Commune	Roce	Collectivité territoriale	214101909	1 RUE DU PRESBYTERE		41100	ROCE	41 - Loir et Cher
2	Commune	Romorantin-Lanthenay	Collectivité territoriale	214101941	18 Faubourg Saint Roch		41200	Romorantin-Lanthenay	41 - Loir et Cher
2	Commune	Rouvray Sainte Croix	Collectivité territoriale	214502627	10 rue Mairie		45310	ROUVRAY STE CROIX	45 - Loiret
2	Commune	Rouvres-Saint-Jean	Collectivité territoriale	214502635	15 RUE D ANSONVILLE		45300	ROUVRES ST JEAN	45 - Loiret
2	Commune	Rouziers de Touraine	Collectivité territoriale	213702046	5 RUE DU 11 NOVEMBRE		37360	ROUZIERS DE TOURAINE	37 - Indre et Loire
2	Commune	Rozières-en-Beauce	Collectivité territoriale	214502643	10 RUE DE LA FORET		45130	ROZIERES EN BEAUCE	45 - Loiret
2	Commune	Rozoy-Le-Vieil	Collectivité territoriale	214502650	45 ROUTE D ERVAUVILLE		45210	ROZOY LE VIEIL	45 - Loiret
2	Commune	Sache	Collectivité territoriale	213702053	PLACE ALEXANDRE CALDER		37190	SACHE	37 - Indre et Loire

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0246-DE

2	Commune	SAGONNE	Collectivité territoriale	211801956	LE BOURG		18600	SAGONNE	18 - Cher
2	Commune	SAINT AIGNAN DES NOYERS	Collectivité territoriale	211801964	LE BOURG		18600	SAINTT AIGNAN DES NOYERS	18 - Cher
2	Commune	Saint Amand Montrond	Collectivité territoriale	211801972	2 RUE PHILIBERT AUDEBRAND	BP 60196	18206	SAINT-AMAND-MONTROND CEDEX	18 - Cher
2	Commune	Saint Antoine du Rocher	Collectivité territoriale	213702061	6 rue des Ecoles		37360	ST ANTOINE DU ROCHER	37 - Indre et Loire
2	Commune	Saint Août	Collectivité territoriale	213601800	21 route d'Issoudun		36120	Saint-Août	36 - Indre
2	Commune	Saint Aubin le Dépeint	Collectivité territoriale	213702079	21 RUE PRINCIPALE		37370	Saint-Aubin-le-Dépeint	37 - Indre et Loire
2	Commune	Saint Avertin	Collectivité territoriale	213702087	21 RUE DE ROCHEPINARD	BP 128	37551	SAINT-AVERTIN CEDEX	37 - Indre et Loire
2	Commune	SAINT BENOIT DU SAULT	Collectivité territoriale	213601826	RUE JOSEPH BESGES		36170	SAINT BENOIT DU SAULT	36 - Indre
2	Commune	Saint Bohaire	Collectivité territoriale	214102030	7 RUE DE L EGLISE		41330	ST BOHAIRE	41 - Loir et Cher
2	Commune	Saint Branchs	Collectivité territoriale	213702111	RUE DU COMMERCE		37320	ST BRANCHS	37 - Indre et Loire
2	Commune	Saint Caprais	Collectivité territoriale	211802012	3 RUE DE NERE		18400	SAINT-CAPRAIS	18 - Cher
2	Commune	Saint Chartier	Collectivité territoriale	213601842	7 rue des Maitres Sonneurs		36400	ST CHARTIER	36 - Indre
2	Commune	SAINT CHRISTOPHE EN BAZELLE	Collectivité territoriale	213601859	6 RUE DE LA MAIRIE		36210	SAINT-CHRISTOPHE-EN-BAZELLE	36 - Indre
2	Commune	Saint Christophe sur le Nais	Collectivité territoriale	213702137	32 RUE DU VAL JOYEUX		37370	SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS	37 - Indre et Loire
2	Commune	Saint Cyr En Val	Collectivité territoriale	214502726	140 RUE DU 11 NOVEMBRE		45590	SAINT-CYR-EN-VAL	45 - Loiret
2	Commune	Saint Cyr sur Loire	Collectivité territoriale	213702145	Parc de la Perraudière - BP 50139		37541	Saint-Cyr-sur-Loire cédex	37 - Indre et Loire

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0246-DE

2	Commune	Saint Denis de l'Hôtel	Collectivité territoriale	214502734	30 AVENUE DU STADE		45550	Saint-Denis-de-l'Hôtel	45 - Loiret
2	Commune	Saint Denis En Val	Collectivité territoriale	214502742	60 RUE DE SAINT DENIS	BP 25	45560	SAINT-DENIS-EN-VAL	45 - Loiret
2	Commune	Saint Denis Lanneray	Collectivité territoriale	200081941	92 route Nationale		28200	Saint-Denis-Lanneray	28 - Eure et Loir
2	Commune	Saint Doulchard	Collectivité territoriale	211802053	AVENUE DU GENERAL DE GAULLE		18230	ST DOULCHARD	18 - Cher
2	Commune	SAINT EPAIN	Collectivité territoriale	213702160	27 GRANDE RUE		37800	SAINT EPAIN	37 - Indre et Loire
2	Commune	Saint Firmin des Prés	Collectivité territoriale	214102097	7 ROUTE DE LA MOULINE		41100	ST FIRMIN DES PRES	41 - Loir et Cher
2	Commune	Saint Firmin sur Loire	Collectivité territoriale	214502767	32 GRANDE RUE		45360	ST FIRMIN SUR LOIRE	45 - Loiret
2	Commune	Saint Florent sur Cher	Collectivité territoriale	211802079	PLACE DE LA REPUBLIQUE		18400	ST FLORENT SUR CHER	18 - Cher
2	Commune	Saint Flovier	Collectivité territoriale	213702186	2 PLACE DU 8 MAI		37600	ST FLOVIER	37 - Indre et Loire
2	Commune	Saint Germain Du Puy	Collectivité territoriale	211802137	RUE JOLIOT CURIE		18390	SAINT-GERMAIN-DU-PUY	18 - Cher
2	Commune	SAINT HILAIRE DE COURT	Collectivité territoriale	211802145	3 ROUTE DE SAINT GEORGES		18100	SAINT HILAIRE DE COURT	18 - Cher
2	Commune	Saint Hilaire Saint Mesmin	Collectivité territoriale	214502825	494, route d'Orléans		45160	Saint-Hilaire-Saint-Mesmin	45 - Loiret
2	Commune	Saint Hilaire sur Puiseaux	Collectivité territoriale	214502833	120 place de la Mairie		45700	ST HILAIRE SUR PUISEAUX	45 - Loiret
2	Commune	Saint Jean de la Ruelle	Collectivité territoriale	214502858	71 RUE CHARLES BEAUHAIRE		45140	ST JEAN DE LA RUELLE	45 - Loiret
2	Commune	Saint Jean Le Blanc	Collectivité territoriale	214502866	PLACE DE L EGLISE		45650	SAINT-JEAN-LE-BLANC	45 - Loiret
2	Commune	Saint Julien de Chédon	Collectivité territoriale	214102170	1 PLACE DE LA MAIRIE		41400	Saint-Julien-de-Chédon	41 - Loir et Cher
2	Commune	Saint Laurent Nouan	Collectivité territoriale	214102204	1 PLACE DE LA MAIRIE		41220	SAINT LAURENT NOUAN	41 - Loir et Cher

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0246-DE

2	Commune	Saint Lubin De La Haye	Collectivité territoriale	212803472	6 RUE DE LA MAIRIE,		28410	SAINT-LUBIN-DE-LA-HAYE	28 - Eure et Loir
2	Commune	Saint Lubin Des Joncherets	Collectivité territoriale	212803480	8 RUE CHARLES RENARD	BP 35	28350	SAINT-LUBIN-DES-JONCHERETS	28 - Eure et Loir
2	Commune	SAINT LYE LA FORET	Collectivité territoriale	214502890	19 ROUTE D ORLEANS		45170	SAINT LYE LA FORET	45 - Loiret
2	Commune	Saint Martin d'Abbat	Collectivité territoriale	214502908	10 PLACE DE LA MAIRIE		45110	ST MARTIN D ABBAT	45 - Loiret
2	Commune	Saint Martin d'Auxigny	Collectivité territoriale	211802236	1 PLACE DE LA MAIRIE		18110	ST MARTIN D AUXIGNY	18 - Cher
2	Commune	Saint Martin des Champs	Collectivité territoriale	211802244	Espace Gabriel-Gitton	Route de la Charité-sur-Loire	18140	ST MARTIN DES CHAMPS	18 - Cher
2	Commune	Saint Martin le Beau	Collectivité territoriale	213702251	1 place Marcel Habert		37270	ST MARTIN LE BEAU	37 - Indre et Loire
2	Commune	SAINT MAURICE SUR AVEYRON	Collectivité territoriale	214502924	42 RUE DU DOCTEUR CHARPENTIER		45230	SAINT MAURICE SUR AVEYRON	45 - Loiret
2	Commune	Saint Maurice sur Fessard	Collectivité territoriale	214502932	29 RUE DE LA MAIRIE		45700	SAINT-MAURICE-SUR-FESSARD	45 - Loiret
2	Commune	SAINT MICHEL DE VOLANGIS	Collectivité territoriale	211802269	RUE DE BEL AIR		18390	ST MICHEL DE VOLANGIS	18 - Cher
2	Commune	Saint Ouen	Collectivité territoriale	214102261	4 RUE DES ECOLES		41100	SAINT OUEN	41 - Loir et Cher
2	Commune	Saint Ouen les Vignes	Collectivité territoriale	213702301	4 PLACE DE L EGLISE		37530	Saint-Ouen-les-Vignes	37 - Indre et Loire
2	Commune	Saint Palais	Collectivité territoriale	211802293	2 place de la mairie		18110	ST PALAIS	18 - Cher
2	Commune	Saint Paterne Racan	Collectivité territoriale	213702319	30 RUE DE LA GARE		37370	ST PATERNE RACAN	37 - Indre et Loire
2	Commune	Saint Péravy la Colombe	Collectivité territoriale	214502965	PLACE DE LA MAIRIE		45310	ST PERAVY LA COLOMBE	45 - Loiret
2	Commune	Saint Père sur Loire	Collectivité territoriale	214502973	19 RUE DE PARIS		45600	Saint-Père-sur-Loire	45 - Loiret
2	Commune	Saint Piat	Collectivité territoriale	212803571	PLACE MARCEL BINET		28130	ST PIAT	28 - Eure et Loir

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0246-DE

2	Commune	Saint Pierre Des Corps	Collectivité territoriale	213702335	34, AVENUE DE LA REPUBLIQUE		37700	SAINT-PIERRE-DES-CORPS	37 - Indre et Loire
2	Commune	SAINT PRIEST LA MARCHE	Collectivité territoriale	211802327	LE BOURG		18370	SAINT PRIEST LA MARCHE	18 - Cher
2	Commune	Saint Règle	Collectivité territoriale	213702368	2 place Saint-Louis		37530	ST REGLE	37 - Indre et Loire
2	Commune	Saint Rémy sur Avre	Collectivité territoriale	212803597	RUE DU GENERAL DE GAULLE		28380	ST REMY SUR AVRE	28 - Eure et Loir
2	Commune	Saint Roch	Collectivité territoriale	213702376	1 RUE PRINCIPALE		37390	SAINT-ROCH	37 - Indre et Loire
2	Commune	Sainte Catherine de Fierbois	Collectivité territoriale	213702129	54 RUE BOUCICAULT		37800	SAINTE-CATHERINE-DE-FIERBOIS	37 - Indre et Loire
2	Commune	Sainte Gemme Moronval	Collectivité territoriale	212803324	2 ROUTE DU VALLON		28500	SAINTE GEMME MORONVAL	28 - Eure et Loir
2	Commune	SAINTE GENEVIEVE DES BOIS	Collectivité territoriale	214502783	23 Rue Louis d'Eichthal		45230	STE GENEVIEVE DES BOIS	45 - Loiret
2	Commune	Sainte Maure de Touraine	Collectivité territoriale	213702269	16 PLACE DU MARECHAL LECLERC		37800	Sainte-Maure-de-Touraine	37 - Indre et Loire
2	Commune	Sainte Sévère	Collectivité territoriale	213602089	31 AVENUE DE L AUVERGNE		36160	STE SEVERE SUR INDRE	36 - Indre
2	Commune	Sainte Solange	Collectivité territoriale	211802350	PLACE DE LA MAIRIE		18220	SAINTE SOLANGE	18 - Cher
2	Commune	Salbris	Collectivité territoriale	214102329	31 BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE		41300	SALBRIS	41 - Loir et Cher
2	Commune	Sancergues	Collectivité territoriale	211802400	8 RUE HUBERT GOUVERNEL		18140	SANCERGUES	18 - Cher
2	Commune	Sancoins	Collectivité territoriale	211802426	10 place de la Libération		18600	SANCOINS	18 - Cher
2	Commune	Sandillon	Collectivité territoriale	214503005	251 ROUTE D ORLEANS		45640	SANDILLON	45 - Loiret
2	Commune	Santranges	Collectivité territoriale	211802434	PLACE DU SOUVENIR FRANCAIS		18240	SANTRANGES	18 - Cher

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0246-DE

2	Commune	Saran	Collectivité territoriale	214503021	PLACE DE LA LIBERTE		45770	SARAN CEDEX	45 - Loiret
2	Commune	Sassay	Collectivité territoriale	214102378	7 ROUTE DE CONTRES		41700	SASSAY	41 - Loir et Cher
2	Commune	Saunay	Collectivité territoriale	213702400	3 RUE DES TILLEULS		37110	SAUNAY	37 - Indre et Loire
2	Commune	Savigne sur Lathan	Collectivité territoriale	213702418	PLACE JACQUES DU BELLAY		37340	SAVIGNE SUR LATHAN	37 - Indre et Loire
2	Commune	SAVIGNY EN VERON	Collectivité territoriale	213702426	LE BOURG		37420	SAVIGNY EN VERON	37 - Indre et Loire
2	Commune	Savonnières	Collectivité territoriale	213702434	PLACE DE LA MAIRIE		37510	SAVONNIERES	37 - Indre et Loire
2	Commune	Sazeray	Collectivité territoriale	213602147	19 AVENUE DE LA MARCHE		36160	SAZERAY	36 - Indre
2	Commune	Sceaux Du Gatinais	Collectivité territoriale	214503039	PLACE DE LA MAIRIE		45490	Sceaux-du-Gâtinais	45 - Loiret
2	Commune	Ségry	Collectivité territoriale	213602154	1 RUE DE LA MAIRIE		36100	Ségry	36 - Indre
2	Commune	Seigy	Collectivité territoriale	214102394	21 RUE MARCEL COTTEREAU		41110	SEIGY	41 - Loir et Cher
2	Commune	Selles Sur Cher	Collectivité territoriale	214102428	1 PLACE DU GENERAL DE GAULLE		41130	SELLES-SUR-CHER	41 - Loir et Cher
2	Commune	Selles-sur-Nahon	Collectivité territoriale	213602162	12 ROUTE DE FREDILLE		36180	SELLES SUR NAHON	36 - Indre
2	Commune	Semblançay	Collectivité territoriale	213702459	PLACE JACQUES DE BEAUNE		37360	Semblançay	37 - Indre et Loire
2	Commune	Sennely	Collectivité territoriale	214503096	2 RUE DE LA RIGOLERIE		45240	SENNELY	45 - Loiret
2	Commune	Senonches	Collectivité territoriale	212803738	2 RUE DE VERDUN		28250	SENONCHES	28 - Eure et Loir
2	Commune	Seris	Collectivité territoriale	214102451	2 RUE DU BOUT HALLE		41500	SERIS	41 - Loir et Cher
2	Commune	Sermaises	Collectivité territoriale	214503104	16 RUE DE PARIS		45300	SERMAISES	45 - Loiret

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0246-DE

2	Commune	SEUILLY	Collectivité territoriale	213702483	2 PLACE FRANCOIS RABELAIS		37500	SEUILLY	37 - Indre et Loire
2	Commune	Sonzay	Collectivité territoriale	213702491	2 RUE DE LA BARATIERE		37360	SONZAY	37 - Indre et Loire
2	Commune	Sorigny	Collectivité territoriale	213702509	28 RUE NATIONALE		37250	SORIGNY	37 - Indre et Loire
2	Commune	Souesmes	Collectivité territoriale	214102493	8 RUE DU BOIS		41300	SOUESMES	41 - Loir et Cher
2	Commune	Soulangis	Collectivité territoriale	211802533	5 ROUTE DE PARASSY		18220	SOULANGIS	18 - Cher
2	Commune	SOUVIGNE	Collectivité territoriale	213702517	RUE DE LA MAIRIE		37330	SOUVIGNE	37 - Indre et Loire
2	Commune	Souvigny-de-Touraine	Collectivité territoriale	213702525	1 RUE NATIONALE		37530	SOUVIGNY DE TOURAINE	37 - Indre et Loire
2	Commune	Sully la Chapelle	Collectivité territoriale	214503146	23 ROUTE DE FAY		45450	SULLY LA CHAPELLE	45 - Loiret
2	Commune	Sully Sur Loire	Collectivité territoriale	214503153	3 PLACE MAURICE DE SULLY		45600	SULLY-SUR-LOIRE	45 - Loiret
2	Commune	TAVANT	Collectivité territoriale	213702558	25 RUE GRANDE		37220	TAVANT	37 - Indre et Loire
2	Commune	Tavers	Collectivité territoriale	214503179	2 AVENUE JULES LEMAITRE		45190	TAVERS	45 - Loiret
2	Commune	Theillay	Collectivité territoriale	214102568	1 ROUTE DE CHATRES		41300	THEILLAY	41 - Loir et Cher
2	Commune	Thesee	Collectivité territoriale	214102584	LE VAULX SAINT GEORGES		41140	THESEE	41 - Loir et Cher
2	Commune	Thignonville	Collectivité territoriale	214503203	8 rue de Sermaises		45300	THIGNONVILLE	45 - Loiret
2	Commune	Thilouze	Collectivité territoriale	213702574	8 PLACE DE LA MAIRIE		37260	THILOUZE	37 - Indre et Loire
2	Commune	THIVARS	Collectivité territoriale	212803886	2 PLACE DE LA MAIRIE		28630	THIVARS	28 - Eure et Loir
2	Commune	Thoury	Collectivité territoriale	214102600	8 ROUTE DE MUIDES		41220	THOURY	41 - Loir et Cher
2	Commune	Tigy	Collectivité territoriale	214503245	32 RUE DE SULLY		45510	TIGY	45 - Loiret

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0246-DE

2	Commune	Torteron	Collectivité territoriale	211802657	3 RUE DU COMMERCE		18320	TORTERON	18 - Cher
2	Commune	Tours	Collectivité territoriale	213702616	1 RUE DES MINIMES		37926	Tours CEDEX 9	37 - Indre et Loire
2	Commune	Toury	Collectivité territoriale	212803910	5 PLACE SUGER		28310	TOURY	28 - Eure et Loir
2	Commune	Trainou	Collectivité territoriale	214503278	1103 RUE DE LA REPUBLIQUE		45470	TRAINOU	45 - Loiret
2	Commune	Treilles-en-Gâtinais	Collectivité territoriale	214503286	15 RUE DU BOURG		45490	TREILLES EN GATINAIS	45 - Loiret
2	Commune	Tremblay les Villages	Collectivité territoriale	212803936	7 RUE DE CHATEAUNEUF		28170	TREMBLAY LES VILLAGES	28 - Eure et Loir
2	Commune	Trigueres	Collectivité territoriale	214503294	2 AVENUE DE LA GARE		45220	TRIGUERES	45 - Loiret
2	Commune	TROUY	Collectivité territoriale	211802673	PLACE DU 8 MAI 1945		18570	TROUY	18 - Cher
2	Commune	Unverre	Collectivité territoriale	212803985	Rue du Professeur-Félix-Lejars		28160	UNVERRE	28 - Eure et Loir
2	Commune	Urciers	Collectivité territoriale	213602279	le Bourg		36160	URCIERS	36 - Indre
2	Commune	Vald'Yerre (ex Commune Nouvelle d'Arrou)	Collectivité territoriale	200064632	12 GRANDE RUE	Arrou	28290	VALD'YERRE	28 - Eure et Loir
2	Commune	Valençay	Collectivité territoriale	213602287	4 RUE DE TALLEYRAND		36600	VALENCAY	36 - Indre
2	Commune	Val-Fouzon	Collectivité territoriale	200056919	3 PLACE SAINT JEAN		36210	VAL FOUZON	36 - Indre
2	Commune	Vallères	Collectivité territoriale	213702640	ROUTE DE VILLANDRY		37190	VALLERES	37 - Indre et Loire
2	Commune	Vallières-les-Grandes	Collectivité territoriale	214102675	2 place de l'Eglise		41400	VALLIERES LES GRANDES	41 - Loir et Cher
2	Commune	Vannes-sur-Cosson	Collectivité territoriale	214503310	20 ROUTE DE TIGY		45510	VANNES SUR COSSON	45 - Loiret
2	Commune	Varennes	Collectivité territoriale	213702657	1 PLACE DE LA MAIRIE		37600	VARENNES	37 - Indre et Loire
2	Commune	VARENNES CHANGY	Collectivité territoriale	214503328	15 RUE DE NOGENT		45290	VARENNES CHANGY	45 - Loiret

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0246-DE

2	Commune	Veigne	Collectivité territoriale	213702665	Place du Maréchal-Leclerc		37250	VEIGNE	37 - Indre et Loire
2	Commune	Velles	Collectivité territoriale	213602311	11 RUE DES ANCIENS COMBATTANTS		36330	VELLES	36 - Indre
2	Commune	VENESMES	Collectivité territoriale	211802731	7 PLACE DE LA MAIRIE		18190	VENESMES	18 - Cher
2	Commune	VENNECY	Collectivité territoriale	214503336	13 RUE DE NEUVILLE		45760	VENNECY	45 - Loiret
2	Commune	Veretz	Collectivité territoriale	213702673	RUE MOREAU VINCENT		37270	VERETZ	37 - Indre et Loire
2	Commune	Vernou Sur Brenne	Collectivité territoriale	213702707	1 RUE ANATOLE FRANCE		37210	VERNOU-SUR-BRENNE	37 - Indre et Loire
2	Commune	Vernouillet	Collectivité territoriale	212804041	ESPLANADE 8 MAI 1945	Maurice LEGENDRE	28500	VERNOUILLET	28 - Eure et Loir
2	Commune	Vert En Drouais	Collectivité territoriale	212804058	37 RUE CHARLES WADDINGTON		28500	VERT EN DROUAIS	28 - Eure et Loir
2	Commune	VESDUN	Collectivité territoriale	211802780	4 Place du Champ-de-Foire		18360	VESDUN	18 - Cher
2	Commune	VEUZAIN-SUR-LOIRE	Collectivité territoriale	200065654	6 RUE GUSTAVE MARC		41150	VEUZAIN-SUR-LOIRE	41 - Loir et Cher
2	Commune	Vicq-Exemplet	Collectivité territoriale	213602360	20 route de la Châtre		36400	VICQ EXEMPLET	36 - Indre
2	Commune	Vienne-en-Val	Collectivité territoriale	214503351	13 ROUTE D ORLEANS		45510	VIENNE EN VAL	45 - Loiret
2	Commune	Vierzon	Collectivité territoriale	211802798	PLACE DE L HOTEL DE VILLE	BP 337	18103	VIERZON CEDEX	18 - Cher
2	Commune	Vievy-le-Raye	Collectivité territoriale	214102733	11 RUE DU CHATEAU		41290	VIEVY LE RAYE	41 - Loir et Cher
2	Commune	VIGNOUX SOUS LES AIX	Collectivité territoriale	211802806	ROUTE DE MENETOU		18110	VIGNOUX SOUS LES AIX	18 - Cher
2	Commune	Vignoux sur Barangeon	Collectivité territoriale	211802814	25 RUE DE LA REPUBLIQUE		18500	VIGNOUX SUR BARANGEON	18 - Cher
2	Commune	Vigoulant	Collectivité territoriale	213602386	MAIRIE LE BOURG		36160	VIGOULANT	36 - Indre

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0246-DE

2	Commune	Vijon	Collectivité territoriale	213602402	LE BOURG		36160	VIJON	36 - Indre
2	Commune	Villamblain	Collectivité territoriale	214503377	10 RUE DES ECOLES		45310	VILLAMBLAIN	45 - Loiret
2	Commune	Villandry	Collectivité territoriale	213702723	2 RUE DE MUNAT		37510	VILLANDRY	37 - Indre et Loire
2	Commune	Villebourg	Collectivité territoriale	213702749	7 rue du Quatorze Juillet		37370	VILLEBOURG	37 - Indre et Loire
2	Commune	Villedomer	Collectivité territoriale	213702764	PL DES MARTYRS DE LA RESISTANCE		37110	VILLEDOMER	37 - Indre et Loire
2	Commune	VILLEGOUIN	Collectivité territoriale	213602436	1 PLACE DE LA MAIRIE		36500	VILLEGOUIN	36 - Indre
2	Commune	Villemandeur	Collectivité territoriale	214503385	1 BIS AVENUE DE LA LIBERATION		45700	VILLEMANDEUR	45 - Loiret
2	Commune	Villemeux Sur Eure	Collectivité territoriale	212804157	35 GRANDE RUE		28210	VILLEMEUX-SUR-EURE	28 - Eure et Loir
2	Commune	Villeneuve sur Conie	Collectivité territoriale	214503419	19 Grande rue		45310	VILLENEUVE SUR CONIE	45 - Loiret
2	Commune	Villeperdue	Collectivité territoriale	213702780	10 RUE DE LA MAIRIE		37260	VILLEPERDUE	37 - Indre et Loire
2	Commune	Villerbon	Collectivité territoriale	214102881	37 route du Moulin		41000	VILLERBON	41 - Loir et Cher
2	Commune	Villetrun	Collectivité territoriale	214102915	2 RUE DE TOURAINE		41100	VILLETRUN	41 - Loir et Cher
2	Commune	Villevoques	Collectivité territoriale	214503435	1 RUE DES CHAUMERATS		45700	VILLEVOQUES	45 - Loiret
2	Commune	VILLIERS AU BOUIN	Collectivité territoriale	213702798	RUE DES ECOLES		37330	VILLIERS AU BOUIN	37 - Indre et Loire
2	Commune	VILLIERSFAUX	Collectivité territoriale	214102931	1 RUE DE LA BASSE COUR		41100	VILLIERSFAUX	41 - Loir et Cher
2	Commune	Villorceau	Collectivité territoriale	214503443	33 GRANDE RUE		45190	VILLORCEAU	45 - Loiret
2	Commune	Vimory	Collectivité territoriale	214503450	30 PLACE DU CAS ROUGE		45700	Vimory	45 - Loiret
2	Commune	Vineuil	Collectivité territoriale	214102956	4 RUE DE LA REPUBLIQUE		41350	VINEUIL	41 - Loir et Cher

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0246-DE

2	Commune	Vitry aux Loges	Collectivité territoriale	214503468	54 RUE GAMBETTA		45530	VITRY AUX LOGES	45 - Loiret
2	Commune	Voise	Collectivité territoriale	212804215	22 RUE DE CHARTRES		28700	VOISE	28 - Eure et Loir
2	Commune	Vouvray	Collectivité territoriale	213702814	1 RUE GAMBETTA		37210	VOUVRAY	37 - Indre et Loire
2	Commune	Yermenonville	Collectivité territoriale	212804231	2 Rue de Gallardon		28130	Yermenonville	28 - Eure et Loir
2	Commune	Yevre La Ville	Collectivité territoriale	214503484	101 RUE SAINT LUBIN		45300	YEVRE LA VILLE	45 - Loiret
2	Commune	YVOY LE MARRON	Collectivité territoriale	214102972	12, route de Chaumont		41600	YVOY LE MARRON	41 - Loir et Cher
2	Commune	Yzeures-sur-Creuse	Collectivité territoriale	213702822	8 Place Mado Robin		37290	Yzeures-sur-Creuse	37 - Indre et Loire
2	Département	Conseil départemental de l'Eure et Loir	Collectivité territoriale	222 800 013	Hôtel du département	1 place Châtelet - CS 70403	28008	CHARTRES Cedex	28 - Eure et Loir
2	Département	Conseil départemental de l'Indre	Collectivité territoriale	223 600 016	Place de la Victoire des Alliés		36000	Châteauroux	36 - Indre
2	Département	Conseil départemental d'Indre et Loire	Collectivité territoriale	223700014	Place de la préfecture		37927	Tours	37 - Indre et Loire
2	Département	Conseil départemental du Cher	Collectivité territoriale	221 800 014	Place Marcel Plaisant - CS n° 30 322		18023	BOURGES Cedex	18 - Cher
2	Département	Conseil départemental du Loiret	Collectivité territoriale	224 500 017	15 rue Eugène Vignat		45000	ORLEANS	45 - Loiret
2	Département	Conseil départemental du Loir-et-Cher	Collectivité territoriale	224100016	2 rue Louis Bodin		41000	Blois	41 - Loir et Cher
2	Métropole	Orléans Métropole (CFA)	Collectivité territoriale	244500468	9 rue du 11 novembre		45000	ORLEANS	45 - Loiret
2	Métropole	Tours Métropole Val de Loire	Collectivité territoriale	243700754	60 avenue marcel Dassault	CS 30651	37206	Tours Cedex 03	37 - Indre et Loire
3	Association	AFR 2005 Sceaux du Gatinais	Association	294558135	PLACE DE LA MAIRIE		45490	SCEAUX-DU-GATINAIS	45 - Loiret
3	Association	AFR Sceaux du Gâtinais	Association	294501267	PLACE DE LA MAIRIE		45490	SCEAUX DU GATINAIS	45 - Loiret

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0246-DE

3	Association	AFR VALLIERES-LES-GRANDES	Association	294101589	Mairie - 2 place de l'Eglise		41400	VALLIERES LES GRANDES	41 - Loir et Cher
3	Association	Association Syndicale Autorisee (Asa Rocé)	Association	200035384	1 rue du presbytère		41100	ROCE	41 - Loir et Cher
3	Association	Ecole Speciale Des Travaux Publics, Du Batiment Et De L'Industrie (ESTP Paris)	Association	325002111	28 avenue du Président Wilson		94234	Cachan	94 - Val-de-Marne
3	Caisse des écoles	Caisse Des Ecoles Blois	Caisse des écoles	200005098	9 place Saint Louis		41000	Blois	41 - Loir et Cher
3	Caisse des écoles	Caisse des écoles Saint Pierre des Corps	Caisse des écoles	200000248	31, AVENUE DE LA REPUBLIQUE		37700	SAINT-PIERRE-DES-CORPS	37 - Indre et Loire
3	Centre intercommunal d'action sociale	Chinon Vienne Et Loire	Centre intercommunal d'action sociale	263755902	14 rue Paul Huet		37500	CHINON	37 - Indre et Loire
3	Centre intercommunal d'action sociale	de la Cléry, du Betz et Ouanne (3CBO)	Centre intercommunal d'action sociale	200079796	569 route de Châtillon-Coligny		45220	CHATEAU-RENARD	45 - Loiret
3	Centre intercommunal d'action sociale	du Blaisois	Centre intercommunal d'action sociale	264155490	4 rue des cordeliers		41000	Blois	41 - Loir et Cher
3	Centre intercommunal d'action sociale	Loches Sud Touraine	Centre intercommunal d'action sociale	263755886	24 bis avenue du Général de Gaulle		37600	LOCHES	37 - Indre et Loire
3	Centre intercommunal d'action sociale	Touraine Vallée de l'Indre	Centre intercommunal d'action sociale	200094837	6 place Saint-Exupéry	ZA Isoparc	37250	SORIGNY	37 - Indre et Loire
3	Etablissement privé	Agence d'Urbanisme de l'Agglomération de Tours	Association	775 346 323	3 cour, 56 Avenue Marcel Dassault	BP 601	37206	TOURS CEDEX 3	37 - Indre et Loire
3	Etablissement privé	CARIF/OREF	Association	791 989 486	10 RUE SAINT ETIENNE	GIP ALFA CENTRE	45000	Orléans	45 - Loiret
3	Etablissement privé	CREAI	Association	775 607 559	35 avenue de Paris		45000	ORLEANS	45 - Loiret
3	Etablissement privé	La Ligue de l'Enseignement 37	Association	775 348 626	10 avenue de la République		37300	Joué-Lès-Tours	37 - Indre et Loire
3	Etablissement privé	Le Mouvement Associatif Centre Val de Loire	Association	448 349 977	6ter rue Abbé Pasty	BP 41223	45401	FLEURY LES AUBRAIS	45 - Loiret

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0246-DE

3	Etablissement privé	LIG'AIR	Association	413 095 811	260 avenue de la Pomme de Pin		45590	SAINT CYR EN VAL	45 - Loiret
3	Etablissement privé	Observatoire de l'économie et des Territoires	Association	403 892 094	Cité administrative	34, avenue Maunoury	41000	BLOIS CEDEX	41 - Loir et Cher
3	Etablissement public	Aéroport de Châteauroux	Établissement public à caractère industriel ou commercial	494059314	AEROPORT MARCEL DASSAULT	RN 20	36130	Déols	36 - Indre
3	Etablissement public	Agence Régionale de la Biodiversité Centre-Val de Loire	Autre établissement public administratif local	200087039	3 rue de la Lionne		45000	ORLEANS	45 - Loiret
3	Etablissement public	Agence Régionale de Santé	Autre établissement public national administratif à compétence territoriale limitée	130007842	Cité Administrative Coligny	131 rue du Faubourg Bannier, BP 74409	45044	ORLEANS CEDEX 1	45 - Loiret
3	Etablissement public	Agence régionale du Centre pour le livre, l'image et la culture numérique (CICLIC)	Autre établissement public administratif local	200001279	24 rue Renan	CS 70031	37110	CHÂTEAU RENAULT	37 - Indre et Loire
3	Etablissement public	AgroParisTech Innovation	Association	312097280	16 rue Claude Bernard		75231	PARIS	75 - Paris
3	Etablissement public	Association Foncière de Remembrement Baule	Association	294500244	4 Rue Jean BORDIER		45130	Baule	45 - Loiret
3	Etablissement public	Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires d'Orléans–Tours (CROUS)	Autre établissement public national administratif à compétence territoriale limitée	184500213	17 avenue Dauphine		45072	ORLÉANS Cédex 2	45 - Loiret
3	Etablissement public	CFA Interprofessionnel Eure et Loir	Association	307918524	Rue Charles Isidore Douin	CS 30819	28008	CHARTRES CEDEX	28 - Eure et Loir
3	Etablissement public	Chambre de métiers et de l'artisanat de Région Centre-Val de Loire (CMAR)	Organisme consulaire	130027980	28 rue du Faubourg Bourgogne		45000	ORLEANS	45 - Loiret
3	Etablissement public	Cher Ingénierie des Territoires - Cit 18	Autre établissement public administratif local	200050672	Place Marcel Plaisant - CS n° 30 322		18023	BOURGES Cedex	18 - Cher

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0246-DE

3	Etablissement public	Domaine de Chambord	Établissement public à caractère industriel ou commercial	483258596	Le Château		41250	Chambord	41 - Loir et Cher
3	Etablissement public	Etablissement Public de Coopération Culturelle d'Issoudun	Établissement public local culturel	283600146	Hôtel de Ville	Place des Droits de l'Homme - BP 150	36105	Issoudun Cedex	36 - Indre
3	Etablissement public	ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL INTERDEPARTEMENTAL FONCIER COEUR DE FRANCE (EPFLI)	Établissement public local à caractère industriel ou commercial	509631024	15 rue Eugène VIGNAT	BP 2019	45010	ORLEANS CEDEX 1	45 - Loiret
3	Etablissement public	FONDS REGIONAL D'ART CONTEMPORAIN DU CENTRE-VAL DE LOIRE (FRAC)	Établissement public local à caractère industriel ou commercial	820773877	88 Rue Colombier		45000	ORLEANS	45 - Loiret
3	Etablissement public	GCS CUISINE BELLEVUE-BEAUREGARD (GCS-CBB)	Etablissement public local à caractère industriel ou commercial	809152630	90 route de la Chapelle		18000	BOURGES	18 - Cher
3	Etablissement public	GIP Alfa Centre	Groupement d'intérêt public	184503092	10, rue Saint Etienne		45000	ORLEANS	45 - Loiret
3	Etablissement public	GIP Centre Val de Loire e-santé	Groupement d'intérêt public	130024003	84 rue du Beuvron		45160	OLIVET	45 - Loiret
3	Etablissement public	GIP Formation tout au long de la vie - Insertion professionnelle (GIP FTVL-IP)	Groupement d'intérêt public	182500231	2 rue Carbone	CS 80017	45072	Orléans Cedex 2	45 - Loiret
3	Etablissement public	GIP MAISON DEP PERSONNES HANDICAPEES (MDPH) 18	Groupement d'intérêt public	130000789	PYRAMIDES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL	7 ROUTE DE GUERRY	18021	BOURGES Cedex	18 - Cher
3	Etablissement public	GIP Pro Santé	Groupement d'intérêt public	130026792	9 rue Saint Pierre Lentin		45041	ORLEANS	45 - Loiret
3	Etablissement public	Institut de Formation en Alternance de Bourges (IFAB)	Association	308049725	149-151 rue de Turly		18000	BOURGES	18 - Cher
3	Etablissement public	Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE)	Établissement public à caractère administratif	180070039	2163 Avenue de la pomme de pin		45073	Ardon	45 - Loiret
3	Etablissement public	Institut National des Sciences Appliquées	Établissement public à caractère scientifique,	130018336	Technopôle Lahitolle - CS 60013	88, boulevard Lahitolle	18020	BOURGES	18 - Cher

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0246-DE

			culturel et professionnel						
3	Etablissement public	Observatoire De Paris - Station Radio Astro De Nancay	Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel	197534969	Route de Souesmes		18330	NANCAY	18 - Cher
3	Etablissement public	OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT, D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION DE L'INDRE (OPAC 36)	Etablissement public local à caractère industriel ou commercial	344397070	90 AV CHARLES DE GAULLE	BP 115	36002	CHATEAUROUX CEDEX	36 - Indre
3	Etablissement public	PETR CENTRE CHER	Pôle d'équilibre territorial et rural	200087849	4 Rond Point Henri Farman		18000	BOURGES	18 - Cher
3	Etablissement public	PETR du Pays Beauce Gatinais en Pithiverais	Pôle d'équilibre territorial et rural	200079903	48 B FG D ORLEANS		45300	PITHIVIERS	45 - Loiret
3	Etablissement public	PETR PAYS LOIRE BEAUCE	Pôle d'équilibre territorial et rural	200075869	2, rue du Général Lucas		45130	SAINT AY	45 - Loiret
3	Etablissement public	Régie de Transport de la communauté de communes Chinon Vienne et Loire	Établissement public à caractère industriel ou commercial	791173321	32 rue Marcel Vignaud		37420	AVOINE	37 - Indre et Loire
3	Etablissement public	Régie du Jeu de Paume	Régie d'une collectivité locale à caractère administratif	200082667	66 Avenue de Chateaudun		41000	Blois	41 - Loir et Cher
3	Etablissement public	SDIS41 - SCE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS (SDIS)	Etablissement public service départemental d'incendie	284100062	11-13 Avenue Gutenberg	CS 74324	41043	BLOIS cedex	41 - Loir et Cher
3	Etablissement public	SIAEPAC - Syndicat Val d'Eau	Syndicat intercommunal à vocation unique	254100506	9 rue Nationale		41500	Mer	41 - Loir et Cher
3	Etablissement public	SM du Pays de Grande Sologne	Syndicat mixte ouvert	254103245	14 avenue de l'Europe		41600	Lamotte-Beuvron	41 - Loir et Cher
3	Etablissement public	SM du Pays du Chinonais	Syndicat mixte ouvert	253752968	12 rue Saint-Lazare	BP2	37220	L'Île-Bouchard	37 - Indre et Loire
3	Etablissement public	SM du Pays Loire Touraine	Syndicat mixte ouvert	253753032	Place de la Mairie		37530	POCE SUR CISSE	37 - Indre et Loire
3	Etablissement public	SM Pays d'Issoudun	Syndicat mixte ouvert	253609820	Hôtel de Ville	Place des Droits de l'Homme - BP 150	36105	Issoudun Cedex	36 - Indre

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0246-DE

3	Etablissement public	SM Pays Sancerre Sologne	Syndicat mixte ouvert	251803045	7, rue de la Gare		18260	Vailly sur Sauldre	18 - Cher
3	Etablissement public	Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Indre	Syndicat mixte fermé	200085603	1/4 place de l'Eglise		36250	Niherne	36 - Indre
3	Etablissement public	Université de Tours	Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel	193708005	60 rue du plat d'étain	BP 12050	37020	TOURS Cédex 1	37 - Indre et Loire
3	Etablissement public	Université d'Orléans	Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel	194508552	Château de la source - avenue du parc floral	BP 6749	45067	ORLÉANS Cédex 2	45 - Loiret
3	Syndicat	AFR de Lorcy	Association	294501036	5 RUE DE LA MAIRIE		45490	LORCY	45 - Loiret
3	Syndicat	Association Syndicale du Chemin du Val	Association	294502414	4 Rue Jean BORDIER		45130	Baule	45 - Loiret
3	Syndicat	Berry Numérique	Syndicat mixte ouvert	200041481	Hotel du Département	1 place Marcel Plaisant	18023	BOURGES	18 - Cher
3	Syndicat	Centre de Gestion de l'Indre	Autre établissement public administratif local	283600138	21 rue Bourdillon		36000	CHATEAUROUX	36 - Indre
3	Syndicat	Energie Eure et Loir (SDE 28)	Syndicat mixte fermé	200080869	65, rue du Maréchal Leclerc		28110	LUCÉ	28 - Eure et Loir
3	Syndicat	EPAGE du Bassin du Loing	Syndicat mixte fermé	200087005	25 rue Jean Jaurès		45200	MONTARGIS	45 - Loiret
3	Syndicat	Office de Tourisme du Grand Pithiverais	Établissement public à caractère industriel ou commercial	830516548	48b Faubourg d'Orléans		45300	PITHIVIERS	45 - Loiret
3	Syndicat	Office de Tourisme Montlouis-Vouvray	Établissement public à caractère industriel ou commercial	834893935	48, rue de la frelonnerie		37270	MONTLOUIS SUR LOIRE	37 - Indre et Loire
3	Syndicat	Office de Tourisme Sauldre et Sologne	Régie d'une collectivité locale à caractère administratif	200088680	1 Rue de l'Église		18700	Aubigny-sur-Nère	18 - Cher
3	Syndicat	PETR Gatinais Montargois	Pôle d'équilibre territorial et rural	200086643	5 allée du Docteur Gastellier		45200	MONTARGIS	45 - Loiret

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0246-DE

3	Syndicat	RPI Chisseaux Francueil	Syndicat intercommunal à vocation unique	200032530	2 RUE NATIONALE		37150	Chisseaux	37 - Indre et Loire
3	Syndicat	RPI MONTBRILACS	Syndicat intercommunal à vocation unique	200096535	MAIRIE DE MONTGIVRAY		36400	MONTGIVRAY	36 - Indre
3	Syndicat	SCOT DE LA VALLEE DU CHER A LA SOLOGNE	Syndicat mixte fermé	200102374	15 RUE DES ENTREPRENEURS		41700	LE CONTROIS-EN-SOLOGNE	41 - Loir et Cher
3	Syndicat	Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Eure-et-Loir (SDIS 28)	Service départemental d'incendie et de secours	282800366	7, rue Vincent Chevard		28000	CHARTRES	28 - Eure et Loir
3	Syndicat	Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher (SDIS 18)	Service départemental d'incendie et de secours	281800136	224 rue Louis Mallet		18023	BOURGES CEDEX	18 - Cher
3	Syndicat	Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre et Loire (SDIS 37)	Service départemental d'incendie et de secours	283700110	z-a La haute Limougère	Route de Saint Roch	37230	FONDETTES	37 - Indre et Loire
3	Syndicat	SI ADMINIST GESTION ECOLES PREUILLY...	Syndicat intercommunal à vocation unique	251802476	4 Place de l'église		18120	PREUILLY	18 - Cher
3	Syndicat	Si Bassin de Nahon	Syndicat mixte fermé	200079754	4 Route de Valencay		36240	GEHEE	36 - Indre
3	Syndicat	SI D'ADDUCTION D'EAU DE LA REGION...(SIAEP de la Région de Oucques)	Syndicat intercommunal à vocation unique	254101397	9 GRANDE RUE		41290	OUCQUES LA NOUVELLE	41 - Loir et Cher
3	Syndicat	SI DES DEUX VERSANTS	Syndicat intercommunal à vocation unique	252803036	RUE DE L'EGLISE		28120	BAILLEAU-LE-PIN	28 - Eure et Loir
3	Syndicat	SI D'INTERET SCOLAIRE DE MONTBOUY LA CHAPELLE	Syndicat intercommunal à vocation unique	254501042	59 route de Chatillon		45230	LA CHAPELLE SUR AVEYRON	45 - Loiret
3	Syndicat	SI D'INTERET SCOLAIRE FEROLLES OUVROUER (SIRIS)	Syndicat intercommunal à vocation multiple	254500432	2, route de Vienne		45150	OUVROUER LES CHAMPS	45 - Loiret
3	Syndicat	SI INTERET SCOLAIRE CHAILLY PRESNOY THIMORY (SIRIS)	Syndicat intercommunal à vocation multiple	254501984	8 rue des écoles		45260	THIMORY	45 - Loiret

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0246-DE

3	Syndicat	SI REGROUP PEDAG ET RAMASSAGE SCOLAIRE Le Boullay-Thierry Le Boullay Mivoye Puiseux	Syndicat intercommunal à vocation multiple	252802095	7, PLACE DU CHATEAU		28210	LE BOULLAY-THIERRY	28 - Eure et Loir
3	Syndicat	SI REGROUP PEDAGOGIQUE CHANNAY RILLE	Syndicat intercommunal à vocation unique	253702195	2 rue Maine		37330	CHANNAY-SUR-LATHAN	37 - Indre et Loire
3	Syndicat	SI REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE BOUESSE MOSNAY TENDU	Syndicat intercommunal à vocation unique	253601892	LE BOURG		36200	BOUESSE	36 - Indre
3	Syndicat	SI SCOLAIRE DU PAYS PRESSIGNOIS	Syndicat intercommunal à vocation multiple	200031664	PLACE DES HALLES		37350	LE GRAND-PRESSIGNY	37 - Indre et Loire
3	Syndicat	SI SCOLAIRE FONTAINE SIMON MANOU MEAUCE	Syndicat intercommunal à vocation multiple	252802509	RUE DE LA MAIRIE		28240	FONTAINE-SIMON	28 - Eure et Loir
3	Syndicat	SIAEP DE SASSAY COUDDES OISLY CHOUSSY	Syndicat intercommunal à vocation unique	254100233	MAIRIE DE COUDDES, 30 ROUTE DE BLOIS		41700	COUDDES	41 - Loir et Cher
3	Syndicat	SICTOM de la région de Châteauneuf sur Loire	Syndicat mixte fermé	254500226	Zone Industrielle Saint Barthélémy	BP 97	45110	CHATEAUNEUF SUR LOIRE	45 - Loiret
3	Syndicat	SIEPA Ingrannes Sully la Chapelle	Syndicat intercommunal à vocation unique	254500523	28 route de Fay		45450	Sully-la-Chapelle	45 - Loiret
3	Syndicat	SIIS de Chuelles La Selle en Hermois St Firmin Des Bois Thorailles	Syndicat intercommunal à vocation multiple	254502149	14 rue des Ecoles		45220	CHUELLES	45 - Loiret
3	Syndicat	SIIS de Sougy et Huetre	Syndicat intercommunal à vocation multiple	254501760	304 GRANDE RUE		45410	SOUGY	45 - Loiret
3	Syndicat	SIIS Lorcy Sceaux	Syndicat intercommunal à vocation multiple	254502214	5 RUE DE LA MAIRIE		45490	Lorcy	45 - Loiret
3	Syndicat	SIIS St Martin sur Ocre - St Brisson sur Loire	Syndicat intercommunal à vocation unique	254501281	145, rue du puits		45500	SAINT-MARTIN-SUR-OCRE	45 - Loiret

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0246-DE

3	Syndicat	SIRIS Autruy Charmont Léouville	Syndicat intercommunal à vocation unique	254500598	2 RUE DES ESSARTS		45480	AUTRUY-SUR-JUINE	45 - Loiret
3	Syndicat	SIRIS de Mignères (Siris)	Syndicat intercommunal à vocation unique	254501133	15 B RUE DU BOURG		45490	TREILLES-EN-GATINAIS	45 - Loiret
3	Syndicat	SIRIS de Saint-Péravy-la-Colombe	Syndicat intercommunal à vocation multiple	254501802	PLACE DE LA MAIRIE		45310	Saint-Péravy-la-Colombe	45 - Loiret
3	Syndicat	SIRIS Guigneville Engenville	Syndicat intercommunal à vocation unique	254500671	7 RUE DE LA MAIRIE		45300	GUIGNEVILLE	45 - Loiret
3	Syndicat	SIRIS Ingrannes Sully la Chapelle	Syndicat intercommunal à vocation multiple	254502990	10 RUE DE LA MAIRIE		45450	INGRANNES	45 - Loiret
3	Syndicat	SIRP Arcomps Ardenais Loye sur Arnon	Syndicat intercommunal à vocation unique	251800785	1 LA CURE		18200	ARCOMPS	18 - Cher
3	Syndicat	SIRP Augy sur Aubois Chaumont Givardon Neuilly en Dun St Aignan des Noyers	Syndicat intercommunal à vocation unique	251802500	Le Bourg		18600	GIVARDON	18 - Cher
3	Syndicat	SIRP Boulleret - Sainte Gemme En Sancerrois	Syndicat intercommunal à vocation unique	251802526	1 Route de Cosne		18240	Boulleret	18 - Cher
3	Syndicat	SIRP Bouzais Colombiers	Syndicat intercommunal à vocation unique	251802146	9 rue Jumelle		18200	Colombiers	18 - Cher
3	Syndicat	SIRP de Baignolet, Bullainville, Neuvy-en-Dunois, Sancheville, Villiers-Saint-Orien	Syndicat mixte fermé	252800321	18 place du marché		28800	Sancheville	28 - Eure et Loir
3	Syndicat	SIRP de Beville le Comte	Syndicat intercommunal à vocation multiple	252855911	1 place de la mairie		28700	BEVILLE-LE-COMTE	28 - Eure et Loir
3	Syndicat	SIRP de Bréchamps Chaudon Croisilles Saint Laurent La Gatine et Ormoy	Syndicat intercommunal à vocation multiple	252802616	5 Grande Rue		28210	CHAUDON	28 - Eure et Loir

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0246-DE

3	Syndicat	SIRP de Crézancy en Sancerre Menetou Ratel et Sens Beaujeu	Syndicat intercommunal à vocation unique	200010213	14 ROUTE DE SANCERRE		18300	SENS-BEAUJEU	18 - Cher
3	Syndicat	SIRP de la Chaussée d'Ivry et d'Oulins	Syndicat intercommunal à vocation multiple	252801568	Mairie d'Oulins		28260	OULINS	28 - Eure et Loir
3	Syndicat	SIRP de la Région du Mesnil Simon	Syndicat intercommunal à vocation multiple	252801584	377 rue du Bourg		28260	Guainville	28 - Eure et Loir
3	Syndicat	SIRP de Oysonville - Châtenay	Syndicat mixte fermé	200081826	1 Rue de la Tuilerie		28700	Oysonville	28 - Eure et Loir
3	Syndicat	SIRP et de Ramassage Scolaire de Logron - Gohory	Syndicat intercommunal à vocation unique	200093573	3 rue saint martin		28200	LOGRON	28 - Eure et Loir
3	Syndicat	SIRP Francourville	Syndicat intercommunal à vocation multiple	252802624	Hotel de ville Place des Halles		28700	FRANCOURVILLE	28 - Eure et Loir
3	Syndicat	SIRP Le Gault - Saint-Denis	Syndicat intercommunal à vocation unique	252802855	8 rue de l'église		28800	LE GAULT SAINT DENIS	28 - Eure et Loir
3	Syndicat	SIRP Mézières en Drouais, Ouerre, Charpont, Ecluzelles	Syndicat intercommunal à vocation unique	252801964	17 rue de la Mairie		28500	Mézières-en-Drouais	28 - Eure et Loir
3	Syndicat	SIRP Neuillay les Bois/Meobecq	Syndicat intercommunal à vocation unique	253601462	19 rue Principale		36500	Neuillay-les-Bois	36 - Indre
3	Syndicat	SIRP Saussay Sorel Moussel	Syndicat intercommunal à vocation multiple	252801576	13 Place de la Mairie		28260	Sorel-Moussel	28 - Eure et Loir
3	Syndicat	SIRP Senantes St Lucien Coulombs Lormaye	Syndicat intercommunal à vocation multiple	252802236	9 RUE DE LA TOUR		28210	LORMAYE	28 - Eure et Loir
3	Syndicat	SIRPEC Clévilliers	Syndicat intercommunal à vocation multiple	252800230	Rue du Stade		28300	CLÉVILLIERS	28 - Eure et Loir

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0246-DE

3	Syndicat	SIRPTS de Saint-Avit-Les-Guespieres, Charonville et Vieuvicq	Syndicat intercommunal à vocation multiple	252801014	16 grande rue		28120	SAINT-AVIT-LES-GUESPIERES	28 - Eure et Loir
3	Syndicat	SIS Bricy Boulay	Syndicat intercommunal à vocation unique	254500622	50 place de la Mairie		45310	BRICY	45 - Loiret
3	Syndicat	SIS Denonville Maisons Mondonville St Jean Morainville	Syndicat intercommunal à vocation unique	252803093	2 rue le Verger		28700	Denonville	28 - Eure et Loir
3	Syndicat	SIS Noyant-Trogues	Syndicat intercommunal à vocation unique	253701890	Place de la Mairie		37800	NOYANT-DE-TOURAINE	37 - Indre et Loire
3	Syndicat	SIVOM D INTERET SCOLAIRE LES BORDES BONNEE	Syndicat intercommunal à vocation multiple	200028249	38 RUE DE LA MAIRIE		45460	LES BORDES	45 - Loiret
3	Syndicat	SIVOM DE FAVEROLLES-LES PINTHIERES	Syndicat intercommunal à vocation multiple	242852317	10 route de Rambouillet		28210	FAVEROLLES	28 - Eure et Loir
3	Syndicat	SIVOM de la Plaine du Drouais Est	Syndicat intercommunal à vocation multiple	242800126	11 RUE SAINT MARTIN		28410	BROUE	28 - Eure et Loir
3	Syndicat	SIVOM de Saulnieres Crécy Couvé	Syndicat intercommunal à vocation multiple	242852325	place de la Résistance		28500	SAULNIERES	28 - Eure et Loir
3	Syndicat	SIVOM de Sermaises	Syndicat intercommunal à vocation multiple	244500153	16 rue de Paris		45300	SERMAISES	45 - Loiret
3	Syndicat	SIVOM de Tremblay Serazereux	Syndicat intercommunal à vocation multiple	242800076	9 rue Châteauneuf		28170	TREMBLAY LES VILLAGES	28 - Eure et Loir
3	Syndicat	SIVOM des Quatre Communes Chataincourt Escorpain Laons Prudemanche	Syndicat intercommunal à vocation multiple	242800050	2 rue du Bourgneuf		28720	LAONS	28 - Eure et Loir
3	Syndicat	SIVOP Le Thieulin	Syndicat mixte fermé	242800258	9 rue des Forgerons		28240	Le Thieulin	28 - Eure et Loir

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0246-DE

3	Syndicat	SIVOS Brinon Clémont	Syndicat intercommunal à vocation unique	251802575	6 ROUTE DE CHAON		18410	BRINON SUR SAULDRE	18 - Cher
3	Syndicat	SIVOS Choussy Oisly Couddes	Syndicat intercommunal à vocation unique	254100217	5 RTE DE TOURAINE		41700	CHOUSSY	41 - Loir et Cher
3	Syndicat	SIVOS DE MONTEAUX - MESLAND	Syndicat intercommunal à vocation unique	254103641	50 rue de la Vallée		41150	MONTEAUX	41 - Loir et Cher
3	Syndicat	SIVOS de Morancez Gellainville	Syndicat intercommunal à vocation multiple	200031805	30 RUE DE CHAVANNES		28630	MORANCEZ	28 - Eure et Loir
3	Syndicat	SIVOS de Thoury - Crouy-Sur-Cosson	Syndicat intercommunal à vocation unique	254100290	6 PLACE DE LA MAIRIE		41220	CROUY-SUR-COSSON	41 - Loir et Cher
3	Syndicat	SIVOS du Beuvron	Syndicat intercommunal à vocation unique	254102882	1 RUE DES ANGES		41210	NEUNG SUR BEUVRON	41 - Loir et Cher
3	Syndicat	SIVOS La Ferté-Imbault / Selles-sur-Denis	Syndicat intercommunal à vocation unique	254103138	42 RUE NATIONALE		41300	LA FERTE-IMBAULT	41 - Loir et Cher
3	Syndicat	SIVOS Langon Maray Mennetou	Syndicat intercommunal à vocation unique	254102833	16 RUE PIERRE LOYAU		41320	MENNETOU-SUR-CHER	41 - Loir et Cher
3	Syndicat	SIVOS ST BOHAIRE ST LUBIN EN VERGONNOIS	Syndicat intercommunal à vocation unique	254102296	Place de l'Eglise		41190	SAINT-LUBIN-EN-VERGONNOIS	41 - Loir et Cher
3	Syndicat	SIVOS Ternay	Syndicat intercommunal à vocation unique	254101249	Parc Ronsard	BP 20107	41106	VENDOME Cedex	41 - Loir et Cher
3	Syndicat	SIVU des Eaux de la Vallée Moyenne de la Loire (SEVAMOL)	Syndicat intercommunal à vocation unique	254502404	30 AVENUE DU STADE		45550	SAINT DENIS DE L'HOTEL	45 - Loiret
3	Syndicat	SIVU Luzillé Epeigné les Bois	Syndicat intercommunal à vocation unique	253753099	4 rue de la mairie		37150	Luzillé	37 - Indre et Loire

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0246-DE

3	Syndicat	SIVU Regroupement Pédagogique Indrois	Syndicat intercommunal à vocation unique	253753057	41 RUE DE LA MAIRIE		37460	LOCHE-SUR-INDROIS	37 - Indre et Loire
3	Syndicat	SM du Château de Valençay	Syndicat mixte ouvert	253609929	4 rue de Talleyrand		36600	Valençay	36 - Indre
3	Syndicat	SMICTOM D'AMBOISE	Syndicat mixte fermé	253702963	10 RUE JULES-HIRON	Bâtiment François 1er - Zi Saint Maurice	37530	NAZELLES-NEGRON	37 - Indre et Loire
3	Syndicat	SMICTOM de Gien	Syndicat intercommunal à vocation unique	254501620	S.M.I.C.T.O.M Syndicat Mixte Communal Traitement Ordures Ménagères	48 Quai de Châtillon - BP 20005	45501	GIEN CEDEX	45 - Loiret
3	Syndicat	SMIIS d'Aschères-Le-Marché, Attray, Crottes-En-Pithiverais, Montigny et Oison	Syndicat mixte fermé	200050664	31 grande rue		45170	ASCHERES-LE-MARCHE	45 - Loiret
3	Syndicat	SRPI le Marronnier des Lubins	Syndicat intercommunal à vocation unique	253601223	14 place de la mairie		36400	Thevet-Saint-Julien	36 - Indre
3	Syndicat	SRPI Pellevoisin-Heugnes	Syndicat intercommunal à vocation unique	253609887	3 avenue de la République		36180	PELLEVOISIN	36 - Indre
3	Syndicat	SYCTOM de Gien Chateauneuf	Syndicat mixte fermé	254502578	48, quai de Châtillon	BP 20005	45501	GIEN CEDEX	45 - Loiret
3	Syndicat	SYND INTERCOM CRECHE FAMIL MARMOUSETS	Syndicat intercommunal à vocation unique	254502883	92 rue du Maréchal Foch		45370	CLERY-SAINT-ANDRE	45 - Loiret
3	Syndicat	SYND INTERCOM FONCTION RGPT PEDAGOGIQUE Bruere, La Celle, Farges	Syndicat intercommunal à vocation unique	251802591	RUE DES CARRIERS		18200	LA CELLE	18 - Cher
3	Syndicat	SYND INTERCOM REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE JARS ET LE NOYER	Syndicat intercommunal à vocation unique	251802419	ROUTE DE LA CHAPELOTTE		18260	LE NOYER	18 - Cher
3	Syndicat	SYND INTERCOMMUNAL DE FEUSINES URCIERS	Syndicat intercommunal à vocation unique	253601199	MAIRIE		36160	URCIERS	36 - Indre

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0246-DE

3	Syndicat	SYND INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DE BAZELLE	Syndicat intercommunal à vocation unique	253609879	1, rue du Paradis		36210	SAINT-CHRISTOPHE-EN-BAZELLE	36 - Indre
3	Syndicat	SYND INTERCOMMUNAL D'INTERET SCOLAIRE Guilly Sigloy	Syndicat intercommunal à vocation multiple	254502131	ROUTE DE CHATEAUNEUF		45110	SIGLOY	45 - Loiret
3	Syndicat	SYND INTERCOMMUNAL DU BASSIN DU LOIRET	Syndicat mixte fermé	244500369	MAIRIE RTE DE SANDILLON		45150	FEROLLES	45 - Loiret
3	Syndicat	SYND INTERET SCOLAIRE BACCON/COULMIERS/HUISSEAU SUR MAUVES/ROZIERES EN BEAUCE	Syndicat intercommunal à vocation multiple	254500465	118 RUE DU BOIS DE DEURE		45130	HUISSEAU-SUR-MAUVES	45 - Loiret
3	Syndicat	SYND PRODUCTION EAU POTABLE LA PRAIRIE (SPEPP)	Syndicat intercommunal à vocation unique	254502552	1 Rue de la Mairie		45210	NARGIS	45 - Loiret
3	Syndicat	SYNDIC INTERCOM ASSAINIS NARGIS FONTENAY (SIANF)	Syndicat intercommunal à vocation unique	254502834	1 Rue de la Mairie		45210	NARGIS	45 - Loiret
3	Syndicat	Syndicat à vocation scolaire de Chemery	Syndicat intercommunal à vocation unique	254100902	59 RUE NATIONALE		41700	CHEMERY	41 - Loir et Cher
3	Syndicat	SYNDICAT A VOCATION SCOLAIRE DE CORANCEZ VER-LES-CHARTRES (SIVOS CMV)	Syndicat intercommunal à vocation multiple	252802632	13 RUE DE LA BARRIERE		28630	VER-LES-CHARTRES	28 - Eure et Loir
3	Syndicat	Syndicat d'Assistance Technique pour l'Epuration et le Suivi des Eaux d'Indre et Loire (SATESE 37)	Syndicat mixte ouvert	253701668	Zone d'Activités du Papillon	Rue de l'Aviation	37082	TOURS CEDEX 2	37 - Indre et Loire
3	Syndicat	Syndicat départemental d’énergies de l’Indre - SDE 36	Syndicat intercommunal à vocation multiple	200031987	2, Place des Cigarières	Centre Colbert - Bâtiment G - CS60218	36004	CHÂTEAUROUX	36 - Indre
3	Syndicat	Syndicat départemental d’énergies du Cher - SDE 18	Syndicat intercommunal à vocation unique	241800549	Technopôle Lahitolle - 7 rue Maurice Roy	CS 60021	18021	BOURGES CEDEX	18 - Cher
3	Syndicat	Syndicat des Bassins du Négron et du Saint-Mexme	Syndicat mixte fermé	200080356	1 RUE DU STADE	POLE COMMUNAUTAIRE VIENNE	37500	CINAIS	37 - Indre et Loire

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0246-DE

3	Syndicat	Syndicat des Eaux - Lailly En Val	Syndicat intercommunal à vocation multiple	254500127	2 rue des écoles		45740	LAILLY EN VAL	45 - Loiret
3	Syndicat	Syndicat des Eaux de Baule-Messas	Syndicat intercommunal à vocation multiple	254500135	4 Rue Jean BORDIER		45130	Baule	45 - Loiret
3	Syndicat	Syndicat des Eaux de la Grave	Syndicat intercommunal à vocation multiple	200092948	Hôtel de ville	69 rue Auclert DESCOTTES	36200	ARGENTON-SUR-CREUSE	36 - Indre
3	Syndicat	Syndicat des Eaux du Boischaut Nord	Syndicat intercommunal à vocation unique	200085355	4 rue de Talleyrand		36600	VALENCAY	36 - Indre
3	Syndicat	SYNDICAT DU PAYS DUNOIS	Syndicat mixte fermé	252855614	11, rue de la Madeleine		28200	CHATEAUDUN	28 - Eure et Loir
3	Syndicat	Syndicat intercommunal à vocation sportive éducative Rocé	Syndicat intercommunal à vocation unique	254101579	1 rue du presbytère		41100	ROCE	41 - Loir et Cher
3	Syndicat	SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DE SULLY-SUR-LOIRE/ST-PERE-SUR-LOIRE	Syndicat intercommunal à vocation unique	244500187	3 Place Maurice De Sully		45600	SULLY SUR LOIRE	45 - Loiret
3	Syndicat	SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE FOUGEROLLES TRANZAULT SARZAY	Syndicat intercommunal à vocation unique	253601439	LE BOURG		36230	FOUGEROLLES	36 - Indre
3	Syndicat	Syndicat Intercommunal d'Électricité de la Région de Pithiviers	Syndicat intercommunal à vocation unique	200066280	5 Route de Toury, ZA Le Moulin de Pierre		45300	PITHIVIERS-LE-VIEIL	45 - Loiret
3	Syndicat	Syndicat Intercommunal d'Adduction d'eau potable Saint Maurice sur Aveyron	Syndicat intercommunal à vocation unique	254501406	42 rue Doct Charpentier		45230	Saint-Maurice-sur-Aveyron	45 - Loiret
3	Syndicat	Syndicat Intercommunal d'Adduction en eau potable Brinon-Clémont (SIAEP)	Syndicat intercommunal à vocation unique	251800033	6 ROUTE DE CHAON		18410	BRINON SUR SAULDRE	18 - Cher
3	Syndicat	Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau Potable et d'Assainissement AZAY-SUR-CHER/VERETZ	Syndicat intercommunal à vocation multiple	243700382	17 Grande rue		37270	AZAY SUR CHER	37 - Indre et Loire

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0246-DE

3	Syndicat	SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DES BASSINS DE LA REGION DE CHATEAU LA VALLIERE	Syndicat intercommunal à vocation unique	253702286	32 RUE JEAN ET FRANCOIS TERTRAIN		37330	COUESMES	37 - Indre et Loire
3	Syndicat	Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération de la Châtre (Indre) Siaac	Syndicat intercommunal à vocation unique	200000263	Allée Clésinger		36400	Montgivray	36 - Indre
3	Syndicat	Syndicat Intercommunal de la Région de Sainte Sévère	Syndicat intercommunal à vocation multiple	243600160	4 Rue Pierre Nauron		36160	SAINTE SEVERE	36 - Indre
3	Syndicat	Syndicat intercommunal de L'Agglomération Blésoise (SIAB)	Syndicat mixte fermé	254177843	34 RUE DE LA VILLETTE		41000	Blois	41 - Loir et Cher
3	Syndicat	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT D INTERET SCOLAIRE DE BELLEGARDE (SIRIS)	Syndicat intercommunal à vocation unique	254501539	COUR D'ANTIN		45270	BELLEGARDE	45 - Loiret
3	Syndicat	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DE VILLAMPUY ET VILLEMAURY	Syndicat intercommunal à vocation multiple	252800685	33 PLACE DE LA MAIRIE		28200	VILLAMPUY	28 - Eure et Loir
3	Syndicat	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DES BORDS DE VESGRE	Syndicat intercommunal à vocation multiple	252802772	MAIRIE,	2 RUE DU PONT	28260	BERCHERES-SUR-VESGRE	28 - Eure et Loir
3	Syndicat	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE ET DE RAMASSAGE SCOLAIRE DE CHAMPROND-EN-GATINE - MONTIREAU - MONTLAN	Syndicat intercommunal à vocation multiple	200047496	72 grand Rue		28240	CHAMPROND-EN-GATINE	28 - Eure et Loir
3	Syndicat	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE ET DE RAMASSAGE SCOLAIRE DE DANGERS VERIGNY MITTAINVILLIERS	Syndicat intercommunal à vocation multiple	252802327	RUE PRINCIPALE		28190	DANGERS	28 - Eure et Loir
3	Syndicat	Syndicat intercommunal de Regroupement Scolaire des Portes du Perche	Syndicat mixte fermé	242852366	14 rue Eugène FETTU		28480	COMBRES	28 - Eure et Loir
3	Syndicat	Syndicat intercommunal d'élimination des ordures ménagères du groupement de Mer (SIEOM)	Syndicat mixte fermé	254100472	Hôtel de ville	9 ru e nationale	41500	MER	41 - Loir et Cher
3	Syndicat	Syndicat Intercommunal d'Energie du 37 (SIEIL 37)	Syndicat mixte fermé	200076545	12-14, rue Blaise Pascal	BP 51314	37000	Tours	37 - Indre et Loire

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0246-DE

3	Syndicat	Syndicat Intercommunal d'Intérêt Scolaire Cravant-Villorceau	Syndicat intercommunal à vocation unique	254502651	33 Grande Rue		45190	CRAVANT	45 - Loiret
3	Syndicat	SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'INTERET SCOLAIRE DE ASCOUX DADONVILLE LAAS (SIRIS ADL)	Syndicat intercommunal à vocation unique	254500663	ECOLE PRIMAIRE	30 RUE DE LA MI-VOIE	45300	ASCOUX	45 - Loiret
3	Syndicat	SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'INTERET SCOLAIRE DE PREFONTAINES COURTEMPIERRE FONTENAY SUR LOING ET NARGIS	Syndicat intercommunal à vocation unique	254501117	19 rue Chateau Landon		45490	PREFONTAINES	45 - Loiret
3	Syndicat	Syndicat intercommunal du groupe scolaire de la Chevalerie	Syndicat intercommunal à vocation unique	252802996	8 rue du Général LECLERC	BP 41	28231	EPERNON CEDEX	28 - Eure et Loir
3	Syndicat	Syndicat intercommunal du secteur scolaire de Jargeau (SISS)	Syndicat intercommunal à vocation multiple	254500424	PLACE DU GRAND CLOITRE		45150	JARGEAU	45 - Loiret
3	Syndicat	SYNDICAT INTERCOMMUNAL INTERET SCOLAIRE ISDES VANNES SUR COSSON VILLEMURLIN (SIRIS)	Syndicat intercommunal à vocation multiple	254501786	20 ROUTE DE TIGY		45110	VANNES-SUR-COSSON	45 - Loiret
3	Syndicat	Syndicat intercommunal Mat'Com	Syndicat intercommunal à vocation unique	254502818	MAIRIE	30 AVENUE DU STADE	45550	SAINT DENIS DE L'HOTEL	45 - Loiret
3	Syndicat	Syndicat interdépartemental de collecte et de traitement des déchets du Blaisois (VALECO)	Syndicat mixte fermé	254103054	5 Rue de la Valée Maillard		41000	Blois	41 - Loir et Cher
3	Syndicat	SYNDICAT MIXTE A VOCATION SPORTIVE ET EDUCATIVE DE LA REGION D'OUCQUES	Syndicat mixte fermé	254102205	9 GRANDE RUE		41290	OUCQUES LA NOUVELLE	41 - Loir et Cher
3	Syndicat	Syndicat mixte Artenay Poupry	Syndicat mixte fermé	254503113	20 PLACE DE L HOTEL DE VILLE		45410	ARTENAY	45 - Loiret
3	Syndicat	Syndicat mixte de gestion de la cuisine centrale de Fondettes	Syndicat mixte ouvert	200022945	35 RUE EUGENE GOUIN		37230	FONDETTES	37 - Indre et Loire
3	Syndicat	Syndicat mixte de l'entente intercommunautaire Grand Chambord - Beauce Val de Loire	Syndicat mixte fermé	200096931	22 avenue de la Sablière		41250	BRACIEUX	41 - Loir et Cher
3	Syndicat	Syndicat mixte de l'Oeuf de la Rimarde et de l'Essonne (SMORE)	Syndicat mixte fermé	200074268	Moulin de la porte		45300	ESTOUY	45 - Loiret

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0246-DE

3	Syndicat	Syndicat mixte de traitement et de valorisation des déchats ménagers du Vendômois (VALDEM)	Syndicat mixte fermé	254102023	Allée Camille VALLAUX		41110	Vendome	41 - Loir et Cher
3	Syndicat	Syndicat mixte des Communautés de l' Amboisie, du Blérois et du Castelrenaudais (SCOT ABC)	Syndicat mixte fermé	253753149	9 bis rue d'Amboise		37530	NAZELLES NEGRON	37 - Indre et Loire
3	Syndicat	Syndicat mixte du Pays de Valençay en Berry	Syndicat mixte ouvert	253602635	4 rue de Talleyrand		36600	VALENCAY	36 - Indre
3	Syndicat	SYNDICAT MIXTE ETABLISSEMENT PUBLIC LOIRE	Syndicat mixte ouvert	254502008	2 quai du Fort Alleaume		45000	ORLEANS	45 - Loiret
3	Syndicat	Syndicat mixte intercollectivités des Transports Scolaires du Pays de Rabelais	Syndicat mixte fermé	253753065	Hôtel de Ville	Place du Général de Gaulle - CS 10147	37501	CHINON CEDEX	37 - Indre et Loire
3	Syndicat	Syndicat mixte Pays Loire Nature Touraine	Syndicat mixte ouvert	253752919	PLACE DES PETITS PAVES,	1 RUE SERPENTINE	37340	AMBILLOU	37 - Indre et Loire
3	Syndicat	Syndicat Scolaire Ervauville Foucherolles Rozoy	Syndicat intercommunal à vocation multiple	254502099	45 route d'Ervauville		45210	ROZOY LE VIEIL	45 - Loiret

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0246-DE

Annexe 2

FORMULAIRE VALANT ADHÉSION
ET SIGNATURE DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GIP RECIA

Je soussigné(e) :

Fonction :

Vu la délibération de l'organe délibérant, en date du , m'autorisant en tant que représentant de l'établissement à signer la convention constitutive du GIP RECIA,

☒ M'engage à adhérer au GIP RECIA :

Nom de la collectivité ou de l'établissement (dénomination sociale)	
Forme juridique (collectivité territoriale, EPIC, EPCC, syndicat, association, …)	
SIRET	
Adresse du siège **Numéro de téléphone**	
Pour les organismes publics : **Préfecture** **Trésorerie**	
Pour les organismes privés : **Ville où se trouve le greffe ou la chambre des métiers où l'organisme est immatriculé**	

☒ **Certifie avoir pris connaissance de la convention constitutive et des règlements intérieur et financier du GIP RECIA**

Fait à , le …….

Signature et cachet de la Collectivité

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0247-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2026_0247

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 mai 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 2

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
SITOUZE CÉLINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSESV / N°118537
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT À L'ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART DE LA RÉUNION AU TITRE DE L'ANNÉE 2026/2027

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0247-DE

REGION REUNION

Séance du 22 mai 2026
Délibération N°DCP2026_0247
Rapport /DHSESV / N°118537

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT À L'ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART DE LA RÉUNION AU TITRE DE L'ANNÉE 2026/2027

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DAP 2025_0012 en date du 26 juin 2025 portant approbation du Schéma Régional de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,

Vu la délibération N° DCP 2020_0312 en date du 18 août 2020 portant approbation de l'actualisation du cadre d'intervention relatif à l'accompagnement des écoles supérieures publiques en formation initiale,

Vu la demande de subvention de l'École Supérieure d'Arts de La Réunion (ESAR) en date du 05 février 2026, au titre de l'année 2026,

Vu le budget de l'exercice 2026,

Vu le rapport N° DHSESV / 118537 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 19 mai 2026,

Considérant,

1. la volonté de la Collectivité d'accompagner l'élévation du niveau de qualification des jeunes réunionnais et leur employabilité, en favorisant l'accès à une offre de formation diversifiée,

2. l'offre de formation dans le domaine des arts proposée par l'ESA Réunion aux jeunes réunionnais sur le territoire,

3. la participation de la Région aux dépenses de fonctionnement de l'ESA Réunion,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0247-DE

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :
d'attribuer une subvention d'un montant de **1 400 000 €** à l'École Supérieure d'Art de La Réunion pour l'exercice 2026 en Fonctionnement (forfaitaire), représentant 58,85 % du budget prévisionnel global de l'opération, estimé à 2 378 790 € ;

ARTICLE 2 :
d'attribuer une subvention d'un montant de **100 000 €** au titre de l'Investissement , soit 4,20 % du budget prévisionnel global ;

ARTICLE 3 :
de valider les modalités de versement de la subvention, soit :

- 80% à la notification de la convention,
- le solde dans la limite des 20% restants, sur justificatifs attestant de la réalisation de l'opération ;

ARTICLE 4 :
d'engager une enveloppe globale de **1 500 000 €** décomposée comme suit :

- **1 400 000 €** (dont 420 000 € déjà engagés au titre d'une avance sur subvention de Fonctionnement) sur l'Autorisation d'Engagement A111-0002 « mesures accompagnement supérieur » votée au chapitre 932 du Budget 2026 de la Région,
- **100 000 €** sur l'Autorisation de Programme P111-0002 « équipement et construction université » votée au Chapitre 902 du Budget 2026 de la Région ;

ARTICLE 5 :
de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 932-23 et 902-23 du Budget 2026 de la Région ;

ARTICLE 6 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 28/05/2026
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0248-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2026_0248

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 mai 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 2

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
SITOUZE CÉLINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSDFP / N°118273
ÉCONOMIE BLEUE - AGEMAR - PROGRAMME DE FORMATIONS PÊCHE 2026 DE L'EAMR - FONDS PROPRES RÉGION

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0248-DE

REGION REUNION

Séance du 22 mai 2026
Délibération N°DCP2026_0248
Rapport /DHSDFP / N°118273

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

ÉCONOMIE BLEUE - AGEMAR - PROGRAMME DE FORMATIONS PÊCHE 2026 DE L'EAMR - FONDS PROPRES RÉGION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions de la 6ème partie du Code du Travail, en particulier les articles L 6341-1 à L 6354-3, et les dispositions du Code de l'Éducation,

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu le décret n° 2019-564 du 6 juin 2019 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle et le décret n° 2019-565 du 6 juin 2019 relatif au référentiel national sur la qualité des actions concourant au développement des compétences, modifiés par décret n° 2020-894 du 22 juillet 2020,

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

Vu la délibération N° DAP 2025_0032 en date du 18 décembre 2025 approuvant le Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP) intégrant le Schéma Régional des Formations Sanitaires et Sociales (SRFSS) pour la période 2025-2030,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DCP 2024_0882 en date du 18 décembre 2024 relative à l'agrément du programme de formations 2024 à 2026,

Vu la délibération N° DCP 2025_0028 en date du 18 décembre 2025 relative au budget primitif de la Région pour l'exercice 2026,

Vu la délibération N° DCP 2025_1105 en date du 18 décembre 2025 autorisant le versement d'avances sur subvention 2026 aux partenaires habituels de la collectivité (Associations et Satellites),

Vu la convention provisoire n° DFP/2026/0007 relative à l'octroi d'une avance de 35 729,55 € à l'AGEMAR,

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0248-DE

Vu la demande de financement de l'AGEMAR relative à la réalisation du programme de formation continue de l'EAMR 2026, au titre du périmètre hors FSE, en date du 22 janvier 2026,

Vu le rapport N° DHSDFP / 118273 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 05 mai 2026,

Considérant,

1. la compétence de la collectivité régionale en matière de Formation professionnelle,

2. que l'opération intervient en complément de la formation dispensée aux stagiaires de l'AGEMAR dans le cadre du programme de formation continue de l'EAMR pour l'année 2026,

3. la demande l'AGEMAR relative à la demande de subvention fonds propres Région année 2026,

4. que le « programme de formation continue de l'EAMR - 2024/2025/2026 » a été sélectionné par la commission permanente du 18/12/2024 et qu'à ce titre, il est souligné l'importance d'intégrer des chômeurs dans le secteur de l'économie bleue : la pêche/les métiers de la mer,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

ARTICLE 1 :
d'attribuer à l'AGEMAR une subvention d'un montant maximal de **111 073,64 €** pour son programme de formations 2026 au titre du périmètre hors FSE ;

ARTICLE 2 :
d'engager les crédits du périmètre hors FSE+/CPN pour un montant de **75 344,09 €** sur l'Autorisation d'Engagement (A112-0001) « Formation Professionnelle » votée au chapitre 932-253 du budget principal de la Région, déduction faite de l'avance sur subvention 2026 déjà accordée d'un montant de 35 729,55 € (commission permanente du 18/12/2025 - RSDF/117826 et convention 2026/0007) ;

ARTICLE 3 :
de prélever les crédits de paiement y afférents, sur l'article fonctionnel 932-253 du budget principal de la Région ;

ARTICLE 4 :
d'approuver le projet de convention, ci-joint, relatif à l'attribution de la subvention au titre du périmètre hors FSE dont les modalités de versement de la subvention ;

ARTICLE 5 :
d'autoriser la Présidente à signer la convention relative à l'attribution de la subvention au titre du périmètre hors FSE, et le cas échéant, à en ajuster le contenu à la marge ;

ARTICLE 6 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Madame Céline SITOUZE, représentée par Madame Karine NABENESA, s'est déportée.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 28/05/2026
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0248-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

PROJET CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

N°DFP/GOFP/2026/….

RELATIVE A L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE LA RÉGION RÉUNION

A L'ASSOCIATION POUR LA GERANCE DE L'ECOLE MARITIME ET AQUACOLE DE LA REUNION (AGEMAR)

ENTRE :

LA RÉGION RÉUNION,

N° SIRET : 23974001200012

Adresse : Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE
avenue René Cassin Moufia
BP 67190
97 801 Saint Denis Messag Cedex 9

Représentée par : **Madame Huguette BELLO, La Présidente**

d'une part,

ET :

l'Association pour la Gérance de l'École Maritime et Aquacole de La Réunion (AGEMAR)

N° SIRET : 39951939600010

Statut juridique : Association

Adresse : 1, rue de la Poste
BP 26
97821 Le Port Cedex

représentée par : **Mme Azmina GOULAMALY – Présidente**

ci-après désigné(e) « le bénéficiaire »,

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions de la 6e partie du Code du Travail, en particulier les articles L 6341-1 à L 6354-3, et les dispositions du Code de l'Éducation,

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0248-DE

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel instaure l'obligation à tout prestataire de formation qui mobilise des fonds publics ou mutualisés d'obtenir la certification qualité « Qualiopi »;

Vu le décret n° 2019-564 du 6 juin 2019 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle et le décret n° 2019-565 du 6 juin 2019 relatif au référentiel national sur la qualité des actions concourant au développement des compétences, modifiés par décret n° 2020-894 du 22 juillet 2020 ;

Vu la délibération n° DAP/2025_0032 en date du 18 décembre 2025 approuvant le Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP) intégrant le Schéma Régional des Formations Sanitaires et Sociales (SRFSS) pour la période 2025-2030 ;

Vu la délibération N°DAP/2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la commission permanente,

Vu la délibération N°DAP/2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération DAP/2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N°DCP2024_0882 en date du 18 décembre 2024 (rapport DHSDFP/116252), relative à l'engagement des crédits pour le programme de formation continue de l'EAMR 2024 à 2026 – Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu la délibération N°DAP2025_0028 en date du 18 décembre 2025 (rapport RSDF/117986) relative au budget primitif de la Région pour l'exercice 2026,

Vu la délibération N°DCP2025_1105 en date du 18 décembre 2025 (rapport RSDF/117826 / intervention n° 2026/0014), relative aux avances sur subvention au titre de l'année 2026 aux partenaires habituels de la collectivité (associations et satellites),

Vu les crédits inscrits sur l'article fonctionnel 932-53 du Budget de la Région,

Vu la convention **20250193-003434** relative au financement du programme de formation continue de l'EAMR 2024 à 2026, au titre du PO FSE+, engageant les crédits FSE et CPN Région Réunion,

Vu la demande de l'Association pour la Gérance de l'École Maritime et Aquacole de La Réunion en date du 22 janvier 2026, relative à la demande de subvention fonds propres Région pour l'année 2026,

Vu les récépissés de déclaration auprès de Réunion Prospective Compétences dont le premier en date du 22/01/2026,

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0248-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est la Direction de la Formation Professionnelle (DFP) - Cellule « Gestion de l'Offre de Formation Professionnelle »- Hôtel de Région Pierre Lagourgue - Avenue René Cassin – Moufia, BP 67190 – 97801 Saint-Denis CEDEX 9.
Dans le cadre d'une opération globale, dont le budget total s'élève à **455 533,81€** pour les années **2024/2025/2026**, une convention – **n° 20250193-003434** – a été signée le **15 juillet 2025** entre **l'AGEMAR** et la **Région Réunion** pour le financement par le Fonds Social Européen (FSE+) des dépenses inscrites au périmètre FSE+ pour un montant total de **387 203,74 €,** comprenant une contrepartie nationale (CPN) de **68 330,07 €** de la Région Réunion.

La présente convention concerne la participation financière de la Région Réunion sur ses fonds propres, en complémentarité de celle des autres financeurs, pour les dépenses relevant du périmètre hors FSE+.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Article 1 - Objet de la subvention

La Région Réunion apporte son soutien financier, dans les conditions précisées ci-après, au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération : « **Programme de formation continue de l'EAMR 2026 (Ecole d'Apprentissage Maritime de La Réunion**», opération que le bénéficiaire s'engage à réaliser.

La finalité de cette opération est :

- de répondre aux attentes des professionnels de l' économie bleue, en particulier des secteurs de la pêche et des métiers de la mer et aux besoins de professionnalisation des chômeurs dont le projet professionnel cible ces secteurs ;

- de prévoir la mise en œuvre de formations conduisant à l'obtention des différents brevets, certificats, attestations et diplômes reconnus par l'Etat dans ces secteurs d'activités ;

- d'offrir une diversité de formations visant à améliorer l'accès des chômeurs à un véritable statut de professionnel de la pêche ou autres métiers de la mer.

Pour réaliser son programme, le bénéficiaire bénéficie d'une subvention de la Région Réunion dans les conditions fixées par la présente convention.

Les objectifs quantitatifs de l'opération sont précisés dans le document « Prévisions par cycle de l'AGEMAR **2026**» ***(cf annexe 1)***, l'unité d'œuvre retenue pour cette opération étant l'heure stagiaire.

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0248-DE

Article 2 – Délais de réalisation de l'opération et de sa justification

2.1 Délais de mise en œuvre de l'opération

La période de réalisation du projet visé à l'**article 1** par le bénéficiaire s'étend du **01 janvier 2026 au 31 décembre 2026.**

2.2 Eligibilité des dépenses

L'éligibilité des dépenses dans le cadre du projet visé à l'**article 1** débute le **01/01/2026** et se termine le **31 décembre 2026**.

L'opérateur est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives à l'opération conventionnée jusqu'au **30/06/2027**.

Une prorogation peut être accordée par un avenant après avis de la Région, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières et à condition que le projet ne soit pas dénaturé.

La convention est échue au terme de la durée minimale de conservation des pièces fixée à l'**article 27** « Conservation et présentation des pièces relatives à l'opération », soit 5 ans après le solde de l'opération notifié par la Région.

Article 3- Montant de la subvention

Le montant de l'aide maximale, pour le soutien de l'opération citée à l'**article 1**, s'élève à **111 073,64 € (Cent onze mille soixante treize euros et soixante quatre centimes).**

Le montant définitif sera calculé en fonction des réalisations et des dépenses éligibles retenues effectivement réalisées et justifiées sur le périmètre hors FSE+.

En cas de réalisation partielle de l'opération soutenue, la subvention régionale sera calculée et versée au prorata des dépenses éligibles effectivement réalisées, afin d'éviter tout surfinancement.

Les modalités détaillées de calcul de la subvention définitive sont explicitées à l'**article 23**.

Le budget prévisionnel de l'opération est décrit dans ***l'annexe 2*** de la présente convention.

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

Coût total de l'opération	Périmètre FSE+	Périmètre Hors FSE+			
	Financement FSE+/CPN	Région (fonds propres)	Autres financements (ETAT, CAF...)	Total	Part Région sur Financement périmètre Hors FSE+
277 068,46 €	165 994,82 €	111 073,64€	0 €	111 073,64€	100 %

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0248-DE

Article 4 – Dépenses éligibles

Le bénéficiaire s'engage à n'inclure dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes à celles mentionnées dans le budget présenté en ***annexe 2*** et à respecter les principes généraux de **l'article 22**.

Il inclura dans l'assiette de subvention uniquement des dépenses réelles enregistrées en comptabilité et affectées aux postes de dépenses retenus de l'opération.

En particulier, les charges suivantes ne peuvent être prises en compte :

1. Coûts d'acquisition ou de réalisation d'immobilisations (équipements, construction, autres investissements …),
2. Amortissements des biens ayant bénéficié d'un cofinancement public lors de leur achat,
3. Intérêts débiteurs,
4. Amendes, pénalités financières et frais de procédure judiciaire,
5. Provisions pour risques et charges,
6. TVA récupérable.

Article 5 – Modalités de versement

La Région Réunion assure le suivi de l'exécution de la présente ainsi que le versement des fonds y afférents au profit du compte indiqué sur le relevé d'identité bancaire fourni par le bénéficiaire, selon les modalités ci-après :

- **Acompte :**

  Un acompte de **70 %,** soit **77 751,55 € (Soixante dix sept mille sept cent cinquante et un euros et cinquante cinq centimes)** sera versé à la notification de la convention.

  Compte tenu du versement déjà effectué sur la base de la convention d'avance sur subvention **n° DFP/2026/0007 du 24/02/2026**, soit la somme de 35 729,55 €, il reste à verser au bénéficiaire au titre de l'acompte la somme **42 022,00 €** ;

- **Solde :**

  Le solde, à hauteur de **30 %** du montant prévu, soit la somme maximale de **33 322,09 € (Trente trois mille trois cent vingt deux euros et neuf centimes),** sera liquidé sur production des pièces précisées à l'**article 24** « Documents à transmettre par le bénéficiaire », après analyse des dépenses éligibles réellement encourues et selon les modalités indiquées aux **articles 22 et 23**.

Le comptable public assignataire est Mme le Comptable Public Régional.

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0248-DE

Article 6 – Suivi des indicateurs

Le bénéficiaire s'engage à communiquer au solde tous les indicateurs de réalisation et de résultats liés à son projet, comportant au minimum les indicateurs suivants :

- Nombre de participants à l'opération ;
- Nombre d'heures/stagiaires réalisées ;
- Taux de réussite de la cohorte (nombre de personnes ayant obtenu une qualification/nombre de personne entrées en formation) ;
- Nombre de sorties positives 6 mois après la fin de la formation (poursuite de formation, emploi, auto-entreprise …).

Article 7 – Rémunération et couverture sociale des stagiaires

L'engagement prévisionnel de la Région et du FSE en faveur de la rémunération et de la couverture sociale des stagiaires s'élève à **94 837,14 € (quatre vingt quatorze mille huit cent trente sept euros et quatorze centimes)** dont la part de financement Région qui s'élève à **14 225,57 €**.

Cette somme est déléguée à l'ASP, laquelle s'engage à établir les relations nécessaires à la mise en œuvre de la rémunération et de la couverture sociale des stagiaires.

Toute modification de l'organisation pédagogique de l'action ayant une incidence sur la rémunération et sur la couverture sociale des stagiaires doit recueillir l'accord préalable écrit du Conseil Régional.

A cet effet, l'ASP est habilitée à tout mettre en œuvre pour réunir les documents attestant la réalisation de l'opération subventionnée et vérifier sa conformité à la demande de la Région, conformément aux règles communautaires et nationales.

Le bénéficiaire s'engage à informer les participants rémunérés du financement de leur rémunération par la Région et le FSE+ par tout moyen approprié et notamment une affiche dans la salle de formation et une information orale en début de stage.

Article 8 – Communication sur l'intervention régionale

Le bénéficiaire s'engage à communiquer sur la participation financière de la Région Réunion, en recourant notamment aux moyens suivants :

- information systématique des bénéficiaires de l'opération,
- utilisation du logo de la Région sur tous les supports de communication liés à l'opération (cf. charte graphique Région Réunion disponible sur le site internet : www.regionreunion.com),
- mention de l'intervention de la Région lors de toute communication à destination de tiers (manifestation publique, conférence de presse, plaquettes, documents de présentation,…),
- invitation des représentants du Conseil Régional à s'associer aux opération de médiatisation liées à la présente convention et information systématique sur le partenariat dans les contacts presse et les interventions publiques,

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0248-DE

- conservation des documents et comptes-rendus relatifs aux actions de communication réalisées.

En cas d'absence de communication sur l'aide régionale, le versement du solde pourra être interrompu et les avances déjà versées pourront être tout ou partie remboursées à la demande de la collectivité.

Article 9 - Souscription au contrat d'engagement républicain

Le bénéficiaire s'engage à souscrire au contrat d'engagement républicain et à en informer ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet s'il en dispose.

Le bénéficiaire veille à ce que le contrat mentionné ci-dessus soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles.

Sont imputables au bénéficiaire les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Conformément à l'article du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat est de nature à justifier le retrait de la subvention et le reversement des sommes indues.

Article 10 - Dispositions administratives générales

Toute communication faite dans le cadre de la convention doit revêtir une forme écrite et mentionner le numéro de la convention.

Elle doit être envoyée aux adresses suivantes :

Pour la Région

Mme la Présidente du Conseil Régional de La Réunion
A l'attention de la Direction de la Formation Professionnelle (DFP)
Cellule « Gestion de l'Offre de Formation Professionnelle »
Hôtel de Région Pierre Lagourgue
Avenue René Cassin – Moufia - BP 67190
97801 Saint-Denis CEDEX 9

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0248-DE

Pour le bénéficiaire

Madame la Présidente de **l'Association pour la Gérance de l'École Maritime et Aquacole de La Réunion (AGEMAR)**

1, rue de la Poste - BP 26 - 97821 Le Port Cedex

Article 11 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles annexées à la présente convention sont :

- **Annexe 1** – Prévisions par cycle AGEMAR **2026** ;
- **Annexe 2** - Budget prévisionnel de l'opération (dépenses et recettes), relatif au plan de financement agréé, tel qu'indiqué à l'**article 3** ;
- **Annexe 3** – Liste des absences justifiées et reconnues par la Région ;

CONDITIONS GÉNÉRALES

PARTIE A - DISPOSITIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

Article 12 - Responsabilité

L'aide financière apportée à l'opération visée à l'**article 1** ne peut entraîner, à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque pouvant survenir en cours d'exécution, la responsabilité de la Région à l'égard du bénéficiaire ou d'un tiers.

Le bénéficiaire s'assurera en permanence que la réalisation totale ou partielle de la présente opération soit effectuée dans le respect des réglementations en vigueur applicables, en particulier celles concernant la sécurité des personnes, la protection de l'environnement et l'agrément des matériels.

Le bénéficiaire est seul responsable du respect de toutes les obligations légales et réglementaires qui lui incombent.

En particulier, le bénéficiaire est tenu de souscrire une assurance couvrant les dommages causés du fait des stagiaires et les dommages causés aux stagiaires placés sous sa responsabilité au cours du déroulement de l'opération prévue à la présente convention.

La Région ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenue pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par la Région.

Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0248-DE

Article 13 - Conflit d'intérêts

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait influencer l'exécution impartiale et objective de la convention.

Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance de la Région.

Le bénéficiaire s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

La Région se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger du bénéficiaire des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

Article 14 - Propriété et utilisation des résultats

S'il devait exister des droits de propriété industrielle et intellectuelle sur les résultats de l'opération, les rapports et autres documents concernant celle-ci, ceux-ci sont dévolus au bénéficiaire.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, le bénéficiaire octroie à la Région le droit d'utiliser, librement et comme elle juge bon, les résultats de l'opération, sauf les obligations de confidentialité et dans le respect des droits de propriété industrielle et intellectuelle préexistants.

Article 15 - Confidentialité

La Région et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

Article 16 - Modification des conditions d'exécution de l'opération en cours d'exécution

Le bénéficiaire s'engage à informer la Région de toute modification qui pourrait intervenir dans la mise en œuvre de l'opération, ses objectifs, ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes, et ce avant la fin de l'opération indiquée au **point 2-1**.

Il y aura lieu de procéder à la **passation d'un avenant** si ces modifications affectent l'équilibre du projet au regard de l'un des points suivants :

- ✓ sa dimension stratégique, caractérisée par les objectifs poursuivis, la nature des opérations menées et les types de publics concernés ;
- ✓ la structure du plan de financement agréé tel qu'exprimé à l'**article 3** et à l'***annexe 2*** (modification constatée en cours de réalisation et demandée avant la date de fin de l'opération mentionnée à **l'article 2-1** dans le cas où il y aurait introduction de dépenses supplémentaires ou de nouvelles ressources, au titre d'organismes co-financeurs) ;
- ✓ un dépassement de la période prévisionnelle de réalisation.

Toute autre proposition de modification fait l'objet d'une information de la part du bénéficiaire, par voie de courrier ou toute forme de correspondance appropriée ; elle ne sera réputée acceptée qu'après accord formel de la Région.

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0248-DE

Cette information doit être effectuée en temps utile, avant la prise d'effet envisagée.

Chaque proposition d'avenant doit faire l'objet d'une demande spécifique du bénéficiaire.

L'avenant prendra la forme d'un accord écrit, signé des deux parties, à l'exclusion de toute entente orale ou simple échange de courrier.

Les aménagements apportés à l'action ne sauraient avoir pour effet de remettre en cause la finalité et les objectifs généraux de l'opération.

Article 17 - Suspension de l'opération

Le bénéficiaire peut suspendre la mise en œuvre de l'opération si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

Il en informe sans délai la Région avec toutes les justifications et précisions nécessaires, ainsi que la date prévisible de la reprise de la mise en œuvre.

En l'absence de résiliation à l'initiative de la Région conformément à l'**article 19-2**, le bénéficiaire reprend la mise en œuvre dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe la Région.

La durée de la convention est prolongée d'une durée équivalente à la période de suspension.

La prolongation de la durée de l'opération et les éventuelles modifications qui seraient nécessaires pour adapter l'opération aux nouvelles conditions de mise en œuvre font l'objet d'un avenant écrit, conformément aux dispositions de l'**article 16.**

Article 18 - Cas de force majeure

On entend par force majeure toute situation ou événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des parties à la convention et non imputable à une faute ou à une négligence de l'une d'entre elles, qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles, et qui n'a pu être surmonté en dépit de toute la diligence déployée.

Les défauts ou délais de mise à disposition d'équipement ou de matériel - dans la mesure où ils ne résultent pas d'un événement imprévu et irrésistible - les conflits du travail, les grèves ou les difficultés financières ne pourront être invoqués comme cas de force majeure par la partie en défaut d'exécution.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement.

Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0248-DE

Article 19 - Résiliation de la convention

Article 19-1 Résiliation à l'initiative du bénéficiaire

Dans des cas dûment justifiés, le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la convention à tout moment, moyennant un préavis écrit et motivé d'un délai de 60 jours sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre.

La Région reçoit toute demande dans ce sens par une lettre recommandée avec accusé de réception.

En l'absence de motivation ou en cas de rejet par la Région de la motivation présentée, la résiliation à l'initiative du bénéficiaire sera jugée abusive.

Dans ce cas, la Région pourra exiger le remboursement des sommes déjà versées au titre de la convention après avoir mis le bénéficiaire en mesure de présenter ses observations.

Article 19-2 Résiliation à l'initiative de la Région

Article 19-2-1 : Cas de résiliation

La Région peut décider de mettre un terme à la convention, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

a. lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou lié à un contrôle du bénéficiaire est susceptible d'affecter la convention de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention ;

b. lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les clauses de la présente convention, y compris ses annexes ;

c. lorsque le bénéficiaire est déclaré en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure de mise en liquidation ou de toute autre procédure analogue ;

d. en cas de force majeure, tel que défini à l'**article 18**, ou en cas de suspension de l'opération du fait de circonstances exceptionnelles, notifiée conformément à l'**article 17** ;

e. lorsque le bénéficiaire fraude, fait des déclarations fausses ou fournit des rapports non-conformes à la réalité pour obtenir la subvention prévue dans la convention ;

f. Non-réalisation ou de réalisation partielle du programme couvert par la présente convention ;

g. Utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ;

h. En cas de refus de se soumettre aux contrôles.

La procédure est engagée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas où, pendant la réalisation de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation, soit d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit d'un changement dans l'objet de l'action soutenue, la Région exigerait le reversement partiel ou total des sommes versées.

le reversement sera effectué par le BENEFICIAIRE dans le mois qui suit la réception du titre de perception émis par le Payeur Régional.

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0248-DE

En cas de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la Région se réserve le droit de se placer parmi les créanciers, conformément aux articles 119 et 121-1 du décret du 27 décembre 1985.

Dans les cas visés aux points **a), b), c), f), g) et h**), le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours pour faire part de ses observations et prendre les mesures nécessaires, le cas échéant, pour assurer la continuité de ses obligations conventionnelles.

En cas de non-acceptation par la Région des observations formulées, la procédure est maintenue.

Lorsqu'il y a préavis, la résiliation est effective au terme du délai de préavis, celui-ci court à compter de la date de réception de la décision de la Région de mettre un terme à la convention.

En l'absence de préavis, dans les cas visés aux points **d)** et **e)**, la résiliation est effective à compter du jour suivant la date de réception de la décision de la Région de mettre un terme à la convention.

Si le bénéficiaire ne s'est pas acquitté de ses obligations à l'échéance d'une période de 60 jours suivant la réception du courrier de relance, la décision de résiliation devient pleinement exécutoire.

Article 19-2-2 : Effets de la résiliation

Les paiements sont limités aux coûts éligibles effectivement encourus par le bénéficiaire à la date effective de la résiliation, dans le respect des dispositions de l'**article 22**.

Les coûts liés aux engagements en cours mais destinés à être exécutés après la date de résiliation ne sont pas pris en considération.

A défaut de réception d'une demande de paiement recevable selon les dispositions de l'**article 24**, la Région ne procédera pas au remboursement des dépenses encourues par le bénéficiaire jusqu'à la date de résiliation et recouvrera, le cas échéant, tout montant dont l'utilisation n'est pas justifiée.

Article 20 - Achat de biens et services

Lorsque des achats de biens et services doivent être effectués par le bénéficiaire pour les besoins de la réalisation d'une partie de l'opération et constituent des dépenses figurant dans une rubrique de coûts éligibles du budget prévisionnel, le bénéficiaire est tenu de veiller au respect des principes de transparence, d'égalité de traitement des contractants potentiels et à l'absence de conflit d'intérêts, **en retenant la proposition qui présente le meilleur rapport coût/avantage dans le respect de la réglementation applicable**.

L'achat de biens et services n'est possible que dans les conditions suivantes :

- ✓ il doit être justifié au regard de la nature de l'opération et des nécessités de sa mise en œuvre ;
- ✓ les coûts correspondants estimés sont explicités dans le budget de l'***annexe 2*** ;
- ✓ le bénéficiaire demeure seul responsable de l'exécution de l'opération et du respect des dispositions de l'acte d'engagement, il s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour que le fournisseur renonce à faire valoir tout droit à l'égard de la Région au titre de la convention ;
- ✓ en cas de délégation d'une partie de la responsabilité de l'opération le bénéficiaire n'est pas exonéré du respect des **articles 12, 13, 14, 15 et 21** ; il s'engage à ce que les conditions qui lui sont applicables le soient également au fournisseur assurant la réalisation de cette partie de l'opération (notamment en ce qui concerne le droit de contrôle sur la réalité de l'action).

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0248-DE

En particulier, il incombe au bénéficiaire d'archiver les feuilles d'émargements et autres pièces justifiant de la réalité de l'opération (emploi du temps des formateurs,…) et de vérifier (avant mise en paiement du fournisseur) leur bien-fondé (vérifications sur les heures/stagiaires déclarées…).

Article 21 - Évaluation de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition de la Région et/ou des personnes dûment mandatées, les éléments du bilan pédagogique et tout document ou information de nature à permettre une évaluation de l'opération notamment les résultats qui s'apprécient au-delà de la période de réalisation de l'opération, telle qu'indiquée à l'**article 2 et à les tenir à disposition dans un délai de 5 ans** après paiement du solde de la subvention.

PARTIE B - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 22 - Coûts éligibles - Principes généraux

Article 22-1 Coûts éligibles - Principes généraux

Afin de pouvoir être considérées comme des dépenses éligibles de l'opération, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- être en relation avec l'objet de la convention et être prévues dans le budget prévisionnel annexé à la convention ;
- être nécessaires à la réalisation de l'opération faisant l'objet de la convention, être proportionnées à l'opération, au niveau de leur nature et de leur montant ;
- être générées pour la réalisation de l'opération, être conformes aux dispositions de l'**article 2-2** et avoir été acquittées à la date de transmission du compte rendu d'exécution correspondant ;
- être effectivement encourues par le bénéficiaire et être enregistrées dans la comptabilité du bénéficiaire, conformément aux principes comptables qui lui sont applicables et avoir fait l'objet des déclarations prescrites par les lois fiscales et sociales applicables.

Les dépenses éligibles de l'opération doivent également remplir les critères généraux ci-après :

- être identifiables et contrôlables, *via* des factures acquittées ou des pièces comptables de valeur probante équivalente ; la preuve de l'acquittement est apportée par visa des fournisseurs, du commissaire aux comptes ou de l'expert-comptable, pour les bénéficiaires privés, du comptable public pour les bénéficiaires finals publics ou, le cas échéant, par un relevé de compte bancaire ;
- ne pas être déclarées et prises en charge dans le cadre d'une autre opération.

Les procédures de comptabilité et de contrôle interne du bénéficiaire doivent permettre une réconciliation des coûts et recettes déclarés au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives correspondantes.

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0248-DE

Article 22-2 Ressources mobilisables

En cas d'autofinancement du bénéficiaire rattachable directement à l'opération, cette ressource est présentée intégralement dans le compte rendu d'exécution.

Par ailleurs, en cas d'autres recettes (participation des stagiaires, …) directement rattachables à l'opération, celles-ci sont déduites avant établissement du « coût total éligible ».

Article 23 - Détermination de la subvention Régionale

La Région procède à un contrôle de service fait du(des) compte rendu(s) d'exécution produit(s) tel(s) que défini(s) à l'**article 24**, en vue de déterminer le montant de l'aide dû.

Les vérifications portent sur :

- la correcte exécution de l'opération, en référence au plan d'action agréé ;
- l'éligibilité des dépenses encourues, au sens de l'**article 4** (le contrôle sera opéré par échantillonnage à partir des écritures du Grand Livre) ;
- l'équilibre du plan de financement, eu égard aux différentes ressources mobilisées.

Elles prennent appui sur tout ou partie des pièces justificatives à la disposition de la Région, conformément à l'**article 24**, ainsi que sur le résultat de visites sur place effectuées, le cas échéant, en cours d'exécution de l'opération.

En aucun cas, le montant versé par la Région ne peut excéder le montant maximal de la subvention fixé à l'**article 3**, même si les coûts réels éligibles totaux excèdent le montant total des coûts éligibles prévisionnels mentionné.

Au cas où les coûts réels éligibles à la fin de l'opération seraient inférieurs au total des coûts éligibles prévisionnels, la subvention régionale est limitée aux coûts réels éligibles déterminés par la Région, après contrôle de service fait, hors les cas de sur financement.

Le sur financement se définit comme l'excédent éventuel de l'ensemble des ressources réelles affectées à l'opération sur l'ensemble des coûts réels de l'opération éligible décrite à l'*annexe 2*.

Le bénéficiaire accepte que la subvention régionale soit limitée au montant strictement nécessaire pour équilibrer les ressources et les dépenses de l'opération.

Les ressources réelles à considérer sont celles constatées, générées ou confirmées à la date d'établissement de la demande du paiement du solde par le bénéficiaire pour les financements externes à la subvention régionale rattachables à l'opération subventionnée (y compris une part d'autofinancement, le cas échéant), auxquels s'ajoute le montant de la subvention, déterminé après application des principes susdits.

Ne sont à considérer au sens du présent article que les coûts réels de l'opération correspondant aux catégories de coûts prévues dans le budget prévisionnel visé à l'**article 3** et figurant en ***annexe 2*** **;** les coûts non éligibles sont en tout état de cause couverts par des ressources hors subvention régionale.

Sur la base du montant de la subvention finale ainsi déterminée et du montant du(des) paiement(s) qu'elle a précédemment effectué(s) au titre de la convention, la Région arrête le montant du solde à hauteur des montants restant dus au bénéficiaire.

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0248-DE

Lorsque le montant du(des) paiement(s) précédemment effectué(s) excède le montant de la subvention finale, le service gestionnaire émet un ordre de recouvrement pour le montant en excès, qui devra être payé dans un délai de 90 jours maximal à réception de cet ordre.

En cas de modification du compte-rendu final d'exécution prévu à l'**article 24**, le paiement effectif du solde interviendra après transmission du compte rendu modifié à la Région.

Article 24 - Documents à transmettre par le bénéficiaire (modalités de rendu)

Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région les documents suivants :

- au démarrage de l'opération prévue à la convention :
  - ✓ un relevé d'identité bancaire,
  - ✓ les récépissés de déclaration relatifs à l'offre de formation sur l'année 2026 disponibles sur le site de Formanoo,
  - ✓ les fiches d'ouverture de stage éditées sous le système d'information mis en place par la Région REUNISEM pour les groupes ayant démarré la formation,
  - ✓ copie du certificat Qualiopi en vigueur.

- En cours d'exécution de l'opération prévue à la convention :
  - ✓ les tableaux trimestriels de réalisation horaire édités sous le système d'information mis en place par la Région REUNISEM et, le cas échéant, la fiche d'ouverture de stage dans les 15 jours suivant la fin de chaque trimestre civil, pour les nouveaux entrants.

- à la fin de l'opération prévue à la convention :
  - ✓ la fiche de clôture des formations éditée sous le système d'information mis en place par la Région REUNISEM dans les 10 jours suivant la fin de l'opération.

- au plus tard le **30/06/2027**
  - ✓ le bilan pédagogique et financier annuel relatif à l'année pendant laquelle s'est déroulée l'opération, prévu par les articles L 6352-11, R6352-22 et 23 du Code du Travail,
  - ✓ **le compte rendu final d'exécution de l'opération** sur ses aspects physique, pédagogique et financier comprenant :
    - o le bilan pédagogique, qui précise notamment :
      - les conditions de déroulement pédagogique
      - le degré d'atteinte des objectifs prévus dans le projet d'action de formation,
      - le devenir des stagiaires à la sortie de la formation.
    - o un compte rendu d'exécution financier que le bénéficiaire aura certifié exact incluant les dépenses réalisées et acquittées par poste de dépenses et les recettes rattachées à l'opération, ***selon le même format que l'annexe 2*** ;

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0248-DE

- le Grand Livre d'Exploitation – ainsi que sa version informatique – afin d'y trouver, pour chaque poste du budget prévisionnel, une liste détaillant les dépenses directes réalisées et acquittées ;
- toute autre pièce nécessaire à la justification de l'exécution de la présente convention et des coûts présentés.

  En outre, le bénéficiaire tiendra à disposition les feuilles d'émargements signées pour les périodes en centre et en entreprise, que la Région pourra lui demander pour le contrôle des heures rémunérées ; à noter que ces heures doivent tenir compte de la liste des absences justifiées et reconnues par la Région (***cf. annexe 3***).

✓ les comptes annuels du bénéficiaire approuvés par les instances habilitées pour l'exercice correspondant à la réalisation de l'opération objet de la convention, ainsi que le rapport du commissaire aux comptes afférent à l'exercice, lorsque le bénéficiaire réunit deux des trois critères définis à l'article R 6352-19 du Code du Travail.

- au plus tard le **30/08/2027**

✓ la synthèse des enquêtes réalisées 6 mois après la fin de l'opération auprès des stagiaires éditée sous Formanoo.

Le bénéficiaire s'engage à effectuer la saisie des résultats des enquêtes d'insertion sur Formanoo. La synthèse des résultats ainsi produite sera transmise à la Région sous format papier dûment datée et signée.

En cas de non respect des dates limites de rendu précitées relatives au compte rendu final d'exécution, aux comptes annuels et à la synthèse des enquêtes à 6 mois, le solde de la subvention sera amputé d'une réfaction forfaitaire représentant 1% de la subvention définitive de la Région déterminée à l'**article 23**.

Si l'application de ces réfactions forfaitaires fait apparaître un trop perçu lors du solde par rapport à l'acompte déjà versé, celui-ci fera l'objet d'un ordre de reversement émis par le Conseil Régional.

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage à :

- informer la Région sans délai de toute modification relative à ses statuts ;
- informer la Région des autres subventions demandées ou attribuées en cours d'exécution de la présente convention, pour l'opération objet de la convention ainsi que des autres recettes perçues.

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0248-DE

Article 25 - Recouvrement

Lorsque des montants ont été indûment versés au bénéficiaire ou lorsqu'une procédure de recouvrement est justifiée au regard des conditions de la convention, le bénéficiaire s'engage à verser à la Région, dans les conditions et à la date d'échéance fixées, les montants concernés.

PARTIE C - AUTRES DISPOSITIONS

Article 26 - Contrôle

La Région se réserve le droit d'effectuer à tout moment par ses services ou par toute autorité qui aura été habilitée à cet effet par la Présidente du Conseil régional (lors des phases d'ouverture et de clôture, en cours de session) une visite sur le terrain (en centre ou en entreprise, sur chantier...) notamment par des contrôles inopinés afin d'apprécier le bon déroulement de la formation.

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par toute personne mandatée par la Présidente du Conseil Régional. Il s'engage à présenter aux agents de contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

Le bénéficiaire s'engage à :

- accorder un droit d'accès à toutes les pièces nécessaires au contrôle de l'exécution de la présente convention et de la réalité des coûts présentés,
- tenir à la disposition de la Présidente du Conseil Régional, ou de toute personne mandatée par lui, les documents attestant de la situation vis à vis des organismes fiscaux et sociaux,

Dans l'hypothèse où les contrôles à l'issue de la phase contradictoire aboutiraient à des corrections financières, les sommes correspondantes feraient l'objet d'un ordre de reversement émis par la Présidente du Conseil Régional.

Article 27 - Conservation et présentation des pièces relatives à l'opération

Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes les données détaillées demandées par la Région, ou par tout organisme externe mandaté par la Région, aux fins de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

Il établit une comptabilité séparée des dépenses et ressources liées à l'opération ou utilise une codification comptable adéquate.

Il tient à la disposition de la Région l'ensemble des documents originaux, notamment comptables, ou dans des cas exceptionnels dûment justifiés, les copies certifiées conformes des documents originaux relatifs à la convention, dans un délai de **5 ans** après paiement du solde de la subvention.

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0248-DE

Durant cette période, il se soumet à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par la Région. Dans l'hypothèse où ces contrôles à l'issue de la phase contradictoire aboutiraient à des corrections financières, les sommes correspondantes feront l'objet d'un ordre de reversement émis par la Région.

Sur simple demande, le bénéficiaire produira tous documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité de l'opération, des dépenses encourues et des ressources perçues.

Le montant de la subvention régionale peut être corrigé à l'issue de l'examen de ces pièces et amener la Région à solliciter le reversement par le bénéficiaire des sommes indûment perçues, notamment s'il est établi que celui-ci a omis de présenter tout ou partie des pièces justificatives initialement demandées par la Région en vue de déterminer la subvention régionale due.

Dans le cas où la sincérité des justificatifs pourrait être mise en cause, les sommes indûment versées feront l'objet d'un remboursement à la Région.

En cas de mise en redressement judiciaire intervenant avant la transmission de la demande de solde, le bénéficiaire s'engage à informer sans délai la Région sur :

- l'état de la procédure de redressement en cours,
- les possibilités d'exécuter comme prévu l'opération dans les délais convenus,
- les coordonnées du représentant des créanciers.

Article 28 - Collecte et capitalisation des données physico-pédagogiques

Toute action de formation doit obligatoirement être déclarée sous Formanoo ; cette procédure subordonne le démarrage de l'action de formation.

Les éléments à déclarer sont :

- l'action de formation (la déclaration de cette dernière donnera lieu à l'édition du récépissé de déclaration de stage au CARIF qui sera transmis aux services de la Région),
- les stagiaires inscrits sur l'action de formation (ces éléments permettront de saisir les données de l'enquête à 6 mois).

Article 29 - Dispositions relatives à la qualité des actions de formation

Conformément à l'article 6 de la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018, dans sa version en vigueur au 1er janvier 2022, les prestataires d'actions concourant au développement des compétences doivent, pour bénéficier de fonds publics, être certifiés « Qualiopi » sur la base du référentiel défini par les textes réglementaires suivants les décrets n° 2019-564 du 6 juin 2019 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle et n° 2019-565 du 6 juin 2019 relatif au référentiel national sur la qualité des actions concourant au développement des compétences, modifiés par décret n° 2020-894 du 22 juillet 2020.

La collectivité régionale procède, préalablement à toute opération de versement prévue à **l'article 5** de cette convention, à un contrôle afin de s'assurer que le bénéficiaire dispose de la certification « Qualiopi ».

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0248-DE

À défaut de disposer de cette certification, le versement prévu à l'**article 5** est suspendu et la convention est résiliée conformément à l'**article 19-2-1**.

La Région Réunion procédera, au cours de l'opération financée, à des contrôles afin de s'assurer de la qualité des formations effectuées.

Article 30 - Réglementation applicable et juridiction compétente

La subvention est régie par les textes législatifs et réglementaires français applicables aux subventions et par les dispositions de la convention.

Tout différend relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention et qui n'aura pu être résolu à l'amiable sera porté devant le ***Tribunal Administratif de St Denis de La Réunion***.

Ainsi, les décisions de la Région concernant l'application des dispositions de la convention ainsi que les modalités de mise en œuvre de la convention peuvent faire l'objet d'un recours du bénéficiaire auprès du Tribunal Administratif de Saint Denis de La Réunion.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site *www.telerecours.fr*.

A Saint-Denis, le

Le bénéficiaire, représenté par	La Région, représentée par la Présidente du Conseil Régional

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Cofinancé par
l'Union européenne

Cette formation est cofinancée par l'Union européenne et la Région Réunion.
L'Europe s'engage à la Réunion avec le Fonds social européen plus (FSE+).

PRÉVISION PAR CYCLE
ET AGRÉMENT AU TITRE DE LA RÉMUNÉRATION

ANNEXE N° 1

Intitulé du dispositif :	FORMATIONS SECTORIELLES	Envoi n° 1

Nom de l'organisme : **AGEMAR (Association pour la Gérance de l'Ecole Maritime et Aquacole de La Réunion)**

Intitulé de l'opération : **Programme de formation continue de l'EAMR (Ecole d'Apprentissage Maritime de La Réunion) – Année 2026**

Date début : **09/02/26** Date de fin : **04/12/26**

Programme budgétaire : **SOCLE 2026**

N° de la convention :

Code CARIF	Site de Formation	Intitulé de l'action	Niveau À la sortie	Date De début	Date De fin	Durée de la formation				Effectif total	Heures stagiaires			Nombre de mois rémunérés X nombre de stagiaires
						Hebdo En centre	En centre	En entreprise	Total C + E		Volume H/Stg en centre	Volume H/Stg en entreprise	Total volume H/stg centre + entreprise	
98S2504665	LE PORT	Matelot de pont polyvalent	3	09/02/26	29/05/26	32	430	0	430	12	5 160	0	5 160	44
98S2504693		Certificat d'Aptitude au Commandement à la Petite Pêche (CACPP)	3	26/05/26	31/07/26		236	0	236	10	2 360	0	2 360	22
98S2504730		Brevet Capitaine 200 Certificat de Capacité	3	27/07/26	04/12/26		481	0	481	10	4 810	0	4 810	43
98S2504687		Brevet Capitaine 200 Voile	3	27/04/26	03/07/26		282	0	282	8	2 256	0	2 256	18
98S2504679		Brevet Mécanicien 750 KW	4	23/03/26	02/10/26		662	0	662	8	5 296	0	5 296	52
TOTAL GÉNÉRAL										**48**	**19 882**	**0**	**19 882**	**179**

Cachet et signature de l'organisme :

Date :

Cachet et visa du Conseil Régional

"Est/sont agréé(s) pour ouvrir droit à la rémunération des stagiaires selon l'article L 6341-1 du Code du Travail, le(s) cycle(s) repris dans le tableau ci-dessus"

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0248-DE

Cofinancé par l'Union européenne

Région Réunion
www.regionreunion.com

Annexe 2

PLAN DE FINANCEMENT GLOBAL DES DEPENSES 2024 / 2025 / 2026 DU PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE EAMR – 2024/ 2025 / 2026 - PE FEDER – FSE + RÉUNION 2021-2027

Date : 12/09/24
Porteur de projet : AGEMAR
N° dossier Jurisol DE : 412 et synergie : REU003434

DÉPENSES								RESSOURCES/RECETTES					
	POSTES	SOUS-POSTES	RUBRIQUE DE DÉPENSE	MONTANT 2024	Montant 2025	Montant 2026	MONTANT TOTAL 2024 à 2026	NATURE		Montant 2024	Montant 2025	Montant 2026	MONTANT TOTAL 2024/2025/2026
PERIMETRE FSE	PERSONNEL DIRECT ENSEIGNANT	Dépenses directes de personnel enseignant permanent	LÉONARD Olivier	9 600,27 €	9 888,00 €	10 184,64 €	29 672,91 €	RESSOURCES PÉRIMÈTRE FSE	FSE (85%)	103 963,59 €	142 144,55 €	141 095,60 €	387 203,74 €
		Total :		9 600,27 €	9 888,00 €	10 184,64 €	29 672,91 €						
		Dépenses directes de personnel enseignant vacataire	ROYER Caroline	5 865,60 €	8 215,60 €	8 215,60 €	22 296,80 €						
			THOMAS Gilles	5 865,60 €	8 215,60 €	8 215,60 €	22 296,80 €						
			HEBINGER Anne	5 865,60 €	8 215,60 €	8 215,60 €	22 296,80 €						
			RIVALLANT Stéphane	5 865,60 €	8 215,60 €	8 215,60 €	22 296,80 €						
			SOUHARD Raphael	5 865,60 €	8 215,60 €	8 215,60 €	22 296,80 €						
			JALLET Bruno	5 865,60 €	8 215,60 €	8 215,60 €	22 296,80 €						
		Total :		35 193,60 €	49 293,60 €	49 293,60 €	133 780,80 €						
	PERSONNEL INDIRECT DE CENTRE	Personnel administratif indirect	LORICOURT Christelle	19 020,56 €	24 814,58 €	25 042,78 €	68 877,93 €		CPN Région (15%)	18 346,52 €	25 084,33 €	24 899,22 €	68 330,07 €
			ZITTE Clarisse	7 204,35 €	10 250,97 €	10 034,34 €	27 489,65 €						
			OUADRANI Sami	28 493,14 €	40 542,51 €	39 685,75 €	108 721,40 €						
			POTONIE Sonia	17 184,93 €	24 452,21 €	23 935,47 €	65 572,61 €						
			GUILGORI Giovani	5 613,25 €	7 987,02 €	7 818,24 €	21 418,51 €						
		Total :		77 516,23 €	108 047,29 €	106 516,58 €	292 080,10 €						
	TOTAL PERIMETRE FSE			122 310,10 €	167 228,89 €	165 994,82 €	455 533,81 €	TOTAL PERIMETRE FSE		122 310,10 €	167 228,89 €	165 994,82 €	455 533,81 €
PERIMÈTRE HORS FSE	PERSONNEL DIRECT ENSEIGNANT	Dépenses directes de personnel enseignant prestataire	BERTHIER Philippe	9 432,00 €	11 682,00 €	10 512,00 €	31 626,00 €	RESSOURCES PÉRIMÈTRE HORS FSE	Régions hors CPN	90 633,07 €	119 098,50 €	111 073,64 €	320 805,21 €
			LEPLEGE Serge	9 432,00 €	11 682,00 €	10 512,00 €	31 626,00 €						
			DE PINDRAY Gauthier	9 432,00 €	11 682,00 €	10 512,00 €	31 626,00 €						
			WROBEL Alioche	9 432,00 €	11 682,00 €	10 512,00 €	31 626,00 €						
			Premier secours	2 240,00 €	2 240,00 €	2 240,00 €	6 720,00 €						
		Total :		39 968,00 €	48 968,00 €	44 288,00 €	133 224,00 €						
	PERSONNEL INDIRECT DE CENTRE	Personnel administratif indirect	BATAILLE Sandra	3 367,87 €	4 792,10 €	4 690,84 €	12 850,81 €						
		Total :		3 367,87 €	4 792,10 €	4 690,84 €	12 850,81 €						
	DEPENSES DIRECTES DE PRESTATIONS EXTERNES DE SERVICE	Locations de matériel et de locaux nécessaires par l'opération		4 462,00 €	6 164,00 €	5 858,00 €	16 484,00 €						
		entretien et réparations		10 039,50 €	13 869,00 €	13 280,50 €	37 089,00 €						
		publicité		2 231,00 €	3 082,00 €	2 929,00 €	8 242,00 €						
		téléphone		1 561,70 €	2 157,40 €	2 050,30 €	5 769,40 €						
		affranchissements		557,75 €	770,50 €	732,25 €	2 060,50 €						
		personnel intérimaire		2 007,90 €	2 773,80 €	2 636,10 €	7 417,80 €						
		Total :		28 859,85 €	28 816,70 €	27 386,15 €	77 062,70 €						
	FRAIS INDIRECTS DE CENTRE AUTRE QUE « FRAIS DE PERSONNEL »	eau		892,40 €	1 232,80 €	1 171,60 €	3 296,80 €						
		gaz		1 115,50 €	1 541,00 €	1 464,50 €	4 121,00 €						
		produits d'entretien		892,40 €	1 232,80 €	1 171,60 €	3 296,80 €						
		électricité		2 231,00 €	3 082,00 €	2 929,00 €	8 242,00 €						
		fournitures de bureau		892,40 €	1 232,80 €	1 171,60 €	3 296,80 €						
		Total :		6 023,70 €	8 321,40 €	7 908,30 €	22 253,40 €						
	FRAIS INDIRECTS	fournitures et pet équip.		6 693,00 €	9 246,00 €	8 787,00 €	24 726,00 €						
		assurances		3 346,50 €	4 623,00 €	4 393,50 €	12 363,00 €						
		documentation générale		334,65 €	462,30 €	439,35 €	1 236,30 €						
		honoraires administratifs, formation du personnel		7 139,20 €	9 862,40 €	9 372,80 €	26 374,40 €						
		voyages, missions et réception		1 784,80 €	2 465,60 €	2 343,20 €	6 593,60 €						
		carburant		1 115,50 €	1 541,00 €	1 464,50 €	4 121,00 €						
		Total :		20 413,65 €	28 200,30 €	26 800,35 €	75 414,30 €						
	TOTAL PERIMETRE HORS FSE			90 633,07 €	119 098,50 €	111 073,64 €	320 805,21 €	TOTAL PERIMETRE HORS FSE		90 633,07 €	119 098,50 €	111 073,64 €	320 805,21 €
TOTAL				212 943,18 €	286 327,39 €	277 068,46 €	776 339,03 €	TOTAL		212 943,18 €	286 327,39 €	277 068,46 €	776 339,03 €

ECOLE D'APPRENTISSAGE MARITIME
1, Rue de la Poste - BP 28
97821 LE PORT CEDEX
Tél: 0262 42 00 61

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0248-DE

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0248-DE

ANNEXE N° 3

Liste des absences justifiées et reconnues par la Région

Absence autorisée	Financée par la Région au titre de la rémunération des stagiaires	Pièces justificatives à joindre	Financée par la Région au titre du « fonctionnement » du stage
Naissance de l'enfant du stagiaire (3 jrs)	oui	Copie du livret de famille	oui
Mariage du stagiaire (4 jrs)	oui	Certificat de mariage	oui
Mariage d'un enfant du stagiaire (1 jr)	oui	Copie du livret de famille et certificat mariage de l'enfant	oui
Décès du conjoint (mari ou concubin, épouse ou concubine) ou d'un enfant (2 jrs)	oui	Copie du livret de famille + Acte de décès	oui
Décès du père ou de la mère du stagiaire (1 jr)	oui	Copie du livret de famille+ Acte de décès	oui
Appel de préparation à la défense (1 jr)	oui	Copie de la convocation	oui
Jours fériés légaux	oui	non	Sans objet
20 décembre	oui	non	Sans objet
Alerte cyclonique (alerte rouge)	oui	non	oui
Maladie du stagiaire < ou = 3 jours	non	Certificat médical	oui
Maladie du stagiaire > 3 jours	oui, partiellement en complément de la CGSS (1)	Avis d'arrêt de travail impératif	oui
Maladie de l'enfant du stagiaire **(avec un maximum de 10 jours sur une période de 12 mois)**	non	Certificat médical + livret de famille	oui
Congés de **maternité** ou de **paternité**	Oui, partiellement en complément de la CGSS (1)	Attestation de la CGSS	oui
Visite médicale obligatoire pour la formation	**oui**	**convocation**	**non**
Recherche et entretien en vue du stage pratique	**Oui** dans la limite de 3 demi-journées	**Sans objet**	**non**
Convocation d'un organisme de développement lié au projet du stagiaire (DAF, chambres consulaires,…)	**non**	**Sans objet**	**non**
Examens ou concours à l'extérieur ou dans les locaux de l'organisme (examens autres que ceux validant le cycle de formation suivi)	non	Convocation	oui
Entretien d'embauche (avec un max de 4 demi – journées sur 12 mois)	oui	Attestation de l'entreprise	oui
Départ du stagiaire pour CDI ou pour création d'entreprise si le départ intervient au-delà de 30% de l'avancement du stage en centre (en heure)	Sans objet	Copie du contrat (CDI) Extrait Kbis (création entreprise)	oui
Départ du stagiaire pour un CDD (hors contrats aidés) de plus de 6 mois si celui-ci intervient au-delà de 30% de l'avancement du stage en centre (en heures)	Sans objet	Copie du contrat	oui

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0248-DE

Convocations obligatoires par des instances judiciaire et militaire	non	Convocation	oui
Exclusion par le centre pour motifs disciplinaires dans le respect du règlement intérieur du Centre	non	Courrier de notification de la décision motivée émis par le centre	Oui à compter de la date du courrier de notification
Décès du stagiaire (Au-delà de 30 % de l'avancement du stage en centre)	Sans objet	Copie du livret de famille	oui
Refus de participation des stagiaires aux cours	Non	Sans objet	non
Grève des formateurs (2)	Oui	Attestation de présence	non
Absences justifiées des formateurs (2)	Oui	Arrêt de maladie	non
Cas de force majeure (sur agrément exceptionnel du Conseil Régional)	Oui (selon les cas)	Agrément	Oui (selon les cas)

(1) En fonction de la réglementation en vigueur

(2) Dans ces situations, l'organisme s'engage à rattraper les heures non réalisées dans les délais contractualisés afin de ne pas sanctionner les stagiaires et de ne pas pénaliser la Région qui finance la rémunération.

Note : Lorsque le « non » apparaît dans la colonne « absence prise en compte et financée par la Région au titre de la rémunération », cela signifie qu'une retenue sur la rémunération est effectuée par l'ASP..

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0248-DE

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0249-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2026_0249

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 mai 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 2

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
SITOUZE CÉLINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSDFP / N°116661
SUBVENTION DU PROGRAMME DE FORMATIONS SANITAIRES 2023-2027 DU GRETA RÉUNION POUR LES PARCOURS DES DIPLÔMES D'ÉTAT D'AIDE-SOIGNANT (DEAS) ET DES DIPLÔMES D'ÉTAT D'AUXILIAIRE DE PUÉRICULTURE (DEAP)

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0249-DE

REGION REUNION

Séance du 22 mai 2026
Délibération N°DCP2026_0249
Rapport /DHSDFP / N°116661

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

SUBVENTION DU PROGRAMME DE FORMATIONS SANITAIRES 2023-2027 DU GRETA RÉUNION POUR LES PARCOURS DES DIPLÔMES D'ÉTAT D'AIDE-SOIGNANT (DEAS) ET DES DIPLÔMES D'ÉTAT D'AUXILIAIRE DE PUÉRICULTURE (DEAP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L4383-3 et suivants,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ayant conféré aux Régions la responsabilité des formations sanitaires et sociales,

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu le décret 2005-723 du 29 juin 2005 relatif au régime budgétaire des écoles et instituts de formation de certains professionnels relevant d'établissements publics de santé,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 donnant délégation à la Commission Permanente dans les domaines de compétences de la Région Réunion,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DAP 2025_0032 en date du 18 décembre 2025 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP) 2025-2030 et du Schéma Régional des Formations Sanitaires et Sociales (SRFSS) 2025-2030,

Vu la délibération N° DCP 2022_0144 en date du 06 mai 2022 validant le cadre d'intervention régional dans le domaine sanitaire,

Vu le budget de l'exercice 2026,

Vu la demande de subvention du GRETA Réunion reçue le 04 février 2026,

Vu le rapport N° DHSDFP / 116661 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 05 mai 2026,

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0249-DE

Considérant,

1. la compétence de la Région Réunion en matière de formation professionnelle et en particulier dans le champ des formations sanitaires et sociales,

2. l'objectif de la collectivité régionale de soutenir la qualité de l'offre de formation et d'améliorer les conditions de travail des stagiaires et des apprenants,

3. la capacité de l'IFRAR Santé à assurer la dispensation de la formation conduisant aux Diplômes d'Aide-Soignant (DEAS) et d'Auxiliaire de Puériculture (DEAP),

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :
d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **100 425,40 €** au GRETA Réunion pour la mise en œuvre des parcours des Diplômes d'État d'Aide-Soignant (DEAS) et d'Auxiliaire de Puériculture (DEAP) pour les sessions 2023 à 2027 ;

ARTICLE 2 :
d'engager la somme globale de **100 425,40 €** sur l'Autorisation d'Engagement A112-0027 «Formations Sanitaires et Sociales », votée au Chapitre 932 du Budget 2026 de la Région ;

ARTICLE 3 :
de prélever des crédits de paiement afférents sur l'article fonctionnel 932-27 du Budget 2026 de la Région comme suit :

Organisme de formation	Montant de la subvention de fonctionnement 2026
GRETA Réunion	**100 425,40 €**

ARTICLE 4 :
d'agréer le modèle de convention en annexe qui sera délivré pour chaque année scolaire et d'autoriser la Présidente à le modifier à la marge le cas échéant ;

ARTICLE 5 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 28/05/2026
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0249-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

n° DFP/SFPIC/CFSS/2026/0357

RELATIVE A L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE LA RÉGION RÉUNION

Entre **LA RÉGION REUNION,** représentée par Madame la Présidente du Conseil Régional,

ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

Et **GRETA RÉUNION**

n° SIRET : 199 740 010 000 38

statut : Établissement Public de Formation Continue d'Adultes

situé : 8 Route Philibert TSIRANANA
97 490 Sainte-Clotilde cedex

représenté par : Le Chef d'établissement Support du GRETA RÉUNION
Monsieur Maurice BERNE

ci-après dénommé(e) « l'opérateur »

d'autre part,

Vu Le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu Le Code de la Santé Publique et notamment les articles 4383-3 et suivants ;

Vu Le décret 2005-723 du 29 juin 2005 relatif au régime budgétaire des écoles et instituts de formation de certains professionnels relevant d'établissements publics de santé ;

Vu Les dispositions de la 6ème partie du Code du Travail, en particulier les articles L 6341-1 à L 6354-3, et les dispositions du Code de l'Éducation ;

Vu La convention ASP-Région Réunion de 1995 et notamment, son avenant n° 12 qui délègue à l'Agence de Services et de Paiement (ASP), la gestion de la rémunération des stagiaires et l'ensemble des crédits correspondants, dans le cadre de la convention signée le 26/06/1995 et de ses avenants relatifs à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle ;

Vu La loi n°2014-288 du 05 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0249-DE

Vu La délibération N° DCP 2022_0144 en date du 06 mai 2022 validant le cadre d'intervention régional dans le domaine sanitaire ;

Vu La délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 relative à l'ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente ;

Vu La délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021 ;

Vu La délibération N°DAP 2025_0032 du 18 décembre 2025 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP) 2025-2030 et du Schéma Régional des Formations Sanitaires et Sociales (SRFSS) 2025-2030 ;

Vu Le budget de l'exercice 2026 ;

Vu La demande de subvention pour l'année 2023/2027 du GRETA RÉUNION reçue le 4 Février 2026 ;

Vu Le rapport n°DHSDFP/116661 de Madame la Présidente du Conseil Régional ;

Vu L'avis de la Commission Développement Humain du 21 avril 2026 ;

Vu La délibération de la Commission Permanente du Conseil régional n° DCP 2026_ en date du relative à l'attribution d'une subvention pour le programme de formations sanitaires 2023/2024 (rapport n° **DHSDFP/116661-**Intervention **n° DFP/2026/0207**).

SUR Proposition de Monsieur le Directeur Général des Services :

Préambule

En application de la loi du 13 août 2004, le Conseil Régional s'est vu transférer à partir du 1er janvier 2005 la responsabilité des formations sanitaires et sociales. Depuis l'acte III de décentralisation, la Région a également la responsabilité d'agréer les établissements de formation et d'assurer le financement nécessaire à la mise en œuvre des formations initiales préparant aux diplômes de travail social et sanitaire délivrés par l'État.

Le Conseil Régional a ainsi adopté son Schéma régional des formations sanitaires et sociales et l'un des enjeux de ce schéma est bien d'organiser la sécurisation des parcours de formation des stagiaires, tout en veillant à l'accessibilité des formations sur l'ensemble du territoire régional. En effet, le pilotage de la carte des formations est un enjeu essentiel pour la Région Réunion.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les principes de participation financière de la Région au programme de formations sanitaires 2023/2024 du GRETA RÉUNION.

Elle précise les engagements respectifs de la Région et de l'établissement, tant en matière d'organisation de la formation sur le territoire qu'en matière budgétaire.

Le périmètre de cette convention porte sur le programme de formations sanitaires 2023/2024 du GRETA RÉUNION dont les missions principales sont de dispenser la formation continue d'adultes :

Les effectifs, heures stagiaires et les éléments relatifs à la rémunération sont présentés à **l'annexe 1** « prévision par cycle et agrément au titre de la rémunération et la couverture sociale des participants ».

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0249-DE

ARTICLE 2 – DÉLAIS DE RÉALISATION DE L'OPÉRATION ET DE SA JUSTIFICATION

2-1 Durée de l'opération

La période de réalisation du projet visé à l'article 1 par l'opérateur s'étend du **06/01/23** au **17/06/2024.**

2-2 Délai de remise de la demande de solde

L'opérateur est tenu de remettre l'ensemble des documents nécessaires au solde de l'opération dans un délai de 8 mois après la période de réalisation de l'opération soit au plus tard le **17/02/2025.**
Une prorogation peut être accordée par un avenant après avis du service instructeur, en cas de nécessité dûment justifiée par l'opérateur avant cette date, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières et à condition que le projet ne soit pas dénaturé.

La convention est échue au terme de la durée minimale de conservation des pièces fixées à l'article 13 « contrôle ».

Article 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION RÉGIONALE

L'engagement prévisionnel maximal de la Région Réunion au titre de la présente convention, objet de l'article 1, s'élève à **51 505,20 €** *(cinquante-et-un mille cinq cent cinq euros et vingt centimes)*.

Le coût total estimé éligible sur la durée de la convention est évalué à un montant de **51 505,20 €**;

Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action.

Les coûts à prendre en considération comprennent les coûts occasionnés pour le fonctionnement du GRETA RÉUNION. Ils comprennent notamment tous les coûts directement liés au fonctionnement de l'institut et qui sont:

- nécessaires à la réalisation du programme d'actions de l'institut ;
- raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions de l'institut ;
- dépensés par « le GRETA RÉUNION » ;
- identifiables et contrôlables.

Pour la Région Réunion, la contribution financière est détaillée ci-après :

Postes de Dépenses	**Coûts financés**
Frais de fonctionnement 2023/2024	51 505,20 €
Coût total financé RÉGION	**51 505,20 €**

ARTICLE 4 – DÉPENSES

4.1 - Dépenses éligibles

Sont éligibles les dépenses affectables à l'opération de manière directe ou indirecte, retenues dans le cadre de ce projet débutant le 01/01/2023. L'opérateur est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives à l'opération conventionnée jusqu'au 31/06/2025, soit 6 mois maximum après le 31 décembre de l'année pendant laquelle s'est terminée l'opération.

L'opérateur s'engage à n'inclure dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes à celles mentionnées dans le budget prévisionnel en **annexe 4**.

Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action.

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0249-DE

4.2 - Dépenses inéligibles

Les charges suivantes ne peuvent être prises en compte :

- 1) Coûts d'acquisition ou de réalisation d'immobilisations (équipements, construction, autres investissements …),
- 2) Amortissements des biens ayant bénéficié d'un cofinancement public lors de leur achat,
- 3) Intérêts débiteurs,
- 4) Amendes, pénalités financières et frais de procédure judiciaire,
- 5) Provisions pour risques,
- 6) TVA récupérable.

4.3 – Public éligible

L'effectif agréé pour cette opération est de **13 stagiaires**. La durée agréée pour chaque formation est précisée dans **l'annexe 1**.

Le contrat de formation des stagiaires devra respecter la durée horaire agréée en centre et en entreprise.

Dans le cas contraire :

- c'est la durée en centre agréée qui sera prise en compte pour ce qui est du calcul du taux de réalisation horaire,

- c'est la durée centre + entreprise agréée qui sera prise en compte pour ce qui est de la couverture sociale ou de la rémunération des stagiaires.

La nature des dépenses éligibles est constituée des heures de formation qui sont prises en compte à condition que le stagiaire ait effectué au minimum 2 jours de formation en centre et/ou en entreprise.
Les durées concernées comprennent les heures de présence en centre et en entreprise ainsi que les absences justifiées, sous réserve que les absences justifiées interviennent après les 2 jours de formation minimum indiqués ci-dessus (voir liste des absences justifiées en **annexe 3**). La réalité des heures de présence sera appréciée à partir des feuilles d'émargement en centre et en entreprise en **annexes 2 et 2 bis** de la présente convention.

Dans le cas où l'opérateur aurait recruté plus de stagiaires que prévu ci-dessus, la prise en charge pour ces publics supplémentaires se fera comme pour les autres stagiaires sous réserve :

- d'une part, que le stagiaire puisse effectuer à minima 80% de son parcours de formation avant la date de fin de la formation, en tenant compte du fait que le taux de réalisation de son parcours sera établi à partir de la durée conventionnée,

-et, d'autre part, que globalement le total des forfaits versés au titre de l'opération n'excède pas le montant de la subvention, indiqué à l'article 3 et que le volume d'heures rémunérées au titre de l'action (en centre + en entreprise) n'excède pas le volume horaire rémunéré indiqué sur l'**annexe 1**.

Article 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT

5-1– Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée de la façon suivante :

Un premier **versement de 70 % maximum,** soit **36 053,64 €** (*trente-six mille cinquante-trois euros et soixante-quatre centimes)* à la notification de la convention et sur production des fiches d'ouverture de stage ou document validé sous le système d'information de la Région.

Le solde représentant 3**0 % maximum** du montant prévu soit la somme maximale de **15 451,56 €** *(quinze mille quatre cent cinquante-et-un euros et cinquante-six centimes*).

- sur présentation des pièces prévues à l'article 17 et après calcul de la subvention définitive selon les modalités fixées à l'article 5.2.

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0249-DE

5-2 – Modalités de calcul de la subvention définitive

Pour le versement du solde, le GRETA RÉUNION s'engage à fournir les pièces mentionnées à l'article 17 de la présente convention.

Le solde final de la subvention régionale sera calculé en fonction du taux de réalisation horaire d'enseignement, sur la base des éléments suivants :

- lorsque le nombre d'heures réalisées en centre et retenues par la Région, est inférieur à 90 % de la durée en centre agréée, le montant du forfait sera déterminé selon le nombre d'heures réellement effectuées, soit forfait/stagiaire ÷ durée en centre agréée x heures en centre retenues par la Région,

- lorsque le nombre d'heures réalisées en centre et retenues par la Région, est égal ou supérieur à 90 % de la durée en centre agréée, la totalité du forfait est due.

Si le montant de la subvention définitive est inférieur aux acomptes versés, la différence fera l'objet d'un remboursement au Conseil Régional sur présentation d'un titre de recettes.

Le paiement de l'aide de la Région sera effectué au profit du compte indiqué sur le relevé d'identité bancaire fourni selon les modalités ci-après :

Les différents versements seront effectués sur le compte ouvert au Trésor Public de Saint-Denis :

domiciliation : TPSD DENIS
Titulaire du compte : GRETA Lycée LECONTE DE L'ISLE
code banque : 10071
code guichet : 97400
N° de compte : 00001000332

ARTICLE 6 – MISE EN OEUVRE DE LA FORMATION A DISTANCE (FAD)

L'opérateur a la possibilité de mettre en place la formation à distance (FAD).

S'agissant de la prise en compte des heures réalisées en FAD, celle-ci se fera en lieu et place des heures en présentiel, selon les modalités prévues à **l'annexe 5**.

Pour le contrôle des heures réalisées en FAD, l'opérateur doit transmettre avec les pièces de solde prévues à l'article 21, les documents prévus à **l'annexe 5** :

* le **tableau 1** « Tableau final de réalisation horaire des formations à distance »,

* le **tableau 2** « heures formateur FAD réalisées » validé par chaque formateur qui atteste par sa signature du nombre d'heures qu'il a dispensées,

* le tableau 3 «Répartition des durées réalisées en FAD » (le calendrier de la formation faisant apparaître les jours et heures de formation dispensées en FAD doit être joint au tableau).

ARTICLE 7 – BILAN PÉDAGOGIQUE ET SUIVI DES INDICATEURS

L'opérateur s'engage à fournir à la Région dans les 2 mois suivant la fin de l'opération, avec les justificatifs du dernier paiement, un bilan pédagogique précisant notamment :
- les conditions de déroulement pédagogique (difficultés, adaptations …),
- le cas échéant, le nombre de stagiaires diplômés et le taux de réussite aux examens.

L'opérateur s'engage à communiquer au solde le bilan qualitatif et quantitatif de réalisation liés à son projet, figurant en **annexe 6** à la présente convention. Il s'engage à en garantir la fiabilité et à justifier de l'exactitude des valeurs réalisées par des éléments probants et vérifiables.

ARTICLE 8 – COMMUNICATION ET PUBLICITÉ SUR L'INTERVENTION RÉGIONALE

Toute communication ou publication du bénéficiaire concernant l'opération, y compris lors d'une conférence ou d'un séminaire, doit mentionner la participation de la Région Réunion.

L'opérateur s'engage à communiquer sur la participation financière de la Région Réunion, en recourant notamment aux moyens suivants :

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0249-DE

- information systématique des bénéficiaires de l'opération, des équipes pédagogiques, des entreprises d'accueil et des sous-traitants, et plus largement de tous les organismes associés à la mise en œuvre de l'opération ;

- utilisation des logos de la Région sur tous les supports de communication liés à l'opération , les documents à destination des personnes précitées et sur les supports de communication liés au projet (feuille d'émargement, attestation de stage …) exception faite des supports pédagogiques ;

- information de l'intervention de la Région lors de toute communication à destination de tiers (manifestations publiques, conférence de presse, plaquette, documents de présentation…) ;

- invitation des représentants du Conseil Régional à s'associer aux opérations de médiatisation liées à la présente convention et information systématique sur le partenariat dans les contacts presse et les interventions publiques ;

- le cas échéant, information systématique des bénéficiaires de l'opération ;

- en cas d'équipement subventionné, apposer un logo de la Région Réunion sur l'équipement avec la mention « Cet équipement a bénéficié du soutien de la Région Réunion » ;

- en gardant trace des actions de communication réalisées ;

- en cas d'absence de communication sur l'aide régionale, le versement du solde pourra être interrompu et les avances déjà versées pourront être tout ou partie remboursées à la demande de la collectivité.

ARTICLE 9 – ENGAGEMENTS DE L'OPÉRATEUR

L'opérateur s'engage, à partir de la date de notification de la présente convention, à :

- réaliser l'opération mentionnée à l'article 1, et à disposer des moyens matériels humains et financiers suffisants à la réalisation de l'opération,

- informer la Région de tout financement complémentaire obtenu pour la mise en œuvre de l'opération soutenue,

- informer la Région de tout changement relatif à son statut (statut juridique, objet social, adresse, coordonnées téléphoniques et mail, activité, information sur une éventuelle procédure de sauvegarde, mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire…) ,

- à transmettre, sur simple demande, ses comptes annuels et les rapports du commissaire aux comptes s'il en est doté,

- fournir à la Région sur sa demande toute information requise dans l'évaluation de l'impact des aides régionales,

Toute action de formation doit obligatoirement être déclarée dans le portail formanoo.org.
Cette procédure subordonne le démarrage de l'action de formation. Les éléments à déclarer sur le portail sont :

- l'action de formation (la déclaration de cette dernière donnera lieu à l'édition du récépissé de déclaration de stage qui sera transmis aux services de la Région),
- les stagiaires inscrits sur l'action de formation + la durée prévue à leur contrat de formation (ces éléments permettront d'éditer la fiche d'ouverture, le justificatif de paiement et de saisir les données de l'enquête à 6 mois).
- les heures effectuées en centre et en entreprise par les stagiaires (ces éléments permettront d'éditer le justificatif de paiement et les fiches de clôture).

L'opérateur est informé qu'une modification du système d'information pourrait avoir lieu pendant la période de réalisation du programme. Le cas échéant, il devra se conformer aux règles régissant le nouveau système d'information qui sera mis en place par la Région.

ARTICLE 10– REMUNERATION ET COUVERTURE SOCIALE DES STAGIAIRES

L'engagement prévisionnel de la Région en faveur de la rémunération et/ou de la couverture sociale des stagiaires s'élève à **81 092,23 € (q*uatre-vint-un mille quatre quatre-vingt-douze euros et vingt-trois centimes*)**.

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0249-DE

Cette somme est déléguée à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) auprès de laquelle le bénéficiaire s'engage à établir les relations nécessaires à la mise en œuvre de la rémunération et de la couverture sociale des stagiaires. A cet effet, l'ASP est habilitée à tout mettre en œuvre pour réunir les documents nécessaires à la constitution des dossiers de rémunération (RS1) ou de couverture sociale (P2S) et ceux nécessaires pour le calcul mensuel de la rémunération ou de la couverture sociale due.

L'opérateur a en charge la diffusion de la note de synthèse rédigée par l'ASP faisant état des pièces réglementaires nécessaires à l'instruction du dossier, la récupération des pièces auprès des apprenants, la vérification des données manuscrites du dossier (RSI) et leur cohérence avec les pièces transmises, l'envoi des dossiers complets à l'ASP dans un délai de 10 jours maximum après après le démarrage de la session (l'attention de l'organisme de formation est attirée sur la nécessité de transmettre un dossier complet et conforme pour permettre la rémunération des stagiaires), la synthèse des questions et demandes des apprenants relatives à leur rémunération. Le centre de formation réceptionne auprès de l'ASP les décisions individuelles de prise en charge de rémunération qu'il remet aux apprenants.

L'opérateur s'assure de la présence des apprenants aux différentes séances prévues de la formation et avise immédiatement l'ASP des absences constatées, en centre ou en entreprise, selon les formulaires prévus à cet effet (état de présence et fiches de suivi mensuelles). Il adressera à l'ASP les justificatifs nécessaires de l'annexe 3 de la convention. En cas d'abandon ou d'exclusion d'un apprenant après notification à ce dernier, il appartient à l'organisme de formation d'informer l'ASP qui procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par l'apprenant.

L'opérateur doit assurer la liaison entre l'apprenant et l'organisme gestionnaire des dossiers de rémunération.
En aucun cas, l'apprenant ne doit s'adresser directement aux services de la Région ou à l'ASP.

Toute modification de l'organisation pédagogique de l'action ayant une incidence sur la rémunération ou sur la couverture sociale des stagiaires doit recueillir l'accord préalable écrit du Conseil Régional.

L'opérateur est chargé d'informer exhaustivement les participants à l'action de leur statut de stagiaire de la formation professionnelle et du financement, tant de la formation de leur rémunération.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITÉS

L'opérateur est seul responsable du respect de toutes les obligations légales et réglementaires qui lui incombent.

L'opérateur s'assurera en permanence que la réalisation totale ou partielle de la présente opération soit effectuée dans le respect des réglementations en vigueur applicables, en particulier celles concernant la sécurité des personnes, la protection de l'environnement et l'agrément des matériels.

En particulier, l'opérateur est tenu de souscrire une assurance couvrant les dommages causés du fait des stagiaires et les dommages causés aux stagiaires placés sous sa responsabilité au cours du déroulement de l'opération prévue à la présente convention.

La Région ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenue pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par la Région.

L'opérateur est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

ARTICLE 12 – MODIFICATION

La présente convention pourra, à tout moment, être modifiée avec l'accord des parties par voie d'avenant.

ARTICLE 13 – CONTRÔLE

La Région se réserve le droit de contrôler l'éligibilité des participants et la réalité de la formation.
L'opérateur s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par toute personne mandatée par la Présidente du Conseil Régional. Il s'engage à présenter aux agents de contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0249-DE

L'opérateur s'engage à :

- accorder un droit d'accès à toutes les pièces nécessaires au contrôle de l'exécution de la présente convention et de la réalité des coûts présentés,
- tenir à la disposition de la Présidente du Conseil Régional, ou de toute personne mandatée par lui, les documents attestant de la situation vis à vis des organismes fiscaux et sociaux,
- conserver toutes les pièces comptables et non-comptables justificatives originales relatives à l'opération, **pendant une durée de 5 ans** après le solde de l'opération notifié par la Région
- utiliser un système de comptabilité analytique ou de répartition analytique des dépenses réellement encourues au titre de l'action conventionnée sur la base de clés objectives et vérifiables, dont la présentation sera annexée à sa demande de solde,

dans le cadre de l'éligibilité du stagiaire,

- au titre de son statut : une copie de l'attestation d'inscription à France Travail ou tout document émanant de France Travail pouvant justifier de son inscription ou à défaut, une attestation de son inscription en Missions locales pour les jeunes de moins de 25 ans. Si aucun de ces documents ne peut être présenté, une attestation sur l'honneur du candidat indiquant qu'il est en recherche d'emploi, co-signée par le bénéficiaire ;
- une photocopie de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité et un titre de séjour en cours de validité

dans le cadre de la réalité de la formation,

- une copie des feuilles d'émargement en centre et en entreprise;
- les justificatifs de la formation à distance tels que décrits au point 5 de **l'annexe 5**.

Par ailleurs, la Région se réserve le droit d'effectuer à tout moment par ses services ou par toute autorité qui aura été habilitée à cet effet par la Présidente du Conseil Régional (lors des phases d'ouverture et de clôture, en cours de session) une visite sur le terrain (en centre ou en entreprise, sur chantier...) notamment par des contrôles inopinés afin d'apprécier le bon déroulement de la formation.

L'opérateur s'engage à fournir toutes les données détaillées demandées par la Région, ou par tout organisme externe mandaté par la Région, aux fins de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention. Il s'engage à conserver toutes les pièces justificatives originales relatives à l'opération pendant une durée de 5 ans après le solde de l'opération notifiée par la Région.

Dans l'hypothèse où les contrôles à l'issue de la phase contradictoire aboutiraient à des corrections financières, les sommes correspondantes feront l'objet d'un ordre de reversement émis par la Région.

En cas de mise en redressement judiciaire intervenant avant la transmission des justificatifs du dernier paiement, l'opérateur s'engage à informer sans délai la Région sur :

- l'état de la procédure de redressement en cours,
- les possibilités d'exécuter comme prévu l'opération dans les délais convenus,
- les coordonnées du représentant des créanciers.

Dans l'hypothèse où les contrôles à l'issue de la phase contradictoire aboutiraient à des corrections financières, les sommes correspondantes feraient l'objet d'un ordre de reversement émis par la Présidente du Conseil Régional.

ARTICLE 14 – INTERRUPTION DE VERSEMENT, REVERSEMENT ET RÉSILIATION

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption du versement peut être décidé par la Région, à la demande de l'opérateur lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme visé à l'article 1 et sollicite la résiliation de la présente convention, ou en cas :

- de non-respect des clauses de la présente convention,
- de non-réalisation ou de réalisation partielle du programme couvert par la présente convention,
- de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention,
- de fraude,
- du refus de se soumettre aux contrôles.

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0249-DE

Dans le cas où, pendant la réalisation de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu a l'opérateur ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation, soit d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit d'un changement dans l'objet de l'action soutenue, la Région exigerait le reversement partiel ou total des sommes versées.
Le reversement sera effectué par l'opérateur dans le mois qui suit la réception du titre de perception émis par Madame le comptable Public Régional.

En cas de liquidation judiciaire de l'opérateur, la Région se réserve le droit de se placer parmi les créanciers, conformément aux articles 119 et 121-1 du décret du 27 décembre 1985.

ARTICLE 15 – CAS DE FORCE MAJEUR

On entend par force majeure toute situation ou événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des parties à la convention et non imputable à une faute ou à une négligence de l'une d'entre elles, qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles, et qui n'a pu être surmonté en dépit de toute la diligence déployée.

Les défauts ou délais de mise à disposition d'équipement ou de matériel - dans la mesure où ils ne résultent pas d'un événement imprévu et irrésistible - les conflits du travail, les grèves ou les difficultés financières ne pourront être invoqués comme cas de force majeure par la partie en défaut d'exécution.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement.

Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

ARTICLE 16 – CONFIDENTIALITÉ

La Région et l'opérateur s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

ARTICLE 17 – DOCUMENTS A TRANSMETTRE PAR L'OPÉRATEUR

L'opérateur s'engage à transmettre à la Région les documents suivants :

à la notification de la convention :

- Pour les parcours des Diplômes d'État Aide-Soignant (DEAS) et d'Auxiliaire de Puériculture (DEAP) concernant la session 2023-2024, fournir, à la date du **06/01/2023**, les fiches d'ouverture de stage ou tout document validé via le système d'information de la Région

- un relevé d'identité bancaire

à la fin de chaque trimestre civil :

- les tableaux trimestriels de réalisation horaire (heures/stagiaires réalisées + absences justifiées) édités sous le système d'information retenu par la Région.

à la fin de l'opération prévue à la convention :

- la(les) fiche(s) de clôture de stage éditée(s) sous le système d'information retenu par la Région.

- au plus tard le 1**7/06/2025** (8 mois après la date de fin de réalisation de l'opération).

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0249-DE

La demande de solde formalisée est accompagnée par :

le compte rendu final d'exécution de l'opération sur ses aspects physique, pédagogique et financier comprenant :

- un compte rendu d'exécution financier que l'opérateur aura certifié exact incluant les dépenses réalisées et acquittées par poste de dépenses, ventilées par année de réalisation, et les recettes rattachées à l'opération,
- pour chaque poste du budget prévisionnel, une liste détaillant les dépenses directes réalisées et acquittées, avec les références des pièces justificatives et de leur acquittement,
- le bilan qualitatif et quantitatif contenant les indicateurs mentionnés à **l'annexe 6**,
- la synthèse des enquêtes réalisées 6 mois après la fin de l'opération auprès des stagiaires (éditée sous le système d'information retenu par la Région). L'opérateur s'engage à effectuer la saisie des résultats des enquêtes d'insertion sous le système d'information retenu par la Région. La synthèse des résultats ainsi produit sera transmise à la Région sous format papier dûment datée et signée.
- toute autre pièce nécessaire à la justification de l'exécution de la présente convention et des coûts présentés.

Dans le cas où l'éligibilité du stagiaire n'est pas conforme ou qu'il soit sorti avant d'avoir effectué au moins 2 jours en formation centre et/ou entreprise, aucun montant ne sera pris en compte sur le justificatif de paiement.

Si à l'issue de la date ci-dessus, tout ou partie des pièces justificatives n'ont pas été transmises à la Région, la convention sera clôturée et les versements effectués pourront le cas échéant, faire l'objet d'un remboursement au Conseil Régional sur présentation d'un titre de recettes.

ARTICLE 18 – RÉFÉRENTIEL NATIONAL QUALITÉ

Conformément aux dispositions du **décret n° 2019-564 du 6 juin 2019** relatif à la qualité des actions concourant au développement des compétences, pris pour l'application de l'article **L.6316-1 du Code du travail** dans sa version applicable du 1er janvier 2022, les prestataires souhaitant bénéficier de fonds publics sont tenus de satisfaire aux exigences du référentiel national qualité (QUALIOPI).

Dans ce cadre, et en application du **décret n° 2023-1357 du 28 décembre 2023 relatif aux contrôles exercés par les financeurs mentionnés à l'article L.6316-1 du Code du travail, la Région Réunion, en sa qualité d'organisme financeu**r, est fondée à contrôler la conformité, la qualité et la réalité des actions de formation qu'elle finance, dans le cadre de ses achats de formation.

A ce titre, l'opérateur s'engage à transmettre et à mettre à disposition de la Région réunion l'ensemble des éléments permettant de vérifier le respect des **sept critères du référentiel national qualité**, tels que définis à l'article **R.6316-1 du Code du travail**, à savoir :

1. L 'information des publics sur les prestations proposées, les délais d'accès et les résultats obtenus ;

2. L'identification précise des objectifs des prestations et leur adaptation aux publics bénéficiaires lors de la conception des actions ;

3. L'adaptation des prestations ainsi que des modalités d'accueil, d'accompagnement, de suivi et d'évaluation aux publics bénéficiaires lors de la mise en œuvre des actions ;

4. L'adéquation des moyens pédagogiques techniques et d'encadrement aux prestations mises en œuvre ;

5. La qualification et le développement des connaissances et des compétences des personnels chargés de mettre en œuvre les prestations ;

6. L'inscription et l'investissement du prestataire dans son environnement professionnel ;

7. Le recueil et la prise en compte des appréciations, évaluations et réclamations formulées par les parties prenantes aux prestations délivrées.

Par ailleurs, **la Région Réunion s'assurera du respect de la réglementation en vigueur en matière de formation professionnelle continue**, et notamment des dispositions du Code du travail, en vérifiant en particulier :

- l'existence et la mise à disposition d'un **règlement intérieur** applicable aux stagiaires ;
- les **conditions de réalisation des actions de formatio**n, incluant notamment le programme de formation précisant les prérequis, les moyens pédagogiques, techniques et

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0249-DE

d'encadrement mobilisés, ainsi que les modalités permettant de suivre l'exécution de la formation et d'en apprécier les résultats ;

- la **remise aux stagiaires, préalablement à leur entrée en formatio**n, des documents réglementaires obligatoires.

L'opérateur retenu s'engage en conséquence à délivrer **une prestation de formation de qualité**, conformément aux dispositions de **la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionne**l, ainsi qu'aux textes pris pour son application.

ARTICLE 19 – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend relatif à l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention et qui n'aura pu être résolu à l'amiable sera porté devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de La Réunion.

ARTICLE 20 – PIÈCES ANNEXES

Les pièces constitutives de la présente convention sont :

- Le présent document,
- annexe 1 : Prévision Par Cycle et agrément au titre de la rémunération et la couverture sociale des stagiaires,
- annexe 2 : liste des heures de présence en centre,
- annexe 2 bis : liste des heures de présence en entreprise,
- annexe 3 : liste des absences justifiées et reconnues par la Région,
- annexe 4 : budget prévisionnel de l'opération (dépenses et recettes),
- annexe 5 : modalités de prise en compte des heures réalisées en fonction de l'émargement du FAD,
- annexe 6 : Bilan qualitatif et quantitatif.

Fait à Sainte-Clotilde, le

L'opérateur, représenté par	La Région, représentée par la Présidente du Conseil Régional

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0250-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2026_0250

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 mai 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 2

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
SITOUZE CÉLINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DEIDE / N°118483
DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DES ASSOCIATIONS LE PIED A L'ÉTRIER, AN GREN KOULER, ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT D'ACTION SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES, LES PALETTES DE MARGUERITE

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0250-DE

REGION REUNION

Séance du 22 mai 2026
Délibération N°DCP2026_0250
Rapport /DEIDE / N°118483

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DES ASSOCIATIONS LE PIED A L'ÉTRIER, AN GREN KOULER, ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT D'ACTION SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES, LES PALETTES DE MARGUERITE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1040 en date du 10 décembre 2019 relative à la modification et mise en œuvre du cadre d'intervention du dispositif « ACI Région Réunion »,

Vu le budget de l'exercice 2026,

Vu les demandes de subvention sollicitées :

- le 29/10/2025 par l'association Le Pied à l'Étrier pour ses ACI « Jardin Lo Ker » et « Mise en selle » ,
- le 08/12/2025 par l'association An Gren Kouler pour ses ACI « Semence péi » , « Porte du pays de mafate » et « Bann zardin la vi »,
- le 05/01/2026 oar l'Association Pour le Développement d'Action Sociales et Environnementales (ADASE) pour ses ACI « Valorisation de bois de cryptoméria » et « Augmentarium »,
- le 12/03/2026 par l'association Les Palettes de Marguerite pour ses ACI « Valorisation de palettes » et « Voiles »,

Vu le rapport N° DEIDE / 118483 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 07 mai 2026,

Considérant,

1. que l'insertion sociale et professionnelle des Réunionnais constitue une priorité de l'action régionale,

2. la volonté de la Région de soutenir les projets relatifs aux Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI),

3. les avis favorables de la Commission Inclusion et Insertion par l'Activité Économique (C2IAE) du :
- 27/11/2025 pour les ACI « Jardin Lo Ker » et « Mise en selle » portés par l'association Le Pied à l'Étrier,
- 27/11/2025 pour les ACI « Semence péi », « Porte du pays de mafate » portés par l'association An Gren Kouler,

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0250-DE

4. les avis favorable du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE) du :

- 28/09/2023 pour l'ACI « Bann zardin la vi » porté par l'association An Gren Kouler,
- 28/09/2023 pour l'ACI « Valorisation de bois de cryptoméria » porté par l'Association Pour le Développement d'Action Sociales et Environnementales (ADASE),
- 25/04/2024 pour l'ACI « Augmentarium » porté par l'Association Pour le Développement d'Action Sociales et Environnementales (ADASE)),
- 29/08/2024 pour les ACI « Valorisation de palettes » et « Voiles » portés par l'association Les Palettes de Marguerite,

5. la conformité des demandes formulées par les associations Le Pied à l'Étrier, An Gren Kouler, Association Pour le Développement d'Action Sociales et Environnementales (ADASE), Les Palettes de Marguerite, au cadre d'intervention « ACI - Région Réunion » validé en Commission Permanente du 10 décembre 2019,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :
d'approuver l'attribution d'une subvention régionale **d'un montant maximal de 268 000 €** au titre du dispositif Ateliers Chantiers d'Insertion répartie comme suit :
- « Le Pied à l'Étrier » pour l'ACI « Jardin Lo Ker » (29 000 €)
- « Le Pied à l'Étrier » pour l'ACI « Mise en selle » (29 000 €)
- « An Gren Kouler ACI » pour l'ACI « Semence péi » (30 000 €)
- « An Gren Kouler ACI » pour l'ACI « Porte du pays de mafate » (30 000 €)
- « An Gren Kouler ACI » pour l'ACI « Bann zardin la vi » (30 000 €)
- « Association Pour le Développement d'Action Sociales et Environnementales (ADASE) » pour l'ACI « Valorisation de bois de cryptoméria » (30 000 €)
- « Association Pour le Développement d'Action Sociales et Environnementales (ADASE) » pour l'ACI « Augmentarium » (30 000 €)
- « Les Palettes de Marguerite » pour l'ACI « Valorisation de palettes » (30 000 €)
- « Les Palettes de Marguerite » pour l'ACI « Voiles » (30 000 €)

ARTICLE 2 :
d'engager une enveloppe de **268 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0009 « Économie Alternative » (2022-1) votée au Chapitre 936 du budget de la Région ;

ARTICLE 3 :
de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **268 000 €**, sur l'article fonctionnel 65 du budget de la Région ;

ARTICLE 4 :
de demander, par ailleurs, à pouvoir disposer d'un bilan de l'accompagnement par la Région du dispositif ACI sur les trois dernières années ainsi que de son évaluation ;

ARTICLE 5 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 28/05/2026
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0251-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2026_0251

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 mai 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 2

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
SITOUZE CÉLINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DEIDE / N°118447
MANIFESTATIONS A CARACTERE ECONOMIQUE 2026 - FETE DES GOYAVIERS (COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES), FETE DU CHOUCHOU (COMMUNE DE SALAZIE)

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0251-DE

REGION REUNION

Séance du 22 mai 2026
Délibération N°DCP2026_0251
Rapport /DEIDE / N°118447

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

MANIFESTATIONS A CARACTERE ECONOMIQUE 2026 - FETE DES GOYAVIERS (COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES), FETE DU CHOUCHOU (COMMUNE DE SALAZIE)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2026,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustements des délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2020_0830-002 en date du 22 décembre 2020 relative au règlement technique de l'appel à projets « Manifestations à caractère économique 2021 »,

Vu les demandes de subvention formulée par les bénéficiaires pour l'organisation de la manifestation à caractère économique 2026,

Vu le rapport N° DEIDE / 118447 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 07 mai 2026.

Considérant,

1. le champ d'intervention de la collectivité régionale renforcé en matière de développement économique par la loi NOTRe,

2. la volonté régionale de soutenir les acteurs publics et privés organisant les manifestations à caractère économique ayant vocation à présenter au grand public les produits artisanaux réalisés dans les territoires ruraux, à faire découvrir des savoir faire et procédés de fabrication locaux,

3. l'adéquation des demandes reçues en 2026 avec le règlement technique de l'appel à projets « Manifestations à caractère économique 2021»,

4. l'apport des manifestations à caractère économique dans la structuration des filières prioritaires, la mise en tourisme des territoires ou encore la promotion de la production locale,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0251-DE

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :
d'attribuer une subvention régionale, au titre du dispositif « Manifestations à caractère économique » de la programmation 2026 :

- d'un montant maximal de **4 000,00 € à la Commune de La Plaine des Palmistes** pour l'opération **« la Fête des Goyaviers 2026»,**
- d'un montant maximal de **20 000,00 € à la Commune de Salazie** pour l'opération « la Fête du Chouchou 2026 » ;

ARTICLE 2 :
d'engager la somme totale correspondante, soit **24 000,00 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0002 « Aides à l'Animation Économique » (2022-1), votée au chapitre 936 du Budget de la Région ;

ARTICLE 3 :
de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **24 000,00 €**, sur l'article fonctionnel 936.633 du budget de la Région ;

ARTICLE 4 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 28/05/2026
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0252-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2026_0252

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 mai 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 2

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
SITOUZE CÉLINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DEIATI / N°118388
GIP PÔLE PORTUAIRE INDUSTRIEL ÉNERGÉTIQUE DE BOIS-ROUGE : DEMANDE DE PROROGATIONS DE CONVENTIONS D'ÉTUDES

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0252-DE

REGION REUNION

Séance du 22 mai 2026
Délibération N°DCP2026_0252
Rapport /DEIATI / N°118388

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

GIP PÔLE PORTUAIRE INDUSTRIEL ÉNERGÉTIQUE DE BOIS-ROUGE : DEMANDE DE PROROGATIONS DE CONVENTIONS D'ÉTUDES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la convention constitutive du GIP Pôle Portuaire Industriel et Énergétique de Bois-Rouge en date du 30 octobre 2015,

Vu l'arrêté 2016-913/SG/DRCTV du 23 mai 2016 portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Pôle Portuaire Industriel et Énergétique de Bois Rouge (GIP PPIEBR),

Vu la convention N° DADT /20190225 relative à l'attribution d'une subvention régionale au GIP PPIEBR pour l'étude de faisabiltié d'une plate-forme logistique modifiée par avenant n°1,

Vu la convention N° DADT /20170755 relative à l'attribution d'une subvention régionale au GIP PPIEBR pour l'étude de desserte du projet d'un Centre de Gestion et Valorisation Multi-Déchets et de mesures compensatoires hydrauliques modifiée par avenants n° 1, 2 et 3,

Vu le rapport N° DEIATI / 118388 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 07 mai 2026,

Considérant,

1. le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière d'aménagement et de développement économique,

2. le développement économique du bassin de vie Est demeurant insuffisant, et ne disposant pas de l'ancrage dont bénéficient les autres bassins de vie pour construire un tel développement (grandes infrastructures portuaire ou aéroportuaire, ou activités déjà développées),

3. le GIP (Groupement d'Intérêt Public), dénommé « Pôle Portuaire, Industriel et Énergétique de Bois-Rouge » (PPIEBR) ayant été constitué en octobre 2015 entre la Région Réunion, la CIREST et la Commune de Saint-André, afin de mener les études nécessaires à la réalisation de ce pôle,

4. le courrier daté du 16 février 2026 sollicitant des prorogations de délais des conventions concernant les études suivantes :

- Étude de faisabilité d'une plate-forme logistique (convention n° DADT / 20190225),
- Étude de desserte du projet d'un Centre de Gestion et Valorisation Multi-Déchets et de mesures compensatoires hydrauliques (convention n° DADT / 20170755),

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0252-DE

5. la participation de la Région Réunion au financement de ces études,

6. la nécessité de poursuivre ces études, eu égard aux enjeux d'accessibilité et de développement économique du secteur,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :
d'approuver la prorogation des conventions correspondantes aux études suivantes jusqu'au 30 décembre 2027 :
- Étude de faisabilité d'une plate-forme logistique (convention n° DADT /20190225),
-Étude de desserte du projet d'un Centre de Gestion et Valorisation Multi-Déchets et de mesures compensatoires hydrauliques (convention n° DADT /20170755) ;

ARTICLE 2 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 28/05/2026
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0253-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2026_0253

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 mai 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 2

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
SITOUZE CÉLINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DEIATI / N°118450
PROJETS AUDIOVISUELS ET CINÉMATOGRAPHIQUES EXAMINÉS LORS DU COMITÉ DU FILM DU 16 MARS ET DU 03 AVRIL 2026

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0253-DE

REGION REUNION

Séance du 22 mai 2026
Délibération N°DCP2026_0253
Rapport /DEIATI / N°118450

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

PROJETS AUDIOVISUELS ET CINÉMATOGRAPHIQUES EXAMINÉS LORS DU COMITÉ DU FILM DU 16 MARS ET DU 03 AVRIL 2026

Vu le régime d'aides exempté n° SA.112220 relatif aux aides à l'écriture de scénarios et au développement, à la production d'œuvres audiovisuelles pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE du 26 juin 2014,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2026,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N°DCP 2022_0196 du 20 mai 2022 portant sur l'attribution d'une aide au développement de 24 000€ à la société OVER THE MOON PRODUCTION pour son projet de court-métrage « Un Marron »,

Vu la délibération N° DCP 2023_0838 du 08 décembre 2023 actualisant les cadres d'intervention du fonds de soutien régional à l'audiovisuel et au cinéma,

Vu le rapport N° DEIATI/118450 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis du Comité du Film de La Réunion (CFR) du 16 mars et du 03 avril 2026,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 07 mai 2026,

Considérant,

1. l'action de la Région Réunion en faveur de l'audiovisuel et du cinéma pour le développement économique,

2. la nécessité de requalifier la Commission du Film de La Réunion en Comité du Film de La Réunion dans le cadre de la structuration de la filière,

3. la conformité de 34 dossiers aux cadres d'intervention des dispositifs d'aides du fonds de soutien à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia,

4. les avis artistiques et techniques du Comité du Film de La Réunion,

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0253-DE

5. la proposition du CFR d'allouer une aide à l'écriture à Béryl COUTAT pour l'unitaire de fiction *Mes Baskets, Noël et toi (Ex-Ceci n'est vraiment pas un film de Noël),* en lien avec l'avis défavorable pour la demande d'aide à la production de la société KISSIPROD.TV sur ce projet,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :
de confirmer la requalification de la Commission du Film de La Réunion en Comité du Film de La Réunion, pour une meilleure lisibilité des outils de structuration de la filière cinéma et audiovisuelle à La Réunion ;

ARTICLE 2 :
d'approuver l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de **1 022 000 €** à la réalisation de **20** projets audiovisuels et cinématographiques d'écriture, de pré-production et de production, ayant reçu un avis favorable du Comité du Film de La Réunion du 16 mars et du 3 avril 2026, ventilé comme suit :

Un montant de **69 000 €** dédié à **8** projets d'écriture :
- 15 000 € à Nicolas GUENIOT pour la série de fiction *Alice et les Zafèr Pa Klèr*,
- 4 000 € à Boris LALLEMAND pour le court métrage de fiction *Babouk-Man,*
- 6 000 € à Patrick DESHAYES pour le documentaire unitaire *Delangaz Bann Drwa Domoun,*
- 4 000 € à Lucile LEROY pour le court métrage d'animation *Flèr Power*,
- 15 000 € à Anne-Valérie PAYET pour le long métrage de fiction Nartrouv,
- 6 000 € à Céline AHO-NIENNE pour le documentaire unitaire *Pierre Bolotte : maintenir l'ordre - La Réunion et la Guadeloupe, laboratoires de la pacification,*
- 15 000 € à Siegfried MAY pour le long métrage d'aniamtion *Noulok*,
- 4 000 € à Béryl COUTAT pour l'unitaire de fiction *Mes Baskets, Noël et toi (Ex-Ceci n'est vraiment pas un film de Noël),* en lien avec le projet de production de la société KISSIPROD.TV,

Un montant de **173 000 €** relatif à **7** projets de pré-production :
- 15 000 € à la société 2 MINUTES REUNION pour le court métrage d'animation *À temps*,
- 15 000 € à la société LITHOPS FILMS pour l'unitaire de fiction *Le facteur de Mafate,*
- 40 000 € à la société REUNION MAGMA FILMS PRODUCTION pour la série de fiction *Mystik Zistis,*
- 15 000 € à la société POETIK FILM pour le long métrage de fiction *Vierge Noire,*
- 24 000 € à la société ZEPHYR ANIMATION pour la série d'animation *Mogu Et Perol,*
- 24 000 € à la société LES FILMS DU TAMBOUR DE SOIE pour le documentaire unitaire *Exodus,*
- 40 000 € à la société KWZ pour le long métrage de fiction 2512,

Un montant de **780 000 €** réparti entre **5** projets de production :
- 100 000 € à la société CARMA FILMS pour la fiction unitaire *Alexandra Ehle – Episode 18*,
- 200 000 € à la société 2.4.7. FILMS pour le long métrage d'animation *Le Ghetto Intérieur,*
- 60 000 € à la société RICE & DUCK pour documentaire unitaire *Les Engagés*,
- 40 000 € à la société ASM FILMS pour le court métrage de fiction *Moonsplaining*,
- 380 000 € à la société TERENCE FILMS pour la série de fiction *OPJ 974 SAISON 8 ;*

ARTICLE 3 :
d'approuver la modification du montant de l'aide précédemment attribuée à la société OVER THE MOON PRODUCTION pour le projet de court métrage « Un Marron » et de la fixer à **15000 €**, en substitution du montant initial de 24 000 € et la prolongation des dates du projet ;

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0253-DE

ARTICLE 4 :
de suivre les propositions d'ajournement du Comité du Film de La Réunion du 16 mars, du 3 avril 2026 et du service instructeur pour les **10** dossiers suivants :

- l'écriture du documentaire unitaire *Ascension sommet, quand nos pas se rejoignent* par Franck GRANGETTE ,
- l'écriture du documentaire unitaire *Flamboyantes* par Estelle JOMARON,
- l'écriture de l'unitaire de fiction *La Bulle* par Nicolas KLEIN,
- l'écriture de la série de fiction *Le retour d'Héva* par Gabriele CHAMAND,
- l'écriture de l'unitaire de fiction *Né dan fantézi* par Gwenael BERTAUT,
- l'écriture du court métrage de fiction *O-Négatif* par Bruno HOAREAU,
- la pré-production de l'unitaire de fiction *Fénwar* de la société STUDIO ALPHONSE,
- la pré-production du court métrage d'animation *Vorona* de la société FARE FARE,
- la production du documentaire *Dis-leurs d'où tu viens* (ex Adolescents) de la société LES FILMS DE CONSTANTINE,
- la production du court métrage de fiction *L'Autruche* de la société BAGAN FILMS ;

ARTICLE 5 :
de suivre l'avis défavorable du Comité du Film de La Réunion du 16 mars, du 3 avril 2026 et du service instructeur pour les **3** dossiers suivants :

- l'écriture du documentaire unitaire *Anne MOUSSE, une ambition réunionnaise* par Olivette TAOMBE,
- l'écriture du webtoon *Isekai Ran - Saison 1* par Jessica TOUCOULA,
- la production de la série documentaire *Île en jeu* de la société MEDIATIKA ;

ARTICLE 6 :
de valider l'engagement d'une enveloppe de **1 022 000 €** sur l'Autorisation de P140-0055 (2026-1) « Aides audiovisuelles et cinéma » votée au chapitre 906 du budget 2026 de la Région ;

ARTICLE 7 :
de prélever les crédits correspondants sur l'article fonctionnel 906-632 pour l'investissement, du budget 2026 de la Région ;

ARTICLE 8 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,

Signé électroniquement par : Marie-Hélène HUGUETTE-BELLO
Date de signature : 28/05/2026
Qualité : Presidence

Huguette BELLO

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0254-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2026_0254

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 mai 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 2

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
SITOUZE CÉLINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFDH / N°118387
RÉGION RÉUNION - PROGRAMME DE FORMATIONS SANITAIRES – 2025 - DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PE REUNION FEDER-FSE+ 2021-2027

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0254-DE

REGION REUNION

Séance du 22 mai 2026
Délibération N°DCP2026_0254
Rapport /EUDFDH / N°118387

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

RÉGION RÉUNION - PROGRAMME DE FORMATIONS SANITAIRES – 2025 - DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PE REUNION FEDER-FSE+ 2021-2027

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) n° 1296/2013,

Vu la décision d'exécution N°C(2022) 8156 final en date du 9 novembre 2022 de la Commission européenne approuvant le Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la santé publique, en particulier les articles L 4383-1 à L 4383-6,

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER/FSE+,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2025_0032 en date du 18 décembre 2025 portant validation du Contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles (CPRDFOP) 2025-2030 et du Schéma régional des formations sanitaires et sociales (SRFSS) 2025-2030,

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0254-DE

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027- orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu la délibération N° DCP 2023_0139 en date du 31 mars 2023 portant sur la validation des critères de sélection des fiches actions du PE REUNION FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu la délibération N° DCP 2025_0265 en date du 30 mai 2025 portant subvention du programme de formations sanitaires 2025 EMAP (Ecole des métiers d'accompagnement de la personne),

Vu la délibération N° DCP 2025_0375 en date du 04 juillet 2025 portant subvention du programme de formations sanitaires 2025 des instituts d'études en santé (IES) du Centre hospitalier universitaire de La Réunion (CHUR),

Vu la délibération N° DCP 2025_0374 en date du 04 juillet 2025 portant subvention du programme de formations sanitaires 2025 de l'ASFA (Association Saint-François d'Assise),

Vu les critères de sélection validés par le Comité national de suivi du 7 avril 2023 du PE REUNION FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu la fiche action 7.7.7 validée par la Commission permanente du 31 mars 2023,

Vu l'arrêté DGAEU N°ARR2025_0158 de la Présidente du Conseil Régional du 29 septembre 2025 ajustant les indicateurs du programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu la demande de financement n°REU013157 présentée par le bénéficiaire REGION REUNION en date du 17 octobre 2025,

Vu l'engagement pris par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du porteur de projet en date du 17 octobre 2025,

Vu le budget autonome de la Région,

Vu le rapport N° EUDFDH / 118387 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur n° REU013157 en date du 18 mars 2026,

Vu l'avis du Comité local de suivi du 07 mai 2026,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 21 avril 2026,

Considérant,

1. la demande de financement de la Région Réunion (DFP) relative au projet « Programme de Formations Sanitaires –2025 », en date du 17 octobre 2025,

2. que les objectifs du projet présentés par la Région Réunion (DFP) sont en adéquation avec les dispositions du PE Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027,

3. que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0254-DE

4. que ce projet respecte les dispositions de la fiche action n° 7.7.7 du PE Réunion FEDER FSE+ 2021-2027 « Formations et qualifications dans les secteurs sanitaires, social et médico-social » et qu'il concourt à l'objectif spécifique 4.7 « Promouvoir l'apprentissage tout au long de la vie, notamment les possibilités de renforcement des compétences et de reconversion flexible pour tous, en tenant compte des compétences entrepreneuriales et numériques, mieux anticiper les changements et les nouvelles exigences en matière de compétences fondées sur les besoins du marché du travail, faciliter les transitions professionnelles et promouvoir la mobilité professionnelle » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation et de résultat déclinés dans la fiche action,

Nature de l'indicateur	Unité de l'indicateur	Valeur cible pour le projet	Valeur cible pour la fiche action (2029)
Participants	Personnes	1 739	5 826
Participants chômeurs, y compris les chômeurs de longue durée	Personnes	569	959
Personnes inactives	Personnes	1 170	4 868
Participants obtenant une qualification au terme de leur participation	Personnes	491	2 323

5. que le dossier reçu a fait l'objet d'une instruction et d'une analyse,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du service instructeur FSE n° REU013157 en date du 18 mars 2026,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :
d'agréer le plan de financement de l'opération n° REU013157 ci-après :
- portée par le bénéficiaire : Région Réunion (DFP),
- intitulée : Programme de Formations Sanitaires – 2025,
- selon le plan de financement suivant :

	Coût total	Montant des dépenses éligibles TTC	FSE+	Bénéficiaire (Autofinancement public Région)
En €	8 928 724,05 €	8 928 724,05 €	7 589 415,44 €	1 339 308,61 €
Taux d'intervention		85 %		
Taux de cofinancement			85 %	15 %
Imputation budgétaire			Budget Autonome FEDER-FSE+ Chapitre 930-5 Article fonctionnel 051	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			85 %	

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0254-DE

ARTICLE 2 :
de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **7 589 415,44 €** sur l'Autorisation d'Engagement AFSE01 « Fonctionnement FSE 2021-2027 » au chapitre 930-5 du budget annexe de la Région au titre du PE REUNION FEDER- FSE+ 2021-2027 ;

ARTICLE 3 :
de prélever les crédits de paiement pour un montant de **7 589 415,44 €** au chapitre 930-5 - article fonctionnel 051 du budget autonome de la Région au titre du PE REUNION FEDER- FSE+ 2021-2027 ;

ARTICLE 4 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 28/05/2026
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0255-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2026_0255

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 mai 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 2

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
SITOUZE CÉLINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFRI / N°117807
DÉPROGRAMMATION DU PROJET EPICAT PORTÉ PAR L'UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION ET DÉSENGAGEMENT DES CRÉDITS FEDER ET RÉGION - FICHE ACTION 1.1.5 AU TITRE DU PE FEDER 2021/2027

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0255-DE

REGION REUNION

Séance du 22 mai 2026
Délibération N°DCP2026_0255
Rapport /EUDFRI / N°117807

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

DÉPROGRAMMATION DU PROJET EPICAT PORTÉ PAR L'UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION ET DÉSENGAGEMENT DES CRÉDITS FEDER ET RÉGION - FICHE ACTION 1.1.5 AU TITRE DU PE FEDER 2021/2027

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,

Vu la décision n° C(2022)8156 du 9 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ RÉUNION 2021-2027,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu la délibération N° DCP 2025_0467 en date du 1er août 2025 portant agrément du projet EPICAT (REU005018) et de son plan de financement,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 19 décembre 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0255-DE

Vu la fiche action 1.1.5 « Excellence de la recherche et de l'innovation – Empouvoirement des populations india-océaniques » validée par la Commission Permanente du Conseil Régional du 31 mars 2023 et du 29 septembre 2025,

Vu la demande de financement n° REU005018 présentée par l' « Université de La Réunion » en date du 31 janvier 2024,

Vu l'engagement pris le 31 janvier 2024 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu le budget principal de la Région de l'exercice 2025,

Vu le budget autonome de la Région,

Vu le rapport N° EUDFRI / 117807 - Direction FEDER Recherche Innovation de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu la note de déprogrammation du Service Instructeur en date du 31 octobre 2025,

Vu le courrier du Président de l'Université de la Réunion reçu le 28 octobre 2025 relatif à l'abandon du projet EPICAT,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 07 mai 2026,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 23 avril 2026,

CONSIDÉRANT,

1. la décision de l'Université de La Réunion d'abandonner le projet EPICAT : « Études Pharmaco-Immunologiques des cellules souches mésenchymateuses du stroma tumoral et nouvelles approches thérapeutiques contre le cancer » - REU005018,

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Prend acte de la note de déprogrammation du Service Instructeur – DFRI en date du 31 octobre 2025,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :
de déprogrammer le dossier EPICAT : « Études Pharmaco-Immunologiques des cellules souches mésenchymateuses du stroma tumoral et nouvelles approches thérapeutiques contre le cancer » - REU005018 de l'« Université de La Réunion » ;

ARTICLE 2 :
de désengager les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **395 399,93 €** sur l'Autorisation de Programme « PFED01-Investissement FEDER 21-27 » au chapitre 900-5 du budget autonome de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;

ARTICLE 3 :
de désengager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **69 776,46 €** sur l'Autorisation de Programme P121-0001 « Soutien à la recherche 2024 CPN» au chapitre 902 du budget principal de la Région ;

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0255-DE

ARTICLE 4 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

LA PRÉSIDENTE,
HUGUETTE BELLO
Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 28/05/2026
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0256-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2026_0256

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 mai 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 2

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
SITOUZE CÉLINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFRI / N°118055
DEMANDE DE L'INSTITUT DE RECHERCHE POUR LE DÉVELOPPEMENT (IRD) - PROJET : "RENFORCEMENT DES CAPACITÉS D'ADAPTATION ET DE RESTAURATION DES RÉCIFS REUNIONNAIS GRACE A DES SOLUTIONS BASÉES SUR LA NATURE INNOVANTES AFIN DE MAINTENIR ET DÉVELOPPER DES AMÉNITÉS LITTORALES DURABLES (SO NATUR EL)

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0256-DE

REGION REUNION

Séance du 22 mai 2026
Délibération N°DCP2026_0256
Rapport /EUDFRI / N°118055

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DEMANDE DE L'INSTITUT DE RECHERCHE POUR LE DÉVELOPPEMENT (IRD) - PROJET : "RENFORCEMENT DES CAPACITÉS D'ADAPTATION ET DE RESTAURATION DES RÉCIFS REUNIONNAIS GRACE A DES SOLUTIONS BASÉES SUR LA NATURE INNOVANTES AFIN DE MAINTENIR ET DÉVELOPPER DES AMÉNITÉS LITTORALES DURABLES (SO NATUR EL)

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,

Vu la décision n°C(2022)8156 du 9 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ REUNION 2021-2027,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu la fiche action 1.1.3 validée par la Commission Permanente du Conseil Régional du 31 mars 2023 et modifiée par l'arrêté DGAEU n° 2025_0158 de la Présidente du Conseil Régional en date du 29 septembre 2025,

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0256-DE

Vu la demande de financement n° «REU004968» présentée par l'Institut de Recherche pour le Développement (IRD) en date du 31 janvier 2024,

Vu les engagements pris le 31 janvier 2024 par l'Institut de Recherche pour le Développement (IRD) concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu le budget principal de la Région de l'exercice 2026,

Vu le budget autonome de la Région,

Vu le rapport N° EUDFRI / 118055 - Direction FEDER Recherche Innovation de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport du service instructeur en date du 19 mars 2026,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 07 mai 2026,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 23 avril 2026,

Considérant,

1. la demande de financement de l'Institut de Recherche pour le Développement (IRD) relative à la réalisation du projet « Renforcement des capacités d'adaptation et de restauration des récifs réunionnais grâce à des SOlutions basées sur la NATURe innovantes afin de maintenir et dEvelopper des aménités Littorales durables (SO NATUR EL)»,

2. que les objectifs du projet présenté par l'Institut de Recherche pour le Développement (IRD) sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,

3. que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,

4. que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action 1.1.3 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 «Excellence de la recherche et de l'innovation – Adaptation aux changements globaux» et qu'il concourt à l'objectif spécifique 1-1 : « Améliorer les capacités de recherche et d'innovation ainsi que l'utilisation des technologies de pointe », et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

5. que La Région, en tant qu'Autorité de Gestion du FEDER, a procédé au lancement d'un appel à manifestation d'intérêt du 17 octobre 2023 au 31 janvier 2024 afin de soutenir des projets de recherche sur la thématique de l'adaptation aux changements globaux,

6. la note de 12,10/20 obtenue par le projet,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la Direction FEDER Recherche Innovation - N° SYNERGIE : REU004968 en date du 19 mars 2026,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :
de retenir l'opération REU004968 et d'agréer le plan de financement ci-après :
- portée par le bénéficiaire : Institut de Recherche pour le Développement (IRD),
- intitulée : «Renforcement des capacités d'adaptation et de restauration des récifs réunionnais grâce à des SOlutions basées sur la NATURe innovantes afin de maintenir et dEvelopper des aménités Littorales durables (SO NATUR EL)»,
- selon le plan de financement suivant :

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0256-DE

	Coût total	Montant des dépenses éligibles (hors TVA)	UE FEDER	Cofinanceur Région	Bénéficiaire
En €	1 838 425,42 €	1 738 315,85 €	1 477 568,47 €	260 747,38 €	0,00 €
Taux d'intervention		100,00%			
Taux de cofinancement			85,00%	15,00%	
Imputation budgétaire			Budget annexe, section investissement (chap.900-5 - art fonct.052)	Budget principal (chap.902 - art fonct. 23)	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			85,00%	15,00%	

ARTICLE 2 :
de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **1 477 568,47 €** sur l'Autorisation de Programme «PFED01-Investissement FEDER 2021-2027 » au chapitre 900-5 du budget autonome de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;

ARTICLE 3 :
d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **260 747,38 €** sur l'Autorisation de Programme P121-0001. « Soutien à la recherche 2024 CPN» au chapitre 902 du budget principal de la Région ;

ARTICLE 4 :
de prélever les crédits de paiement pour un montant de **1 477 568,47 €** au chapitre 900-5 article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;

ARTICLE 5 :
de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 23 du budget principal de la Région ;

ARTICLE 6 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur dont les avenants temporels à l'exécution du projet agréé.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 28/05/2026
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0257-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2026_0257

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 mai 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 2

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
SITOUZE CÉLINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFRI / N°118480
DEMANDE DE L'UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION - PROJET : "SYNCRO" PRÉSENTÉ AU TITRE DU PE FEDER/ FSE+ 2021-2027 - FICHE ACTION 1.1.5

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0257-DE

REGION REUNION

Séance du 22 mai 2026
Délibération N°DCP2026_0257
Rapport /EUDFRI / N°118480

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

DEMANDE DE L'UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION - PROJET : "SYNCRO" PRÉSENTÉ AU TITRE DU PE FEDER/FSE+ 2021-2027 - FICHE ACTION 1.1.5

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,

Vu la décision N° C(2026)1504 du 18 mars 2026 de la Commission européenne modifiant la décision d'exécution N° C(2022) 8156 relatif au « Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen plus au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région Île de la Réunion en France CCI 2021FR16FFPR002,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu la Fiche Action 1.1.5 validée par la Commission Permanente du Conseil Régional des 31 mars 2023 et 13 juin 2025 et modifiée par l'arrêté DGAEU n° 2025_0158 de la Présidente du Conseil Régional en date du 29 septembre 2025,

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0257-DE

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu la demande de financement n° «REU005041» présentée par «l'Université de La Réunion» en date du 31 janvier 2024,

Vu les engagements pris le 31 janvier 2024 par le «l'Université de La Réunion» concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu le budget principal de la Région de l'exercice 2026,

Vu le budget autonome de la Région,

Vu le rapport N° EUDFRI / 118480 - Direction FEDER Recherche Innovation de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport du service instructeur en date du 21 avril 2026,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 07 mai 2026,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 07 mai 2026,

Considérant,

1. la demande de financement de «l'Université de La Réunion» relative à la réalisation du projet «Syncro : modifications des SYNergies musculaires par neuRomodulation COticospinale chez des patients post-AVC»,

2. que les objectifs du projet présenté par «l'Université de La Réunion» sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,

3. que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,

4. que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action 1.1.5 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 «Excellence de la recherche et de l'innovation – Empouvoirement des populations india- océaniques» et qu'il concourt à l'objectif spécifique 1-1 : « Améliorer les capacités de recherche et d'innovation ainsi que l'utilisation des technologies de pointe », et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

5. que La Région, en tant qu'Autorité de Gestion du FEDER, a procédé au lancement d'un appel à manifestation d'intérêt du 17 octobre 2023 au 31 janvier 2024 afin de soutenir des projets de recherche sur la thématique de l'empouvoirement des populations india-océaniques,

6. la note de 15,20/20 obtenue par le projet,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la Direction FEDER Recherche Innovation - N° SYNERGIE : REU005041 en date du 21 avril 2026,

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0257-DE

Décide,

ARTICLE 1 :
de retenir l'opération REU005041 et d'agréer le plan de financement ci-après :
- portée par le bénéficiaire : l'UNIVERSITE DE LA RÉUNION,
- intitulée : «Syncro : modifications des SYNergies musculaires par neuRomodulation COticospinale chez des patients post-AVC»,
- selon le plan de financement suivant :

	Coût total	Montant des dépenses éligibles (hors TVA)	UE FEDER	Cofinanceur Région	Bénéficiaire
En €	550 822,41 €	550 690,26 €	468 086,72 €	82 603,54 €	0,00 €
Taux d'intervention		100,00%			
Taux de cofinancement			85,00%	15,00%	
Imputation budgétaire			Budget annexe, section investissement (chap.900-5 - art fonct.052)	Budget principal (chap.902 - art fonct. 23)	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			85,00%	15,00%	

ARTICLE 2 :
de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **468 086,72 €** sur l'Autorisation de Programme « PFED01-Investissement FEDER 21-27 » au chapitre 900-5 du budget autonome de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;

ARTICLE 3 :
d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **82 603,54 €** sur l'Autorisation de Programme P121-0001 « Soutien à la recherche 2024 CPN» au chapitre 902 du budget principal de la Région ;

ARTICLE 4 :
de prélever les crédits de paiement pour un montant de **468 086,72 €** au chapitre 900-5 article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;

ARTICLE 5 :
de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 23 du budget principal de la Région ;

ARTICLE 6 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 28/05/2026
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0258-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2026_0258

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 mai 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 2

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
SITOUZE CÉLINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFRI / N°118474
DEMANDE DE L'ASSOCIATION "ABYSS" - PROJET : "STEREOCEAN" PRÉSENTÉ AU TITRE DU PE INTERREG 2021/2027 - FICHE ACTION 1.1

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0258-DE

REGION REUNION

Séance du 22 mai 2026
Délibération N°DCP2026_0258
Rapport /EUDFRI / N°118474

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

DEMANDE DE L'ASSOCIATION "ABYSS" - PROJET : "STEREOCEAN" PRÉSENTÉ AU TITRE DU PE INTERREG 2021/2027 - FICHE ACTION 1.1

Vu le traité de fonctionnement de l'Union Européenne et notamment ses articles 88, 107, et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds Européen de Développement Régional, au Fonds Social Européen plus, au Fonds de Cohésion et au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1059 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions particulières relatives à l'objectif « coopération territoriale européenne » (Interreg) soutenu par le Fonds Européen de Développement Régional et les instruments de financement extérieur,

Vu la décision n° C(2025) 4759 du 14 juillet 2025 de la Commission européenne relative au programme européen INTERREG 2021-2027,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu les critères de sélection validés par le Comité de Suivi INTERREG par procédure écrite le 02 octobre 2023,

Vu la Fiche Action 1.1 «Projets de recherche partenariale entre les acteurs de la zone sur des enjeux

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0258-DE

communs» validée par la Commission Permanente du Conseil Régional du 16 juin 2023 et du 19 juin 2023 modifiée par l'ARR/DGAEU 2026_0002 du 27 janvier 2026,

Vu la demande de financement n° « REU004966 » présentée par l'Association « ABYSS » le 31 janvier 2024,

Vu le budget principal de la Région de l'exercice 2026,

Vu le budget autonome INTERREG,

Vu le rapport N° EUDFRI / 118474 - Direction FEDER Recherche Innovation de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur en date du 21 avril 2026,

Vu l'agrément du Comité de Pilotage INTERREG du 07 mai 2026,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes, Relations Internationales du 30 avril 2026,

Considérant,

1. la demande de financement de l'Association « ABYSS » relative au projet « STEREOCEAN »,

2. que les objectifs du projet présenté par l'Association « ABYSS » sont en adéquation avec les dispositions du PE INTERREG VI Océan Indien 2021-2027,

3. que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,

4. que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action 1.1 du PE INTERREG VI Océan Indien 2021-2027 « Projets de recherche partenariale entre les acteurs de la zone sur des enjeux communs » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

5. que la Région, en tant qu'Autorité de Gestion du FEDER a procédé au lancement d'un Appel à Manifestation d'Intérêt du 10 octobre 2023 au 31 janvier 2024 pour le financement de programmes de recherche visant à soutenir l'innovation, la recherche et le développement des filières prioritaires afin de favoriser le retour de la croissance durable et de l'emploi,

6. la note de 14/20 obtenue par le projet,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la Direction FEDER Recherche Innovation N° SYNERGIE «REU004966 » en date du 21 avril 2026,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :
de retenir l'opération REU004966 et d'agréer le plan de financement ci-après :
- portée par le bénéficiaire : l'Association « ABYSS »
- intitulée : « STEREOCEAN »
- selon le plan de financement suivant :

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0258-DE

	Coût total	Montant des dépenses éligibles (hors TVA)	UE FEDER INTERREG	Cofinanceur Région	Bénéficiaire
En €	**936 736,64 €**	**923 441,64 €**	784 925,39 €	138 516,25 €	0,00 €
Taux d'intervention		100%			
Taux de cofinancement			85 %	15 %	
Imputation budgétaire			9305.052	930.48	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			85 %	15 %	

ARTICLE 2 :
de prélever les crédits FEDER-INTERREG pour un montant de **784 925,39 €** sur l'Autorisation d'Engagement «AINT01 – FONCTIONNEMENT INTERREG » au chapitre 930-5 du budget annexe de la Région au titre du PE INTERREG 2021-2027 ;

ARTICLE 3 :
d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **138 516,25 € s**ur l'Autorisation d'Engagement A144-0007 «CPN projet INTERREG» au chapitre 930 du budget principal de la Région ;

ARTICLE 4 :
de prélever les crédits de paiement pour un montant de **784 925,39 €** au chapitre 930-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;

ARTICLE 5 :
de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 48 du budget principal de la Région ;

ARTICLE 6 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 28/05/2026
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0259-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2026_0259

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 mai 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 2

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
SITOUZE CÉLINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFE / N°118400
SARL SOCIETE INDUSTRIELLE LOCATE FILS (SILF) - SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOUTS DE TRANSPORT - INTRANTS PRODUCTIFS 2023-2025 DE LA SARL SOCIETE INDUSTRIELLE LOCATE FILS (SILF) - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PE FEDER-FSE+ 2021-2027 (N° SYNERGIE : REU012328)

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0259-DE

REGION REUNION

Séance du 22 mai 2026
Délibération N°DCP2026_0259
Rapport /EUDFE / N°118400

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

SARL SOCIETE INDUSTRIELLE LOCATE FILS (SILF) - SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOUTS DE TRANSPORT - INTRANTS PRODUCTIFS 2023-2025 DE LA SARL SOCIETE INDUSTRIELLE LOCATE FILS (SILF) - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PE FEDER-FSE+ 2021-2027 (N° SYNERGIE : REU012328)

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 18 mars 2026 C(2026)1504 relatif au « Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen plus au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région Île de la Réunion en France CCI 2021FR16FFPR002,

Vu le régime cadre exempté de notification SA116360 (ex SA.108965) Mesure de soutien au transport, adopté sur la base du Règlement Général d'Exemption par Catégorie n°651/2014 de la CE publié au JOUE le 26 juin 2014, modifié par le RGEC n°2017/1084 du 14 juin 2017, le règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 et le règlement (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023 pour la période 2023-2025 du PE 2021-2027,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant sur l'ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027- orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0259-DE

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 03 juillet 2025 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu la fiche action 1.3.21 « Soutien à la compensation des surcoûts de transport » validée par la commission permanente du 13 juin 2025 et modifiée par l'arrêté DGAEU n° 2025_0158 de la Présidente du Conseil Régional en date du 29 septembre 2025,

Vu la demande de financement n° REU012328 présentée par le bénéficiaire la SARL SILF en date du 12 août 2025,

Vu la demande d'agrément (entreprise et produit) et de financement pour la période 3 ans (2023/2025) pour l'entreprise SILF des produits qu'elle importe et de ses activités de production,

Vu l'engagement pris le 13 mars 2026 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu le budget autonome de la Région,

Vu le rapport N° EUDFE / 118400 - Direction FEDER Économiede Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur de la DFE en date du 31 mars 2026,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 07 mai 2026,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 23 avril 2026,

Considérant,

1. la demande de financement de la SARL SOCIETE INDUSTRIELLE LOCATE FILS (SILF), relative au projet « Soutien à la compensation de surcoûts de transport – Intrants productifs 2023-2025 de la SARL SOCIETE INDUSTRIELLE LOCATE FILS (SILF),

2. que les objectifs du projet présenté par la SARL SOCIETE INDUSTRIELLE LOCATE FILS (SILF), sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,

3. que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,

4. que le projet respecte les dispositions de la Fiche Action 1.3.21 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « Soutien à la compensation des surcoûts de transport » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs (FEDER) » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la DFE en date du 31 mars 2026,

Décide,

ARTICLE 1 :
d'agréer le plan de financement de l'opération n° REU012328 ci-après :
- portée par le bénéficiaire : SARL SOCIETE INDUSTRIELLE LOCATE FILS (SILF)
- intitulée : Soutien à la compensation de surcoûts de transport – Intrants productifs 2023-2025 de la SARL SOCIETE INDUSTRIELLE LOCATE FILS (SILF)
- selon le plan de financement suivant :

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0259-DE

	Coût total	Montant des dépenses éligibles hors TVA	UE FEDER	Bénéficiaire
Année 1	503 679,31 €	503 679,31 €	251 839,65 €	251 839,66 €
Année 2	150 079,52 €	150 079,52 €	75 039,76 €	75 039,76 €
Année 3	184 032,60 €	184 032,60 €	92 016,30 €	92 016,30 €
TOTAL	**837 791,43 €**	**837 791,43 €**	**418 895,71 €**	**418 895,72 €**
Taux d'intervention		50%		
Imputation budgétaire			chapitre 930-5 - article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			50%	

ARTICLE 2 :

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **418 895,71 €** sur l'Autorisation d'Engagement « AFED01 – FONCTIONNEMENT FEDER 2021-2027 » au chapitre 930-5 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **418 895,71 €** au chapitre **930-5**– article fonctionnel **052** du budget autonome de la Région ;

ARTICLE 3 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

Monsieur Normane OMARJEE s'est déporté.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 28/05/2026
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0260-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2026_0260

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 mai 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 2

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
SITOUZE CÉLINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFE / N°118518
SAS FROMAGERIES DE BOURBON - SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOUTS DE TRANPORT - INTRANTS PRODUCTIFS 2023-2025 DE LA SAS FROMAGERIES DE BOURBON - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PE FEDER-FSE+ 2021-2027 (N° SYNERGIE : REU008479)

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0260-DE

REGION REUNION

Séance du 22 mai 2026
Délibération N°DCP2026_0260
Rapport /EUDFE / N°118518

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

SAS FROMAGERIES DE BOURBON - SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOUTS DE TRANPORT - INTRANTS PRODUCTIFS 2023-2025 DE LA SAS FROMAGERIES DE BOURBON - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PE FEDER-FSE+ 2021-2027 (N° SYNERGIE : REU008479)

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,

Vu la décision n° C(2022)8156 du 9 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ REUNION 2021-2027,

Vu la décision N° C(2026)1504 du 18 mars 2026 de la Commission européenne modifiant la décision d'exécution N° C(2022) 8156 relatif au « Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen plus au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région Île de la Réunion en France CCI 2021FR16FFPR002,

Vu le régime cadre exempté de notification SA116360 (ex SA.108965) Mesure de soutien au transport, adopté sur la base du Règlement Général d'Exemption par Catégorie n°651/2014 de la CE publié au JOUE le 26 juin 2014, modifié par le RGEC n°2017/1084 du 14 juin 2017, le règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 et le règlement (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023 pour la période 2023-2025 du PE 2021-2027,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant sur l'ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027- orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0260-DE

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 03 juillet 2025 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu la fiche action 1.3.21 « Soutien à la compensation des surcoûts de transport » validée par la commission permanente du 13 juin 2025 et modifiée par l'arrêté DGAEU n° 2025_0158 de la Présidente du Conseil Régional en date du 29 septembre 2025,

Vu la demande de financement n° REU008479 présentée par le bénéficiaire la SAS FROMAGERIES DE BOURBON en date du 2 novembre 2024,

Vu la demande d'agrément (entreprise et produit) et de financement pour la période 3 ans (2023/2025) pour l'entreprise SAS FROMAGERIES DE BOURBON des produits qu'elle importe et de ses activités de production,

Vu l'engagement pris le 2 novembre 2024 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu le budget autonome de la Région,

Vu le rapport N° EUDFE / 118518 - Direction FEDER Économie de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur de la DFE en date du 22 avril 2026,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 07 mai 2026,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 07 mai 2026,

Considérant,

1. La demande de financement de la SAS FROMAGERIES DE BOURBON, relative au projet « Soutien à la compensation des surcoûts de transport - Intrants productifs 2023-2025 de la SAS FROMAGERIES DE BOURBON »,

2. que les objectifs du projet présenté par la SAS FROMAGERIES DE BOURBON sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,

3. que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,

4. que le projet respecte les dispositions de la Fiche Action 1.3.21 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « Soutien à la compensation des surcoûts de transport » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs (FEDER) » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la DFE en date du 22 avril 2026,

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0260-DE

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :
d'agréer le plan de financement de l'opération n° REU008479 ci-après :
- portée par le bénéficiaire : SAS FROMAGERIES DE BOURBON
- intitulée : Soutien à la compensation des surcoûts de transport - Intrants productifs 2023-2025 de la SAS FROMAGERIES DE BOURBON
- selon le plan de financement suivant :

	Coût total	**Montant des dépenses éligibles hors TVA**	**UE FEDER**	**Bénéficiaire**
Année 1	78 282,33 €	78 014,78 €	39 007,39 €	39 007,39 €
Année 2	50 632,54 €	49 655,87 €	24 827,93 €	24 827,94 €
Année 3	50 625,45 €	50 625,45 €	25 312,72 €	25 312,73 €
TOTAL	**179 540,32 €**	**178 296,10 €**	**89 148,04 €**	**89 148,06 €**
Taux d'intervention		50%		
Imputation budgétaire			chapitre 930-5 - article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			50%	

ARTICLE 2 :

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **89 148,04 €** sur l'Autorisation d'Engagement « AFED01 – FONCTIONNEMENT FEDER 2021-2027 » au chapitre 930-5 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **89 148,04 €** au chapitre **930-5**– article fonctionnel **052** du budget autonome de la Région ;

ARTICLE 3 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Huguette Marie Huguette BELLO
Date de signature : 28/05/2026
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0261-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2026_0261

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 mai 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 2

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
SITOUZE CÉLINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFE / N°118475
SAS CILAM PLF - SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOUTS DE TRANSPORT - INTRANTS PRODUCTIFS 2023-2025 DE LA SAS CILAM PLF - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PE FEDER-FSE+ 2021-2027 (N° SYNERGIE : REU008478)

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0261-DE

REGION REUNION

Séance du 22 mai 2026
Délibération N°DCP2026_0261
Rapport /EUDFE / N°118475

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

SAS CILAM PLF - SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOUTS DE TRANSPORT - INTRANTS PRODUCTIFS 2023-2025 DE LA SAS CILAM PLF - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PE FEDER-FSE+ 2021-2027 (N° SYNERGIE : REU008478)

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,

Vu la décision n° C(2022)8156 du 9 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ REUNION 2021-2027,

Vu la décision N° C(2026)1504 du 18 mars 2026 de la Commission européenne modifiant la décision d'exécution N° C(2022) 8156 relatif au « Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen plus au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région Île de la Réunion en France CCI 2021FR16FFPR002,

Vu le régime cadre exempté de notification SA116360 (ex SA.108965) Mesure de soutien au transport, adopté sur la base du Règlement Général d'Exemption par Catégorie n°651/2014 de la CE publié au JOUE le 26 juin 2014, modifié par le RGEC n°2017/1084 du 14 juin 2017, le règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 et le règlement (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023 pour la période 2023-2025 du PE 2021-2027,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant sur l'ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027- orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0261-DE

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 03 juillet 2025 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu la fiche action 1.3.21 « Soutien à la compensation des surcoûts de transport » validée par la commission permanente du 13 juin 2025 et modifiée par l'arrêté DGAEU n° 2025_0158 de la Présidente du Conseil Régional en date du 29 septembre 2025,

Vu la demande de financement n° REU008478 présentée par le bénéficiaire la SAS CILAM PLF en date du 19 novembre 2024,

Vu la demande d'agrément (entreprise et produit) et de financement pour la période 3 ans (2023/2025) pour l'entreprise CILAM PLF des produits qu'elle importe et de ses activités de production,

Vu l'engagement pris le 2 novembre 2024 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu le budget autonome de la Région,

Vu le rapport N° EUDFE / 118475 - Direction FEDER Économie de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur de la DFE en date du 16 avril 2026,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 07 mai 2026,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 07 mai 2026,

Considérant,

1. la demande de financement de la SAS CILAM PLF, relative au projet « Soutien à la compensation des surcoûts de transport - intrants productifs 2023-2025 de la SAS CILAM PLF »,

2. que les objectifs du projet présenté par la SAS CILAM PLF sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,

3. que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,

4. que le projet respecte les dispositions de la Fiche Action 1.3.21 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « Soutien à la compensation des surcoûts de transport » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs (FEDER) » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la DFE en date du 16 avril 2026,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :
d'agréer le plan de financement de l'opération n° REU008478 ci-après :
- portée par le bénéficiaire : SAS CILAM PLF
- intitulée : Soutien à la compensation des surcoûts de transport - intrants productifs 2023-2025 de la SAS CILAM PLF
- selon le plan de financement suivant :

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0261-DE

	Coût total	Montant des dépenses éligibles hors TVA	UE FEDER	Bénéficiaire
Année 1	185 957,94 €	185 957,94 €	92 978,97 €	92 978,97 €
Année 2	149 751,84 €	139 117,41 €	69 558,70 €	69 558,71 €
Année 3	151 293,53 €	148 443,53 €	74 221,76 €	74 221,77 €
TOTAL	**487 003,31 €**	**473 518,88 €**	**236 759,43 €**	**236 759,45 €**
Taux d'intervention		50%		
Imputation budgétaire			chapitre 930-5 - article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			50%	

ARTICLE 2 :

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **236 759,43 €** sur l'Autorisation d'Engagement « AFED01 – FONCTIONNEMENT FEDER 2021-2027 » au chapitre 930-5 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **236 759,43 €** au chapitre **930-5**– article fonctionnel **052** du budget autonome de la Région ;

ARTICLE 3 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 28/05/2026
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0262-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2026_0262

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 mai 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 2

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
SITOUZE CÉLINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFE / N°118495
SAS GLACES DE BOURBON - SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOUTS DE TRANSPORT - INTRANTS PRODUCTIFS 2023-2025 DE LA SAS GLACES DE BOURBON - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PE FEDER-FSE+ 2021-2027 (N° SYNERGIE : REU008575)

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0262-DE

REGION REUNION

Séance du 22 mai 2026
Délibération N°DCP2026_0262
Rapport /EUDFE / N°118495

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

SAS GLACES DE BOURBON - SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOUTS DE TRANSPORT - INTRANTS PRODUCTIFS 2023-2025 DE LA SAS GLACES DE BOURBON - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PE FEDER-FSE+ 2021-2027 (N° SYNERGIE : REU008575)

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,

Vu la décision n° C(2022)8156 du 9 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ REUNION 2021-2027,

Vu la décision N° C(2026)1504 du 18 mars 2026 de la Commission européenne modifiant la décision d'exécution N° C(2022) 8156 relatif au « Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen plus au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région Île de la Réunion en France CCI 2021FR16FFPR002,

Vu le régime cadre exempté de notification SA116360 (ex SA.108965) Mesure de soutien au transport, adopté sur la base du Règlement Général d'Exemption par Catégorie n°651/2014 de la CE publié au JOUE le 26 juin 2014, modifié par le RGEC n°2017/1084 du 14 juin 2017, le règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 et le règlement (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023 pour la période 2023-2025 du PE 2021-2027,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant sur l'ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0262-DE

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027- orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 03 juillet 2025 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu la fiche action 1.3.21 « Soutien à la compensation des surcoûts de transport » validée par la commission permanente du 13 juin 2025 et modifiée par l'arrêté DGAEU n° 2025_0158 de la Présidente du Conseil Régional en date du 29 septembre 2025,

Vu la demande de financement n° REU008575 présentée par le bénéficiaire la SAS GLACES DE BOURBON en date du 19 novembre 2024,

Vu la demande d'agrément (entreprise et produit) et de financement pour la période 3 ans (2023/2025) pour l'entreprise SAS GLACES DE BOURBON des produits qu'elle importe et de ses activités de production,

Vu l'engagement pris le 8 avril 2026 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu le budget autonome de la Région,

Vu le rapport N° EUDFE / 118495 - Direction FEDER Économie de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur de la DFE en date du 20 avril 2026,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 07 mai 2026,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 07 mai 2026,

Considérant,

1. la demande de financement de la SAS GLACES DE BOURBON relative au projet « Soutien à la compensation des surcoûts de transports - Intrants productifs 2023-2025 de la SAS GLACES DE BOURBON »

2. que les objectifs du projet présenté par la SAS GLACES DE BOURBON sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,

3. que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,

4. que le projet respecte les dispositions de la Fiche Action 1.3.21 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « Soutien à la compensation des surcoûts de transport » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs (FEDER) » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la DFE en date du 20 avril 2026,

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0262-DE

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :
d'agréer le plan de financement de l'opération n° REU008575 ci-après :
- portée par le bénéficiaire : SAS GLACES DE BOURBON
- intitulée : Soutien à la compensation des surcoûts de transports - Intrants productifs 2023-2025 de la SAS GLACES DE BOURBON
- selon le plan de financement suivant :

	Coût total	**Montant des dépenses éligibles hors TVA**	**UE** **FEDER**	**Bénéficiaire**
Année 1	223 761,08 €	221 785,48 €	110 892,74 €	110 892,74 €
Année 2	137 879,91 €	133 967,40 €	66 983,70 €	66 983,70 €
Année 3	127 247,15 €	127 247,15 €	63 623,57 €	63 623,58 €
TOTAL	**488 888,14 €**	**483 000,03 €**	**241 500,01 €**	**241 500,02 €**
Taux d'intervention		50%		
Imputation budgétaire			chapitre 930-5 - article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			50%	

ARTICLE 2 :

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **241 500,01 €** sur l'Autorisation d'Engagement « AFED01 – FONCTIONNEMENT FEDER 2021-2027 » au chapitre 930-5 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **241 500,01 €** au chapitre **930-5**– article fonctionnel **052** du budget autonome de la Région ;

ARTICLE 3 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 28/05/2026
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0263-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2026_0263

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 mai 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 2

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
SITOUZE CÉLINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFE / N°118496
SARL BOURBON BACHES - SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOUTS DE TRANPORT - INTRANTS PRODUCTIFS 2023-2025 DE LA SARL BOURBON BACHES - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PE FEDER-FSE+ 2021-2027 (N° SYNERGIE : REU0014034)

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0263-DE

REGION REUNION

Séance du 22 mai 2026
Délibération N°DCP2026_0263
Rapport /EUDFE / N°118496

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

SARL BOURBON BACHES - SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOUTS DE TRANPORT - INTRANTS PRODUCTIFS 2023-2025 DE LA SARL BOURBON BACHES - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PE FEDER-FSE+ 2021-2027 (N° SYNERGIE : REU0014034)

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,

Vu la décision n° C(2022)8156 du 9 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ REUNION 2021-2027,

Vu la décision N° C(2026)1504 du 18 mars 2026 de la Commission européenne modifiant la décision d'exécution N° C(2022) 8156 relatif au « Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen plus au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région Île de la Réunion en France CCI 2021FR16FFPR002,

Vu le régime cadre exempté de notification SA116360 (ex SA.108965) Mesure de soutien au transport, adopté sur la base du Règlement Général d'Exemption par Catégorie n°651/2014 de la CE publié au JOUE le 26 juin 2014, modifié par le RGEC n°2017/1084 du 14 juin 2017, le règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 et le règlement (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023 pour la période 2023-2025 du PE 2021-2027,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant sur l'ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanent

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0263-DE

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027- orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 03 juillet 2025 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu la fiche action 1.3.21 « Soutien à la compensation des surcoûts de transport » validée par la commission permanente du 13 juin 2025 et modifiée par l'arrêté DGAEU n° 2025_0158 de la Présidente du Conseil Régional en date du 29 septembre 2025,

Vu la demande de financement n° REU014034 présentée par le bénéficiaire la SARL BOURBON BACHES en date du 18 décembre 2025,

Vu la demande d'agrément (entreprise et produit) et de financement pour la période 3 ans (2023/2025) pour l'entreprise BOURBON BACHES des produits qu'elle importe et de ses activités de production,

Vu l'engagement pris le 18 décembre 2025 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu le budget autonome de la Région,

Vu le rapport N° EUDFE / 118496 - Direction FEDER Économie de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur de la DFE en date du 17 avril 2026,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 07 mai 2026,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 07 mai 2026,

Considérant,

1. la demande de financement de la SARL BOURBON BACHES relative au projet « Soutien à la compensation des surcoûts de transport - Intrants productifs 2023-2025 de la SARL BOURBON BACHES,

2. que les objectifs du projet présenté par la SARL BOURBON BACHES sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,

3. que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,

4. que le projet respecte les dispositions de la Fiche Action 1.3.21 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « Soutien à la compensation des surcoûts de transport » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs (FEDER) » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la DFE en date du 17 avril 2026,

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0263-DE

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :
d'agréer le plan de financement de l'opération n° REU014034 ci-après :
- portée par le bénéficiaire : SARL BOURBON BACHES
- intitulée : Soutien à la compensation des surcoûts de transport - Intrants productifs 2023-2025 de la SARL BOURBON BACHES
- selon le plan de financement suivant :

	Coût total	**Montant des dépenses éligibles hors TVA**	**UE FEDER**	**Bénéficiaire**
Année 1	20 462,04 €	20 462,04 €	10 231,02 €	10 231,02 €
Année 2	16 973,38 €	16 973,38 €	8 486,69 €	8 486,69 €
Année 3	14 810,99 €	14 810,99 €	7 405,49 €	7 405,50 €
TOTAL	**52 246,41 €**	**52 246,41 €**	**26 123,20 €**	**26 123,21 €**
Taux d'intervention		50%		
Imputation budgétaire			chapitre 930-5 - article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			50%	

ARTICLE 2 :

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **26 123,20 €** sur l'Autorisation d'Engagement « AFED01 – FONCTIONNEMENT FEDER 2021-2027 » au chapitre 930-5 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **26 123,20 €** au chapitre **930-5**– article fonctionnel **052** du budget autonome de la Région ;

ARTICLE 3 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Marie Huguette BELLO
Date de signature : 28/05/2026
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0264-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2026_0264

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 mai 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 2

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
SITOUZE CÉLINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFE / N°118394
SAS SOCIETE DES EAUX DE BASSE VALLEE - SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOUTS DE TRANSPORT - INTRANTS PRODUCTIFS 2023-2025 DE LA SAS SOCIETE DES EAUX DE BASSE VALLEE - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PE FEDER-FSE+ 2021-2027 (N° SYNERGIE : REU008475)

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0264-DE

REGION REUNION

Séance du 22 mai 2026
Délibération N°DCP2026_0264
Rapport /EUDFE / N°118394

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

SAS SOCIETE DES EAUX DE BASSE VALLEE - SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOUTS DE TRANSPORT - INTRANTS PRODUCTIFS 2023-2025 DE LA SAS SOCIETE DES EAUX DE BASSE VALLEE - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PE FEDER-FSE+ 2021-2027 (N° SYNERGIE : REU008475)

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,

Vu la décision n° C(2022)8156 du 9 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ REUNION 2021-2027,

Vu la décision N° C(2026)1504 du 18 mars 2026 de la Commission européenne modifiant la décision d'exécution N° C(2022) 8156 relatif au « Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen plus au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région Île de la Réunion en France CCI 2021FR16FFPR002,

Vu le régime cadre exempté de notification SA116360 (ex SA.108965) Mesure de soutien au transport, adopté sur la base du Règlement Général d'Exemption par Catégorie n°651/2014 de la CE publié au JOUE le 26 juin 2014, modifié par le RGEC n°2017/1084 du 14 juin 2017, le règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 et le règlement (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023 pour la période 2023-2025 du PE 2021-2027,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant sur l'ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027- orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0264-DE

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 03 juillet 2025 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu la fiche action 1.3.21 « Soutien à la compensation des surcoûts de transport » validée par la commission permanente du 13 juin 2025 et modifiée par l'arrêté DGAEU n° 2025_0158 de la Présidente du Conseil Régional en date du 29 septembre 2025,

Vu la demande de financement n° REU008475 présentée par le bénéficiaire SOCIETE DES EAUX DE BASSE VALLEE (SEBV) en date du 2 novembre 2024,

Vu la demande d'agrément (entreprise et produit) et de financement pour la période 3 ans (2023/2025) pour l'entreprise SOCIETE DES EAUX DE BASSE VALLEE (SEBV) des produits qu'elle importe et de ses activités de production,

Vu l'engagement pris le 9 mars 2026 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu le budget autonome de la Région,

Vu le rapport N°EUDFE / 118394 - Direction FEDER Économie de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur de la DFE en date du 13 avril 2026,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 07 mai 2026,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 07 mai 2026,

Considérant,

1. la demande de financement de la SOCIETE DES EAUX DE BASSE VALLEE (SEBV) relative au projet « Soutien à la compensation des surcoûts de transport - Intrants productifs 2023-2025 de la Société des Eaux de Basse Vallée »,

2. que les objectifs du projet présenté par la SOCIETE DES EAUX DE BASSE VALLEE (SEBV) sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,

3. que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,

4. que le projet respecte les dispositions de la Fiche Action 1.3.21 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « Soutien à la compensation des surcoûts de transport » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs (FEDER) » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la DFE en date du 13 avril 2026,

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0264-DE

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :
d'agréer le plan de financement de l'opération n° REU008475 ci-après :
- portée par le bénéficiaire : SAS SOCIETE DES EAUX DE BASSE VALLEE (SEBV)
- intitulée : Soutien à la compensation des surcoûts de transport - Intrants productifs 2023-2025 de la SAS Société des Eaux de Basse Vallée
- selon le plan de financement suivant :

	Coût total	**Montant des dépenses éligibles hors TVA**	**UE** **FEDER**	**Bénéficiaire**
Année 1	743 462,49 €	743 462,49 €	371 731,24 €	371 731,25 €
Année 2	490 440,55 €	490 440,55 €	245 220,28 €	245 220,27 €
Année 3*	402 936,56 €	402 936,56 €	201 468,28 €	201 468,28 €
TOTAL	**1 636 839,60 €**	**1 636 839,60 €**	**818 419,80 €**	**818 419,80 €**
Taux d'intervention		50%		
Imputation budgétaire			chapitre 930-5 - article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			50%	

ARTICLE 2 :

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **818 419,80 €** sur l'Autorisation d'Engagement « AFED01 – FONCTIONNEMENT FEDER 2021-2027 » au chapitre 930-5 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **818 419,80 €** au chapitre **930-5** – article fonctionnel **052** du budget autonome de la Région ;

ARTICLE 3 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 28/05/2026
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0265-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2026_0265

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 mai 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 6

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

Absents :
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
BAREIGTS ERICKA

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFE / N°118443
SAS DISTILLERIE DE SAVANNA - SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOUTS DE TRANSPORT - EXTRANTS 2023-2025 DE LA SAS DISTILLERIE DE SAVANNA - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PE FEDER-FSE+ 2021-2027 (N° SYNERGIE : REU012631)

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0265-DE

REGION REUNION

Séance du 22 mai 2026
Délibération N°DCP2026_0265
Rapport /EUDFE / N°118443

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

SAS DISTILLERIE DE SAVANNA - SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOUTS DE TRANSPORT - EXTRANTS 2023-2025 DE LA SAS DISTILLERIE DE SAVANNA - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PE FEDER-FSE+ 2021-2027 (N° SYNERGIE : REU012631)

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,

Vu la décision n° C(2022)8156 du 9 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ REUNION 2021-2027,

Vu la décision N° C(2026)1504 du 18 mars 2026 de la Commission européenne modifiant la décision d'exécution N° C(2022) 8156 relatif au « Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen plus au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région Île de la Réunion en France CCI 2021FR16FFPR002,

Vu le régime cadre exempté de notification SA116360 (ex SA.108965) Mesure de soutien au transport, adopté sur la base du Règlement Général d'Exemption par Catégorie n°651/2014 de la CE publié au JOUE le 26 juin 2014, modifié par le RGEC n°2017/1084 du 14 juin 2017, le règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 et le règlement (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023 pour la période 2023-2025 du PE 2021-2027,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant sur l'ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0265-DE

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027- orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 03 juillet 2025 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu la fiche action 1.3.21 « Soutien à la compensation des surcoûts de transport » validée par la commission permanente du 13 juin 2025 et modifiée par l'arrêté DGAEU n° 2025_0158 de la Présidente du Conseil Régional en date du 29 septembre 2025,

Vu la demande de financement n° REU012631 présentée par le bénéficiaire DISTILLERIE DE SAVANNA en date du 17 septembre 2025,

Vu la demande d'agrément (entreprise et produit) et de financement pour la période 3 ans (2023/2025) pour l'entreprise DISTILLERIE DE SAVANNA des produits qu'elle exporte et de ses activités de production,

Vu l'engagement pris le 23 février 2026 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu le budget principal de la Région de l'exercice 2026,

Vu le budget autonome de la Région,

Vu le rapport N° EUDFE / 118443 - Direction FEDER Économie de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur de la DFE en date du 13 avril 2026,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 07 mai 2026,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 07 mai 2026,

Considérant,

1. la demande de financement de la SAS DISTILLERIE DE SAVANNA relative au projet « Soutien à la compensation des surcoûts de transport - Extrants 2023-2025 de la SAS DISTILLERIE DE SAVANNA »,

2. que les objectifs du projet présenté par la SAS DISTILLERIE DE SAVANNA sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,

3. que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,

4. que le projet respecte les dispositions de la Fiche Action 1.3.21 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « Soutien à la compensation des surcoûts de transport » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs (FEDER) » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la DFE en date du 13 avril 2026,

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0265-DE

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :
d'agréer le plan de financement de l'opération n° REU012631ci-après :
- portée par le bénéficiaire : DISTILLERIE DE SAVANNA
- intitulée : Soutien à la compensation des surcoûts de transport - Extrants 2023-2025 de la SAS DISTILLERIE DE SAVANNA
- selon le plan de financement suivant :

	Coût total	**Montant des dépenses éligibles hors TVA**	**UE FEDER**	**Région Réunion**	**Bénéficiaire**
Année 1	1 086 698,28 €	1 086 698,28 €	543 349,14 €	108 669,83 €	434 679,31 €
Année 2	480 229,16 €	480 229,16 €	240 114,58 €	48 022,92 €	192 091,66 €
Année 3	390 170,70 €	390 170,70 €	195 085,35 €	39 017,07 €	156 068,28 €
TOTAL	**1 957 098,14 €**	**1 957 098,14 €**	**978 549,07 €**	**195 709,82 €**	**782 839,25 €**
Taux d'intervention		60%			
Taux de cofinancement			50%	10%	40%
Imputation budgétaire			chapitre 930-5 - article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER	Chapitre 936-64 du budget de la Région Réunion	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			50%	10%	

ARTICLE 2 :

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **978 549,07 €** sur l'Autorisation d'Engagement « AFED01 – FONCTIONNEMENT FEDER 2021-2027 » au chapitre 930-5 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **195 709,82 €** sur l'Autorisation d'engagement « A130-0004 – PROMOTION EXPORT » au chapitre 936 du budget principal de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **978 549,07 €** au chapitre **930-5**– article fonctionnel **052** du budget autonome de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel **936.64** du budget principal de la Région ;

ARTICLE 3 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 28/05/2026
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0266-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2026_0266

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 mai 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 2

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
SITOUZE CÉLINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFE / N°118361
SARL VIBRASON - PROGRAMME D'INVESTISSEMENT POUR DE LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE ULTRA HAUTE DEFINITION - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PE FEDER-FSE+ 2021-2027 (N° SYNERGIE : REU007838)

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0266-DE

REGION REUNION

Séance du 22 mai 2026
Délibération N°DCP2026_0266
Rapport /EUDFE / N°118361

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

SARL VIBRASON - PROGRAMME D'INVESTISSEMENT POUR DE LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE ULTRA HAUTE DEFINITION - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PE FEDER-FSE+ 2021-2027 (N° SYNERGIE : REU007838)

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,

Vu le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis,

Vu la décision n° C(2022)8156 du 9 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ REUNION 2021-2027,

Vu la décision N° C(2026)1504 du 18 mars 2026 de la Commission européenne modifiant la décision d'exécution N° C(2022) 8156 relatif au « Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen plus au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région Île de la Réunion en France CCI 2021FR16FFPR002,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant sur l'ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0266-DE

Vu la délibération N° DCP 2023_0451 en date du 11 août 2023 relative à l'option de coûts simplifiés pour les projets dont le coût total est inférieur à 200 000 €,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 3 juillet 2025 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu la fiche action 1.3.2 « Soutien à l'investissement des entreprises du secteur productif » validée par la commission permanente du 13 juin 2025 et modifiée par l'arrêté DGAEU n° 2025_0158 de la Présidente du Conseil Régional en date du 29 septembre 2025,

Vu la demande de financement n° REU007838 présentée par le bénéficiaire la SARL VIBRASON en date du 25 septembre 2024,

Vu l'engagement pris le 11 avril 2025 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu le budget principal de la Région de l'exercice 2026,

Vu le budget autonome de la Région,

Vu le rapport N° EUDFE / 118361 - Direction FEDER Économie de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur de la DFE en date du 20 avril 2026,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 07 mai 2026,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 07 mai 2026,

Considérant,

1. la demande de financement de la SARL VIBRASON relative au projet « Programme d'investissement pour de la production audiovisuelle Ultra Haute Définition »,

2. que les objectifs du projet présenté par la SARL VIBRASON sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,

3. que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,

4. que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 1.3.2 « Soutien à l'investissement des entreprises du secteur productif » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs (FEDER) » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la DFE en date du 20 avril 2026,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :
d'agréer le plan de financement de l'opération n° REU007838 ci-après :
- portée par le bénéficiaire : SARL VIBRASON
- intitulée : Programme d'investissement pour de la production audiovisuelle Ultra Haute Définition

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0266-DE

- selon le plan de financement suivant :

	Coût total	Montant des dépenses éligibles	UE FEDER	Cofinanceur Région	Bénéficiaire
En €	195 652,44	140 170,83	59 572,61	10 512,81	70 085,41
Taux d'intervention		50 %			
Taux de cofinancement			42,50 %	7,50 %	50,00 %
Imputation budgétaire			Budget annexe FEDER section Investissement Chapitre 900-5 Article fonctionnel 052	Budget principal de la Région Chapitre 906 article fonctionnel 632	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			42,50 %	7,50 %	

ARTICLE 2 :

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **59 572,61 €** sur l'Autorisation de Programme « PFED01 - Investissement FEDER 2021-2027 » au chapitre 900-5 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **10 512,81 €** sur l'Autorisation de Programme « P130-0029 – CPN FEDER - AIDES RÉGIONALES AUX ENTREPRISES » au chapitre 906 du budget principal de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **59 572,61 €** au chapitre **900-5** – article fonctionnel **052** du budget autonome de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel **906.632** du budget principal de la Région ;

ARTICLE 3 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 28/05/2026
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0267-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2026_0267

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 mai 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 2

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
SITOUZE CÉLINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFE / N°118428
SAS REUNIWATT - PROGRAMME D'EMBAUCHES DANS LE CADRE DU DEVELOPPEMENT DE LA SAS REUNIWATT - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA PRIME REGIONALE A L'EMPLOI DU PE FEDER-FSE+ 2021-2027 (N° SYNERGIE : REU012310)

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0267-DE

REGION REUNION

Séance du 22 mai 2026
Délibération N°DCP2026_0267
Rapport /EUDFE / N°118428

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

SAS REUNIWATT - PROGRAMME D'EMBAUCHES DANS LE CADRE DU DEVELOPPEMENT DE LA SAS REUNIWATT - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA PRIME REGIONALE A L'EMPLOI DU PE FEDER-FSE+ 2021-2027 (N° SYNERGIE : REU012310)

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,

Vu le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis,

Vu la décision n° C(2022)8156 du 9 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ REUNION 2021-2027,

Vu la décision N° C(2026)1504 du 18 mars 2026 de la Commission européenne modifiant la décision d'exécution N° C(2022) 8156 relatif au « Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen plus au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région Île de la Réunion en France CCI 2021FR16FFPR002,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant sur l'ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0267-DE

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu la délibération N° DCP 2023_0451 en date du 11 août 2023 relative à l'option de coûts simplifiés pour les projets dont le coût total est inférieur à 200 000 €,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 03 juillet 2025 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu la fiche action 1.3.11 « Prime régionale à l'emploi » validée par la commission permanente du 13 juin 2025 et modifiée par l'arrêté DGAEU n° 2025_0158 de la Présidente du Conseil Régional en date du 29 septembre 2025,

Vu la demande de financement n° REU012310 présentée par le bénéficiaire la SAS REUNIWATT en date du 8 août 2025,

Vu l'engagement pris le 8 août 2025 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu le budget principal de la Région de l'exercice 2026,

Vu le budget autonome de la Région,

Vu le rapport N° EUDFE / 118428 Direction FEDER Économie de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur de la DFE en date du 20 avril 2026,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 07 mai 2026,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 07 mai 2026,

Considérant,

1. la demande de financement de la SAS REUNIWATT, relative au projet « Programme d'embauches dans le cadre du développement de la SAS REUNIWATT »,

2. que les objectifs du projet présenté par la SAS REUNIWATT sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,

3. que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,

4. que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « 1.3.11 « Prime régionale à l'emploi » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs (FEDER) » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la DFE en date du 20 avril 2026,

Décide,

ARTICLE 1 :
d'agréer le plan de financement de l'opération n° REU012310 ci-après :
- portée par le bénéficiaire : SAS REUNIWATT
- intitulée : Programme d'embauches dans le cadre du développement de la SAS "REUNIWATT"

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0267-DE

- selon le plan de financement suivant :

	Coût total [1]	Montant des dépenses éligibles [1]	UE FEDER	CPN (Région Réunion)	Bénéficiaire
En €	120 213.20 €	120 213.20 €	40 872.49 €	7 212.79 €	72 127.92 €
Taux d'intervention		40,00%			
Taux de cofinancement			34,00%	6,00%	60,00%
Imputation budgétaire			Chapitre 900 - 5 – Article fonctionnel 052 du Budget autonome FEDER	Chapitre 906 – Article fonctionnel 632	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			34,00%	6,00%	

ARTICLE 2 :

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **40 872,49 €** sur l'Autorisation de Programme « PFED01 - Investissement FEDER 2021-2027 » au chapitre 900-5 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant **7 212,79 €** sur l'Autorisation de Programme « P130-0029 – CPN FEDER/AIDES RÉGIONALES AUX ENTREPRISES » au chapitre 906 du budget principal de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **40 872,49 €** au chapitre **900-5** – article fonctionnel **052** du budget autonome de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel **906.632** du budget principal de la Région ;

ARTICLE 3 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 28/05/2026
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0268-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2026_0268

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 mai 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 2

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
SITOUZE CÉLINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFE / N°117843
DEPARTEMENT DE LA REUNION - ICONOTHEQUE HISTORIQUE DE L'OCEAN INDIEN : PATRIMOINES ICONOGRAPHIQUES DE L'INDIANOCEANIE ; CONSERVER, FORMER, VALORISER - DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PROGRAMME INTERREG VI OCEAN INDIEN 2021-2027 (REU007806)

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0268-DE

REGION REUNION

Séance du 22 mai 2026
Délibération N°DCP2026_0268
Rapport /EUDFE / N°117843

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DEPARTEMENT DE LA REUNION - ICONOTHEQUE HISTORIQUE DE L'OCEAN INDIEN : PATRIMOINES ICONOGRAPHIQUES DE L'INDIANOCEANIE ; CONSERVER, FORMER, VALORISER - DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PROGRAMME INTERREG VI OCEAN INDIEN 2021-2027 (REU007806)

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1059 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions particulières relatives à l'objectif « coopération territoriale européenne » (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur,

Vu la décision n° C(2022) 9625 du 13 décembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen INTERREG 2021-2027,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégations de compétences à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu les critères de sélection validés par le Comité de Suivi INTERREG par procédure écrite,

Vu la fiche action 3.3 « Renforcement des échanges culturels, artistiques et sportifs dans l'océan Indien » validée par la commission permanente du 16 juin 2023 et 28 octobre 2024,

Vu la demande de financement n° « REU007806 » présentée par le « DEPARTEMENT DE LA REUNION » en date du 24 septembre 2024,

Vu le budget autonome POCT,

Vu le rapport N° EUDFE / 117843 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction de la DFE en date du 20 novembre 2025,

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0268-DE

Vu l'agrément du comité de pilotage INTERREG du 07 mai 2026,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 30 avril 2026,

Considérant,

1. la demande de financement du « DEPARTEMENT DE LA REUNION » relative au projet « Iconothèque Historique de l'Océan Indien : Patrimoines iconographiques de l'Indianocéanie; Conserver, former, valoriser »,

2. que les objectifs du projet présenté par le « DEPARTEMENT DE LA REUNION » sont en adéquation avec les dispositions du PE INTERREG VI Océan Indien 2021-2027,

3. que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,

4. que la Région, en tant qu'autorité de gestion du programme INTERREG VI Océan Indien 2021-2024, a procédé au lancement d'un appel à manifestation d'intérêt le 24 juin 2024 - PE INTERREG VI Océan Indien 2021-2027 – pour le financement des actions au titre de la fiche action 3.3 « Renforcement des échanges culturels, artistiques et sportifs dans l'Océan Indien »,

5. que 5 dossiers ont été réceptionnés,

6. que le projet respecte les dispositions de la fiche action 3.3 « Renforcement des échanges culturels, artistiques et sportifs dans l'Océan Indien », ainsi que l'Objectif Spécifique 4-6 « Renforcer le rôle de la culture et du tourisme durable dans le développement économique, l'inclusion sociale et l'innovation sociale » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

7. que les dossiers reçus font l'objet d'une instruction et analyse conformément au cahier des charges de l'AMI,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la DFE en date du 20 novembre 2025,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :
de retenir et d'agréer le plan de financement de l'opération **REU007806** ci-après :
- portée par le bénéficiaire : DEPARTEMENT DE LA REUNION
- intitulée : Iconothèque Historique de l'Océan Indien : Patrimoines iconographiques de l'Indianocéanie; Conserver, former, valoriser
- selon le plan de financement suivant :

	Coût total	**Montant des dépenses éligibles (hors TVA)**	**UE FEDER**	**Cofinanceur**	**Bénéficiaire**
En €	**462 533,04 €**	**462 533,04 €**	**393 153,08 €**		**69 379,96 €**
Taux d'intervention		85%			
Taux de cofinancement			85%		15 %
Imputation budgétaire			Budget Annexe 9305.052		
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			85%		

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0268-DE

ARTICLE 2 :
de prélever les crédits FEDER pour un montant de **393 153,08 €** sur l'Autorisation d'Engagement « AINT01 – FONCTIONNEMENT INTERREG 21-27 » au chapitre 9305 du budget annexe de la région au titre du PROGRAMME INTERREG VI 2021-2027 ;

ARTICLE 3 :
de prélever les crédits de paiement pour un montant de **393 153,08 €** au chapitre 9305 – article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;

ARTICLE 4 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 28/05/2026
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0269-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2026_0269

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 mai 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 2

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
SITOUZE CÉLINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFE / N°118165
IME RAYMOND ALLARD ALEFPA - UN CONTE A MADA - DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PROGRAMME INTERREG VI OCEAN INDIEN 2021-2027 (REU010065)

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0269-DE

REGION REUNION

Séance du 22 mai 2026
Délibération N°DCP2026_0269
Rapport /EUDFE / N°118165

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

IME RAYMOND ALLARD ALEFPA - UN CONTE A MADA - DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PROGRAMME INTERREG VI OCEAN INDIEN 2021-2027 (REU010065)

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1059 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions particulières relatives à l'objectif « coopération territoriale européenne » (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur,

Vu la décision n° C(2022) 9625 du 13 décembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen INTERREG 2021-2027,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégations de compétences à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu les critères de sélection validés par le Comité de Suivi INTERREG par procédure écrite,

Vu la fiche action 4.2 « Projets de petite échelle favorisant la coopération entre citoyens » validée par la commission permanente du 16 juin 2023 et modifiée par l'arrêté DGAEU N°2026-0002 de la Présidente du Conseil Régional en date du 27 janvier 2026,

Vu la demande de financement n° « REU010065 » présentée par l' « IME Raymond Allard ALEFPA) en date du 14 mars 2025,

Vu le rapport N° EUDFE / 118165 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0269-DE

Vu le rapport d'instruction de la DFE en date du 26 février 2026,

Vu l'agrément du Comité de Pilotage INTERREG du 07 mai 2026,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du du 30 avril 2026,

Considérant :

1. la demande de financement de l' « IME RAYMOND ALLARD ALEFPA » relative au projet « Un conte à Mada »,

2. que les objectifs du projet présenté par l' « IME RAYMOND ALLARD ALEFPA » ne sont pas en adéquation avec les dispositions du PE INTERREG VI Océan Indien 2021-2027,

3. que ce projet n'est pas conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,

4. que ce projet ne respecte pas les dispositions de la fiche action 4.2 du PE INTERREG VI Océan Indien 2021-2027 « Projets de petite échelle favorisant la coopération entre citoyens » et qu'il ne concourt pas à l'objectif spécifique 6.6 « Autres actions visant à soutenir une meilleure gouvernance de la coopération » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la DFE en date du 26 février 2026,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :
de rejeter la demande de subvention **n° REU010065** de l' « IME RAYMOND ALLARD ALEFPA » dans la mesure où : le projet ne respecte pas les critères de sélection de la fiche action.

En effet, bien qu'une convention de partenariat ait été signée, le projet ne peut pas se réaliser tel que décrit dans la demande. En effet, le public cible (adolescents de 12 à 14 ans et éducateurs spécialisés) n'existe pas dans la structure malgache partenaire (école primaire publique accueillant des élèves de 3 à 10 ans), le partenaire ne dispose pas non plus du matériel permettant les échanges à distance (matériel informatique et connexion Internet).

Il obtient la note de 8/20 sur la grille de notation, un minimum de 12 étant nécessaire pour que le dossier soit recevable.

ARTICLE 2 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 28/05/2026
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0270-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2026_0270

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 mai 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 2

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
SITOUZE CÉLINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFE / N°116899
FICHE ACTION 4.6.1 : « AMÉNAGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS DE SITES TOURISTIQUES PUBLICS » - DU PE FEDER FSE+ RÉUNION 2021 – 2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA « COMMUNE DU TAMPON » (SYNERGIE : REU007024)

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0270-DE

REGION REUNION

Séance du 22 mai 2026
Délibération N°DCP2026_0270
Rapport /EUDFE / N°116899

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 4.6.1 : « AMÉNAGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS DE SITES TOURISTIQUES PUBLICS » - DU PE FEDER FSE+ RÉUNION 2021 – 2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA « COMMUNE DU TAMPON » (SYNERGIE : REU007024)

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,

Vu la décision n° C(2022)8156 du 9 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ REUNION 2021-2027,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027- orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 et 19 décembre 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu la fiche action 4.6.1 « Aménagements et équipements de sites touristiques publics » validée par la commission permanente du 31 mars 2023 et 08 décembre 2023,

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0270-DE

Vu la demande de financement n° «REU007024 » présentée par la « Commune du Tampon » en date du 9 juillet 2024,

Vu l'engagement pris le 9 juillet 2024 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu le budget principal de la Région de l'exercice 2025,

Vu le budget autonome de la Région,

Vu le rapport N° EUDFE / 116899 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction de la DFE en date du 16 avril 2025 modifié le 13 mai 2026,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 7 mai 2025,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 7 mai 2025,

Considérant,

1. la demande de financement de la « COMMUNE DU TAMPON » relative au projet « Aménagements du Parc de loisirs du Parc du Volcan »,

2. que les objectifs du projet présenté par la « COMMUNE DU TAMPPON » sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,

3. que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,

4. que la Région, en tant qu'autorité de gestion du FEDER a procédé au lancement d'un appel à manifestation d'intérêt le 17 avril 2024 - PE FEDER/FSE+ 2021-2027 – pour le financement des « Aménagements et équipements de sites touristiques publics » (fiche action 4.6.1),

5. que 8 dossiers ont été réceptionnés,

6. que le projet respecte les dispositions de la Fiche Action 4.6.1 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « Aménagements et équipements de sites touristiques publics » ainsi que l'objectif spécifique « Renforcer le rôle de la culture et du tourisme durable dans le développement économique, l'inclusion sociale et l'innovation sociale » et à l'indicateur de réalisation « RCO77 – Nombre de sites culturels et touristiques bénéficiant d'un soutien »,

7. que les dossiers reçus ont fait l'objet d'une instruction et analyse conformément au cahier des charges de l'AMI,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la DFE en date du 16 avril 2025 modifié le 13 mai 2026,

Décide,

ARTICLE 1 :
de retenir et d'agréer le plan de financement de l'opération REU007024 ci-après :
- portée par le bénéficiaire : COMMUNE DU TAMPON
- intitulée : Aménagements du Parc de loisirs du Parc du Volcan

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0270-DE

- selon le plan de financement suivant :

	Coût total	**Montant des dépenses éligibles hors TVA**	**UE FEDER (*)**	**CPN Région(*)**	**Bénéficiaire**
En €	7 938 657,00	5 913 651,80	3 294 117,65	205 882,35	2 413 651,80
Taux d'intervention		100 %			
Taux de cofinancement			55,70 %	3,48 %	40,82 %
Imputation budgétaire			Budget annexe FEDER CHAP 900-5	Chapitre 906 du budget principal de la Région	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			55,70 %	3,48 %	40,82 %

(*)conformément aux dispositions de la fiche action 6.4.1, le montant de la subvention publique est plafonné à 3 500 000,00 €.

ARTICLE 2 :

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **3 294 117,65 €** sur l'Autorisation de Programme « PFED01 – INVESTISSEMENT FEDER 2021-2027 » au chapitre 900-5 du budget autonome de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **205 882,35 €** sur l'Autorisation de Programme P130-0010 « AMENAGEMENTS TOURISTIQUES » au chapitre 906 du budget principal de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **3 294 117,65 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 906.633 du budget principal de la Région ;

ARTICLE 3 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

Monsieur Normane OMARJEE s'est déporté.

La Présidente.
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 28/05/2026
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0271-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2026_0271

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 mai 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 2

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
SITOUZE CÉLINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFEA / N°118398
GIP FRANCE VOLONTAIRES - PROGRAMME DE VOLONTARIAT DE SOLIDARITÉ INTERNATIONALE RÉGION RÉUNION - 2025 - DOSSIER SYNERGIE N°REU014462 - DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PROGRAMME EUROPÉEN INTERREG VI OCÉAN INDIEN 2021/2027

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0271-DE

REGION REUNION

Séance du 22 mai 2026
Délibération N°DCP2026_0271
Rapport /EUDFEA / N°118398

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

GIP FRANCE VOLONTAIRES - PROGRAMME DE VOLONTARIAT DE SOLIDARITÉ INTERNATIONALE RÉGION RÉUNION - 2025 - DOSSIER SYNERGIE N°REU014462 - DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PROGRAMME EUROPÉEN INTERREG VI OCÉAN INDIEN 2021/2027

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1059 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions particulières relatives à l'objectif « coopération territoriale européenne » (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur,

Vu la décision n°C(2022) 9625 du 13 décembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen INTERREG VI 2021-2027,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome POCT,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu les critères de sélection validés par le Comité de Suivi du PE INTERREG VI 2021-2027, par procédure écrite (du 26/06/2023 au 10/07/2023),

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0271-DE

Vu la fiche action 3.2 « Soutien au volontariat dans l'océan Indien » validée par commission permanente du 11 octobre 2024 et modifiée par l'arrêté DGAEU n°ARR2026_0002 de la Présidente du Conseil Régional en date du 27 janvier 2026,

Vu la demande de financement n°REU014462 présentée par FRANCE VOLONTAIRES en date du 23 janvier 2026,

Vu l'engagement pris le 23 janvier 2026 par le porteur de projet,

Vu le budget autonome PE INTERREG VI 2021-2027,

Vu le budget principal de la Région 2026,

Vu le rapport N° EUDFEA / 118398 Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction de la Direction FEDER « Éducation et Aménagement du Territoire » en date du 23 mars 2026,

Vu l'avis du Comité de Pilotage INTERREG du 07 mai 2026,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 30 avril 2026,

Considérant,

1. la demande de financement du GIP France Volontaires relative au projet « Programme de volontariat de solidarité internationale – Région Réunion - 2025 »,

2. que les objectifs du projet présentés par le GIP France Volontaires sont en adéquation avec les dispositions du Programme INTERREG VI Océan Indien 2021-2027,

3. que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,

4. que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action 3.2 « Soutien au volontariat dans l'océan Indien » du PE INTERREG VI Océan Indien 2021-2027 et qu'il concourt à l'objectif spécifique OS 4-2 « Améliorer l'égalité d'accès à des services de qualité et inclusifs dans l'éducation, la formation et l'apprentissage tout au long de la vie grâce au développement des infrastructures accessibles, notamment en favorisant la résilience dans le domaine de l'enseignement et de la formation à distance et en ligne » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

5. que les « Frais destinés au logement des volontaires » sont plafonnés pour la période de 2025 à 2028 par pays et validés par l'Autorité de gestion,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la Direction FEDER « Éducation et Aménagement du Territoire », REU014462 en date du 23 mars 2026 ;

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0271-DE

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :
de valider les barèmes des « Frais destinés au logement des volontaires » par pays pour la période de 2025 à 2028 :

	Comores	Inde	Madagascar	Maurice	Tanzanie
Frais mensuel destinés au logement	420 €	500 €	300 €	450 €	500 €

ARTICLE 2 :
d'agréer le plan de financement REU014462 ci-après :
- portée par le bénéficiaire : GIP France Volontaires,
- intitulée : « Programme de volontariat de solidarité internationale – Région Réunion - 2025 »,
- selon le plan de financement suivant :

	Coût total	**Montant des dépenses éligibles (hors TVA)**	**UE - FEDER**	**Cofinanceur (CPN Région Réunion)**	**Cofinanceur : Hors périmètre INTERREG : Région Réunion**
En €	554 036,61€	302 790,78 €	257 372,16 €	45 418,62 €	15 000 €
Taux d'intervention (%)		100			
Taux de cofinancement (%)			85	15	-
Imputation budgétaire			9305-052	930-048	930-048
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE (%)			85	15	-

ARTICLE 3 :
de prélever les crédits FEDER pour un montant de **257 372,16 €** sur l'Autorisation d'Engagement « AINT01 - Fonctionnement INTERREG 2021-2027 » - chapitre 9305 – article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région au titre du PE INTERREG VI 2021-2027 ;

ARTICLE 4 :
d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **45 418,62 €** sur l'Autorisation d'Engagement A144-007 « CPN PROJET INTERREG » au chapitre 930 – Article fonctionnel 048 du budget principal de la Région ;

ARTICLE 5 :
d'engager les crédits hors contrepartie nationale pour un montant de **15 000,00 €** sur l'Autorisation d'Engagement A144-0006 « Opérations de coopération » au chapitre 930 – Article fonctionnel 048 du budget principal de la Région ;

ARTICLE 6 :
de prélever les crédits de paiement pour un montant de **257 372,16 €** au chapitre 9305 – article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0271-DE

ARTICLE 7 :
de prélever les crédits de paiement pour un montant de **45 418,62 €** au chapitre 930 – article fonctionnel 048 du budget principal de la Région ;

ARTICLE 8 :
de prélever les crédits de paiement pour un montant de **15 000 €** au chapitre 930 – Article fonctionnel 048 du budget principal de la Région ;

ARTICLE 9 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 28/05/2026
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0272-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2026_0272

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 mai 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 2

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
SITOUZE CÉLINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFEA / N°118426
EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE L'EPLEFPA FORMA'TERRA - DOSSIER SYNERGIE N°REU012769 - FICHE ACTION 3.1 - PROGRAMME EUROPEEN INTERREG VI OCÉAN INDIEN 2021/2027

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0272-DE

REGION REUNION

Séance du 22 mai 2026
Délibération N°DCP2026_0272
Rapport /EUDFEA / N°118426

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE L'EPLEFPA FORMA'TERRA - DOSSIER SYNERGIE N°REU012769 - FICHE ACTION 3.1 - PROGRAMME EUROPEEN INTERREG VI OCÉAN INDIEN 2021/2027

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1059 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions particulières relatives à l'objectif « coopération territoriale européenne » (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur,

Vu la décision n°C(2022) 9625 du 13 décembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen INTERREG VI 2021-2027,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la commande publique,

Vu le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome POCT,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu les critères de sélection validés par le Comité de Suivi du PE INTERREG VI 2021-2027, par procédure écrite (du 26/06/2023 au 10/07/2023),

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0272-DE

Vu la fiche action « 3.1- Formations et partages d'expériences dans l'océan Indien » validée par commission permanente du 11 octobre 2024 et modifiée par l'arrêté DGAEU n°ARR2026_0002 de la Présidente du Conseil Régional en date du 27 janvier 2026,

Vu la demande de financement n°REU012769 présentée par l'EPLEFPA FORMA'TERRA en date du 26 septembre 2026,

Vu l'engagement pris le 26 septembre 2026 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu le budget principal de la Région de l'exercice 2026,

Vu le budget autonome PE INTERREG VI 2021-2027,

Vu le rapport N° EUDFEA / 118426 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction de la Direction FEDER « Éducation et Aménagement du Territoire » en date du 9 avril 2026,

Vu l'agrément du Comité de Pilotage INTERREG du 07 mai 2026,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 30 avril 2026,

Considérant,

1. la demande de financement de l'EPLEFPA FORMA'TERRA relative au projet intitulé « Mobilités professionnelles des apprenants FORMA'TERRA et réciprocité des mobilités des apprenants des établissements REAP AAOI et leurs partenaires institutionnels et/ou professionnels et autres partenaires engagés avec un accord-cadre de coopération »,

2. que les objectifs du projet présentés par l'EPLEFPA FORMA'TERRA sont en adéquation avec les dispositions du PE INTERREG VI Océan Indien 2021-2027,

3. que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,

4. que la Région, en tant qu'autorité de gestion du FEDER a procédé au lancement d'un appel à manifestation d'intérêt le 19 mai 2025 pour le financement des projets éligibles au PE INTERREG VI 2021-2026 - Fiche action « 3.1 – Formations et partages d'expériences dans l'océan Indien »,

5. que dix dossiers ont été réceptionnés,

6. qu'il n'y a pas de liste d'attente de dossiers réceptionnés,

7. que les projets respectent les dispositions de la fiche action « 3.1 – Formations et partages d'expériences dans l'océan Indien » ainsi que l'objectif spécifique « OS 4-2 – Améliorer l'égalité d'accès à des services de qualité et inclusifs dans l'éducation, la formation et l'apprentissage tout au long de la vie grâce au développement des infrastructures accessibles, notamment en favorisant la résilience dans le domaine de l'enseignement et de la formation à distance et en ligne » et des indicateurs déclinés dans la fiche action,

8. que les dossiers reçus font l'objet d'une instruction et d'une analyse conformément au cahier des charges de l'AMI-1-2025,

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0272-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la Direction FEDER « Éducation et Aménagement du Territoire », en date du 9 avril 2026,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :
- de retenir l'opération **REU012769** intitulée : « Mobilités professionnelles des apprenants FORMA'TERRA et réciprocité des mobilités des apprenants des établissements REAP AAOI et leurs partenaires institutionnels et/ou professionnels et autres partenaires engagés avec un accord-cadre de coopération »
- portée par le bénéficiaire : l'EPLEFPA FORMA'TERRA
- d'agréer le plan de financement suivant :

	Coût total	**Montant des dépenses éligibles (hors TVA)**	**UE (FEDER)**	**CPN : Région Réunion**
En €	103 393,90 €	101 348,68 €	86 146,38 €	15 202,30 €
Taux d'intervention		100 %		
Taux de cofinancement			85 %	15 %
Imputation budgétaire			9305.052	930-048
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			85 %	

ARTICLE 2 :
de prélever les crédits FEDER pour un montant de **86 146,38 €** sur l'Autorisation d'Engagement AINT01 - « Fonctionnement INTERREG 2021-2027 » au chapitre 9305 – article fonctionnel 052 du budget autonome PE INTERREG VI 2021-2027 ;

ARTICLE 3 :
d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **15 202,30 €** sur l'Autorisation d'Engagement A144-0007 « CPN PROJET INTERREG » au chapitre 930 – Article fonctionnel 048 du budget principal de la Région ;

ARTICLE 4 :
de prélever les crédits de paiement pour un montant de **86 146,38 €** au chapitre 9305 – article fonctionnel 052 du budget autonome du PE INTERREG VI 2021-2027 ;

ARTICLE 5 :
de prélever les crédits de paiement pour un montant de **15 202,30 €** au chapitre 930 – article fonctionnel 048 du budget principal de la Région ;

ARTICLE 6 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 28/05/2026
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0273-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2026_0273

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 mai 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 2

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
SITOUZE CÉLINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFEA / N°118421
MODIFICATION DE LA FICHE ACTION 3.1 « FORMATIONS ET PARTAGES D'EXPERIENCES DANS L'OCEAN INDIEN » DANS LE CADRE DU PROGRAMME EUROPÉEN FEDER/INTERREG VI 2021/2027

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0273-DE

REGION REUNION

Séance du 22 mai 2026
Délibération N°DCP2026_0273
Rapport /EUDFEA / N°118421

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

MODIFICATION DE LA FICHE ACTION 3.1 « FORMATIONS ET PARTAGES D'EXPERIENCES DANS L'OCEAN INDIEN » DANS LE CADRE DU PROGRAMME EUROPÉEN FEDER/INTERREG VI 2021/2027

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1059 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions particulières relatives à l'objectif « coopération territoriale européenne » (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur,

Vu la décision n°C(2022) 9625 du 13 décembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen INTERREG VI 2021-2027,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2025) 4759 du 14 juillet 2025 modifiant la décision d'exécution de la Commission européenne C(2022) 9625 du 13 décembre 2022 approuvant le programme INTERREG VI,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome POCT,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0273-DE

Vu la délibération de la Commission Permanente du 16 juin 2023 (DGSOR/114029) approuvant les critères de sélection et les fiches action du programme INTERREG VI,

Vu les critères de sélection validés par le Comité de Suivi du PE INTERREG VI 2021-2027, par procédure écrite (du 26/06/2023 au 10/07/2023),

Vu le budget autonome PE INTERREG VI 2021-2027,

Vu le rapport N° EUDFEA / 118421 Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis du Comité de Pilotage INTERREG du 07 mai 2026,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 30 avril 2026,

Considérant :

1 .le rôle d'Autorité de Gestion de la Région Réunion concernant le programme opérationnel INTERREG VI océan Indien 2021-2027,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :
d'approuver la modification de la fiche action 3.1 « Formations et partages d'expériences dans l'océan Indien » du programme Interreg VI océan Indien, ci-jointe ;

ARTICLE 2 :
de valider le principe d'un plafond de **300 000** € dans le cahier des charges de l'AMI ;

ARTICLE 3
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie Huguette BELLO
Date de signature : 28/05/2026
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0273-DE

Interreg Océan Indien — Cofinancé par l'UNION EUROPÉENNE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Programme INTERREG VI Océan Indien 2021-2027

FICHE ACTION 3.1
Formations et partages d'expériences dans l'océan Indien

Direction FEDER	Education et Aménagement du Territoire
Priorité	3 – Renforcer les compétences, la culture et le tourisme en faveur du développement économique et social
Objectif Stratégique	OS 4 - Une Europe plus sociale et plus inclusive mettant en œuvre le socle européen des droits sociaux
Objectif Spécifique	OS 4-2 - Améliorer l'égalité d'accès à des services de qualité et inclusifs dans l'éducation, la formation et l'apprentissage tout au long de la vie grâce au développement des infrastructures accessibles, notamment en favorisant la résilience dans le domaine de l'enseignement et de la formation à distance et en ligne
Domaine d'intervention	149- Soutien à l'enseignement primaire et secondaire (hormis infrastructures) 150- Soutien à l'enseignement supérieur (hormis infrastructures) 151- Soutien à l'éducation des adultes (hormis infrastructures)
Date d'approbation des critères de sélection	02/10/2023
Date de validation de la fiche action	
N°de version	

POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

Non [ ] Oui, partiellement [X] Oui, en totalité [ ]

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA FICHE ACTION

L'éducation et la formation professionnelle constituent un levier de développement économique et social important. Aussi, il apparait pertinent d'alimenter la dynamique vertueuse de la coopération régionale en capitalisant sur les avantages comparatifs des pays d'une même zone pour la formation et l'emploi, afin de construire un bassin de compétences en phase avec les orientations économiques et stratégiques des Etats, pour renforcer l'employabilité des personnes tout en encourageant la montée en compétences des professionnels dans des secteurs prioritaires dans les programmes de développement des Etats.

Afin de développer une expertise qualifiée et de proposer une offre de formation répondant de manière efficace aux besoins en compétences des acteurs économiques, il est nécessaire de renforcer les échanges entre les pays de la zone océan Indien et d'accentuer les relations entre institutions en partageant les pratiques favorisant l'emploi, à travers un investissement soutenu dans la modernisation du système d'éducation et de formation professionnelle dans l'océan Indien.

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0273-DE

L'objectif de cette fiche action est de répondre aux besoins en développement des compétences, d'améliorer les savoirs et les connaissances, d'élever les niveaux de qualification et d'augmenter l'employabilité dans l'océan Indien, en soutenant les actions d'éducation et de formation, et en accompagnant les possibilités d'échanges favorisant l'emploi et l'ouverture à l'international.

Il s'agit également de favoriser la dynamique de coopération et les échanges entre pays.

Dans cette optique, la fiche action se décline en deux volets opérationnels visant à accompagner les projets liés à l'éducation des jeunes (volet 1) et à la formation et les échanges entre actifs en emploi (volet 2).

2. DESCRIPTION TECHNIQUE

Il s'agit de soutenir :

Volet 1 : Les actions en faveur de l'éducation et de la formation professionnelle

- Les projets de coopération en formation favorisant l'ouverture à l'international ;
- L'élaboration et la création de modules communs de formation initiale entre pays avec éventuellement codiplomation ;
- La mise en réseau des établissements d'enseignement pour des projets de formation mutualisés, et le partage d'expériences entre les équipes pédagogiques présentant un intérêt mutuellement bénéfique pour les territoires concernés.

Le public cible éligible au volet 1 est constitué :

- Des apprenants de moins de 30 ans, inscrits dans un établissement relevant de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur ;
- Des équipes pédagogiques.

Les apprentis ne sont pas éligibles (au regard des dispositifs d'aide de mobilité existants par ailleurs).

Volet 2 : Les actions de formation et d'échanges entre actifs en emploi

- L'organisation de sessions de formation en vue de renforcer les capacités (connaissances, compétences, processus…) dans une logique de développement mutuel des pays partenaires ;
- L'élaboration et la création de modules communs en matière de formation professionnelle entre pays partenaires ;
- Les projets de coopération permettant le partage d'expériences et de connaissances techniques entre actifs occupés dans l'optique de renforcer les capacités, notamment dans le domaine de l'épanouissement humain (éducation, santé, appui à la francophonie…), du développement durable (eau/assainissement, aménagement du territoire…).

Le public cible éligible au volet 2 est constitué d'actifs occupés.

3. SPECIFICITES DE LA FICHE ACTION

En fonction des thématiques et du public ciblé, les projets incluant un renforcement de capacités des acteurs en milieu professionnel et relevant de certains domaines comme l'agriculture, le maritime, la prévention et gestion des risques, la culture, le tourisme émargeront spécifiquement aux fiches-actions suivantes :

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0273-DE

- 1.5 – Développement des coopérations dans le domaine agricole

- 1.6 – Développement des coopérations dans le domaine maritime

- 2.2 – Prévention et gestion des risques naturels et sanitaires dans l'océan Indien

- 3.3 – Renforcement des échanges culturels, sportifs et artistiques dans l'océan Indien

- 3.4 – Soutien au développement touristique.

4. STATUT DU BENEFICIAIRE

Associations ayant une expérience avérée en matière de coopération régionale et dans son domaine, établissements d'enseignement, établissements publics de formation, administrations publiques, locales et nationales**,** GIP dans le domaine de l'éducation.

5. PERIMETRE GEOGRAPHIQUE DE L'OPERATION

Le programme INTERREG VI océan Indien géré par le Conseil régional de La Réunion concerne les territoires et pays suivants : La Réunion, Mayotte, les Terres Australes et Antarctiques Françaises (TAAF), Maurice, les Seychelles, les Comores, Madagascar, la Tanzanie, le Mozambique, le Kenya, l'Inde, l'Australie, les Maldives, le Sri Lanka et l'Afrique du Sud .

6. LIGNE DE PARTAGE AVEC LE PROGRAMME CANAL DU MOZAMBIQUE

Les opérations de coopération portées par un porteur de projet basé à Mayotte incluant un ou plusieurs pays et/ou territoire hors périmètre géographique du programme Interreg Canal du Mozambique : Maurice, les TAAF, les Maldives, le Kenya, l'Inde, l'Australie, le Sri Lanka et l'Afrique du Sud peuvent être concernées par le programme INTERREG VI océan Indien.

Les opérations de coopération portées par un porteur de projet basé à La Réunion et ayant des intérêts communs entre Mayotte et un ou plusieurs pays émargeant au programme Interreg canal du Mozambique (hors territoire de La Réunion) relèvent prioritairement du programme INTERREG géré par Mayotte.

7. PERIMETRE DES DEPENSES ELIGIBLES ET NON ELIGIBLES

(se reporter aux règlements (UE) 2021/1060 et 2021/1059, ainsi qu'au guide du porteur de projet)

Dépenses éligibles

- Les dépenses internes directes : à condition qu'elles ne soient pas financées par ailleurs et que les éléments de coûts soient présentés clairement dès l'instruction (exemples pour les dépenses de personnel : nom, fonction, taux de rémunération, temps passé sur le projet et mode de calcul ;
- Frais de déplacement, d'hébergement et de restauration liés aux actions (selon le barème interne de la structure s'il existe et à défaut selon le barème de la fonction publique de l'État dans la limite du plafond de l'UE) ;
- Les frais de personnels rattachables à l'opération ;
- Les frais liés à l'organisation d'actions de mises en réseaux et de partage d'expertise et d'expériences ;

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0273-DE

- Les frais de communication liés à l'intervention du programme européen et de l'Autorité de gestion Région Réunion et à l'action de coopération ;
- Les frais de transport aérien et visa ;
- Charges indirectes éligibles au taux forfaitaire de 15% des frais de personnels directs éligibles.

Nota bene :
- Les coûts d'étude (externalisée) seront plafonnés à 1000€ HT/jour/personne.

Dépenses non éligibles

- Les dépenses de personnel imputées sur le budget de la fonction publique d'État, la fonction publique territoriale et hospitalière (fonctionnaires, fonctionnaires stagiaires et permanents, agents publics sous statut particulier) ;
- Les frais de siège/gestion et/ou non imputable directement ;
- Les dépenses dont le paiement a été effectué en espèces ;
- Les investissements immobiliers ;
- La TVA et les impôts ;
- Les amortissements ;
- Les frais de siège et/ou de fonctionnement non imputables directement à l'action ;
- Les frais bancaires ou de notaire ;
- Les frais non justifiés ou non facilement contrôlables ;
- Aucune dépense inférieure à un seuil de 500 € HT ne sera prise en compte, sauf dépenses de rémunération (y compris indemnités de stagiaires) et frais de séjour.

Par ailleurs, le porteur de projet doit veiller à ne pas présenter des dépenses au réel déjà financées par une option de coûts simplifiés (OCS).

8. INDICATEURS

Conformément à l'article 16 du règlement (UE) 2021/1060, l'article 8, paragraphe 1 et à l'annexe 1 du règlement (UE) 2021/1058 et à l'article 34 du règlement (UE) 2021/1059.

	Intitulé	**Valeurs**		
		Unité de mesure	Intermédiaire (2024)	Cible (2029)
Indicateurs de réalisation	RCO 085 : Participation à des actions de formation commune	Participation	10	90
	RCO 087 : Organisations	Organisation	8	55

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0273-DE

	qui coopèrent par-delà les frontières			
Indicateurs de résultat	RCR 081 : Actions de formation communes menées à terme	Participation		80
	RCR 084 : Organisations coopérant par-delà les frontières après la fin d'un projet	Organisation		55

9. CRITÈRES DE SÉLECTION DE LA FICHE ACTION

Conformément aux articles 47 et 50 du règlement (UE) 2021/1060 et à l'article 22 du règlement (UE) 2021/1059.

1. Critères transversaux et réglementaires

- Respect de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et des principes horizontaux énoncés à l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 : non-discrimination, intégration de la dimension de genre, égalité entre les hommes et les femmes, promotion du développement durable ;
- Contribution du projet aux objectifs de l'Union Européenne et à ceux du programme INTERREG VI océan Indien ;
- Respect du droit applicable pour toute opération démarrée avant la présentation de la demande de subvention à l'autorité de gestion : toute opération commencée (hors opération soumise aux régimes d'aide d'Etat) ne doit pas être achevée au moment du dépôt du dossier ;
- Le cas échéant, pour les dossiers relevant des aides d'état, les projets soutenus devront être compatibles avec la réglementation des aides d'état ;
- Les porteurs de projet soutenus devront disposer de la capacité technique et financière nécessaire pour mener à bien les opérations sélectionnées ;
- Pour les infrastructures et opérations accueillant du public, les opérations soutenues devront systématiquement garantir l'accessibilité, sans discrimination, des locaux aux publics concernés ;
- Les opérations seront sélectionnées en cohérence avec les lignes de partage du programme afin d'assurer une efficacité, une utilisation optimale et de sécuriser l'usage des fonds communautaires sur le territoire réunionnais.

- Critères réglementaires spécifiques à Interreg VI océan Indien :

- Le projet doit respecter au moins deux des quatre critères de coopération suivants (considérant n°25 du règlement (UE) 2021/1059) : élaboration commune ; mise en œuvre commune ; dotation en effectif ; financement commun ;
- Le porteur de projet doit être issu de La Réunion ou de Mayotte. La/les structure(s) partenaire(s) doivent être issues de l'un ou de plusieurs des territoires suivants : Maurice, Madagascar, les Seychelles, les Comores, la Tanzanie, le Mozambique, le Kenya, l'Inde, l'Australie, les Maldives, le Sri Lanka, les Terres Australes et Antarctiques Françaises (TAAF) et l'Afrique du Sud.

2. Critères de sélection spécifiques des opérations :

- Le porteur et le partenaire disposant d'une compétence ou expérience dans le domaine d'activité du projet seront favorisés ;

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0273-DE

- Les projets présentant un apport financier du/des partenaires seront privilégiés ;
- Le partenariat devra être formellement matérialisé ;
- Le partenariat supérieur ou égal à 5 ans sera favorisé ;
- Le partenariat supérieur ou égal à 2 ans sera favorisé ;
- Seront privilégiés les projets présentant une cohérence avec les stratégies des organisations régionales de la zone océan Indien ;
- Le porteur n'ayant pas fait de demandes de subvention sur le programme INTERREG depuis trois ans sera privilégié ;
- Le porteur ayant mené de façon satisfaisante des opérations sur la programmation INTERREG (délai, livrables, respect de la publicité…) sera favorisé.

Volet 1 - Actions en faveur de l'éducation des jeunes :

- Seront favorisés les projets contribuant à structurer les transferts de connaissances, de savoir-faire,

- Seront privilégiés les projets contribuant à développer des méthodes pédagogiques innovantes,

- Seront favorisés les projets participant à l'élaboration de modules communs, partagés,

- Seront privilégiés les projets participant à la reconnaissance de la formation (titre, qualification, attestation) au niveau régional,

- Seront favorisés les projets permettant de créer un outil pédagogique commun,

- Seront favorisés les projets permettant d'augmenter de 50 % le nombre de personnes formées grâce à des programmes communs d'éducation,

- Seront favorisés les bénéficiaires prévoyant de développer à court terme d'autres projets avec d'autres organisations par-delà les frontières.

Volet 2 - Actions de formation et d'échanges entre actifs en emploi :

- Seront favorisés les projets proposant un encadrement de qualité (niveau de qualification et d'expertise pédagogique) ;

- Seront favorisés les projets proposant un encadrement ayant une expertise pédagogique ;

- Seront favorisés les projets prévoyant des actions dédiées à une ou plusieurs thématiques prioritaires identifiées par la fiche action (appui à la francophonie, développement durable, action de formation dans le domaine de la santé ou du sanitaire et social) ;

- Seront favorisés les projets permettant la création d'une ingénierie pédagogique commune, pouvant être mutualisée et dupliquée dans les pays de la zone ;

- Seront favorisés les projets prévoyant la délivrance d'un diplôme ;

- Seront privilégiés les projets prévoyant la délivrance d'une qualification/reconnaissance aux participants à la formation ;

- Seront favorisés les projets permettant d'augmenter de 50 %, le nombre de personnes formées grâce à des programmes communs de formation ;

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0273-DE

- Seront favorisés les bénéficiaires prévoyant de développer à court terme d'autres projets avec d'autres organisations par-delà les frontières.

10. PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER ET OBLIGATIONS SPECIFIQUES DU DEMANDEUR

- Lettre de demande de subvention accompagnée du dossier de demande type sous le portail.
- Pièces justificatives afférentes à l'organisme (statuts, RIB, bilan comptable N-1, -2, -3, rapport du commissaire aux comptes, etc).
- Plan de financement prévisionnel équilibré en dépenses et en recettes.
- Bilan financier définitif du ou des programme(s) subventionné(s) précédemment.
- Compte-rendu d'activités détaillé avec présentation des résultats finaux obtenus.
- CV de l'ensemble des intervenants du projet, ainsi que les fiches de poste (si frais de personnel).
- Justificatifs de critères de coopération : convention de partenariat ou tout autre acte justifiant une coopération avec les partenaires des autres pays.
- Justificatifs du respect des règles de marché public relatifs à la procédure mise en place.
- Justificatifs du respect des règles de mise en concurrence comme indiqué dans le tableau suivant :

Dispositions générales pour les bénéficiaires non soumis aux règles de la commande publique	
Achat	Nb de devis minimum
< 40 000€	1
≥ 40 000€ et < 90 000€	2 (1)
≥ 90 000€	3 (1)

1 : le bénéficiaire peut à titre exceptionnel motiver de manière circonstanciées, l'impossibilité de mettre en concurrence plusieurs fournisseurs dans le cadre de son dossier de demande

11. MODALITÉS D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE SUBVENTION

Type de sélection	Fil de l'eau	AMI	Appels à Projet
(case à cocher)		X	

Appel à manifestation d'intérêt régulier, basé sur une grille de notation (cf. exemple Annexe 1).

Seuls les projets dont la note est supérieure ou égale à 12/20 au terme de l'instruction seront retenus.

Service consulté : Direction opérationnelle de la coopération régionale (DOCR) pour avis simple sur la dimension coopération des projets et Direction FSE et Développement Humain, le cas échéant.

12. MODALITE TECHNIQUE ET FINANCIERE

Plan de financement de l'action :

Dépenses éligibles	UE : FEDER	Contrepartie nationale : Autres publics
100 %	85%	15%

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0273-DE

Régime d'aide	Non
Préfinancement par le cofinanceur public	Non
Existence de recettes	Non

Hypothèse de coûts forfaitaires : Oui

Tout projet dont les dépenses totales présentées sont inférieures à 50 000 €, sera inéligible à la présente fiche action.

13. INFORMATIONS PRATIQUES

Lieu de dépôt des dossiers : par voie dématérialisée (portail régional des fonds européens)

Où se renseigner ?

Site Internet : www.regionreunion.com

Direction FEDER Education et Aménagement du Territoire
Conseil régional de La Réunion
Hôtel de Région Pierre Lagourgue
Avenue René Cassin – BP 67190
97801 Saint-Denis Cedex 9
Tel : 0262 67 14 47

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0273-DE

ANNEXE 1 : EXEMPLE DE GRILLE DE NOTATION DES OPERATIONS

	Critères de sélection spécifiques	Notation	Pièces justificatives demandées
Dimension partenariale du projet	**1. Qualité et pertinence du partenariat**	**De 0 à 3**	
	1.1 Le porteur et le partenaire disposent d'une compétence ou expérience dans le domaine d'activité du projet	Oui : 2 Non : 0	Dossier de demande et autres références
	1.2 Apport financier du/des partenaires au projet	Oui : 1 Non : 0	Dossier de demande
	2. Maturité du partenariat	**De 0* à 2**	
	2.1 Le partenariat est formellement matérialisé	- par la signature d'une convention de partenariat ou d'accord-cadre (2 points) - par une lettre d'engagement (1 point) - le partenariat n'est pas formalisé (0*)	Dossier de demande + Convention de partenariat signée, accord-cadre signé ou lettre d'engagement
	3. Durabilité du partenariat	**De 0 à 2**	
	3.1 Le partenariat est supérieur ou égal à 5 ans	2	Dossier de demande et pièces formalisant le partenariat
	3.2 Le partenariat est supérieur ou égal à 2 ans	1	Dossier de demande et pièces formalisant le partenariat
	3.3 Le partenariat est inférieur à 2 ans	0	Dossier de demande et pièces formalisant le partenariat
	4. Cohérence avec les stratégies des organisations régionales de la zone océan Indien	**0 ou 1**	Dossier de demande, autres références
SOUS TOTAL		**/ 8**	

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0273-DE

	Critères de sélection spécifiques	Notation	Pièces justificatives demandées
Qualité du porteur	**5. Récurrence des demandes**	**De 0 à 2**	
	5.1 Le porteur n'a pas fait de demandes de subvention sur le programme INTERREG depuis trois ans	0 ou 1	Attestation du porteur
	5.2 Le porteur a mené de façon satisfaisante des opérations sur la programmation INTERREG (délais, livrables, respect de la publicité…)	0 ou 1	Liste des opérations menées avec bilan sur délai, livrables, justificatifs publicité, résultats (insertion, emploi, certificats ou autre…
Qualité du projet	**6. Respect des critères thématiques**	**/10**	
	Volet 1 - Education		
	6.1 Le projet contribue à structurer les transferts de connaissances, de savoir-faire	0 à 2	Descriptif dans le dossier de demande
	6.2 Le projet contribue à développer des méthodes pédagogiques innovantes.	0 à 2	Descriptif dans le dossier de demande
	6.3 Le projet participe à l'élaboration de modules communs, partagés	0 ou 2	Descriptif dans le dossier de demande
	6.4 Le projet participe à la reconnaissance de la formation (titre, qualification, attestation) au niveau régional	0 ou 1	Descriptif dans le dossier de demande
	6.5 Le projet permet de créer un outil pédagogique commun	0 ou 1	Descriptif dans le dossier de demande
	6.6 Le projet permet d'augmenter de 50 % le nombre de personnes formées grâce à des programmes communs d'éducation	0 ou 1	Dossier de demande
	6.7 Le bénéficiaire prévoit de développer à court terme d'autres projets avec d'autres organisations par-delà les frontières	0 ou 1	Dossier de demande
	Volet 2 – Formations actifs		
	6.1 Qualité de l'encadrement proposé (niveau de qualification et d'expertise pédagogique) : encadrement qualifié		Descriptif dans le dossier de

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0273-DE

		0 ou 2	demande + CV
	6.2 Qualité de l'encadrement proposé (niveau de qualification et d'expertise pédagogique) : encadrement ayant une expertise pédagogique	0 ou 1	Descriptif dans le dossier de demande + CV
	6.3 Le projet prévoit des actions dédiées à une ou plusieurs thématiques prioritaires identifiées par la fiche action (appui à la francophonie, développement durable, action de formation dans le domaine de la santé ou du sanitaire et social).	0 ou 1	Maquette de formation dans le dossier de demande
	6.4 Le projet permet la création d'une ingénierie pédagogique commune, pouvant être mutualisée et dupliquée dans les pays de la zone	0 ou 1	Maquette de formation dans le dossier de demande
	6.5 Le projet prévoit la délivrance d'un diplôme	0 ou 2	Descriptif dans le dossier de demande avec détail sur la qualification visée
	6.6 Le projet prévoit la délivrance d'une qualification/reconnaissance aux participants à la formation	0 ou 1	Descriptif dans le dossier de demande avec détail sur la qualification visée
	6.7 Le projet permet d'augmenter de 50 %, le nombre de personnes formées grâce à des programmes communs de formation	0 ou 1	Dossier de demande
	6.8 Le bénéficiaire prévoit de développer à court terme d'autres projets avec d'autres organisations par-delà les frontières	0 ou 1	Dossier de demande
SOUS TOTAL		**/12**	
TOTAL		**/20**	

* La note de 0 est éliminatoire.

Les dossiers présentant une note inférieure au seuil de 12/20 ne seront pas retenus.

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0274-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2026_0274

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 mai 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 11

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 2

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFEA / N°118481
ASSOCIATION KOMIDI - ORGANISATION DU FESTIVAL KOMIDI 2026 - DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PROGRAMME EUROPÉEN FEDER/FSE+ 2021/2027

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0274-DE

REGION REUNION

Séance du 22 mai 2026
Délibération N°DCP2026_0274
Rapport /EUDFEA / N°118481

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

ASSOCIATION KOMIDI - ORGANISATION DU FESTIVAL KOMIDI 2026 - DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PROGRAMME EUROPÉEN FEDER/FSE+ 2021/2027

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,

Vu la décision n°C(2022)8156 du 9 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ REUNION 2021-2027,

Vu la décision n°C(2026)1504 du 18 mars 2026 de la Commission européenne modifiant la décision d'exécution N°C(2022) 8156 relatif au « Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen plus au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région Île de la Réunion en France CCI 2021FR16FFPR002,

Vu le Régime cadre exempté de notification N°SA.111666 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

Vu le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0274-DE

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu la délibération N° DCP 2025_1077 en date du 18 décembre 2025 validant la fiche action 4.6.4 - Soutien aux Festivals culturels et artistiques d'envergure régionale ainsi que les critères de sélection,

Vu la validation des critères de sélection par le Comité de Suivi sur procédure écrite du 19/12/2025 au 15/01/2026,

Vu la demande de financement n° REU015095 présentée par l'association KOMIDI le 26 mars 2026 pour l'organisation du festival KOMIDI 2026,

Vu l'engagement pris le 26 mars 2026 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire et les obligations du porteur de projet,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur DF EAT du 21 avril 2026,

Vu le rapport N° EUDFEA / 118481 - Direction FEDER Éducation et Aménagement du Territoire de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi par voie de procédure écrite du 13 au 20 mai 2026,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 15 mai 2026,

Considérant,

1. la demande de financement de l'association KOMIDI relative au projet de « Organisation du Festival KOMIDI 2026 »,

2. l'adéquation des objectifs du projet présenté par l'association KOMIDI avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,

3. la conformité de ce projet aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,

4. la note de 17/20 obtenue pour cette opération, supérieure au seuil de 12/20,

5. le respect par ce projet des dispositions de la Fiche Action 4.6.4 « Soutien aux festivals culturels et artistiques d'envergure régionale » du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 et son concours à l'objectif spécifique 4-6 « Renforcer le rôle de la culture et du tourisme dans le développement » et à l'atteinte des indicateurs déclinés dans la Fiche Action,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la Direction FEDER « Éducation et Aménagement du Territoire », REU015095 en date du 21 avril 2026,

Décide,

ARTICLE 1 :
d'agréer le plan de financement ci-après :
- portée par le bénéficiaire : Association KOMIDI
- intitulée : Organisation du Festival KOMIDI 2026

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0274-DE

- selon le plan de financement suivant :

	Coût total	**Montant des dépenses éligibles (hors TVA)**	**UE : FEDER**	**CPN : Région Réunion**
En €	1 069 875,85	335 271,97	268 217,58	67 054,39
Taux d'intervention (%)		100		
Taux de cofinancement (%)			80	20
Imputation budgétaire			9305-052	933-311
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE (%)				

ARTICLE 2 :
de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **268 217.58 €** sur l'Autorisation d'engagement AFED01 « fonctionnement FEDER 2021/2027 » - chapitre 9305 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;

ARTICLE 3 :
de prélever les crédits de paiement pour un montant de **268 217.58 €** au chapitre 9305 - article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;

ARTICLE 4 :
d'engager les crédits de la contrepartie nationale pour un montant de **67 054.39 €** sur l'Autorisation d'engagement « A150-0004 Subvention aux associations culturelles » au chapitre 933 du budget principal de la Région ;

ARTICLE 5 :
de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 311 du budget principal de la Région ;

ARTICLE 6 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

Monsieur Patrick LEBRETON s'est déporté.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie Huguette BELLO
Date de signature : 28/05/2026
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0275-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2026_0275

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 mai 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 11

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 2

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFEA / N°118517
INTAKA PRODUCTION - SAKIFO MUSIK FESTIVAL 2026 - DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PROGRAMME EUROPÉEN FEDER/FSE+ 2021/2027

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0275-DE

REGION REUNION

Séance du 22 mai 2026
Délibération N°DCP2026_0275
Rapport /EUDFEA / N°118517

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

INTAKA PRODUCTION - SAKIFO MUSIK FESTIVAL 2026 - DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PROGRAMME EUROPÉEN FEDER/FSE+ 2021/2027

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,

Vu la décision n°C(2022)8156 du 9 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ REUNION 2021-2027,

Vu la décision n°C(2026)1504 du 18 mars 2026 de la Commission européenne modifiant la décision d'exécution N°C(2022) 8156 relatif au « Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen plus au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région Île de la Réunion en France CCI 2021FR16FFPR002 ;

Vu le Régime cadre exempté de notification N°SA.111666 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0275-DE

Vu la délibération N° DCP 2025_1077 en date du 18 décembre 2025 validant la fiche action 4.6.4 - Soutien aux Festivals culturels et artistiques d'envergure régionale ainsi que les critères de sélection,

Vu la validation des critères de sélection par le Comité de Suivi sur procédure écrite du 19 décembre 2025 au 15 janvier 2026,

Vu le rapport N° EUDFEA/ 118517 - Direction FEDER Éducation et Aménagement du Territoire de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport N° EUDFEA / 118517 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu la demande de financement n°REU015119 présentée par INTAKA PRODUCTION le 30/03/2026 pour l'organisation du festival SAKIFO MUSIK FESTIVAL 2026,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur DF EAT du 21 avril 2026,

Vu l'engagement pris le 30 mars 2026 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire et les obligations du porteur de projet,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi par voie de procédure écrite du 13 au 20 mai 2026,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 15 mai 2026,

Considérant,

1. la demande de financement de INTAKA PRODUCTION relative au projet « SAKIFO MUSIK FESTIVAL 2026 »,

2. l'adéquation des objectifs du projet présenté par INTAKA PRODUCTION avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,

3. la conformité de ce projet aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,

4. la note de 18/20 obtenue pour cette opération, supérieure au seuil de 12/20,

5. le respect par ce projet des dispositions de la Fiche Action 4.6.4 « Soutien aux festivals culturels et artistiques d'envergure régionale » du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 et son concours à l'objectif spécifique 4-6 « Renforcer le rôle de la culture et du tourisme dans le développement » et à l'atteinte des indicateurs déclinés dans la Fiche Action,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la Direction FEDER Éducation et Aménagement du Territoire, REU015119 en date du 21 avril 2026,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

d'agréer le plan de financement ci-après :

- portée par le bénéficiaire : INTAKA PRODUCTION
- intitulée : SAKIFO MUSIK FESTIVAL 2026
- selon le plan de financement suivant :

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0275-DE

	Coût total de l'opération	Montant des dépenses éligibles retenues (hors TVA)	UE : FEDER	CPN : Région Réunion
En €	2 670 150,00 €	400 000,00	320 000,00	80 000,00
Taux d'intervention (%)		100		
Taux de cofinancement (%)			80	20
Imputation budgétaire			9305-052	933-311
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE(%)				

ARTICLE 2 :
de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **320 000.00 €** sur l'Autorisation d'engagement AFED01 « fonctionnement FEDER 2021/2027 » - chapitre 9305 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;

ARTICLE 3 :
de prélever les crédits de paiement pour un montant de **320 000.00 €** au chapitre 9305 - article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;

ARTICLE 4 :
d'engager les crédits de la contrepartie nationale pour un montant de **80 000.00 €** sur l'Autorisation d'engagement « A150-0023 « Aide aux entreprises culturelles » au chapitre 933 du budget principal de la Région ;

ARTICLE 5 :
de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 311 du budget principal de la Région ;

ARTICLE 6 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 28/05/2026
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0276-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2026_0276

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 mai 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 11

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 2

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFDD / N°118433
RÉGION RÉUNION - RN1E – AMÉNAGEMENT EN FAVEUR DES MOBILITÉS ACTIVES ENTRE LA RUE SIMONE PINEL ET LA RAVINE À MARQUET - DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PE FEDER-FSE+ 2021/2027

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0276-DE

REGION REUNION

Séance du 22 mai 2026
Délibération N°DCP2026_0276
Rapport /EUDFDD / N°118433

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

RÉGION RÉUNION - RN1E – AMÉNAGEMENT EN FAVEUR DES MOBILITÉS ACTIVES ENTRE LA RUE SIMONE PINEL ET LA RAVINE À MARQUET - DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PE FEDER-FSE+ 2021/2027

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au fonds européen de développement régional, au fonds social européen plus, au fonds de cohésion et au fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces fonds et au fonds « asile et migration », au fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,

Vu la décision n° C(2022)8156 du 09 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ RÉUNION 2021-2027,

Vu la décision N° C(2026)1504 du 18 mars 2026 de la Commission européenne modifiant la décision d'exécution N° C(2022)8156 relatif au « Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen plus au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région Île de la Réunion en France CCI 2021FR16FFPR002,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0276-DE

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu la fiche action 2.8.1 validée par la Commission Permanente du 31 mars 2023 et modifiée par l'arrêté DGAEU n° 2025_0158 de la Présidente du Conseil Régional en date du 29 septembre 2025,

Vu la demande de financement n° REU011931 présentée par la Région Réunion en date du 16 juillet 2025,

Vu l'engagement pris le 15 juillet 2025 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu le budget autonome de la Région,

Vu le rapport N° EUDFDD / 118433 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur Direction FEDER Développement Durable : REU011931 du 26/03/2026,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 07 mai 2026,

Vu l'avis de la Commission Transports, Déplacement et Travaux du 28 avril 2026,

Considérant,

1. la demande de financement de la Région Réunion relative au projet « RN1E - Aménagements en faveur des mobilités actives entre la rue Simone Pinel et la Ravine à Marquet », reçue dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt,

2. que les objectifs du projet présenté par la Région Réunion sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,

3. que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,

4. que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « FA 2.8.1 - Infrastructures cyclistes, développement des modes doux » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « 2.8 : Favoriser une mobilité urbaine multimodale durable, dans le cadre de la transition vers une économie à zéro émission nette de carbone » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

5. que la Région, en tant qu'autorité de gestion du FEDER a procédé au lancement d'un appel à manifestation d'intérêt du 30 avril au 30 juillet 2025 pour le financement d'infrastructures cyclables (Fiche action 2.8.1),

6. que 13 dossiers ont été réceptionnés et 9 dossiers ont été déclarés complets à ce jour (celui-ci, objet du présent rapport),

7. que les dossiers reçus ont fait l'objet d'une instruction et analyse conformément au cahier des charges de l'AMI,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du service instructeur Direction FEDER Développement Durable :
- REU011931 du 26/03/2026,

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0276-DE

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :
de retenir le dossier REU011931 et d'agréer le plan de financement ci-après :
- portée par le bénéficiaire : Région Réunion
- intitulée : RN1E - Aménagements en faveur des mobilités actives entre la rue Simone Pinel et la Ravine à Marquet sur les communes du Port et de La Possession
- selon le plan de financement suivant :

	Coût total	**Montant des dépenses éligibles hors TVA**	**UE (FEDER)**	**Bénéficiaire**
En €	9 578 762,68	2 643 903,37	2 247 317,87	396 585,50
Taux d'intervention		85 %		
Taux de cofinancement			85 %	15 %
Imputation budgétaire			Budget annexe FEDER CHAP 900-5	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			85 %	

ARTICLE 2 :
de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **2 247 317,87 €** sur l'Autorisation de Programme « PFED01 – INVESTISSEMENT FEDER 2021-2027 » au chapitre 900-5 du budget annexe de la Région au titre du PE FEDER- FSE+ Réunion 2021-2027 ;

ARTICLE 3 :
de prélever les crédits de paiement pour un montant de **2 247 317,87 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;

ARTICLE 4 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 28/05/2026
Qualité : Presidence

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0277-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2026_0277

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 mai 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 11

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 2

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFDD / N°118455
COMMUNE DE SAINT-DENIS - TRAVAUX DE SOUTÈNEMENT ET RENFORCEMENT DE VOIRIES SUITE AUX DÉGÂTS CAUSÉS PAR LE PASSAGE DU CYCLONE GARANCE - DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PE FEDER - FSE+ 2021-2027

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0277-DE

REGION REUNION

Séance du 22 mai 2026
Délibération N°DCP2026_0277
Rapport /EUDFDD / N°118455

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

COMMUNE DE SAINT-DENIS - TRAVAUX DE SOUTÈNEMENT ET RENFORCEMENT DE VOIRIES SUITE AUX DÉGÂTS CAUSÉS PAR LE PASSAGE DU CYCLONE GARANCE - DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PE FEDER - FSE+ 2021-2027

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au fonds européen de développement régional, au fonds social européen plus, au fonds de cohésion et au fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces fonds et au fonds « asile et migration », au fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,

Vu le règlement 2024/3236 qui concerne le soutien régional d'urgence à la reconstruction (RESTORE),

Vu la décision n° C(2022)8156 du 09 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ RÉUNION 2021-2027,

Vu la décision modificative C(2025) 4964 du Programme européen FEDER FSE+ 2021-2027 de La Réunion en date du 17 juillet 2025,

Vu la décision N° C(2026)1504 du 18 mars 2026 de la Commission européenne modifiant la décision d'exécution N° C(2022) 8156 relatif au « Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen plus au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région Île de la Réunion en France CCI 2021FR16FFPR002,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0277-DE

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu la délibération N° DCP 2025_0086 en date du 14 mars 2025 portant intégration d'un volet Restore en réponse aux dégâts provoqués par le cyclone GARANCE au programme européen FEDER FSE+ 2021-2027 de La Réunion,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu la fiche action 2.10.2 validée par la Commission Permanente du 13 juin 2025,

Vu le budget autonome de la Région,

Vu la demande de financement n° REU013080 présentée par la Commune de Saint-Denis en date du 14 octobre 2025,

Vu l'engagement pris le 13 octobre 2025 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu le rapport N° EUDFDD / 118455 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur Direction FEDER Développement Durable REU013080 du 09/04/2026,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 07 mai 2026,

Vu l'avis de la Commission Transports, Déplacement et Travaux du 28 avril 2026,

Considérant,

1. la demande de financement de la Commune de Saint-Denis relative au projet « confortement - soutènement et renforcement des voiries de Saint-Denis »,

2. que les objectifs du projet présenté par la Commune de Saint-Denis est en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,

3. que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,

4. que ce projet respecte les dispositions de la fiche action du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « FA 2.10.2 - Reconstruction, Réhabilitation des réseaux publics routiers et des radiers/OA impactés par le cyclone Garance » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « 2.10 : RESTORE » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du service instructeur Direction FEDER Développement Durable :
- REU013080 du 09/04/2026,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :
d'agréer le plan de financement de l'opération **REU013080** ci-après :
- portée par le bénéficiaire : Commune de Saint-Denis
- intitulée : Confortement - Soutènement et renforcement des voiries de Saint-Denis

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0277-DE

- comme suit :

	Coût total	**Montant des dépenses éligibles hors TVA**	**UE FEDER**	**Bénéficiaire**
En €	972 010,16 €	972 010,16 €	923 409,65 €	48 600,51 €
Taux d'intervention		95 %		
Taux de cofinancement			95 %	5 %
Imputation budgétaire			Budget annexe FEDER CHAP 900-5	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			95 %	

ARTICLE 2 :
de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **923 409,65 €** sur l'Autorisation de Programme « PFED01 – INVESTISSEMENT FEDER 2021-2027 » au chapitre 900-5 du budget annexe de la Région au titre du PE FEDER- FSE+ Réunion 2021-2027 ;

ARTICLE 3 :
de prélever les crédits de paiement pour un montant de **923 409,65 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;

ARTICLE 4 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 28/05/2026
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0278-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2026_0278

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 mai 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 11

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 2

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFDD / N°118502
COMMUNE DE SAINT-DENIS - TRAVAUX DE RÉFECTION, SÉCURISATION, RECONSTRUCTION DES VOIRIES SUITE AUX DÉGÂTS CAUSÉS PAR LE PASSAGE DU CYCLONE GARANCE - DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PE FEDER - FSE+ 2021-2027

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0278-DE

REGION REUNION

Séance du 22 mai 2026
Délibération N°DCP2026_0278
Rapport /EUDFDD / N°118502

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

COMMUNE DE SAINT-DENIS - TRAVAUX DE RÉFECTION, SÉCURISATION, RECONSTRUCTION DES VOIRIES SUITE AUX DÉGÂTS CAUSÉS PAR LE PASSAGE DU CYCLONE GARANCE - DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PE FEDER - FSE+ 2021-2027

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au fonds européen de développement régional, au fonds social européen plus, au fonds de cohésion et au fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces fonds et au fonds « asile et migration », au fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,

Vu le règlement 2024/3236 qui concerne le soutien régional d'urgence à la reconstruction (RESTORE),

Vu la décision n° C(2022)8156 du 09 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ RÉUNION 2021-2027,

Vu la décision modificative C(2025) 4964 du Programme européen FEDER FSE+ 2021-2027 de La Réunion en date du 17 juillet 2025,

Vu la décision N° C(2026)1504 du 18 mars 2026 de la Commission européenne modifiant la décision d'exécution N° C(2022) 8156 relatif au « Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen plus au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région Île de la Réunion en France CCI 2021FR16FFPR002,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0278-DE

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu la délibération N° DCP 2025_0086 en date du 14 mars 2025 portant intégration d'un volet Restore en réponse aux dégâts provoqués par le cyclone GARANCE au programme européen FEDER FSE+ 2021-2027 de La Réunion,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu la fiche action 2.10.2 validée par la Commission Permanente du 13 juin 2025,

Vu le budget autonome de la Région,

Vu la demande de financement n° REU013082 présentée par la Commune de Saint-Denis en date du 14 octobre 2025,

Vu l'engagement pris le 13 octobre 2025 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu le rapport N° EUDFDD / 118502 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur Direction FEDER Développement Durable REU013082 du 15/04/2026,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 07 mai 2026,

Vu l'avis de la Commission Transports, Déplacement et Travaux du 28 avril 2026,

Considérant,

1. la demande de financement de la Commune de Saint-Denis relative au projet « Réfection, sécurisation, reconstruction des voiries de Saint-Denis »,

2. que les objectifs du projet présenté par la Commune de Saint-Denis sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,

3. que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,

4. que ce projet respecte les dispositions de la fiche action du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « FA 2.10.2 - Reconstruction, Réhabilitation des réseaux publics routiers et des radiers/OA impactés par le cyclone Garance » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « 2.10 : RESTORE » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du service instructeur Direction FEDER Développement Durable :
- REU013082 du 15/04/2026,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :
d'agréer le plan de financement de l'opération **REU013082** ci-après :
- portée par le bénéficiaire : Commune de Saint-Denis
- intitulée : Réfection, sécurisation, reconstruction des voiries de Saint-Denis

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0278-DE

- comme suit :

	Coût total	Montant des dépenses éligibles hors TVA	UE FEDER	Bénéficiaire
En €	1 909 452,10 €	1 909 452,10 €	1 813 979,50 €	95 472,60 €
Taux d'intervention		95 %		
Taux de cofinancement			95 %	5 %
Imputation budgétaire			Budget annexe FEDER CHAP 900-5	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			95 %	

ARTICLE 2 :
de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **1 813 979,50 €** sur l'Autorisation de Programme « PFED01 – INVESTISSEMENT FEDER 2021-2027 » au chapitre 900-5 du budget annexe de la Région au titre du PE FEDER- FSE+ Réunion 2021-2027 ;

ARTICLE 3 :
de prélever les crédits de paiement pour un montant de **1 813 979,50 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;

ARTICLE 4 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie Huguette BELLO
Date de signature : 28/05/2026
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0279-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2026_0279

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 mai 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 11

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 2

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFDD / N°118451
SIDELEC - PROJET "INFRASTRUCTURES DE RECHARGE SOLAIRE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES (IRSVE) ET INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES POUR LES COMMUNES DE SAINTE-SUZANNE, LES AVIRONS, TROIS-BASSINS, ENTRE-DEUX ET SAINT-JOSEPH" - DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PE FEDER FSE+ 2021-2027

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0279-DE

REGION REUNION

Séance du 22 mai 2026
Délibération N°DCP2026_0279
Rapport /EUDFDD / N°118451

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

SIDELEC - PROJET "INFRASTRUCTURES DE RECHARGE SOLAIRE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES (IRSVE) ET INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES POUR LES COMMUNES DE SAINTE-SUZANNE, LES AVIRONS, TROIS-BASSINS, ENTRE-DEUX ET SAINT-JOSEPH" - DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PE FEDER FSE+ 2021-2027

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,

Vu la décision n° C(2022)8156 du 09 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ RÉUNION 2021-2027,

Vu la décision N° C(2026)1504 du 18 mars 2026 de la Commission européenne modifiant la décision d'exécution N° C(2022) 8156 relatif au « Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen plus au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région Île de La Réunion en France CCI 2021FR16FFPR002,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu le Régime cadre exempté de notification N°SA.111726 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2024-2026,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0279-DE

Vu la fiche action 2.2.3 validée par la commission permanente du 31 mars 2023 modifiée par l'arrêté DGAEU n° 2025_0158 de la Présidente du Conseil Régional en date du 29 septembre 2025,

Vu la demande de financement n° « REU013329 » présentée par « SIDELEC » le 30 octobre 2025,

Vu l'engagement pris par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire le 30 octobre 2025,

Vu le budget autonome de la Région,

Vu le budget principal de la Région de l'exercice 2026,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur Direction FEDER Développement Durable - dossier REU013329 - du 01/04/2026,

Vu le rapport N° EUDFDD / 118451 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 07 mai 2026,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 05 mai 2026,

Considérant,

1. la demande de financement de « SIDELEC » relative au projet « Infrastructures de recharge solaire pour véhicules électriques (IRSVE) et installations photovoltaïques pour les communes de Sainte-Suzanne, Les Avirons, Trois-Bassins, Entre-Deux et Saint-Joseph »,

2. que les objectifs du projet présenté par le SIDELEC sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,

3. que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,

4. que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « FA 2.2.3 - installations photovoltaïques en autoconsommation tertiaires (y compris bâtiments publics) et industrielles » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « 2.2 : Promouvoir les énergies renouvelables » conformément à la directive (UE) 2018/2001 sur les sources d'énergie renouvelables,

5. que la Région, en tant qu'autorité de gestion du FEDER a procédé au lancement d'un appel à manifestation d'intérêt/Appel à Projets du 28/07/2025 au 30/10/2025 pour le financement d'installations photovoltaïques en autoconsommation,

6. que 18 dossiers ont été réceptionnés et 9 déclarés complets à ce jour (dont le présent dossier),

7. que le dossier reçu a fait l'objet d'une instruction et analyse conformément au cahier des charges de l'AMI,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du service instructeur Direction FEDER Développement Durable REU013329 du 01/04/2026,

Décide,

ARTICLE 1 :
de retenir l'opération REU013329 et d'agréer le plan de financement du dossier ci-après :
- portée par le bénéficiaire : SIDELEC
- intitulée : « Infrastructures de recharge solaire pour véhicules électriques (IRSVE) et installations photovoltaïques pour les communes de Sainte-Suzanne, Les Avirons, Trois-Bassins, Entre-Deux et Saint-Joseph »

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0279-DE

- selon le plan de financement suivant :

	Coût total	Montant des dépenses éligibles	UE	Cofinanceur RÉGION	Bénéficiaire
En €	830 000,00 €	805 000,00 €	289 800,00 €	72 450,00 €	442 750,00 €
Taux d'intervention		45 %			
Taux de cofinancement			36 %	9 %	55 %
Imputation budgétaire			Budget annexe FEDER CHAP 900-5	Budget principal CHAP 907	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			36 %	9 %	

ARTICLE 2 :
de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **289 800 €** sur l'Autorisation de Programme « PFED01 – INVESTISSEMENT FEDER 2021-2027 » au chapitre 900-5 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;

ARTICLE 3 :
d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **72 450 €** sur l'autorisation de programme « P208-0002 – Énergie - Efficacité énergétique FEDER 2022/2027 » au chapitre 907 du budget principal de la Région ;

ARTICLE 4 :
de prélever les crédits de paiement pour un montant de **72 450 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;

ARTICLE 5 :
de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 752 du budget principal de la Région ;

ARTICLE 6 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

Monsieur Normane OMARJEE s'est déporté.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 28/05/2026
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0280-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2026_0280

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 mai 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 11

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 2

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFDD / N°118508
FONDATION PÈRE FAVRON - CONSTRUCTION DE CENTRALES SOLAIRES EN AUTOCONSOMMATION - (REU013325 - REU013326) - DEMANDES DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU FEDER-FSE+ 2021-2027

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0280-DE

REGION REUNION

Séance du 22 mai 2026
Délibération N°DCP2026_0280
Rapport /EUDFDD / N°118508

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDATION PÈRE FAVRON - CONSTRUCTION DE CENTRALES SOLAIRES EN AUTOCONSOMMATION - (REU013325 - REU013326) - DEMANDES DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU FEDER-FSE+ 2021-2027

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,

Vu la décision n° C(2022)8156 du 09 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ RÉUNION 2021-2027,

Vu la décision N° C(2026)1504 du 18 mars 2026 de la Commission européenne modifiant la décision d'exécution N° C(2022) 8156 relatif au « Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen plus au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région Île de La Réunion en France CCI 2021FR16FFPR002,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP2022_004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu le Régime cadre exempté de notification N°SA.111726 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2024-2026,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0280-DE

Vu la fiche action 2.2.3 validée par la commission permanente du 31 mars 2025 et modifiée par arrêté DGAEU n°ARR2025_0158 du 29 septembre 2025 de la Présidente du Conseil Régional,

Vu les demandes de financement n° « REU013325 » et n° « REU013326 » présentées par la « FONDATION PÈRE FAVRON » le 30 octobre 2025,

Vu les engagements pris par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire le 29 octobre 2025,

Vu le budget autonome de la Région,

Vu le budget principal de la Région de l'exercice 2026,

Vu les rapports d'instruction du service instructeur Direction FEDER Développement Durable : REU013325 et REU013326 du 16/04/2026,

Vu le rapport N° EUDFDD / 118508 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 07 mai 2026,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 05 mai 2026,

Considérant,

1. les demandes de financement de la « FONDATION PÈRE FAVRON » relatives aux projets suivants :

- REU013325 : Construction d'une centrale solaire en autoconsommation sur le toit de la cuisine centrale du Foyer Albert Barbot à Saint-Pierre,
- REU013326 : Construction d'une centrale solaire en autoconsommation sur le toit de l'EHPAD Bois d'Olive,

2. que les objectifs des projets présentés par la Fondation Père Favron sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,

3. que ces projet sont conformes aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,

4. que ces projets respectent les dispositions de la Fiche Action du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « FA 2.2.3 - installations photovoltaïques en autoconsommation tertiaires (y compris bâtiments publics) et industrielles » et qu'ils concourent à l'objectif spécifique « 2.2 : Promouvoir les énergies renouvelables conformément à la directive (UE) 2018/2001 sur les sources d'énergie renouvelables, y compris les critères de durabilité qui y sont énoncés »,

5. que la Région, en tant qu'autorité de gestion du FEDER a procédé au lancement d'un appel à manifestation d'intérêt/Appel à Projets du 28/07/2025 au 30/10/2025 pour le financement d'installations photovoltaïques en autoconsommation,

6. que 18 dossiers ont été réceptionnés et 9 déclarés complets à ce jour (dont les présents dossiers),

7. que les dossiers reçus ont fait l'objet d'une instruction et analyse conformément au cahier des charges de l'AMI,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte des rapports d'instruction du service instructeur Direction FEDER Développement Durable :
REU013325 du 16/04/2026,
REU013326 du 16/04/2026,

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0280-DE

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :
de retenir les opérations REU013325 et REU013326 portées par le bénéficiaire « FONDATION PÈRE FAVRON » et d'agréer les plans de financement des dossiers ci-après :

N° SYNERGIE	Intitulé projet	Coût total	Montant éligible HT (€)	Montant FEDER (€) (26 % du montant total éligible)	Montant CPN RÉGION (€) (9 % du montant total éligible)
REU013325	Construction d'une centrale solaire en autoconsommation sur le toit de la cuisine centrale du Foyer Albert Barbot à Saint-Pierre	198 161,00 €	192 411,00 €	50 026,86 €	17 316,99 €
REU013326	Construction d'une centrale solaire en autoconsommation sur le toit de l'EHPAD Bois d'Olive	214 134,74 €	208 384,74 €	54 180,03 €	18 754,63 €
TOTAL HT (€)		**412 295,74 €**	**400 795,74 €**	**104 206,89 €**	**36 071,62 €**

ARTICLE 2 :
de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **104 206,89 €** sur l'Autorisation de Programme « PFED01 – INVESTISSEMENT FEDER 2021-2027 » au chapitre 900-5 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;

ARTICLE 3 :
d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **36 071,62 €** sur l'autorisation de programme « P208-0002 – Énergie – Efficacité énergétique (FEDER 2021/2027) » au chap 907 du budget principal de la Région ;

ARTICLE 4 :
de prélever les crédits de paiement pour un montant de **104 206,89 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;

ARTICLE 5 :
de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 752 du budget principal de la Région ;

ARTICLE 6 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 28/05/2026
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0281-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2026_0281

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 mai 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 11

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 2

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DDDTE / N°118467
AVIS DE LA RÉGION SUR L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SUR LE PROJET DE CRÉATION D'UNE INSTALLATION DE TRAITEMENT DE DÉCHETS D'ACTIVITÉS DE SOINS À RISQUES INFECTIEUX

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0281-DE

REGION REUNION

Séance du 22 mai 2026
Délibération N°DCP2026_0281
Rapport /DDDTE / N°118467

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

AVIS DE LA RÉGION SUR L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SUR LE PROJET DE CRÉATION D'UNE INSTALLATION DE TRAITEMENT DE DÉCHETS D'ACTIVITÉS DE SOINS À RISQUES INFECTIEUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ayant transférée à la Région la compétence pour élaborer un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) qui se substitue aux plans déchets existants,

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

Vu l'article R.181-38 du Code de l'environnement,

Vu le décret n°2016-811 du 17 juin 2016 relatif au Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0023 en date du 28 juin 2024 approuvant le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) et son rapport environnemental,

Vu la saisine du Préfet de La Réunion à la Région par courrier daté du 5 mars 2026 relative à son avis sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société VORTEX pour la création d'une installation de traitement de déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI), sur le territoire de la commune du Tampon,

Vu le rapport N° DDDTE / 118467 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 05 mai 2026,

Considérant,

1. la compétence de la Région pour animer et mettre en œuvre le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de La Réunion qui intègre le plan régional d'actions en faveur de l'économie circulaire (PRAEC),

2. l'ouverture de l'enquête publique du lundi 30 mars 2026 au jeudi 30 avril 2026 et le délai de quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique dont dispose la Région pour transmettre son avis avant le 15 mai 2026 inclus,

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0281-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :
d'émettre un avis favorable au projet de création d'une installation de traitement des Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux (DASRI) sur la commune du Tampon portée par la société VORTEX, afin de sécuriser la filière traitement des DASRI sur le territoire et d'apporter davantage de souplesse au fonctionnement de la filière en cas de panne, de maintenance des installations existantes ou d'import exceptionnel en provenance de Mayotte ;

ARTICLE 2 :
d'alerter sur la pérennité économique des équipements eu égard au gisement de DASRI disponible sur le territoire et des nouvelles modalités de tri et gestes de soins qui produisent davantage de déchets non dangereux et moins de DASRI ;

ARTICLE 3 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie Huguette BELLO
Date de signature : 28/05/2026
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0282-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2026_0282

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 mai 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 11

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 2

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DDDTE / N°118302
SYDNE (SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS DU NORD ET DE L'EST) - CONTRIBUTION RÉGIONALE POUR 2026

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0282-DE

REGION REUNION

Séance du 22 mai 2026
Délibération N°DCP2026_0282
Rapport /DDDTE / N°118302

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

SYDNE (SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS DU NORD ET DE L'EST) - CONTRIBUTION RÉGIONALE POUR 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2026,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'arrêté n°5367 SG/DRCL CV-1 du 24 décembre 2014, portant autorisation de la création du syndicat mixte de traitement des déchets des micro-régions Nord et Est de La Réunion dénommé « SYDNE »,

Vu l'arrêté n°2582 SG/DRCL CV-1 du 29 décembre 2016, portant modification des statuts du syndicat mixte de traitement des déchets des micro-régions Nord et Est de La Réunion dénommé « SYDNE »,

Vu la délibération N° DEE/20140031 en date du 17 octobre 2014 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional, relative à l'adhésion de la Région au syndicat mixte de traitement des déchets pour le Nord-Est de La Réunion,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2023_0434 en date du 21 juillet 2023 portant modification des statuts du syndicat mixte de traitement des déchets des micro-régions Nord et Est de la Réunion (SYDNE) et contribution de la Région aux frais d'administration générale,

Vu la délibération N° DCP 2025_0062 en date du 05 mars 2025 approuvant la modification statutaire du SYDNE relative à la contribution régionale aux dépenses des charges à caractère général qui est plafonnée à 250 000 €/an,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDNE (N°2025/1-03) en date du 10/02/2025 portant sur le rectificatif apporté à la modification des statuts du SYDNE,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDNE du 08/12/2025 (2025/6-01) portant sur le budget primitif 2026 du syndicat mixte et relative au vote de la répartition des contributions financières de chaque personne publique membre du SYDNE au titre de l'exercice 2026 et au vote de la contribution financière de la Région Réunion au titre de l'exercice 2026,

Vu le courrier de SYDNE daté du 06 février 2026 relatif à la contribution de la Région aux frais d'administration générale au titre de l'année 2026,

Vu le rapport N° DDDTE / 118302 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 05 mai 2026,

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0282-DE

Considérant,

1. la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe du 07 août 2015) ayant transféré à la Région la compétence pour élaborer un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) qui se substitue aux plans déchets existants,

2. l'approbation du PRPGD de La Réunion le 28/06/2024 par l'Assemblée Plénière du Conseil Régional et la contribution d'ILEVA dans sa mise en œuvre,

3. l'adhésion de la Région au syndicat mixte de traitement des déchets pour le Nord-Est de La Réunion et la modification des statuts du SYDNE actant le plafonnement de la contribution de la Région à hauteur de 250 000 € aux frais d'administration générale,

4. le budget 2026 du SYDNE et notamment les dépenses de fonctionnement du SYDNE s'élevant à un montant total de 38 580 000 € liées principalement aux contrats de prestations de services et les recettes de fonctionnement 2026 votées s'élevant à un même montant réparties entre les dotations et participation CINOR et CIREST (37 810 000 €), les dotations et participation Région/Département/État (570 000 €) et les autres produits divers de gestion courante (1 300 000 € correspondant au soutien à l'éco-organisme CITEO ainsi qu'aux recettes valorisation matière),

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :
de prendre acte du budget primitif 2026 voté par le syndicat mixte SYDNE ;

ARTICLE 2 :
d'approuver le versement de la participation statutaire régionale aux frais d'administration générale du syndicat mixte de traitement des déchets des micro-régions Nord et de l'Est de La Réunion (SYDNE) à hauteur de **250 000 €** au titre de l'année 2026 ;

ARTICLE 3 :
- d'engager un montant prévisionnel de **250 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A126-0003/2024-1 « DÉCHETS : Accompagnement structures », votée au chapitre 937 du budget 2026, au titre de la contribution régionale au budget 2026 du SYDNE ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 907.211 du budget de la Région ;

ARTICLE 4 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 28/05/2026
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0283-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2026_0283

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 mai 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 4

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

Absents :
TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
BAREIGTS ERICKA

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /PATDBP / N°118497
ZONE D'ACTIVITES AEROPORTUAIRE PIERRE LAGOURGUE – SAINTE-MARIE (PARCELLE AX 495) – BAIL À CONSTRUCTION EN FAVEUR DES LICORNES ENCHANTEES

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0283-DE

REGION REUNION

Séance du 22 mai 2026
Délibération N°DCP2026_0283
Rapport /PATDBP / N°118497

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

ZONE D'ACTIVITES AEROPORTUAIRE PIERRE LAGOURGUE – SAINTE-MARIE (PARCELLE AX 495) – BAIL À CONSTRUCTION EN FAVEUR DES LICORNES ENCHANTEES

Vu le budget de l'exercice 2026,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2023_0513 en date du 18 août 2023 validant le lancement d'un appel à manifestation d'intérêt dans la Zone d'Activités Aéroportuaire Lagourgue à Sainte-Marie,

Vu la délibération N° DCP 2024_0520 en date du 6 septembre 2024 sélectionnant les candidats retenus,

Vu le rapport N° PATDBP / 118 497 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 30 avril 2026,

Considérant,

1. le projet de construction porté par Les Licornes Enchantées dont le coût HT s'élève à 3 600 000 €,

2. les impacts en matière de création d'emplois et de lien social de ce projet,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

ARTICLE 1 :
d'approuver la mise à disposition par le biais d'un bail à construction de la parcelle AX 495 d'une superficie totale de 2 000 m² au bénéfice des Licornes Enchantées, pour un loyer de 12 276 € annuel, et pour une durée de trente (30 ans) étant précisé que le montant du loyer sera affecté au Chapitre 930 – Article 752 ;

ARTICLE 2 :
de valider le projet de bail à construction ci-joint, rédigé par Maître Imrane OMARJEE, notaire associé de la SELAS « LE GOFF, OMARJEE et Associés » et qui sera conclu avec Les Licornes Enchantées ;

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0283-DE

ARTICLE 3 :
d'autoriser Madame la Présidente à signer le bail à construction et les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Normane OMARJEE s'est déporté.

La Présidente,
Huguette BELLO

Annexe 1 : Délibération n° DCP2023_0513 du 18 août 2023
Annexe 2 : Délibération n° DCP2024_0520 du 6 septembre 2024
Annexe 3 : Permis de construire
Annexe 4 : Attestation de passage d'un commissaire de justice relative à l'affichage du permis de construire
Annexe 5 : Certificat de non recours
Annexe 6 : Plan cadastral + plan de bornage
Annexe 7 : Avis du service des Domaines
Annexe 8 : Cahier des charges de cession ou de location des terrains
Annexe 9 : Cahier des charges de cession des terrains particulier transmis au Préfet
Annexe 10 : Projet d'acte notarié

Signé électroniquement par : Marie Huguette BELLO
Date de signature : 28/05/2026
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0283-DE

OA
178768

17876817
IO/OA/

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX,
LE
A SAINT-PIERRE (La Réunion), 22 allée de la Piscine, Centre Casabona, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Imrane OMARJEE, Notaire associé de la SELAS « LE GOFF, OMARJEE & Associés, Notaires », titulaire d'un Office Notarial à la Résidence de SAINT-PIERRE (La Réunion), 22 allée de la Piscine, Centre Casabona et d'un Bureau Annexe situé à MAMOUDZOU (Mayotte), Kawéni, Route Nationale 1, Espace Coralium n°5, identifié sous le numéro CRPCEN 97411,

À RECU, à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte contenant :

BAIL À CONSTRUCTION

IDENTIFICATION DES PARTIES

- "BAILLEUR" -

La **REGION REUNION**, Organisme de droit public doté de la personnalité morale, dont le siège est à SAINT-DENIS (97400), Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René-Cassin, MOUFIA, identifiée au SIREN sous le numéro 239740012.

*Dénommée ci-après par le vocable le **BAILLEUR**.*

- "PRENEUR" -

La Société dénommée **LES LICORNES ENCHANTEES**, Société à responsabilité limitée au capital de 5000 €, dont le siège est à SAINT-DENIS (97490), 30 route de Domenjod, identifiée au SIREN sous le numéro 884635517 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-DENIS.

*Dénommée ci-après par le vocable le **PRENEUR**.*

PRÉSENCE - REPRÉSENTATION

I- En ce qui concerne le BAILLEUR

- La Société dénommée **REGION REUNION** est représentée à l'acte par Madame Huguette **BELLO,** agissant aux présentes en qualité de Présidente du Conseil Régional et

PROJET

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0283-DE

spécialement autorisée aux présentes aux termes de la délibération de la Commission permanente du Conseil régional ci-après visée.

II- <u>En ce qui concerne le PRENEUR</u>

- La Société dénommée **LES LICORNES ENCHANTEES** est représentée à l'acte par Monsieur Vincent **MOUTOUSSAMY**, agissant en qualité de gérant de ladite société, et ayant tout pouvoir en vertu de la loi et des statuts.

<u>DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DE LA REGION REUNION</u>

Madame Huguette **BELLO** est habilitée à l'effet des présentes aux termes d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil régional N° DCP2024_0520 en date du 12 septembre 2024, transmise et reçue en Préfecture le 13 septembre 2024, publiée le 13 septembre 2024, dont un extrait demeure ci-annexé.

ANNEXE 1 - DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Ladite délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance effectué ainsi que l'article L 4141-1 du Code général des collectivités territoriales le prévoit.

Observation étant faite que le délai de deux mois prévu par l'article 4142-1 du Code susvisé s'est écoulé sans que la REGION REUNION ait reçu notification d'un recours gracieux ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, ainsi que son représentant susnommé le déclare.

<u>DÉCLARATIONS</u>

Les parties attestent par elles-mêmes ou leurs représentants que rien ne peut limiter à ce jour ni remettre en cause leur capacité pour l'exécution des engagements figurant aux présentes et elles déclarent notamment :

- Que leur identité est conforme à celle figurant en tête des présentes.
- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire, ou d'une procédure similaire, ni susceptibles de l'être.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune action pouvant remettre en cause leur faculté de contracter aux présentes.

<u>DOCUMENTS RELATIFS À LA CAPACITÉ ET À LA QUALITÉ DES PARTIES</u>

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

I – <u>En ce qui concerne le BAILLEUR</u>

- Extrait K bis.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

II – <u>En ce qui concerne le PRENEUR</u>

- Extrait K bis.
- Statuts.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

LESQUELS, préalablement au bail à construction objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

<u>EXPOSE</u>

1°/ <u>Zone d'Aménagement Concertée GILLOT</u>

Par délibération du 22 décembre 1995, l'assemblée Plénière du Conseil Régional de la REUNION, a approuvé le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concertée dénommée « *Z.A.C. Industrialo-Aéroportuaire de Gillot*. »

PROJET

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0283-DE

Par délibération du 10 juillet 1996, le Conseil Municipal de la Commune de SAINTE-MARIE (Réunion), a approuvé la création de la Zone d'Aménagement Concertée Industrialo-Aéroportuaire de Gillot, et l'exonération de la taxe locale d'équipement dans le périmètre de la ZAC.

Par arrêté du 23 août 1996, la Préfecture de la REUNION a approuvé la création de la Zone d'Aménagement Concerté Industrialo-Aéroportuaire de Gillot, et a confirmé l'exonération de la taxe locale d'équipement dans le périmètre de la zone, et a mis à la charge des constructeurs au moins le coût des équipements visés à l'article 317 quater de l'annexe II du code général des impôts.

Par délibération du 28 juin 1996, l'assemblée Plénière du Conseil Régional de la REUNION a approuvé la réalisation de la Zone d'Aménagement Concertée de Gillot.

Le plan d'Aménagement de Zone (P.A.Z) et le programme des équipements publics ont été approuvés par arrêté préfectoral du 19 août 1998,

Demeureront annexées aux présentes :
- le Cahier des Charges de Cessions et de locations des Terrains (C.C.C.T).
- le Cahier des Charges de Cessions des terrains particulier au terrain objet des présentes.

ANNEXE 2 – CAHIER DES CHARGES DE CESSIONS ET DE LOCATIONS DES TERRAINS
ANNEXE 3 – CAHIER DES CHARGES DE CESSIONS ET DE LOCATIONS DES TERRAINS PARTICULIER

2°/ <u>Dépôt de pièces</u>

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Marc MAREL, alors notaire à SAINT-DENIS (Réunion), le 27 février 2001, la REGION REUNION a déposé au rang des minutes dudit notaire, afin notamment d'en délivrer toutes copies, les pièces et documents suivants :

- Copie de la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional de la REUNION du 22 décembre 1995, approuvant le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concertée de Gillot,

- Copie de la délibération du Conseil Municipal de la Commune de SAINTE-MARIE (Réunion), du 10 juillet 1996, approuvant la création de la Zone d'Aménagement Concertée Industrialo-Aéroportuaire de Gillot, et l'exonération de la taxe locale d'équipement dans le périmètre de la ZAC.

- Copie de l'arrêté préfectoral du 23 août 1996, approuvant la création de la Zone d'Aménagement Concertée Industrialo-Aéroportuaire de Gillot, confirmant l'exonération de la taxe locale d'équipement dans le périmètre de la zone, et mettant à la charge des constructeurs au moins le coût des équipements visés à l'article 317 quater de l'annexe II du Code Général des Impôts,

- Copie de la délibération de l'assemblée Plénière du Conseil Régional de la REUNION du 28 juin 1996, approuvant la réalisation de la Zone d'Aménagement Concertée de Gillot,

- Le programme des équipements publics propres à la ZAC et hors la ZAC,

- Le Plan d'Aménagement de la Zone (PAZ),

- Le règlement du Plan d'Aménagement de la Zone,

- La copie de l'arrêté préfectoral du 19 août 1998, approuvant le plan d'aménagement de la zone et le programme des équipements publics.

- Les obligations découlant des servitudes d'utilité publique, ainsi que le plan y relatif.

PROJET

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0283-DE

3°/ Propriété du terrain global

La **REGION REUNION**, collectivité territoriale, personne morale de droit public dont le siège est à SAINT DENIS (97490), avenue René Cassin, Moufia, identifiée au SIREN sous le numéro 239740012, est propriétaire de diverses parcelles sises à SAINTE-MARIE (Réunion), ZAA Pierre Lagourgue, figurant au cadastre sous les références suivantes :

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface

➢ ***LISTE DES BIENS APPARTENANT A LA REGION REUNION***

4°/ Constructions projetées

Le preneur se propose de faire édifier sur le terrain loué dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage déléguée ***un local commercial de type établissement d'accueil de jeunes enfants (garderie, crèche, jardin d'enfants) d'une surface de plancher de 884,25 m².***

5°/ Caractéristiques techniques de la construction projetée

Les caractéristiques techniques des bâtiments à édifier sont précisées dans, savoir :

- Une notice d'accessibilité,
- Une notice de sécurité,
- Une notice descriptive comprenant les caractéristiques architecturales de base ainsi que les services qui seront proposés par la crèche,
- Un plan de situation,
- Un plan de masse,
- Un plan de coupes,
- Divers plans de façades,
- Un plan de toiture.

Ces notices et plans établis par Monsieur Nicolas CHAN LIAT architecte à SAINT-DENIS (Réunion), 35 rue Sainte-Anne, Studio 8 sont annexés.

Un devis estimatif pour l'ensemble des travaux de construction du bâtiment et de ses équipements qu'ils soient collectifs, extérieurs, devant servir de base aux marchés a été établi par la société BET BESM, 2 rue du Presbytère, SAINT-PIERRE (97410), ci-annexé.

6°/ Permis de construire

Permis de construire

Avec l'accord du **BAILLEUR**, le **PRENEUR** a présenté une demande de permis de construire de l'ensemble immobilier projeté. Celui-ci a été accordé par arrêté de la Mairie de SAINTE-MARIE en date du 9 octobre 2025 et porte le numéro PC 974 418 25 00089. Ce permis autorise la construction d'un bâtiment de plain pied représentant une surface de plancher de 884,25 mètres carrés.

Affichage du permis

Ce permis de construire a fait l'objet d'un affichage régulier sur le terrain, ainsi qu'il résulte du procès-verbal de constat établi par actes extra judiciaire de Maître ++++, Commissaire de justice à ++++, en date du ++++.

Recours des tiers

Ce permis de construire est devenu définitif par l'expiration tant du délai de retrait de l'administration que du délai de recours des tiers, ainsi qu'il en est justifié par un courrier le greffe du Tribunal administratif de La Réunion en date du 20 janvier 2026 ci-annexé.

Copies desdites pièces demeurent ci-annexées.

ANNEXE 4 – PERMIS DE CONSTRUIRE
ANNEXE 5 – PROCES VERBAL D'AFFICHAGE
ANNEXE 6 – ATTESTATION DE NON RECOURS DES TIERS

PROJET

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0283-DE

En cas de nécessité et conformément à ce qui a été mentionné ci-avant, le bailleur autorise le preneur à faire toute demande de permis de construire modificatif lui permettant d'aboutir aux constructions projetées.

Ceci exposé, il est passé au bail à construction.

BAIL A CONSTRUCTION

Le bailleur, par ces présentes, donne à bail à construction, dans les termes des articles L 251-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, Au preneur, ici présent et qui accepte, le terrain à bâtir dont la désignation suit.

IDENTIFICATION DU BIEN

DÉSIGNATION

A SAINTE-MARIE (RÉUNION) (97438), 151 Rue Hélène Boucher.
Un terrain
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AX	495	250 RUE HELENE BOUCHER	00 ha 20 a 00 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Un extrait de plan cadastral et un certificat de numérotation délivré par la Mairie de SAINTE-MARIE sont annexés.

Observation étant ici faite que la parcelle AX 495 provient d'une plus grande parcelle AX 418.

EFFET RELATIF

Echange suivant acte reçu par Maître Michel BELLANGER, lors notaire à SAINT-DENIS (Réunion) le 17 décembre 1997, publié au service de la publicité foncière de SAINT-DENIS le 12 janvier 1998, volume 1998P, numéro 159.

DIVISION DU SOL – DISPENSE D'AUTORISATION

L'immeuble provient d'une division de propriété.

Cette division ne constitue pas un lotissement comme entrant dans l'un des cas d'exemptions de l'article R 442-1 du Code de l'urbanisme, ces exemptions étant les suivantes :

a) Les divisions en propriété ou en jouissance effectuées par un propriétaire au profit de personnes qui ont obtenu un permis de construire ou d'aménager portant sur la création d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle.

b) Les divisions effectuées dans le cadre d'une opération de remembrement réalisée par une association foncière urbaine.

c) Les divisions effectuées par l'aménageur à l'intérieur d'une zone d'aménagement concerté.

d) Les divisions de terrains effectuées conformément à un permis de construire prévu à l'article R. 431-24.

e) Les détachements de terrains supportant des bâtiments qui ne sont pas destinés à être démolis.

f) Les détachements de terrain d'une propriété en vue d'un rattachement à une propriété contiguë.

g) Les détachements de terrain par l'effet d'une expropriation, d'une cession amiable consentie après déclaration d'utilité publique et, lorsqu'il en est donné acte par ordonnance du juge de l'expropriation, d'une cession amiable antérieure à une déclaration d'utilité publique.

h) Les détachements de terrains réservés acquis par les collectivités publiques dans les conditions prévues aux articles L. 230-1 à L. 230-6.

i) Les détachements de terrains résultant de l'application de l'article L. 332-10 dans sa rédaction en vigueur avant la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, ou de l'application de l'article L. 332-11-3.

Le cas en l'espèce est *a) Les divisions en propriété ou en jouissance effectuées par un propriétaire au profit de personnes qui ont obtenu un permis de construire ou d'aménager portant sur la création d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle.*

PROJET

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0283-DE

En conséquence, cette division n'a pas à être précédée d'une déclaration préalable ou d'un permis d'aménager.

SERVITUDES

Le bailleur déclare qu'il n'a créé ni laissé acquérir aucune servitude sur les immeubles loués et qu'à sa connaissance il n'en existe aucune autre que celles éventuellement indiquées au présent acte.

SITUATION LOCATIVE

Le bailleur déclare que le terrain présentement loué par bail à construction est libre de toute location, occupation ou réquisition de quelque nature que ce soit.

DURÉE

Le présent bail à construction est consenti et accepté pour une durée de TRENTE (30) années qui commencera à courir le pour se terminer le .

En aucun cas, le présent bail à construction ne pourra faire l'objet d'une prorogation par tacite reconduction.

PROROGATION

Le présent bail pourra être prorogé à la condition d'avoir une utilité économique démontrée. Celle-ci devra faire l'objet d'un avenant entre les parties afin que toutes les constructions faites puissent alors bénéficier des effets civils et fiscaux de cette prorogation.

CONDITIONS GÉNÉRALES

1) - Le **PRENEUR** prendra le terrain présentement loué dans son état actuel, sans pouvoir exercer aucun recours contre le **BAILLEUR** pour quelque cause que ce soit, et notamment, pour mauvais état du sol et du sous-sol, vices même cachés, comme aussi sans aucune garantie d'erreur dans la désignation et dans la contenance indiquée, quelle que puisse être la différence en plus ou en moins.

Étant précisé que le **PRENEUR** déclare avoir fait effectuer préalablement les études de sol et d'impact nécessaires à la construction envisagée.

2) - Le **PRENEUR** fera son affaire personnelle de toutes servitudes administratives qui peuvent grever le terrain loué et qui résulteraient des plans d'urbanisme et des prescriptions d'ordre réglementaire ainsi que des servitudes de toute nature pouvant grever le terrain loué sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe.

À cet égard, le **BAILLEUR** déclare qu'à sa connaissance il n'existe pas d'autres servitudes que celles résultant des conventions le cas échéant rapportées aux présentes.

Le **BAILLEUR** déclare :

- qu'il n'a personnellement créé ni laissé acquérir aucune servitude quelconque sur le bien loué ;
- qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi, de toutes prescriptions administratives, des règles d'urbanisme, des anciens titres de propriété et du permis de construire susvisé ;
- que le terrain loué n'est grevé d'aucune servitude ou empêchement quelconque (notamment existence de canalisations) susceptible de mettre obstacle à l'édification et à l'exploitation de la construction envisagée par le **PRENEUR** ;
- que le terrain loué n'est frappé d'aucune pollution susceptible de résulter notamment de l'exploitation actuelle ou passée ou de la proximité d'une installation classée.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

1. ENGAGEMENT DE CONSTRUCTION

Le **PRENEUR** s'oblige à édifier ou faire édifier à ses frais, sur le terrain présentement loué, des constructions conformes aux plans et devis descriptif analysés en l'exposé qui précède. Il ne pourra apporter au projet de construction ainsi défini aucune modification

PROJET

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0283-DE

d'exécution ou de détail sans avoir obtenu préalablement par écrit l'accord du **BAILLEUR** à leur sujet.

Le **PRENEUR** s'oblige à poursuivre l'édification desdites constructions jusqu'à leur complet achèvement ainsi que des éléments d'infrastructure ou d'équipement qui peuvent être nécessaires à la desserte et, d'une manière générale, à la mise en fonctionnement de l'ensemble immobilier projeté.

Les constructions devront être édifiées conformément aux règles de l'art, aux prescriptions réglementaires et administratives et aux obligations résultant du permis de construire, en outre le **PRENEUR** devra justifier auprès du **BAILLEUR** du dépôt en Mairie de la déclaration attestant de l'achèvement ainsi que de la conformité des travaux. Cette déclaration sera le cas échéant accompagnée d'une attestation établie par un contrôleur technique indiquant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables aux établissements recevant du public, et, si nécessaire, le respect des règles en matière de construction parasismiques et paracycloniques.

Le **PRENEUR** devra prendre toutes les dispositions utiles pour n'apporter aucun trouble de quelque nature qu'il soit aux propriétés voisines, particulièrement en ce qui concerne les travaux de terrassement et les fondations.

2. DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Le **PRENEUR** s'oblige à commencer les travaux dans les SIX (6) mois à compter de la signature des présentes, manière que les constructions projetées et les éléments d'infrastructure et d'équipement soient totalement achevés dans les VINGT-QUATRE (24) mois à compter de la conclusion du bail.

Le délai ainsi fixé est basé sur les possibilités normales d'approvisionnement et de main-d'œuvre.

Les travaux seront poursuivis de façon continue et sans aucune interruption sauf cependant pour le cas de force majeure ne provenant pas du fait des entrepreneurs qui en seront chargés, tels que grèves ou intempéries pouvant nuire à la bonne exécution ou compromettre la solidité des ouvrages. En cas de force majeure définie comme il précède, l'époque prévue pour l'achèvement sera différée d'un temps égal à celui pendant lequel l'événement considéré aura mis obstacle à la poursuite des travaux.

Au cas où le preneur n'aurait pas achevé les travaux dans ces délais, il sera redevable, envers le bailleur, à titre de stipulation de pénalité non réductible, d'une indemnité forfaitaire **à titre de dommages et intérêts** au profit du **BAILLEUR**, fixée à **CINQUANTE EUROS (50,00 EUR)/m² de la surface objet du Bail** par jour de retard jusqu'à complet achèvement des constructions, et payable à la fin de chaque semaine, sans qu'une mise en demeure préalable soit nécessaire.

Cette indemnité forfaitaire repose sur le fait que pendant toute la durée de cette occupation le **BAILLEUR** :

- Ne peut mettre le bien à disposition d'un tiers ;
- Ne peut permettre le développement d'une autre activité sur le site ;
- Ne peut percevoir aucun loyer ni autre forme de revenu sur le bien.

Le versement de cette indemnité ne fera pas obstacle au droit du **BAILLEUR** d'exiger l'exécution des conditions du bail ou de poursuivre sa résiliation.

3. DÉTERMINATION DE L'ACHÈVEMENT

Il est convenu entre **BAILLEUR** et **PRENEUR** que l'opération de construction projetée ne sera réputée achevée que lorsqu'auront été exécutés les ouvrages et que seront installés les éléments d'équipement qui sont indispensables à l'utilisation, conformément à sa destination, de l'immeuble à construire. Pour l'appréciation de cet achèvement, les défauts de conformité avec les prévisions ne seront pas pris en considération lorsqu'ils n'auront pas un caractère substantiel, ni les malfaçons qui ne rendront pas les ouvrages ou éléments ci-dessus visés impropres à leur utilisation.

L'achèvement de l'immeuble devra être notifié sans retard au **BAILLEUR**.

La constatation de l'achèvement par le **BAILLEUR** et le **PRENEUR** ou, à défaut d'accord, par une tierce personne choisie d'un commun accord entre eux ou, en cas de difficulté sur ce choix, désignée par le président du tribunal judiciaire de SAINT-DENIS sur la seule requête de la partie la plus diligente, n'emportera par elle-même ni reconnaissance de la conformité aux prévisions, ni renonciation au droit du **BAILLEUR** d'exiger cette conformité.

4. DÉTERMINATION DE LA CONFORMITÉ

Le **PRENEUR** s'oblige à **déposer la déclaration d'achèvement et de conformité auprès de la Mairie.**

PROJET

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0283-DE

Il s'oblige à obtenir de l'administration **une attestation certifiant la conformité des travaux avec le permis de construire ou que la déclaration n'a pas été contestée.**

Il s'oblige également à notifier cette attestation au **BAILLEUR**.

Le **PRENEUR**, ayant seul la qualité de maître de l'ouvrage, restera seul qualifié tant pour donner les instructions nécessaires à la poursuite des travaux que pour prononcer la réception d'abord provisoire, puis définitive des constructions projetées.

Pour vérifier la conformité des constructions prévues au présent bail à construction avec les plans et devis qui déterminent les conditions techniques dans lesquelles l'immeuble doit être réalisé, le **BAILLEUR** disposera d'un délai de SIX (6) mois à compter de la constatation de l'achèvement de l'immeuble dans les conditions ci-dessus exposées sans, toutefois, que ce délai puisse excéder TROIS (3) mois à compter de la notification qui lui aurait été faite par le **PRENEUR**, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la délivrance de l'attestation certifiant la conformité ou que la déclaration d'achèvement n'a pas été contestée.

Au cours de ce délai, le **BAILLEUR** pourra notifier au preneur, par lettre recommandée, les défauts de conformité qu'il aura constatés. Cette notification conservera, au profit du **BAILLEUR**, tous recours et actions contre le **PRENEUR**. Par contre, une fois expiré le délai ci-dessus prévu, le **BAILLEUR** ne pourra plus élever de nouvelles contestations relatives à la conformité.

5. CONSTITUTION ET ACQUISITION DE DROITS RÉELS

Le **PRENEUR** pourra grever d'hypothèques son droit au présent bail à construction et les constructions qu'il aura édifiées sur le terrain qui en est l'objet.

Il pourra aussi consentir, conformément à la loi, les servitudes passives indispensables à la réalisation des constructions prévues au bail ; toutes autres servitudes ne pourront être conférées qu'avec le consentement du **BAILLEUR**.

Le **BAILLEUR** donne également tous pouvoirs au preneur à l'effet d'acquérir les servitudes, mitoyennetés, droits de passage nécessaires à la réalisation des constructions prévues au présent bail à construction. Ces pouvoirs sont conférés au **PRENEUR** dans l'intérêt commun du **BAILLEUR** et du **PRENEUR** et en contrepartie des engagements contractés par le preneur envers le **BAILLEUR**. En conséquence, ces pouvoirs sont stipulés irrévocables. Ils expireront à la date de délivrance de l'attestation certifiant la conformité. Le **PRENEUR** devra, dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la délivrance de ladite attestation, rendre compte au bailleur conformément aux dispositions de l'article 1993 du Code civil. Il est convenu au surplus que les sommes qui pourraient être payées à des tiers, au titre de ces acquisitions et en exécution des conventions passées par le **PRENEUR**, seront supportées exclusivement par ce dernier qui s'y oblige.

À l'expiration du bail à construction par arrivée du terme contractuel ou résiliation amiable ou judiciaire, toutes les servitudes autres que celles indispensables à la réalisation des constructions prévues et celles à la constitution desquelles le **BAILLEUR** aurait consenti, ainsi que hypothèques conférées par le preneur et ses ayants cause, s'éteindront de plein droit. Toutefois, si le bail prend fin avant son terme contractuel par résiliation amiable ou judiciaire, les hypothèques visées au premier alinéa et inscrites, suivant le cas, avant la publication de la demande en justice tendant à obtenir cette résiliation ou avant la publication de l'acte ou de la convention la constatant, ne s'éteindront qu'à la date primitivement convenue pour l'expiration du bail.

6. ENTRETIEN DES CONSTRUCTIONS

Le **PRENEUR** devra pendant tout le cours du bail conserver en bon état d'entretien les constructions édifiées et tous les aménagements qu'il y aura apportés, et effectuer à ses frais, et sous sa responsabilité, les réparations de toute nature, y compris les grosses réparations telles qu'elles sont définies par l'article 606 du Code civil et par l'usage, ainsi que le remplacement de tous éléments de la construction et de son aménagement au fur et à mesure que le tout se révélera nécessaire.

Le **BAILLEUR** aura droit de faire visiter la propriété et les constructions par son architecte ou son mandataire une fois par an, à ses frais, pour s'assurer de l'exécution de tous travaux d'entretien, de réparation petites ou grosses.

Le **PRENEUR** répondra de l'incendie des constructions édifiées quelle qu'en soit la cause. En cas de sinistre, le **PRENEUR** sera tenu de procéder à la reconstruction de l'immeuble ou à la remise en état des parties endommagées ou à la reconstruction des fractions détruites, tel que cela est ci-après exposé au paragraphe "Assurances".

Si les constructions sont détruites par cas fortuit, ou force majeure, le **PRENEUR** ne sera pas obligé de reconstruire le bâtiment détruit, et la résiliation du bail pourra, à la demande de l'une ou l'autre partie, être prononcée par décision judiciaire qui statuera également sur les indemnités qui pourraient alors être dues.

PROJET

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0283-DE

7. CESSION - APPORT EN SOCIÉTÉ

Le **PRENEUR** pourra céder, conformément à la loi, tout ou partie de ses droits ou les apporter en société. Les cessionnaires ou la société bénéficiaire de l'apport devront s'engager directement envers le **BAILLEUR** à l'exécution de toutes les conditions du présent bail à construction.

Les cessionnaires demeureront tenus solidairement entre eux et avec le **PRENEUR**, vis-à-vis du **BAILLEUR**, des mêmes obligations que le **PRENEUR**, et celui-ci en reste garanti jusqu'à l'achèvement des constructions que le **PRENEUR** s'est engagé à édifier aux termes du présent contrat.

Toutefois, en cas de fusion de la société preneuse, la société issue de la fusion ou la société bénéficiaire de l'apport sera substituée de plein droit à la société preneuse dans tous les droits et obligations découlant du présent bail à construction. Le **BAILLEUR**, dans la mesure seulement où l'obligation de garantie ne pourrait plus être assurée dans les termes de la convention, pourra demander au tribunal à y substituer éventuellement toutes les garanties que le tribunal jugera suffisantes.

Toute cession ou tout apport en société devra être notifié par exploit d'huissier au **BAILLEUR** qui conservera tous droits vis-à-vis tant du **PRENEUR** que de ceux que ce dernier se sera substitué, avec solidarité et sans division entre eux.

Une copie exécutoire de l'acte sera délivrée au **BAILLEUR** aux frais du cessionnaire.

8. LOCATIONS

Le **PRENEUR** pourra louer librement les constructions édifiées par lui pour une durée ne pouvant excéder celle du présent bail.

En conséquence, à l'expiration du bail par arrivée du terme ou résiliation amiable ou judiciaire, tous baux, locations ou conventions d'occupation quelconques consentis par le preneur ou ses ayants cause prendront fin de plein droit.

Toutefois, les baux à usage d'habitation ainsi que ceux consentis avec le concours du **BAILLEUR** demeureront en vigueur même après l'expiration du présent bail à construction.

9. CONTRIBUTIONS

Le **PRENEUR** acquittera pendant toute la durée du bail, en sus du prix du bail ci-après stipulé, les impôts, contributions, taxes et redevances de toute nature auxquels le terrain loué et les constructions qui seront édifiées par ses soins peuvent et pourront être assujetties.

10. ASSURANCES

Le **PRENEUR** sera tenu d'assurer, dès le début des travaux, et de maintenir assurées contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux et autres risques, les constructions qu'il se propose d'édifier. Il devra également contracter une assurance contre les risques civils.

Ces assurances seront contractées de manière à permettre la reconstruction à l'identique de l'immeuble ou sa remise en état, ou la reconstitution des parties détruites. Le **PRENEUR** justifiera de ces assurances et de l'acquis exact des primes à toute demande du bailleur.

Le **BAILLEUR** aura toujours le droit de se substituer au preneur pour payer les primes des assurances et de souscrire les polices d'assurances complémentaires si le **PRENEUR** ne satisfait pas aux obligations qui lui sont imposées par la présente clause. Dans l'une ou l'autre de ces hypothèses, le **PRENEUR** devra rembourser au **BAILLEUR** le montant des primes ainsi que les frais entraînés par la souscription des nouvelles polices d'assurances, s'il y a lieu.

En cas de sinistre survenu au bâtiment édifié pendant la durée du bail, le **PRENEUR** sera tenu de procéder à la reconstruction ou à la remise en état des parties détruites à ses frais, risques et périls exclusifs sans recours ni répétition contre le **BAILLEUR**, l'indemnité versée par la ou les compagnies d'assurances sera employée à la reconstruction de l'immeuble ou à sa remise en état ou à la reconstitution des parties détruites, le tout sauf décision commune contraire des parties. Pour assurer au **BAILLEUR** l'exécution par le **PRENEUR** des engagements ainsi souscrits, celui-ci délègue et transporte au profit du **BAILLEUR** le montant de toutes les indemnités qui pourraient lui être allouées de ce chef. Par suite, celles-ci seront versées entre les mains d'un tiers séquestre désigné soit amiablement par les parties, soit par ordonnance du président du tribunal judiciaire du lieu de la situation de l'immeuble rendue à la requête de la partie la plus diligente. Cette ordonnance déterminera en outre l'étendue et les modalités de la mission du séquestre. Pour assurer au **BAILLEUR** l'effet du transport ci-dessus consenti, notification en sera faite aux compagnies d'assurances intéressées.

PROJET

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0283-DE

Pour la reconstruction et remise en état, le **PRENEUR** devra obtenir les autorisations administratives (permis de construire ou autres) également nécessaires et sera tenu de faire toute délégation en vue de l'obtention de ces autorisations.

Pour le cas de non-obtention des autorisations administratives, et plus généralement pour le cas d'impossibilité de reconstruire le ou les bâtiments sinistrés ou de remettre en état les parties détruites, il est d'ores et déjà convenu ce qui suit :

- S'agissant d'un sinistre partiel, le présent bail se poursuivra jusqu'à sa date d'expiration conventionnelle : l'obligation de construire du **PRENEUR** comme l'accession du **BAILLEUR** à la propriété du bâtiment seront limitées aux portions de l'immeuble non détruites par le sinistre ; la redevance due par le **PRENEUR** au **BAILLEUR** sera réduite proportionnellement.

- S'agissant d'un sinistre ayant entraîné la destruction totale des bâtiments édifiés, le présent bail prendra fin de plein droit à la date de refus de délivrance de l'autorisation de construire et au plus tard douze (12) mois après la date du sinistre ; cette résiliation n'entraînera aucune indemnité ni dommages-intérêts au profit de l'une ou l'autre des parties, le **BAILLEUR** reprendrait son terrain ou les vestiges résultant de la destruction du ou des bâtiments.

Dans l'un comme l'autre cas, l'indemnité qui sera due par les compagnies d'assurances au titre du sinistre considéré reviendra aux deux parties (**BAILLEUR** et **PRENEUR**) dans les proportions suivantes :

- le **BAILLEUR** aura droit à une portion de l'indemnité proportionnelle au nombre d'années écoulées depuis l'achèvement des constructions par rapport à la durée conventionnelle du présent bail ;

- le **PRENEUR** aura droit au reliquat de l'indemnité, c'est-à-dire à une portion de cette indemnité proportionnelle au nombre d'années restant à courir sur la durée de la convention par rapport à la durée conventionnelle du bail.

Chacune des parties supportera, dans les mêmes proportions, tous frais, impôts ou taxes pouvant grever la perception par elles de la portion de l'indemnité lui revenant.

11. RÉSILIATION

Le présent bail pourra être résilié de plein droit pour défaut de paiement de son prix, des impôts et charges, de défaut d'assurance, défaut d'entretien, de non-respect des caractéristiques des constructions, des délais, de l'obligation d'assurance, un mois après mise en demeure mentionnant expressément cette clause résolutoire.

Toutefois, dans le cas où le **PRENEUR** aurait conféré des sûretés hypothécaires ou autres droits réels à des tiers, aucune résiliation du présent bail, tant amiable que judiciaire, ne pourra, sous peine d'inopposabilité à ces derniers, intervenir à la requête du **BAILLEUR**, avant l'expiration d'un délai d'un mois à partir de la date à laquelle le commandement de payer ou la mise en demeure d'exécuter auront été dénoncés aux titulaires de ces droits réels.

Si, dans les deux mois de cette dénonciation, ces derniers n'ont pas signifié au **BAILLEUR** leur substitution pure et simple dans les obligations du preneur, la résiliation pourra intervenir.

Les conséquences fiscales de la résiliation sont les suivantes :

- si la résiliation a lieu après dix-huit années de bail, il y a une imposition au titre des revenus fonciers basée sur une assiette correspondant au prix de revient de l'immeuble déduction faite d'un abattement de 8% par an lorsque la résiliation se passe entre dix-huit et trente ans de bail, et l'imposition peut être étalée sur quinze ans sauf si revente de l'immeuble entre temps ;

- si la résiliation a lieu après moins de dix-huit années de bail, il y a une imposition au titre des revenus fonciers correspondant à la valeur des constructions dans les conditions de droit commun.

12. PROPRIÉTÉ DES CONSTRUCTIONS

- **Au cours du bail :**

Les constructions édifiées et tous travaux et aménagements effectués par le preneur resteront sa propriété et celle de ses ayants cause pendant toute la durée du présent bail à construction.

- **À la fin du bail :**

PROJET

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0283-DE

A l'expiration du bail, par arrivée du terme ou par résiliation amiable ou judiciaire, toutes les constructions édifiées par le preneur ou ses ayants-cause et tous aménagements réalisés par lui sur le terrain loué, comme toutes améliorations de quelque nature qu'elles soient, deviendront de plein droit la propriété du bailleur, sans qu'il soit besoin d'aucun acte pour constater cette accession.

Le preneur pourra être amené à procéder à la régularisation du droit à déduction dont il a bénéficié sur la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les immobilisations réalisées depuis moins de vingt ans.

13. LOCATION DE L'IMMEUBLE À LA FIN DU BAIL - DROIT DE PRÉFÉRENCE DU PRENEUR

Dans la mesure où le bailleur déciderait de louer l'immeuble dont il sera devenu propriétaire à la fin du présent bail, il s'engage à donner la préférence au preneur qui accepte.

Le **BAILLEUR** devra alors notifier au preneur, par acte extrajudiciaire, son intention de louer et les conditions de cette location.

Le **PRENEUR** disposera, à réception, d'un délai de trente jours francs pour se déterminer, son acceptation devant s'effectuer par acte extrajudiciaire adressé dans ce délai. En cas de non-réponse de la part du preneur dans le délai de trente jours, il sera définitivement déchu de son droit de préférence.

Ce droit de préférence accordé par le **BAILLEUR** au **PRENEUR** a les caractéristiques suivantes :

- il ne pourra être dans sa durée d'exercice supérieur à 10 années à compter du jour où le **BAILLEUR** est devenu propriétaire des constructions ;
- il deviendra caduque en cas de résiliation judiciaire ou anticipée du bail, sauf accord des parties dans cette dernière hypothèse ;
- les ayants cause du **BAILLEUR** sont tenus de l'obligation résultant de ce pacte ;
- ce droit de préférence est personnel au **PRENEUR**.

14. SOLIDARITÉ ET INDIVISIBILITÉ

Pendant le cours du présent bail à construction, il y aura pour l'exécution des engagements résultant des présentes, solidarité et indivisibilité entre le **PRENEUR** et ses ayants cause ; ils supporteront, en outre, les frais de toutes les significations à leur faire.

LOYER

Le bail à construction est consenti et accepté moyennant un loyer annuel hors taxe de **onze mille cent soixante euros (11 160,00 eur)** que le **PRENEUR** s'oblige à payer au **BAILLEUR** en son domicile le 1er janvier de chaque année et ce, directement entre les Parties selon XXXX.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 %.

Le loyer de base ainsi fixé sera révisable, de façon triennale, en fonction des variations de l'Indice du Coût de la Construction, publié par l'INSEE, l'indice de base étant celui du **troisième trimestre 2025 : 2056.**

ANNEXE 7 – AVIS DES DOMAINES

DIAGNOSTICS

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Etat des risques

Un état des risques délivré par PREVENTIMMO le 12 janvier 2026 fondé sur les informations mises à disposition par arrêté préfectoral est annexé.

A cet état sont annexées :

- la cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation de l'immeuble concerné sur le plan cadastral,
- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

Celui-ci comportait notamment un extrait du document graphique situant le **BIEN** au regard du zonage réglementaire et l'extrait du règlement le concernant, ainsi qu'une information indiquant si des travaux ont été prescrits par ce règlement et s'ils ont été réalisés au regard de

PROJET

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0283-DE

chacun des plans de prévention des risques visé du 1° au 4° de l'article R 125-23 du Code de l'environnement.

Sismicité
L'immeuble est situé dans une zone DEUX (2) : aléa FAIBLE.

Radon
L'immeuble n'est pas situé dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3.

Etat des risques de pollution des sols
Un état des risques de pollution des sols est annexé.

Absence de sinistres avec indemnisation
Le **BAILLEUR** déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES

PLAN D'EXPOSITION AUX BRUITS

- Les zones A et B sont considérées comme les zones de bruit fort. A l'intérieur de ces zones, seuls sont autorisés les constructions à usage d'habitation et les équipements publics ou collectifs liés à l'activité aéronautique, les logements de fonction et les constructions nécessaires à l'activité agricole.
- La zone C est considérée comme la zone de bruit modéré. A l'intérieur de cette zone, les constructions individuelles sont autorisées à condition d'être situées dans un secteur urbanisé, desservi par des équipements publics et dès lors qu'elles n'accroissent que faiblement la capacité d'accueil de ce secteur.
- Dans les zones A, B et C, la rénovation, la réhabilitation, l'amélioration, l'extension mesurée et la reconstruction des constructions existantes sont admises à condition qu'elles n'impliquent pas d'accroissement de la capacité d'accueil d'habitants.
- Dans la zone D, toutes les constructions sont autorisées, mais doivent être insonorisées. Les frais d'insonorisation sont à la charge du propriétaire.

SITUATION HYPOTHÉCAIRE

Le bailleur déclare que l'immeuble présentement loué est libre de tout privilège, hypothèque d'aucune sorte ou autre droit réel de même nature faisant obstacle à l'exécution du présent contrat ainsi qu'il résulte de l'état hypothécaire en date du annexé.

ORIGINE DE PROPRIETE

Origine de propriété immédiate :

Ledit terrain appartient à la REGION REUNION savoir :

La parcelle de terrain cadastrée section AX Numéro 439 (provenant de AX 438. provenant de AX 418 (AX 418 provenant elle-même de AX 357. provenant de AX 315. provenant de AX 167) et de AX 425 (AX 425 provenant elle-même de AX 419, provenant de AX 357. provenant de AX 315. provenant de AX n 167)) :

Pour l'avoir reçu, avec plus grande contenance, à titre d'échange. en contrepartie d'un autre BIEN, de Monsieur Marie Jean Luc MAILLOT. agriculteur, né à SAINT LEU (Réunion). la Chaloupe, le 2 juillet 1951. et Madame Solange Marie Joseph Rosita MACARTY. employée de banque. son épouse. née à SAINT DENIS (Réunion). le 13 mars 1950, demeurant ensemble à SAINT DENIS (Réunion). 85 chemin des Fougères. Montgaillard les Hauts.

Suivant acte reçu par Maître Michel BELLANGER, notaire à SAINT DENIS (Réunion). le 17 décembre 1997

A charge pour la REGION REUNION de payer une soulte à Monsieur et Madame MAILLOT. aujourd'hui entièrement payé ainsi déclaré.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de SAINT DENIS (Réunion). le 12 janvier 1998, volume 1998 P. numéro 159.

PROJET

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0283-DE

L'état délivré sur cette publication était négatif de toutes inscriptions, mentions ou saisies.

Origine de propriété antérieure :

Ledit terrain dépendait de la communauté de biens réduite aux acquêts de Monsieur et Madame Jean-Luc MAILLOT, comme provenant d'une plus grande parcelle, acquise de :

La société dénommée « LES SUCRERIES DE BOURBON », société anonyme au capital de cinquante-six millions six cent mille quatre cent francs, dont le siège social est à SAINTE MARIE (Réunion), la Mare, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT DENIS (Réunion). sous le numéro B 310 879 499.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Henry PELTE, alors notaire à SAIN DENIS (Réunion), le 28 juin 1985.

Moyennant le prix de 281.288 francs payé comptant aux termes dudit acte qui en contient quittance. au moyen d'un prêt consenti par la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA REUNION, le même jour.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de SAINT DENIS (Réunion), le 12 novembre 1985, volume 3063 numéro 3.

DÉCLARATIONS FISCALES

Le bailleur déclare ne pas opter pour la soumission du présent bail à construction à la taxe sur la valeur ajoutée, le loyer ci-dessus convenu devant à cet égard être regardé comme un loyer ni hors taxe, ni taxe sur la valeur ajoutée incluse, la contribution sur les revenus locatifs ne sera pas due au titre de ce contrat, les présentes ne se rapportant pas à un immeuble bâti achevé depuis au moins quinze ans.

FORMALITE FUSIONNEE

Ce bail sera soumis à la formalité fusionnée, aux frais du preneur, dans le mois de sa date, auprès du service de la publicité foncière de SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION avec exonération de la taxe de publicité foncière en application des dispositions de l'article 743 1° du Code général des impôts.

DISPENSE DU DROIT D'ENREGISTREMENT

Conformément à l'article 3 quindecies de la loi de finances du 1er janvier 2023, les baux à durée limitée de plus de douze ans sont exonérés du droit d'enregistrement.

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière prévue à l'article 879 du Code général des impôts, les parties déclarent que la valeur cumulée des loyers et la valeur résiduelle des constructions en fin de bail sont évaluées, en ce qui concerne les biens du ressort de ce service de publicité foncière, pour la durée du bail, à DEUX MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE EUROS (2 374 000,00 EUR).

La contribution de sécurité immobilière doit être perçue sur la valeur cumulée des loyers et la valeur résiduelle des constructions en fin de bail, soit :

- ✓ des loyers annuels d'un montant de : **XXXXXXX**
- ✓ multipliés par la durée du bail soit : **TRENTE (30) ANS**
- ✓ soit **XXXXXXX EUROS (XX0 000,00 EUR)**
  Ci..... XX0 000,00 EUR
- ✓ augmenté de la valeur résiduelle des constructions en fin de bail estimé à **xxxxx**
  Ci.....xxxx.000,00 EUR
- ✓ **soit sur un montant total de : xxxxxx**
  Ci..... xx.xxx.000,00 EUR

La contribution de sécurité immobilière sera perçue lors de la publication des présentes sur la valeur cumulée des loyers et la valeur résiduelle des constructions en fin de bail, soit sur un montant de :

PROJET

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0283-DE

Type de contribution	Assiette (€)	Taux	Montant (€)
Contribution proportionnelle taux plein	x.xx.000,00 €	0,10%	x xx,00 €

INSCRIPTIONS

Si lors de l'accomplissement de cette formalité l'existence d'inscription(s) grevant le terrain présentement loué du chef du bailleur ou des précédents propriétaires se révélait, le bailleur devra rapporter les mainlevées et justificatifs de radiation dans le mois de la dénonciation amiable qui lui aura été faite au domicile ci-après élu de l'état contenant la ou les inscriptions.

POUVOIRS

Pour l'accomplissements des formalités de publicité foncière, les parties, agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes à l'effet de dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, notamment pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires et cadastraux et ceux de l'état civil, et rectifier, s'il y a lieu, toute désignation et toute origine de propriété.

COPIE EXÉCUTOIRE

Une copie exécutoire des présentes sera remise au bailleur.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites s'il y a lieu, sont à la charge du **PRENEUR**, qui s'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure ou siège respectif.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RÉCIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier

PROJET

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0283-DE

Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : dpo.not@adnov.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

PROJET

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0284-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2026_0284

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 mai 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 11

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres absents : 2

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DGAEU / N°118472
CONVENTION DE MISSIONS DE L'AGILE - PROGRAMMATION 2021/2027

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0284-DE

REGION REUNION

Séance du 22 mai 2026
Délibération N°DCP2026_0284
Rapport /DGAEU / N°118472

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

CONVENTION DE MISSIONS DE L'AGILE - PROGRAMMATION 2021/2027

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion,

Vu le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) n° 1296/2013,

Vu le règlement (UE) 2021/1059 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions particulières relatives à l'objectif « Coopération territoriale européenne » (INTERREG) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 09/11/2022 portant approbation du programme Réunion FEDER FSE+ 2021-2027 - N° C(2022)8156 - CCI 2021FR16FFPR002 modifiée,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 13/12/2022 portant approbation du programme Interreg VI - D océan Indien – N° C(2022) 9625 - CCI 2021TC16FFOR004 modifiée,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 28/06/2022 portant approbation du programme national (PN) du FEAMPA 21-27,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifié par l'ordonnance n° 2020-1504 du 2 décembre 2020 prorogeant et adaptant les conditions de gestion des programmes européens de la politique de cohésion et des affaires maritimes et de la pêche,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la convention cadre pour la gouvernance partenariale des programmes européens 2021 -2027 du 07 avril 2023,

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0284-DE

Vu le rapport N° DGAEU / 118472 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 20 mai 2026,

Considérant,

1. la fin prochaine de la convention AGILE à la clôture définitive du programme 14-20, la décision de maintenir ce cadre partenarial entre l'Etat, la Région et le Département tel que fixé dans la convention du 7 avril 2023 et dès lors, la volonté de maintenir cet outil partenarial participant à la gestion partenariale des fonds européens sur le territoire réunionnais,

2. l'évolution nécessaire des missions de l'AGILE au regard à la fois de l'évolution organisationnelle de la gouvernance telle que le rôle nouveau d'autorité de gestion du FSUE (Fonds de Solidarité de l'Union Européenne) que remplit l'État,

3. la définition à terme, d'objectifs nouveaux par le partenariat, visant à améliorer la mobilisation des crédits communautaires issus des programmes en gestion directe et indirecte de l'Union Européenne par les acteurs du territoire,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :
d'approuver le projet de convention définissant les missions de l'Agence de Gestion des Initiatives Locales en matière Européenne (AGILE) pour la période de programmation 2021-2027 y compris les nouvelles missions confiées par l'Etat au titre du FSUE ;

ARTICLE 2 :
de souligner le rôle important et reconnu de l'AGILE qui concourt à l'exemplarité de La Réunion dans la gestion des fonds européens. Elle précise, par ailleurs, que les moyens de cet organisme devront être proportionnés au regard des nouvelles missions confiées.

ARTICLE 3 :
d'autoriser la Présidente à finaliser le projet de convention, ci-joint, définissant les missions de l'AGILE ;

ARTICLE 4 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 28/05/2026
Qualité : Presidence

PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION
Liberté
Égalité
Fraternité

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0284-DE

CONVENTION DEFINISSANT LES MISSIONS DE L'AGILE (AGENCE DE GESTION DES INITIATIVES LOCALES EN MATIERE EUROPEENNE) CELLULE EUROPE PARTENARIALE DE LA REUNION POUR LA PERIODE DE PROGRAMMATION 2021-2027

ENTRE L'ETAT, LA REGION REUNION ET LE DEPARTEMENT DE LA REUNION

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifié par l'ordonnance n° 2020-1504 du 2 décembre 2020 prorogeant et adaptant les conditions de gestion des programmes européens de la politique de cohésion et des affaires maritimes et de la pêche ;

Vu le règlement (UE) 2012/2002 du CONSEIL du 11 novembre 2002 instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne modifié par le règlement 661/2014 du 15/05/2014 et du règlement 2020/461 du 30 mars 2020;

Vu le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2021-2027

Vu le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) n° 1296/2013 ;

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion ;

Vu le règlement (UE) 2021/1059 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions particulières relatives à l'objectif « Coopération territoriale européenne » (INTERREG) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur ;

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;

Vu le règlement (UE) 2021/2115 Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013 ;

Cofinancé par l'Union européenne

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0284-DE

Vu le règlement (UE) 2021/2116 Parlement eur**o**péen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) no 1306/2013 ;

Vu le décret n° 2021-1884 du 29 décembre 2021 relatif à la gestion des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période 2021-2027 ;

Vu le décret n° 2022-580 du 20 avril 2022 relatif au comité national Etat-régions pour les programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes, et au comité Etat-région régional pour la période 2021-2027 ;

Vu le décret n° 2022-713 du 27 avril 2022 relatif à la mise en œuvre des programmes européens de la politique de cohésion, de la pêche et des affaires maritimes, et des migrations et des affaires intérieures pour la période 2021-2027 ;

Vu l'ordonnance n° 2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023.

Vu la décision du parlement et du conseil du 3/10/2025 sur la mobilisation du FSUE approuvant une aide à la France suite aux dommages causés par le cyclone GARANCE à la Réunion en février 2025 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil régional N°DCP2022-004 du 25 février 2022,

Vu la délibération N° DCP 2022-0005 du conseil régional en date du 25 février 2022 relative aux autorités de gestion des fonds européens pour le programme FEDER FSE+ de la période 2021-2027 et l'accusé réception du Préfet en date du 7 mars 2022 ;

Vu la délibération N° DCP 2022-0487 du conseil régional en date du 26 août 2022 relative à l'exercice d'Autorité de gestion déléguée du programme 2021 2027 FEAMPA et l'accusé réception du Préfet en date 12 septembre 2022 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil régional N°DCP2022-0569 du 23 septembre 2022 relative à l'exercice de la fonction d'autorité de gestion régionale FEADER 2023 – 2027,

Vu l'Accord de partenariat des autorités françaises, adopté par la Commission européenne le 2 juin 2022

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 09/11/2022 portant approbation du programme Réunion FEDER FSE+ 2021-2027 - N° C(2022)8156 - CCI 2021FR16FFPR002

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 13/12/2022 portant approbation du programme Interreg VI - D océan Indien – N° C(2022) 9625 - CCI 2021TC16FFOR004

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31/08/2022 portant approbation du Plan stratégique national français (PSN) relevant de la Politique agricole commune (PAC 2023-2027) - N°C(2022) 6012 – CCI 2023FR06AFSP001

Cofinancé par
l'Union européenne

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0284-DE

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 27/10/2022 portant approbation du programme national FSE+ "Emploi, inclusion, jeunesse et compétences" - CCI 2021FR05SF-PR001

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 28/06/2022 portant approbation du programme national (PN) du FEAMPA 21-27

Vu la convention cadre pour la gouvernance partenariale des programmes européens 2021 -2027 du 07 avril 2023

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

L'objet de la présente convention est de préciser les champs d'intervention, les missions, les moyens, les conditions de fonctionnement et de financement de la Cellule Europe Partenariale de La Réunion commune à l'Etat, à la Région et au Département, dénommée l'Agence de Gestion pour les Initiatives Locales en matière Européenne (AGILE) pour la génération des programmes européens 2021-2027.

Créée en 1990, la cellule Europe AGILE est un **outil partenarial d'appui** aux autorités de gestion dans la mise en œuvre des programmes européens à La Réunion. Faisant partie intégrante des services des autorités de gestion l'AGILE a contribué à assurer une mise en œuvre efficace et de qualité de ces programmes sur l'Ile.

Elle ne dispose pas de statut juridique propre et ne peut être qualifiée d'organisme intermédiaire au sens du règlement (UE) N° 2021/1060.

Article 2 : Champs d'intervention

Le principal champ d'intervention couvre l'ensemble des programmes européens en gestion partagée sur la période 2021-2027. Dans ce cadre, il conviendra de distinguer les programmes régionaux et les programmes nationaux pour lesquels les volets régionaux et déconcentrés seront examinés localement.

- le Programme FEDER - FSE+ « Investissement pour l'emploi et la croissance » 2021 – 2027,
- le Programme FEDER « Coopération territoriale européenne » INTERREG VI océan Indien, 2021- 2027,
- le programme national FEAMPA France et son volet régional,
- le Programme Stratégique National FEADER (2023 – 2027) et son volet régional pour les mesures non surfaciques relatives au second pilier de la PAC,
- le programme national FSE+ et son volet déconcentré.

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0284-DE

A ces programmes s'ajoute le Fonds de Solidarité de l'Union Européenne (FSUE) dans le cas où il est activé sur le territoire.

Ces champs d'intervention peuvent être élargis par voie d'avenant à d'autres fonds européens (les programmes en gestion directe et indirecte à titre d'exemple) sur décision des partenaires sous réserve des ressources de l'équipe et des priorités de travail liées aux programmes européens précités.

Article 3 : Les objectifs et les missions de l'AGILE

Conformément aux engagements partenariaux tels que décrits dans la convention cadre de gestion partenariale des fonds européens à La Réunion, les objectifs de l'AGILE visent à :

- contribuer à l'animation, à la coordination, à la mise en œuvre des programmes européens à La Réunion, dans un souci de qualité, d'efficacité et de transparence ;
-

D'une part, elle intervient en appui à l'action des services impliqués dans la gestion des programmes en gestion partagée, sur la base d'un partenariat renouvelé entre :

- la Préfecture de La Réunion : autorité de gestion déléguée (AGD) du volet déconcentré du Programme National FSE+ et des mesures surfaciques du FEADER 2023 -2027,
- le Conseil régional : Autorité de gestion (AG) du Programme FEDER- FSE+ 2021 – 2027, du Programme INTERREG VI océan Indien 2021 – 2027 et Organisme intermédiaire (OI) pour le volet régional du FEAMPA 2021 - 2027
- le Conseil départemental : Autorité de gestion régionale (AGR) des mesures non surfaciques relatives au second pilier de la PAC du Plan Stratégique National (PSN) FEADER 2023 – 2027

L'objectif relatif aux programmes en gestion partagée se déclinent à travers **4 fonctions communes** aux programmes : secrétariat permanent des comités de suivi des programmes, animation des programmes, expertise et communication.

En cas de mobilisation du FSUE, l'AGILE pourra être mobilisée pour accompagner la mise en œuvre du programme et assurer des fonctions relatives à l'instruction et au paiement pour le compte de l'Etat, autorité de gestion du fonds et sur la base du descriptif du système de gestion et de contrôle.

Toutes les fonctions confiées à la cellule Europe AGILE sont détaillées ci-après :

3.1 : Programmes en gestion partagée

Les fonctions s'inscrivent dans le cadre des engagements des partenaires tels que précisés par la convention signée le 07/04/2023, à savoir :

- la concertation partenariale
- l'évaluation
- la communication

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0284-DE

Fonctions 1 - Secrétariat permanent des comités de suivi des programmes

1.1 Organiser et contribuer à l'animation des instances de pilotage, de gestion et de suivi de la mise en œuvre des programmes,

1.2 Assurer, à la demande des AG et AGD, le traitement des réponses aux sollicitations des autorités nationales et communautaires concernant l'avancement des programmes et la diffusion des informations.

Fonctions 2 - Animation et suivi des programmes

2.1 Assurer un appui aux AG et AGD dans le suivi de la réalisation des programmes, des travaux de modification des programmes et la participation aux travaux nationaux et communautaires sur la gestion des programmes

2.2 Participer au dialogue stratégique structuré annuel avec la CE et les autorités nationales

Fonctions 3 - Expertise

3.1 Analyser la cohérence des opérations proposées au co-financement des fonds européens (FEDER, FSE+, FEADER et FEAMPA) au regard des règlements communautaires et nationaux, des procédures de gestion et des engagements pris dans les programmes approuvés (FEDER/FSE+, INTERREG VI, volet régionaux FEADER et FEAMPA)

3.2 Analyser le risque lié au respect des lignes de partage pour tous les programmes et volets régionaux

3.3 Recueillir les intentions de co-financement (CPN) des opérations pour tous les programmes et volets régionaux

3.4 Assurer la veille règlementaire, sur les domaines d'intervention de l'AGILE (FESI, aides d'Etat, évaluation ...) par la participation aux réseaux, réunions et groupes de travail nationaux, communautaires.

3.5 Assister les autorités de gestion (AG) et autorités de gestion déléguée (AGD), à leur demande, en lien avec le Comité Régional d'Evaluation (CRE) et les groupes de travail nationaux, les évaluations et le suivi de leur réalisation

Fonctions 4 - Communication

4.1 Assurer un accompagnement des services par la valorisation et diffusion des informations relatives au respect des obligations règlementaires, notamment en matière de publicité des fonds UE,

4.2 Valoriser les projets soutenus par les fonds européens et assister les AG et AGD dans la communication sur les opérations co-financées par l'UE,

4.3 Gérer, administrer et développer le site commun d'information mutualisée www.reunioneurope.org

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0284-DE

3.2 : Fonds de Solidarité de l'Union Européenne

Fonctions 5 – Appui à la mise en œuvre du FSUE

Sous l'autorité exclusive du SGAR, l'AGILE :

- participe à la mise en place des procédures et cadres d'intervention du FSUE ;
- instruit les demandes d'aides et les demandes de paiements
- organisation matérielle de la présentation des dossiers du FSUE en CLS
- archive les dossiers

Les fonctions précises confiées à l'AGILE figureront systématiquement dans un DSGC élaboré pour la mise en œuvre du FSUE.

3.3 : Programmes en gestion directe et indirecte

S'agissant des missions à confier à l'AGILE sur les PGDI, celles-ci feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les missions détaillées relatives aux programmes en gestion partagée sont précisées à l'annexe 1 de la présente convention.

Article 4 : Moyens de l'AGILE

Pour l'exercice de ses missions et fonctions, l'AGILE dispose :

- Des ressources humaines mises à disposition par partenaires, signataires de la présente convention. Chacun s'engage à mettre à disposition ou à assurer le financement des moyens humains nécessaires à la bonne exécution des missions.

Par ailleurs, en fonction des besoins évalués et validés par le comité de pilotage Europe, la structure bénéficiera, en tant que de besoin de personnels mis à disposition de manière temporaire.

Les agents sont placés sous l'autorité du (de la) directeur (rice), après accord de la Préfecture, du Conseil régional et du Conseil départemental. Ils conservent leur position statutaire vis à vis de leur administration d'origine ; leur affectation est signifiée de façon formelle par leur employeur qui recueillera l'accord préalable du (de la) directeur (rice) avant tout changement d'affectation.

- Des moyens d'équipements et de fonctionnement pris en charge par les signataires qui pourront être couverts sur fonds propres quand le fonds ne prévoit pas d'assistance technique et directement ou indirectement par les concours communautaires alloués au titre de l'assistance technique des programmes 2021 – 2027.

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0284-DE

Article 5 : Financement des missions AGILE :

Les modalités de financement s'inscrivent dans les principes suivants :

Pour les programmes en gestion partagée :

- Pour les missions et les moyens mutualisés, le financement est calculé selon une clé de répartition basée sur les ETP en affectation directe sur les programmes divisé par le nombre total d'ETP en affectation directe ;

- Les dépenses liées à chacun des programmes sont affectées à chaque programme soit directement ou selon la clé de répartition telle que décrite ci-dessus ;

Le Conseil régional assure le portage et l'avance des dépenses liées aux locaux (loyers, entretien-nettoyage, fluides…), les dépenses de fonctionnement courant (matières d'œuvre, petits équipements, investissements…).

Pour le FSUE, la contribution est effectuée par le partenaire Etat.

Article 6 : Fonctionnement de l'AGILE

L'AGILE exerce ses missions et met en œuvre les décisions des instances de pilotage (CLS, COPIL…) sous l'autorité fonctionnelle :

- de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

- du directeur général des services du Conseil régional,

- du directeur général des services du Conseil départemental.

Dans ce cadre, l'AGILE est l'interlocutrice des partenaires pour les missions qui lui sont confiées, elle reçoit et prépare l'ensemble des informations et correspondances nécessaires à l'exécution de sa mission. A ce titre, les signataires de la présente convention s'engagent à associer l'AGILE dans leurs rapports avec les administrations nationales et communautaires et à communiquer à l'AGILE toute information ayant trait à l'exercice de ses missions.

L'AGILE est placée sous la responsabilité d'un(e) directeur (rice), désigné(e) d'un commun accord par le préfet, la présidente du Conseil régional et le président du Conseil départemental. Le (la) directeur (rice) anime et coordonne les activités de l'AGILE.

Lorsque le poste est vacant, ou que le départ du titulaire est annoncé, chacun des partenaires est appelé à proposer une candidature en vue de leur examen commun.

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0284-DE

L'AGILE travaille en étroite collaboration avec les services des administrations de l'Etat, de la Région et du Département de La Réunion. Elle veille en particulier à la mise en œuvre harmonieuse des décisions prises d'un commun accord et se doit d'apporter de manière transparente à ses partenaires toutes les informations utiles à la mise en œuvre des fonds européens.

Article 7 : Durée d'application

La présente convention est établie pour l'ensemble des interventions communautaires visées à l'article 2 portant sur la période 2021-2027, jusqu'à leur clôture par la Commission Européenne.

Article 8 : Suivi

Chaque année, le(la) directeur(ice) de l'AGILE présente au comité de pilotage le bilan d'activité et financier de l'année N-1, le programme d'activité de l'année et le projet de budget.

Article 9 : Révision, prorogation

Les termes de cette convention et la prorogation de son application pourront se voir modifiés, notamment en fonction des textes nationaux et communautaires régissant la gestion des programmes communautaires visés à l'article 2, des révisions de programmes, des évolutions de systèmes de gestion et de contrôle dans les conditions de signature du présent document.

Article 10 : Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles de la présente convention sont :
- le présent document,
- l'annexe 1 au présent document relative aux missions de l'AGILE

Fait à Saint-Denis, le

Le président du Conseil départemental

La présidente du Conseil régional

Le préfet de région

Cofinancé par l'Union européenne

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0284-DE

ANNEXE 1 : DETAIL DES FONCTIONS

PROGRAMME EN GESTION PARTAGEE

FONCTION
1 – Secrétariat permanent des comités de suivi des programmes

1.	**Organiser et contribuer à l'animation des instances de suivi de la mise en œuvre des programmes visés à l'article 2 de la présente convention,**

Secrétariat des instances de pilotage des programmes
(CLS, Comité de pilotage INTERREG, Comité ITI)

• Organisation matérielle des comités (constitution des documents, diffusion et archivage…),
• Participation, en tant que de besoin, aux réunions de préparation des instances chez les partenaires,
• Rédaction et diffusion des relevés d'avis,
• Archivage des pièces essentielles liées aux projets : rapport, relevé de conclusions, pièces complémentaires demandées en séance,

Secrétariat des Comités de suivi des programmes
(Comité de Suivi plurifonds et du Comité de Suivi Interreg)

• Logistique d'organisation des Comités en liaison avec les administrations centrales et communautaires impliquées,
• Contribution et diffusion des rapports aux Comités de Suivi comprenant notamment les éléments financiers d'avancement du programme, sur la base des données transmises par les autorités compétentes ;
• Organisation et animation des réunions techniques, rédaction des comptes rendus et relevés de conclusions à soumettre à la validation
• Organisation des visites de terrain,
• Préparation de la séance plénière,
• Etablissement, diffusion du projet de relevé des décisions du Comité et suivi des suites éventuelles,
Coordonner la préparation des travaux des instances concernées,
• Organisation et animation des réunions préparatoires,
• Etablissement, diffusion du relevé définitif des décisions du Comité et suivi des suites éventuelles,

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0284-DE

FONCTION
1 – Secrétariat permanent des comités de suivi des programmes

1.2 Assurer, à la demande des AG et AGD, le traitement des réponses aux sollicitations des autorités nationales et communautaires concernant l'avancement des programmes et la diffusion des informations.

• Formalisation et/ou coordination des réponses aux demandes des autorités locales, nationales et communautaires ayant trait à la gestion des programmes européens,
• Formalisation et/ou coordination des réponses aux organismes intervenant dans la gestion des programmes (cabinets d'évaluation, experts, assistance à maîtrise d'ouvrage, bureaux d'études, missions…) ayant trait à la gestion des programmes européens.

FONCTION
2 – Animation et suivi des programmes

2.1 Assurer un appui aux AG/AGD dans le suivi de la réalisation des programmes ou volets régionaux

• Rôle d'assistance technique pour toutes les adaptations nécessaires au bon déroulement des programmes
• Participation, à la demande des AG, au traitement des informations en provenance du niveau national et européen pour les sujets en lien avec la gestion des programmes
• Animation et/ou participation à des groupes de travail en tant que de besoin pour le suivi des programmes ou volets régionaux.

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0284-DE

FONCTION
2 – Animation et suivi des programmes

2.2 Assurer l'animation
• Mise en ligne des informations règlementaires sur les aides accordées aux bénéficiaires de tous les programmes,
• Conduite d'actions favorisant la dématérialisation.

2.3 Contribuer à la rédaction de documents de suivi des programmes.

• Préparation des données de mise en œuvre sur la base des données fournies par les outils de suivi, les services instructeurs et les partenaires,
• Participation aux rencontres annuelles des autorités de gestion avec les services de la Commission Européenne,

FONCTION
3 – Expertise

3.1 Assister, à leur demande, les AG et AGD dans la mise en œuvre des évaluations et dans le suivi de leur réalisation

• Participation à l'élaboration des plans d'évaluation,
•Suivi de la réalisation des actions d'évaluation, préparation et animation des travaux du Comité Régional d'Evaluation (CRE)
• Participation aux évaluations des programmes et des évaluations thématiques en lien avec les services instructeurs concernés : phasage, définition du cahier des charges, analyse technique des offres, …
• Assistance aux évaluateurs indépendants
• Assurer le suivi de travaux nationaux et communautaires en matière de suivi-évaluation

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0284-DE

FONCTION
3 – Expertise

3.2 Analyser la cohérence des opérations proposées au co-financement des fonds européens au regard des règlements communautaires et nationaux, des procédures de gestion et des engagements pris dans les programmes approuvés.

• Pour les programmes FEDER/FSE+, FEADER, INTERREG et FEAMPA, exercice de fonctions :
- d'analyse portant sur la cohérence des rapports d'instruction au regard des fiches actions, des conditions de mise en œuvre, des règles d'intervention des fonds communautaires et des règles nationales,
- d'analyse du risque lié au respect des lignes de partage.
- De recueil des intentions de co-financement

· Pour le volet régional du PN FSE+, exercice de la fonction relative à l'analyse du risque lié au respect des lignes de partage

· Assurer la traçabilité des analyses de cohérence et le suivi des observations émises par les Comités

3.3 Assurer la veille règlementaire, sur les domaines d'intervention de l'AGILE (aides d'Etat, évaluation …) par la participation aux réseaux, réunions et groupes de travail nationaux, communautaires, par la préparation, en lien avec les AG et AGD, des remarques et contributions locales sur les projets de textes et autres documents.

• Assurer la veille réglementaire européenne et nationale sur la gestion des programmes,
• Collecter, capitaliser et diffuser les textes législatifs et réglementaires sur les domaines d'intervention de l'AGILE
• Suivre et actualiser les informations sur les régimes d'aides,

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0284-DE

FONCTION
4 – Communication

4.1 Participation à la conception et au suivi des actions des stratégies de communication

· Médiatisation en étroite collaboration avec les AG et AGD (relations avec la presse et les médias),
• Animation et préparation des évènements en appui des AG et AGD
· Participer aux réunions, séminaires et formations,
• Conception et gestion d'outils et supports d'information et de communication
• Réponse aux demandes d'information externes et accompagnement des bénéficiaires dans la valorisation de leur projet.

4.2 Assurer un accompagnement des services par la valorisation et diffusion des informations relatives au respect des obligations règlementaires et des procédures de gestion mises en œuvre par les autorités de gestion, la publicité et l'information règlementaire

• Conduite et animation d'une partie des actions de communication (site internet, guide de bonnes pratiques, séances d'information, …),
• Assistance quant au respect des règles de publicité par les différents partenaires et bénéficiaires
• Accompagnement des services pour la mise en œuvre des procédures de suivi et de gestion des programmes
• Valoriser les projets soutenus par les fonds européens et assister les AG / AGD dans la communication sur les opérations co-financées par l'UE,

4.3 Gestion, administration et développement du site commun d'information mutualisée www.reunioneurope.org

• Gestion, administration, mise à jour et suivi desinformations mutualisées sur *www.reunioneurope.org*
• Interventions centrées sur les conditions d'intervention des fonds européens (procédures, règlements, …) : séminaires, réunions, séances de formation, interventions dans des cursus de formation, notes d'informations…

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0284-DE

FONCTION
5. – : Instruction et appui à la mise en œuvre du FSUE

5.1 Elaboration des documents cadre du FSUE

- Rédaction du DSGC
- Rédaction des modèles de rapport d'instruction
- Rédaction des fiches action
- Rédaction de tout autres documents en lien avec le fonds

.

5.2 : Instruction, contrôles et paiement

- Réception, instruction des demandes d'aide FSUE
- Réception et instruction des demandes de paiement FSUE
- Réponses à tous les niveaux de contrôles (2ème niveau, contrôle de supervision, contrôle de l'AnAFe)

NB : un agent du département ne peut pas instruire un dossier du Département, un agent Région ne peut pas instruire un dossier de la Région et un agent de l'État ne peut instruire un dossier de l'Etat.

5.3 Communication, clôture et archivage

- Publier la liste des bénéficiaires du FSUE sur le site reunioneurope.org
- Préparation du rapport final d'exécution
- Archiver les dossiers FSUE instruits en vue de les transférer au SGAR après la clôture du fonds.

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0285-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2026_0285

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 mai 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 2

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DGSOCR / N°118454
PROGRAMME INTERREG VI OCEAN INDIEN – FINANCEMENT DES ACTIONS DE RENFORCEMENT DE LA GOUVERNANCE DU PROGRAMME EN 2026

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0285-DE

REGION REUNION

Séance du 22 mai 2026
Délibération N°DCP2026_0285
Rapport /DGSOCR / N°118454

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

PROGRAMME INTERREG VI OCEAN INDIEN – FINANCEMENT DES ACTIONS DE RENFORCEMENT DE LA GOUVERNANCE DU PROGRAMME EN 2026

Vu les règlements 2021/1060 portant dispositions communes aux fonds communautaires, et 2021/1059 portant dispositions particulières relatives à l'objectif « Coopération territoriale européenne » (INTERREG),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1115-1 à L.1115-5-7,

Vu la loi d'orientation pour l'Outre-mer N° 2000-1207 du 13 décembre 2000,

Vu la loi N° 2007-147 du 2 février 2007 dite « loi Thiollière » relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de solidarité internationale,

Vu la circulaire en date du 24 mai 2018 (NOR INTB1809792C) rappelant le cadre juridique de l'Action Extérieure des Collectivités Territoriales et de son contrôle,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DCP 2022_0784 en date du 25 novembre 2022 relative au premier Comité de suivi Interreg VI océan Indien,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2022) 9625 du /12/2022 approuvant le programme INTERREG VI océan Indien,

Vu le budget de l'exercice 2026,

Vu le rapport N° DGSOCR / 118454 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 30 avril 2026,

Considérant,

1. le rôle majeur de la politique de cohésion régionale et des programmes européens en matière de développement humain et solidaire, de développement durable et de transition écologique du territoire réunionnais,

2. le rôle d'Autorité de gestion de la Région Réunion concernant le programme opérationnel INTERREG VI océan Indien,

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0285-DE

3. la nécessité des échanges avec les pays partenaires, pour une meilleure gouvernance et mise en œuvre du nouveau programme Interreg VI océan Indien,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :
d'approuver l'organisation de l'atelier national aux Seychelles ;

ARTICLE 2 :
d'approuver l'organisation du Comité de suivi Interreg en Afrique du Sud ;

ARTICLE 3 :
d'engager la somme de **31 740 €** sur la ligne budgétaire A144-0006 « Opérations en maîtrise d'ouvrage Interreg » chapitre 930 du budget 2025 de la Région et en crédits de paiement sur l'article fonctionnel 93-048 ;

ARTICLE 4 :
d'approuver la demande de cofinancement de l'opération au titre du PO Interreg VI ;

ARTICLE 5 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette Marie Huguette BELLO
Date de signature : 28/05/2026
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0286-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2026_0286

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 mai 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 3

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DGSOCR / N°118406
COOPERATION DECENTRALISEE AVEC LA REGION BOENY (MADAGASCAR) - SOUTIEN AU PROJET D'EDUCATION A LA SANTE – « ALON KOZ SANTE 2 » ET ACTION SOLIDAIRE SUITE AU CYCLONE FYTIA

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0286-DE

REGION REUNION

Séance du 22 mai 2026
Délibération N°DCP2026_0286
Rapport /DGSOCR / N°118406

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

COOPERATION DECENTRALISEE AVEC LA REGION BOENY (MADAGASCAR) - SOUTIEN AU PROJET D'EDUCATION A LA SANTE – « ALON KOZ SANTE 2 » ET ACTION SOLIDAIRE SUITE AU CYCLONE FYTIA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,notamment ses articles L.1115-1 à L.1115-5-7,

Vu la loi d'orientation pour l'Outre-mer N° 2000-1207 du 13 décembre 2000,

Vu la loi N° 2007-147 du 2 février 2007 dite « loi Thiollière » relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de solidarité internationale,

Vu la circulaire en date du 24 mai 2018 (NOR INTB1809792C) rappelant le cadre juridique de l'Action Extérieure des Collectivités Territoriales et de son contrôle,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanent,

Vu la déclaration commune d'intentions entre la région Boeny et la région Réunion signée le 20 juin 2023,

Vu le courrier de demande de subvention de l'association TSIKY en date du 05 mars 2026,

Vu le budget de l'exercice 2026,

Vu le rapport N° DGSOCR / 118406 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 30 avril 2026,

Considérant,

1. les liens historiques qui lient Madagascar et l'île de La Réunion,

2. la nécessité d'exprimer notre soutien solidaire au peuple malgache,

3. es souhaits mutuels des deux régions de s'engager dans une coopération pérenne,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :
d'approuver l'attribution d'une subvention globale d'un montant maximal de **12 000 €** relative à l'action solidaire Fytia et à la réalisation du projet d'éducation à la santé en milieu scolaire par l'association Tsiky ;

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0286-DE

ARTICLE 2 :
d'engager une enveloppe de **12 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A144-0006 « Opérations de coopération » chapitre 930 du budget 2026 ;

ARTICLE 3 :
de prélever les crédits de paiement, soit la somme de **12 000 €** sur l'article fonctionnel 930-048 du budget 2026 de la Région ;

ARTICLE 4 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 28/05/2026
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0287-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2026_0287

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 mai 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 3

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /RSDRH / N°118425
RAPPORT SUR L'ADHÉSION AU CONTRAT COLLECTIF DE PRÉVOYANCE PROPOSÉ PAR LE CENTRE DE GESTION ET FIXATION DE LA DATE D'EFFET

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0287-DE

REGION REUNION

Séance du 22 mai 2026
Délibération N°DCP2026_0287
Rapport /RSDRH / N°118425

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

RAPPORT SUR L'ADHÉSION AU CONTRAT COLLECTIF DE PRÉVOYANCE PROPOSÉ PAR LE CENTRE DE GESTION ET FIXATION DE LA DATE D'EFFET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2026,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2025_1016 en date du 12 décembre 2025 relative à l'adhésion au contrat collectif de prévoyance proposé par le Centre de Gestion,

Vu le Comité Social Territorial en date du 24 septembre 2025,

Vu le rapport N° RSDRH / 118425 de Mme la Présidente du Conseil Régional,

Vu de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 30 avril 2026,

Considérant :

1. que la Région Réunion a approuvé, par délibération du 12 décembre 2025, son adhésion au contrat collectif de prévoyance proposé par le Centre de Gestion ainsi que les modalités de participation financière de la collectivité,

2. que cette date d'effet conditionne notamment l'ouverture des droits aux prestations (indemnités journalières, invalidité) ainsi que la mise en œuvre de la participation financière de la collectivité,

3. qu'il convient, de compléter la délibération du 12 décembre 2025 en précisant la date d'effet de l'adhésion,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :
d'approuver de fixer la date d'effet de l'adhésion au contrat collectif de prévoyance proposé par le Centre de Gestion au 1er janvier 2026 ;

ARTICLE 2 :
de valider que les autres dispositions de la délibération N° DCP 2025_1016 du 12 décembre 2025 demeurent inchangées ;

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0287-DE

ARTICLE 3 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 28/05/2026
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0288-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2026_0288

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 mai 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 3

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /RSDRH / N°118549
RENOUVELLEMENT DES INSTANCES DE DIALOGUE SOCIAL

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0288-DE

REGION REUNION

Séance du 22 mai 2026
Délibération N°DCP2026_0288
Rapport /RSDRH / N°118549

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

RENOUVELLEMENT DES INSTANCES DE DIALOGUE SOCIAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 251-5 à L. 251-10 et les articles R211-506 et R252-36,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités Sociaux Territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,

Vu le budget de l'exercice 2026,

Vu le rapport N° RSDRH / 118549 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 20 mai 2026,

Considérant,

1. que la collectivité peut choisir de recourir au vote électronique ou au vote à l'urne dans le cadre de l'organisation des élections professionnelles,

2. qu'un Comité Social Territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents,

3. considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel au Comité Social Territorial était de 2 934 agents, dont 40,66 % de femmes (1 193) et 59,34 % d'hommes (1 741),

4. qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après consultation des organisations syndicales, d'une part, le nombre de représentants du personnel au sein du Comité Social Territorial et, d'autre part, le nombre de représentants de la collectivité et s'il convient de recueillir les avis de ces derniers au sein de cette instance,

5. qu'il appartient également à l'organe délibérant de définir ces mêmes modalités dans le cas de la mise en place d'une formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail,

6. qu'une Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail est instituée dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 200 agents,

7. que la consultation des organisations syndicales prévue à l'article R252-36 du Code Général de la Fonction Publique a été organisée le 22 avril 2026,

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0288-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :
de recourir au vote à l'urne pour le renouvellement des représentants du personnel à chaque scrutin organisé le 10 décembre 2026, à savoir :
- renouvellement de la Commission Administrative Paritaire A (5 titulaires et 5 suppléants),
- renouvellement de la Commission Administrative Paritaire B (4 titulaires et 4 suppléants),
- renouvellement de la Commission Administrative Paritaire C (8 titulaires et 8 suppléants),
- renouvellement de la Commission Consultative Paritaire (6 titulaires et 6 suppléants),
- renouvellement du Comité Social Territorial ;

ARTICLE 2 :
de prendre les dispositions ci-après à la fois pour le Comité Social Territorial et la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail :
- fixer à 10 le nombre de représentants titulaires du personnel (*le nombre de suppléants étant égal au nombre de titulaires*),
- fixer à 8 le nombre de représentants titulaires de la collectivité (*le nombre de suppléants étant égal au nombre de titulaires*),
- ne pas recueillir l'avis séparé des représentants de la collectivité sur toutes les questions de l'instance ;

ARTICLE 3 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 28/05/2026
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0289-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2026_0289

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 mai 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 3

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSDFP / N°118564
CHARTE DE COOPÉRATION STRATÉGIQUE SUR LE DISPOSITIF APPRENTISSAGE

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0289-DE

REGION REUNION

Séance du 22 mai 2026
Délibération N°DCP2026_0289
Rapport /DHSDFP / N°118564

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

CHARTE DE COOPÉRATION STRATÉGIQUE SUR LE DISPOSITIF APPRENTISSAGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions de la 6ème partie du Code du Travail, en particulier les articles L 6341-1 à L 6354-3, et les dispositions du Code de l'Éducation,

Vu les articles L6121-1 du Code du travail et suivant modifiés par loi n°2022-1598 du 21 décembre 2022 - art. 10 (Version en vigueur depuis le 23 décembre 2022), définissant le rôle des régions en matière de formation professionnelle,

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu le décret n° 2019-564 du 6 juin 2019 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle,

Vu le décret n° 2019-565 du 6 juin 2019 relatif au référentiel national sur la qualité des actions concourant au développement des compétences,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences accordées par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DAP 2025_0032 en date du 18 décembre 2025 approuvant le Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP) intégrant le Schéma Régional des Formations Sanitaires et Sociales (SRFSS) pour la période 2025-2030,

Vu le budget de l'exercice 2026,

Vu le rapport N° DHSDFP / 118564 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 19 mai 2026,

Considérant,

1. que la qualité des parcours d'apprentissage constitue un enjeu majeur pour favoriser l'insertion professionnelle durable des jeunes et répondre aux besoins en compétences du territoire,

2. la nécessité de renforcer l'accompagnement, le suivi et la sécurisation des parcours des apprentis afin de garantir le respect de leurs droits et de leurs conditions de formation,

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0289-DE

3. la pluralité des financements publics mobilisés en faveur des centres de formation d'apprentis, notamment l'intervention financière de la Région Réunion aux côtés des autres partenaires institutionnels, et la nécessité, dans ce cadre, de garantir une utilisation efficiente des fonds publics ainsi qu'un haut niveau de qualité des formations dispensées,

4. l'importance de consolider une gouvernance partenariale associant les acteurs institutionnels, les centres de formation, les branches professionnelles et les opérateurs de compétences autour d'une démarche partagée d'amélioration continue de l'apprentissage,

5. la volonté de la Région Réunion de soutenir une stratégie territoriale en faveur d'un apprentissage de qualité, transparent et adapté aux enjeux économiques et sociaux du territoire,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :
de valider l'engagement de la Région Réunion dans la démarche partenariale portée par la DEETS, aux côtés de la DAAF, du Rectorat de La Réunion, de l'Agence de Services et de Paiement (ASP) et des Opérateurs de Compétences (OPCO), dans le cadre de la Cellule d'Intervention Apprentissage, visant à renforcer la qualité des formations par apprentissage, la sécurisation des parcours des apprentis ainsi que la prévention des dysfonctionnements et des situations de fraude ;

ARTICLE 2 :
de valider les termes de la charte de coopération stratégique relative au dispositif apprentissage, annexée au présent rapport ;

ARTICLE 3 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie Huguette BELLO
Date de signature : 28/05/2026
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0289-DE

CHARTE DE COOPERATION STRATEGIQUE
Sur le dispositif apprentissage

Entre

Le Préfet de la Réunion

-

La Direction de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS)

La Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF – Autorité académique)

-

Le Rectorat de La Réunion (Autorité académique)

-

La Région Réunion

-

L'Agence de Services et de Paiement

-

Les opérateurs de Compétences (OPCO)

PREAMBULE : ENJEUX ET OBJECTIFS

En 2024, la direction générale des Outre-mer (DGOM) a publié un rapport relatif à l'évaluation du dispositif de formation en apprentissage dispensé par les CFA ultramarins. Il met en avant un contexte profondément marqué par l'impact de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel du 5 septembre 2018. En effet, malgré une réalité de l'apprentissage différente entre l'Hexagone et les territoires domiens, il semble que La Réunion a suivi la courbe du développement national.

À La Réunion, le recours à l'apprentissage a fortement progressé ces dernières années avec un volume multiplié par quatre depuis 2019 (3 179 contrats contre 14 156 en 2025). Cette augmentation s'inscrit dans un mouvement national de forte croissance des entrées en apprentissage, stimulée par les mesures mises en œuvre à la suite de la réforme de 2018. Ces volumes sont d'autant plus significatifs lorsqu'ils sont rapportés à l'ensemble de l'emploi local. En effet, avec 293 300 personnes salariés à La Réunion fin 2024, les contrats d'apprentissage représentaient environ 4,3% de l'emploi total, soit une

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0289-DE

part supérieure à celle observée en moyenne au niveau national environ 3,9% des salariés à la même date.

Par ailleurs, cette ouverture du marché et la mise en place du financement au « coût contrat » ont attiré de nouveaux acteurs (218 structures référencées par la DEETS en 2025), augmentant ainsi les effets de la concurrence et les niveaux de dépenses publiques. Ainsi, les CFA sont passés d'une logique de subvention à une logique d'investissement, ce qui a eu pour impact la diversification des stratégies commerciales et également de l'offre pédagogique pour les apprenants.
Dès lors, bien que la réforme ait stimulé la demande, cette financiarisation croissante des CFA a entrainé des dérives récurrentes, qui impacte la qualité des formations, la sécurité des parcours des apprentis et les finances publiques.

Enfin, il est à noter que depuis la réforme de 2018, l'action de la puissance publique ne se résume ainsi plus à la seule intervention de l'État, mais s'appuie désormais sur plusieurs acteurs, qui par une démarche collaborative répondent aux enjeux portés par ce dispositif.

Ainsi, en réponse aux prescriptions posées par la loi n°2025-594 du 30 juin 2025 et celles relatives à l'instruction interministérielle n° DGEFP/MAAQ/DGESCO/DGESIP/DGER/DGAFP/2025/102 du 15 juillet 2025, les partenaires de la présente charte souhaitent s'inscrire dans la volonté gouvernementale de faire de la lutte contre la fraude et de l'accompagnement des apprentis, des objectifs prioritaires à atteindre. Pour ce faire, ils s'engagent à renforcer leur coopération pour garantir la qualité des apprentissages, ainsi que la maitrise et l'efficience des fonds publics associés.

Cette charte définit les modalités de collaboration entre les partenaires et ce dans le but d'atteindre les objectifs précités.

ARTICLE 1 : ROLES ET MISSIONS DES PARTIES

1. Direction de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS)

Historiquement, la DEETS joue un rôle central dans la mise en œuvre et le suivi de la politique publique de l'apprentissage. Elle assure la coordination des acteurs de l'apprentissage, en garantissant que les actions mises en place soient en adéquation avec les objectifs nationaux et locaux de développement des compétences et d'insertion professionnelle.

a) Pôle entreprises, emploi et solidarités (2ES)

Le service régional de contrôle est compétent pour le contrôle administratif et financier des organismes de formation notamment sur l'apprentissage. Il peut ainsi contrôler les CFA sur plusieurs aspects : Respect des 14 missions des CFA, la réalité de la formation, le rattachement des factures aux actions de formation afin de s'assurer que les ressources financières sont utilisées de manière transparente et qu'elles sont directement liées aux actions de formation.

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0289-DE

Par ailleurs, le numéro de déclaration d'activité permettant à un organisme de formation, que sont les CFA, de percevoir des fonds publics est attribué par le Service Régional de Contrôle en délégation du Préfet de la Réunion.

Enfin, il est à noter que les contrats d'apprentissage dans le secteur public restent déposés à la DEETS et sont traités par le Pôle 2ES.

b) Pôle travail et dialogue social (T)

Le pôle travail et dialogue social de la DEETS a pour mission d'informer et de veiller au respect du droit du travail, d'assurer la protection des salariés et de lutter contre le travail illégal. Tant l'inspection du travail que le service renseignement en droit du travail ont vocation à recueillir des alertes émanant des apprentis ou de leurs représentants légaux, concernant des dysfonctionnements qui peuvent être de plusieurs ordres, comme :

- Des manquements graves de l'employeur
- Des conditions d'encadrement du contrat qui ne sont pas respectées : maitre d'apprentissage ne disposant pas de la qualification nécessaire ou ne réalisant pas ses missions d'encadrement, nombre d'apprentis par maitre d'apprentissage trop important…
- Des conditions de travail non conformes (ex : durée du travail, absence de locaux sanitaires, rémunération…)

Pour information, l'inspection du travail respecte le principe de confidentialité. Aussi, elle ne procèdera au droit de communication qu'à l'issue des procédures engagées et traitées par les services.

D'autres signalements peuvent émaner d'autres canaux (CIA, ASP, CFA, OPCO, ...) et peuvent conduire tout autant à un contrôle de l'inspection du travail,
Le contrôle de l'inspection du travail, qui vise à vérifier le respect des dispositions relatives à l'apprentissage, peut déboucher sur plusieurs types de suites, de la lettre d'observation (en cas d'irrégularité mineure), à des procédures spécifiques de suspension ou d'opposition au recrutement d'apprentis.

A noter qu'en cas de risque sérieux d'atteinte à la santé ou à l'intégrité physique ou morale de l'apprenti, une procédure d'urgence existe qui vise à soustraire l'apprenti de la situation.

c) Pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie légale (C)

Les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du Pôle C ont pour mission la garantie de l'ordre public économique en menant des enquêtes et des contrôles auprès des professionnels. Ils s'assurent ainsi de la bonne mise en œuvre de la réglementation en matière de consommation et de concurrence.

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0289-DE

La protection des consommateurs étant l'une des missions principales du Pôle C, [illegible] ses agents interviennent dans le secteur de la formation, dans lequel une recrudescence de fraudes a pu être observée, notamment à l'égard des titulaires d'un Compte personnel de Formation (CPF). Dans ce cadre, des enquêtes peuvent être menées auprès des multiples acteurs de la filière tels que les Organismes de Formation (OF), les Opérateurs de Compétences (OPCO), les Organismes Certificateurs (OC), etc. Le Pôle C ne peut en revanche intervenir pour protéger l'apprenti dans sa relation de salarié d'une entreprise.

Au fil de ses contrôles, le Pôle C s'assure de la réalité et de la véracité des informations délivrées aux consommateurs, notamment sur : l'information sur les prix, la remise de factures ou autres documents contractuels obligatoires, la présence des mentions obligatoires dans les documents contractuels [CGV factures etc.], l'absence de clauses abusives, l'adhésion par le professionnel à un médiateur de la consommation dans le cadre du règlement amiable des litiges, etc.

Le Pôle C vérifiera également l'absence de pratiques commerciales déloyales et interdites telles que les publicités trompeuses, avec par exemple la mise en avant illicite de qualifications certifiantes ou diplômantes, les qualités fausses ou exagérées d'une formation, l'absence d'enseignants qualifiés, le taux d'employabilité post-formation mensonger, etc.

2. Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF – Autorité académique)

L'apprentissage contribue à la diversification et à la complémentarité des voies de formation au sein de l'enseignement agricole.

A ce titre, la DAAF habilite les organismes de formation à mettre en œuvre, dans le cadre de l'apprentissage les certifications du MAASA du niveau 3 au niveau 5.

Par ailleurs, depuis la réforme de 2018, le contrôle pédagogique de l'apprentissage est effectué par une mission composée de l'inspection de l'enseignement agricole (IEA), de la commission paritaire régionale de l'emploi (CPRE) et des chambres consulaires.

En complément de ce dispositif de contrôle pédagogique, le ministère en charge de l'agriculture qui se doit d'assurer son rôle de ministère certificateur pour les formations relevant de sa compétence et, de veiller ainsi à protéger les apprentis et leurs familles de pratiques non conformes ou ne respectant pas les attendus pédagogiques de la formation, a mis en place un dispositif d'évaluation pédagogique de l'apprentissage.

La DAAF, dans le cadre d'une concertation régionale renforcée auprès des partenaires professionnels concernés, tels que les représentants de la chambre d'agriculture et des commissions paritaires régionales de l'emploi (CPRE), le médiateur de la chambre d'agriculture, la DEETS, les représentants des OPCO, etc...peut se saisir des remontées effectuées par les familles et les apprentis et demander à la Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche, sur la base d'un rapport, une évaluation de la formation.

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0289-DE

3. Région Réunion

La loi du 5 septembre 2018 a redéfini le rôle des Régions dans l'écosystème de l'apprentissage et de l'orientation.

Ainsi, la Région est désormais compétente pour :

1 °/ L'orientation professionnelle tout au long de la vie : elle définit et met en œuvre le Service Public Régional de l'Orientation (SPRO), qui propose un accompagnement personnalisé à tous les publics (scolaires, étudiants, apprentis, adultes en reconversion ou en recherche d'emploi). Cela inclut la coordination des acteurs locaux et la diffusion d'informations sur les métiers et les formations, notamment à travers le Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP).

2°/ Le financement complémentaire des Centres de Formation d'Apprentis (CFA) : la Région intervient en appui du système national, avec une mission d'aménagement et de soutien pour garantir une offre de formation adaptée aux besoins du territoire.

A ce titre, les régions disposent de deux types d'enveloppes pour soutenir financièrement les centres de formation d'apprentis (CFA) :
a - Enveloppe d'investissement : destinée à financer les projets d'investissement des CFA (travaux, équipements, etc.) ;
b- Enveloppe de fonctionnement : destinée à couvrir les coûts courants des CFA (frais de personnel, charges de fonctionnement, etc.).

Particulièrement sur le plan investissement, l'action de la Région consiste en un soutien financier des équipements visant à renforcer la qualité et l'efficacité des parcours de formation proposés aux apprentis. En accordant des subventions dédiées, la Région soutient les CFA en complément des OPCO en permettant notamment la modernisation et l'adaptabilité des équipements aux nouvelles méthodes pédagogiques ou aux besoins des entreprises dans la limite de l'enveloppe allouée par l'État à la Région via France Compétences.

Dans le cadre de l'instruction des demandes d'équipement, la Région met en œuvre une démarche rigoureuse visant à garantir la qualité des formations proposées par les établissements solliciteurs. Cette évaluation repose sur un ensemble d'indicateurs clés, systématiquement vérifiés afin d'assurer l'efficacité et la pertinence des projets soutenus. Parmi les critères analysés, figurent notamment :

- Le taux de réussite : indicateur essentiel reflétant la capacité des formations à accompagner les apprenants jusqu'à l'obtention de leur certification ou diplôme.
- Le taux d'insertion professionnelle : mesure permettant d'évaluer l'adéquation des formations avec les besoins du marché du travail et leur impact concret sur l'emploi des bénéficiaires.
- Le taux de satisfaction : retour des apprenants et des partenaires, offrant une vision qualitative de l'expérience vécue et de l'adéquation des moyens mis en œuvre.

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0289-DE

Pour assurer la fiabilité de ces données, la Région procède à des visites sur place afin de vérifier directement les conditions de mise en œuvre des formations et d'échanger avec les acteurs impliqués. Cette approche terrain complète l'analyse documentaire et renforce la transparence du processus d'instruction.

4. Agence de Services et de Paiement de La Réunion (ASP)

L'ASP assure le paiement des aides financières destinées à soutenir les entreprises qui recrutent des apprentis. Elle a pour objet d'assurer la gestion administrative et financière de ces aides publiques, elle instruit les demandes d'aides, vérifie leur éligibilité au paiement, contrôle le respect des engagements pris par les bénéficiaires, exécute les paiements, le recouvrement et l'apurement des indus et exerce toute autre activité nécessaire à la bonne gestion des aides publiques.

L'ASP est notamment responsable de la gestion des paiements liés aux contrats d'apprentissage. En tant qu'entité en charge des paiements, l'ASP effectue des contrôles réguliers pour garantir la conformité des dépenses engagées. Elle surveille les transactions pour identifier des irrégularités ou des anomalies qui pourraient indiquer une fraude.
L'ASP assure l'arrêt des paiements en cas de contrôle amenant à des constatations de fraude. Elle peut être à même de signaler des situations anormales aux différents corps de contrôle qui lui donneront les éléments nécessaires pour fonder des décisions administratives d'arrêt ou de reversement des sommes indûment perçues.

Par exemple, en application des articles L.8272-1 et D.8272-1 du Code du travail, en cas de procès-verbal relevant des infractions constitutives de travail illégal, l'autorité gestionnaire peut refuser d'accorder les aides publiques, ou demander leur remboursement, correspondant notamment aux dispositifs tels que le contrat d'apprentissage.

5. Le Rectorat de La Réunion – Autorité académique

Depuis 2018, les services académiques de l'inspection de l'apprentissage (SAIA) ont été remplacés par la mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage (MCPFA).
Elle a pour fonction de garantir la qualité de la formation délivrée aux apprentis et cela passe notamment par le contrôle du déroulement pédagogique de la formation. Pour cela, elle évalue les parcours pédagogiques des apprentis, en s'assurant que les formations dispensées respectent les standards éducatifs, notamment en lien avec les activités professionnelles.
Il est également à noter que la mission peut réaliser des contrôles sur pièces et sur les lieux de formation des apprentis (CFA et employeur). Pour cela, elle dispose d'un spectre large de contrôle avec par exemples : la vérification des compétences des formateurs ainsi que des maîtres d'apprentissage l'adéquation des équipements et des matériels utilisés (en fonction des exigences en matière d'activités professionnelles et du référentiel du diplôme) et la concordance des documents administratifs par rapport à réglementation en vigueur sur les aspects pédagogiques.

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0289-DE

Pour information, la mission n'a pas vocation à contraindre les structures [illegible] des actions visant à garantir la qualité des formations délivrées aux apprentis.

Enfin, elle peut participer à des enquêtes interinstitutionnelles en cas de suspicion de fraude et évaluer la qualité des formations. Aussi, au regard des rapports du coordonnateur de la mission, les partenaires pourront s'appuyer sur ses conclusions pour mener à bien leurs investigations et in fine procéder à un contrôle plus coercitif. Ainsi, les partenaires se tiennent à disposition de la mission pour apporter une complémentarité et une synergie aux actions de contrôle diligentées par elle ou par un partenaire.

6. Les Opérateurs de compétences (OPCO)

Les OPCO assurent le dépôt des contrats d'apprentissage avec la mission qui leur est confiée de procéder à la vérification la régularité des mentions du Cerfa. Cet enregistrement transitant par la plateforme DECA déclenche le paiement de l'aide à l'apprentissage par l'ASP.

Les OPCO sont également chargés de procéder à l'enregistrement et au financement des contrats que lui soumettent les entreprises. Pour rappel, la détention par les CFA du certificat Qualiopi pour la catégorie des actions de formation par apprentissage est nécessaire pour engager un dossier.

Pour les OPCO, le contrôle de service fait s'effectue au regard d'une liste réglementaire de pièces justificatives qui aura été demandée au moment de la demande de prise en charge.

Les OPCO s'assurent notamment de l'exécution des actions qu'ils financent par un contrôle de service fait ou d'un contrôle de la qualité des actions (hors premier acompte). Par suite du décret n° 2023-1396 du 28 décembre 2023 relatif à « *l'activité des organismes certificateurs et au contrôle exercé par les organismes financeurs en matière de formation professionnelle* », les OPCO peuvent dorénavant coordonner leurs contrôles de la qualité des actions financées.

En cas de signalements ou d'anomalies concernant les actions qu'ils financent, les OPCO ont cette faculté de contrôle renforcé en matière d'apprentissage. En cas de dysfonctionnements, les OPCO peuvent refuser de nouvelles prises en charge tant que ces derniers ne seront pas levés.

Les OPCO peuvent signaler aux services de l'État chargés du contrôle de la formation professionnelle tout manquement par un prestataire de formation ou un employeur dans l'exécution des actions mentionnées à l'article L. 6313-1 et, aux services de l'État chargés du contrôle pédagogique, toute incohérence, pour les actions de formation par apprentissage, entre le contenu de la formation proposée et le référentiel de compétences du diplôme concerné. Ils pourront également signaler à l'inspection du travail toute anomalie relative à l'exécution du contrat de travail d'un apprenti.

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0289-DE

ARTICLE 2 : LA MISE EN ŒUVRE DE LA STRATEGIE DE COOPERATION

a. Les engagements des partenaires dans la coopération

Aux fins de promouvoir cette démarche et de s'inscrire dans le cadre de la loi, les partenaires s'engagent à mettre en place :

- ⇨ Un comité de pilotage et des comités techniques, regroupant des représentants de chaque partie, afin de superviser la mise en œuvre de la charte, faire le point sur les actions menées et le cas échéant ajuster les process si besoin ;
- ⇨ L'utilisation de l'outil numérique sécurisé La Place (outil piloté par la DGEFP) qui permettra l'échange d'informations, la transmission de documents et la gestion des contrôles partagés. Sous réserve du respect de la confidentialité des procédures et du droit de communication ;
- ⇨ Une communication collective et de sensibilisation auprès des acteurs de filière formation professionnelle ;
- ⇨ Un rapport annuel de la CIA qui fera l'objet d'une diffusion interne chez les partenaires ;
- ⇨ Un carnet de contacts à jour pour faciliter le travail des partenaires ;
- ⇨ Les partenaires s'engagent également à effectuer tout signalement en cas de suspicion de fraude de plaintes, de mise en danger d'un apprenti et/ou de non-respect de Qualiopi.

b. La mise en place d'échanges stratégiques autour de la qualité de l'apprentissage

Depuis la réforme du 5 septembre 2018 relative à la liberté de choisir son avenir professionnel, le dispositif de l'apprentissage a été profondément impacté en Hexagone et en Outre-mer. En ce qui concerne La Réunion, l'année 2020 a marqué un tournant, puisqu'elle a subi une explosion du nombre d'apprentis de +100% (contre 32% dans la France entière) et un accroissement important du nombre de CFA sur le territoire (220 structures référencées en début d'année 2025).

Aussi, pour répondre de manière efficiente à ces enjeux de développement et de qualité de l'apprentissage, la Direction générale des Outre-mer (DGOM) a établi trois grandes préconisations :

- L'adaptation de l'appareil de formation aux besoins des entreprises comme vecteur de lutte contre un chômage toujours plus croissant ;
- L'adaptation de l'offre de formation aux profils des apprenants, en prenant en compte par exemple : la mobilité, l'accessibilité, l'acquisition des prérequis/les situations d'illettrisme ou encore de déscolarisation ;
- L'Instauration d'un dialogue territorial et d'une complémentarité entre l'offre de formation initiale et celle continue.

C'est donc dans cette nécessité de dialogue territorial, que les partenaires s'engagent à initier la mise en place d'une conférence des partenaires, au minimum une fois par an.

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0289-DE

c. **Cellule d'intervention apprentissage (CIA) : un outil au servic**

➢ **Son rôle et sa stratégie d'actions**

Face à la recrudescence des fraudes et des plaintes d'apprentis, la DEETS a initié la mise en place de la Cellule d'Intervention Apprentissage (CIA). Elle a pour vocation d'être un outil de synergie au service des partenaires et ce dans le but d'atteindre les objectifs suivants :

- Garantir la qualité des formations aux apprentis ;
- Veiller au respect des droits des apprentis ;
- Mettre fin à certaines pratiques frauduleuses ;
- Contrôler la gestion des fonds alloués à l'apprentissage ;
- Permettre aux partenaires de définir-plus efficacement la stratégie territoriale et les orientations données à l'apprentissage ;
- Être un appui pour les partenaires.

La CIA se veut donc proactive et multi-partenariale dans son approche du contrôle à 360°. La clé de sa réussite repose sur la bonne collaboration de tous les acteurs, la communication et des contrôles croisés. Pour cela, au sein de la cellule, chaque partenaire s'engage à :

- Garantir une communication fluide et dans le respect des règles de confidentialités ;
- Faire de la pédagogie auprès des acteurs de la filière, notamment en amont du lancement des procédures de contrôle et ce dans le but de :
    - S'assurer que les structures ou usagers ont mené toutes les actions possibles en amont de leur plainte (cf. médiation ou conciliation amiable) ;
    - Faire de la prévention ;
- Être un appui pour chaque partenaire dans le cadre des procédures ;
- Initier des démarches de contrôles multi partenariaux – le but étant de montrer l'impact des actions de la CIA et de ses membres auprès de la filière formation professionnelle et des entreprises ;
- Mettre en place un système d'alerte ;

➢ **Son fonctionnement**

Afin de permettre le fonctionnement de la cellule, la DEETS propose d'assurer son secrétariat. Elle aura pour missions de :

- Assurer le suivi, la communication et la diffusion des informations auprès des partenaires (dans la limite des conditions de confidentialités) ;
- Assurer la mise en cohérence des contrôles menés par l'Etat ainsi que ses partenaires et leur suivi ;
- Assurer le lien entre tous les partenaires de la CIA et faciliter le droit de communication des décisions de la DEETS ;
- Capitaliser sur les actions menées par la CIA et réaliser un rapport d'activité annuel qui sera transmis aux partenaires ;
- Organiser des COPIL avec les partenaires ;
- Réaliser de la veille juridique et réglementaire pour le compte des acteurs du dispositif.

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0289-DE

ARTICLE 3 : DUREE ET CONDITIONS DE REVISION

La présente charte est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature.
Les parties peuvent convenir de réviser la charte dans les conditions prévues à l'article 5 de ladite charte.

ARTICLE 4 : LIMITES

Dans le cadre de la charte, chaque partenaire conserve son champ de compétences et les responsabilités afférentes.

ARTICLE 5 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente charte, définie d'un commun accord entre les parties, pourra faire l'objet d'un avenant sur demande expresse d'une des parties sollicitées. Toute demande d'avenant formulée hors de la période de validité de cette charte ne sera pas recevable.

La demande de modification en précise l'objet, la cause, les éléments modifiés et toutes les conséquences qu'elle emporte sur la présente charte.

Les parties peuvent y faire droit avant la fin de la période de validité de la charte.

Il est précisé qu'aucun avenant ne peut conduire à remettre en cause l'objet de l'opération telle que défini à la présente charte.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente charte et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

ARTICLE 6 : ANNEXES

Les annexes numérotées de 1 à 4, dont l'objet est :

- Annexe 1 : le schéma des contrôles et des acteurs
- Annexe 2 : rappel sur la médiation de l'apprentissage et son annuaire
- Annexe 3 : memento des compétences des acteurs de la CIA
- Annexe 4 : liste des contacts des référents des partenaires

font partie intégrante de la présente charte.

Fait à Saint Denis de La Réunion, le …….

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0289-DE

Les signataires

M. Patrice LATRON, Préfet de La Réunion,

Le DEETS, en tant que représentant du pôle « *travail et dialogue social* »,

M. Rostane MEHDI, Recteur de l'Académie de La Réunion,

Le DAAF, en tant qu'*autorité académique*,

Mme Huguette BELLO, Présidente de la Région Réunion,

Le directeur territorial délégué Océan Indien - ASP,

OPCO Constructys
(Nom, Prénom, Fonction, Signature)

OPCO OCAPIAT
(Nom, Prénom, Fonction, Signature)

OPCO Santé
(Nom, Prénom, Fonction, Signature)

OPCO Opcommerce
(Nom, Prénom, Fonction, Signature)

OPCO AFDAS
(Nom, Prénom, Fonction, Signature)

OPCO Mobilités
(Nom, Prénom, Fonction, Signature)

OPCO Uniformation
(Nom, Prénom, Fonction, Signature)

OPCO Entreprises de proximité
(Nom, Prénom, Fonction, Signature)

OPCO AKTO
(Nom, Prénom, Fonction, Signature)

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0289-DE

Annexe 1 : Schéma des contrôles du dispositif de l'apprentissage en lien avec la CIA

- Le contrôle de l'apprentissage vu par le code du travail

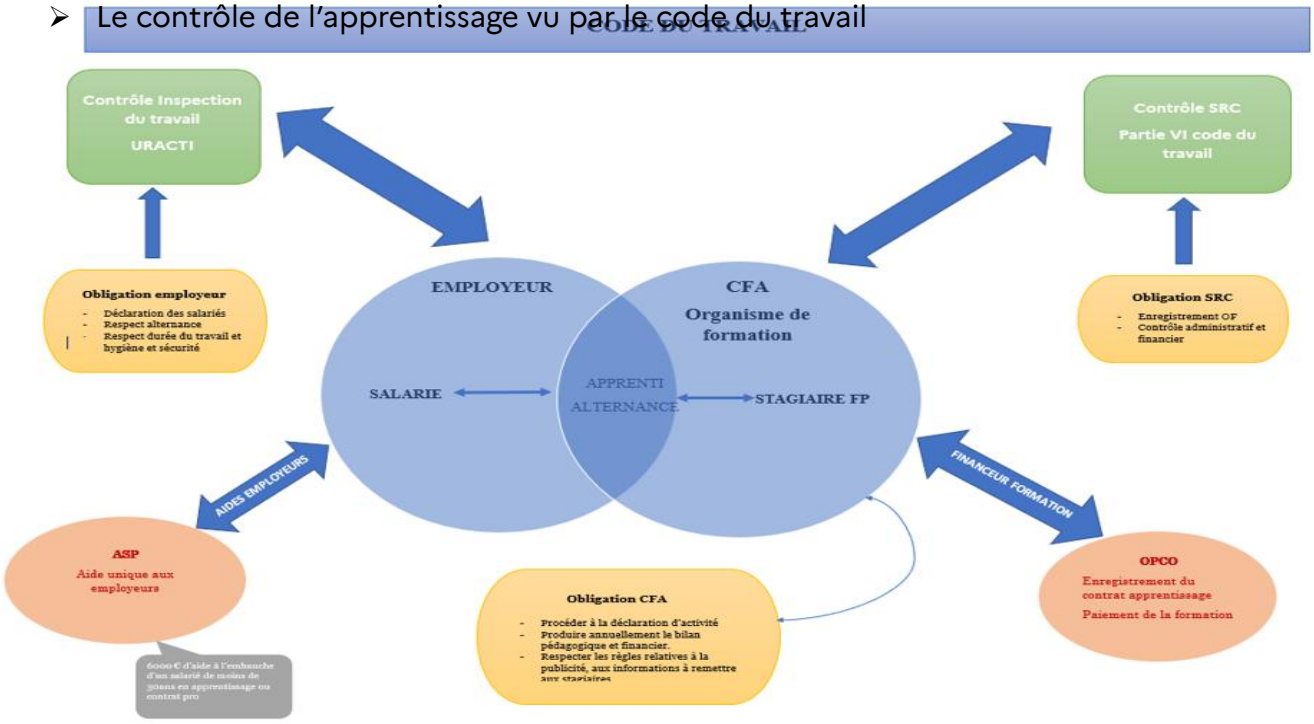

- Le contrôle de l'apprentissage coordonné au sein de la CIA

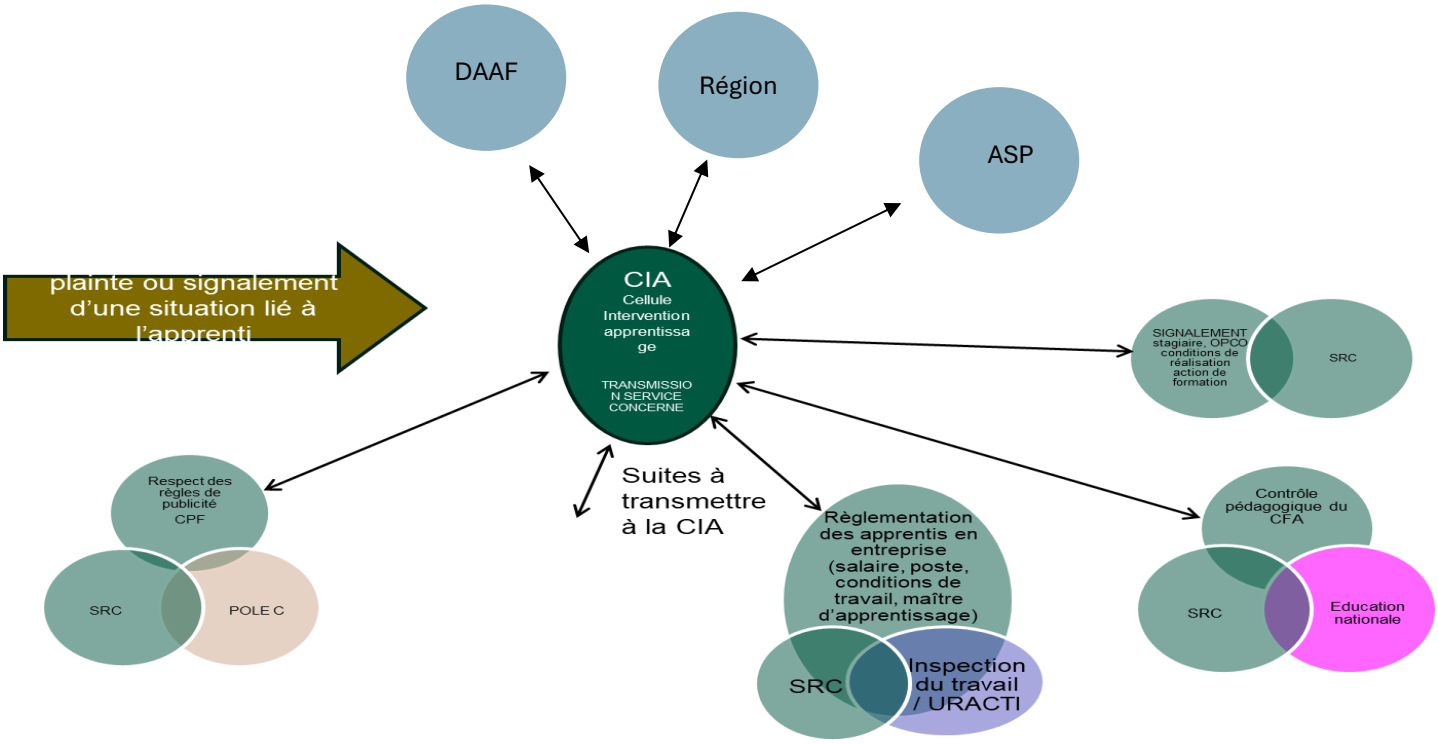

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0289-DE

Annexe 2 : les coordonnées de la médiation de l'apprentissage à La Réunion

L'objectif de la médiation est de favoriser, par l'intervention d'un tiers, la compréhension mutuelle et la recherche de solution par les parties signataires pour résoudre un différend (cf. art. L.6222-39 du code du travail).

Pour les contrats signés à partir de 2019, le médiateur doit obligatoirement être saisi lorsque la rupture du contrat d'apprentissage intervient à l'initiative de l'apprenti(e) (démission), après les 45 premiers jours consécutifs ou non en entreprise (cf. art. L.6222-18 du code du travail).

Les contacts et liens utiles à La Réunion :

- CCI Ile de la Réunion (mediateurconsulaire@reunion.cci.fr)
  - Mme FOUILHOUX Catherine, 06 92 62 01 90 – catherine.fouilhoux@reunion.cci.fr
  - Mme VERROUGSTRAETE Isabelle, 06 92 91 11 31 – isabelle. verrougstraete@reunion.cci.fr
- Chambre des métiers et de l'artisanat (https://data.artisanat.fr/mediateurs/)
  - Mme TRIVY Sabrina, 06 92 83 23 65 – sabrina.trivy@cma-reunion.fr
  - Mme LEBLE Estelle – 06 92 86 09 03 -estelle.leble@cma-reunion.fr
- Médiation du groupe Caisse des dépôts : https://www.caissedesdepots.fr/mediation/la-mediation-institutionnelle-dugroupe-caisse-des-depots
- Médiation de France compétences : https://www.francecompetences.fr/espace-mediation-de-france-competences/

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0289-DE

Annexe 3 : Memento des compétences des acteurs de la CIA

MEMENTO des compétences des partenaires de la CIA Contrôle du dispositif apprentissage					
		Compétences	**Les sanctions et actions**	**Référents**	**Attentes**
DEETS	**Pôle 2ES SRC**	Contrôle administratif et financier (porte sur tout ou partie de l'activité, des actions de formation ou des dépenses de l'organisme	**Sanctions administratives ou financières par décision préfectoral**: Annulation de la déclaration d'activité En cas d'inexécution totale ou partielle d'une prestation de formation, l'organisme prestataire rembourse au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait Remboursement des dépenses **Sanctions pénales**	Les référents DEETS ont pour fonction de permettre la mise en cohérence des contrôles, la collaboration et la communication interpôle et de maximiser l'efficience/efficacité de l'activité de la CIA: Assurent le suivi et la communication et la diffusion dans les pôles des informations remontées Assurent la mise en cohérence et l'orientation des contrôles menés par les services et leur suivi pour le compte des Pôles Assurent le lien entre tous les partenaires de la CIA et facilite le droit de communication des décisions de la DEETS ; Capitalisent sur les actions menées par la CIA et réalisent un rapport d'activité; Organisent des COTECH et COPIL; Réalisent de la veille juridique et réglemntaire pour le compte des acteurs du dispositif.	Pouvoir faire un droit de communication auprès des partenaires Remontée d'informations des partenaires Mettre en place une stratégie régionale de contrôle du dispositif apprentissage Mettre en place une conférence des financeurs de l'apprentissage Rendre efficace et efficient les contrôles initier une charte de collaboration avec l'ensemble des partenaires S'assurer que les sanctions sont bien appliquées et qu'elles sont communiquées auprès des partenaires
	Pôle C	Contrôle les Pratiques Anticoncurrentielles Contrôle les Pratiques Restrictives de Concurrence Contrôle les filières Vérifie les informations délivrées aux consommateurs Dans le cadre de l'apprentissage et de la formation et particulièrement sur l'enseignement supérieur, la mobilisation du CPF et les auto-écoles, il vérifie: La délivrance des informations précontractuelles et contractuelles obligatoires L'absence de pratiques commerciales déloyales	Avertissement Mesure de Police Administrative Procès-verbal administratif Procès-verbal pénal		
	Pôle T	Informe et veille au respect du droit du travail Assure la protection des salariés et Lutte contre le travail illégal	Un courrier d'observation La suspension du contrat d'apprentissage La procédure d'opposition au recrutement de contrats d'apprentissage Procès-verbal pour travail illégal		
Région		Assure la compétence d'orientation professionnelle tout au long de la vie Assure le financement complémentaire des CFA Met en œuvre une démarche rigoureuse visant à garantir la qualité des formations proposées par les établissements solliciteurs, Procède à des visites sur place, permettant d'observer directement les conditions de mise en œuvre des formations et d'échanger avec les acteurs impliqués			
DAAF		Habilite les organismes de formation à mettre en œuvre les certifications du MAASA du niveau 3 au niveau 5 Exerce un contrôle pédagogique de l'apprentissage Assure son rôle de ministère certificateur pour les formations relevant de sa compétence Veille à protéger les apprentis et leurs familles avec la mise en place un dispositif d'évaluation pédagogique de l'apprentissage.			
Rectorat - Mission de contrôle des formations par apprentissage		Mène des contrôles pédagogiques sur: L'organisation pédagogique Le positionnement pédagogique La conformité de la durée de formation en CFA Les contenus de formation activités professionnelles activités confiées à l'apprenti chez l'employeur pédagogie de l'alternance Les compétences des formateurs des CFA et des maîtres d'apprentissage Les documents administratifs	Contrôle sur autosaisine ou saisine: Caractère non coercitif et à vocation informative des conclusions des contrôles Les contrôles peuvent servir d'aide à la décision dans le choix de financer ou non une action de formation.		Les partenaires saissent la mission Les OPCO communiquent auprès des filières pour nommer des experts qui accompagneront la mission + la nomination d'experts au niveau de la commission paritaire régional Faire du lien entre tous les partenaires
ASP		Assure la gestion administrative et financière d'aides publiques, pour cela elle: Instruit les demandes d'aides, vérifier leur éligibilité, contrôler le respect des engagements Exécute les paiements Recouvre les indus Exerce toute autre activité nécessaire à la bonne gestion des aides publiques	Déclenche de la procédure contradictoire Envoie du titre de perception éventuel Envoie de la décision d'interdiction d'un à 5 ans de perception des aides publiques		Mettre en place des échanges plus réguliers avec les OPCOnotamment sur: les abandons ou encore sur les déclarations des employeurs Mettre en place un partenariat de contrôle et donc un circuit allant jusqu'au recouvrement des sommes indûment perçues L'ASP Réunion devienne un territoire pilote de cette nouvelle modalité de contrôle/sanction/recouvrement sur le dispositif apprentissage
OPCO		S'assurent de l'exécution des actions de formation Contrôlent la qualité des actions financées Demandent à l'organisme prestataire ou à l'employeur concerné tout document complémentaire dans le cadre d'un CSF S'assurent de la réalisation et de la conformité des actions financées Luttent contre la fraude et la vérification du respect par les CFA des missions qui leurs sont confiées dans le Code du travail ATTENTION - prérogatives de contrôle en évolution avec la réforme de l'apprentissage du 1er juillet 2025 - en attente des éléments de la DGEFP	Refusent une prise en charge Font remonter aux services de l'État concernés les manquements qu'ils constatent Demandent le remboursement des sommes indûment perçues		Faire du lien entre les partenaires Pouvoir bénéficier d'une information sur les structures aynat fait l'objet d'une sanction administratives et ou financières Disposer d'une aide à la décision dans le choix ou non de financer une action de formation Mettre en mouvement les mesures qui seront issues de loi renforçant la lutte contre les fraudes aux aides publiques
Médiateur de l'apprentissage		Accompagne les parties à trouver des solutions à l'amiable à leur problèmatique.			En fonction de la gravité de l'atteinte, orienter les cas vers une première étape de saisine du médiateur dans les litiges entre CFA/employeur/apprentis

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0289-DE

Annexe 4 : Référents des partenaires

Pour la DEETS :

- Mme Isabelle PETITJEAN - isabelle.petitjean@deets.gouv.fr;
- Mme Marie-Aude AEBY (**Pôle travail et dialogue social**) - marie-aude.aeby@deets.gouv.fr;
- Mme Lucie HANACHE - lucie.hanache@deets.gouv.fr;

Pour la DAAF :

- Monsieur Gwénaël BARC - 0262 30 88 55 –gwenael.barc@agriculture.gouv.fr

Pour l'Agence de Services et de Paiement :

-

Pour la mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage :

-

Pour la Région Réunion :

-

Pour les OPCO :

- AFDAS :
- OPcommerce :
- AKTO :
- Santé :
- Mobilités :
- Constructys :
- Entreprises de proximité :
- Uniformation :
- Ocapiat :

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0290-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2026_0290

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 22 mai 2026 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 3

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
RAMAYE AMANDINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DGSSAC / N°118573
MISSION DES ELUS

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0290-DE

REGION REUNION

Séance du 22 mai 2026
Délibération N°DCP2026_0290
Rapport /DGSSAC / N°118573

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

MISSION DES ELUS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux et sa circulaire d'application en date du 15 avril 1992,

Vu l'article 11 du décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006 modifié,

Vu la délibération N° DAP 2021_0013 en date du 20 juillet 2021 relative aux conditions d'exercice du mandat de conseiller régional : régime indemnitaire et formation des élus,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2026,

Vu le rapport N° DGSSAC / 118573 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Considérant,

1. que dans le cadre de l'exercice de leur mandat, certains élus sont amenés à se déplacer pour le compte de la Collectivité Régionale,

2. le régime applicable aux conseillers municipaux en matière de remboursement de frais de mission et de représentation, étendu aux conseillers régionaux,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 974-239740012-20260522-DCP2026_0290-DE

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :
de valider les missions suivantes :

DATES	CONSEILLERS	OBJET de la MISSION	DUREE
06/05/26 au 12/05/26	**Patricia PROFIL**	**PARIS** . Participation à la cérémonie organisée à l'occasion de la journée nationale des mémoires de la traite, de l'esclavage et de leurs abolitions	3 jours
06/06/26 au 10/06/26	**Wilfrid BERTILE**	**MAYOTTE/COMORES** . Participation au Conseil des Ministres de la COI	5 jours
08/06/26 au 14/06/26	**Fabrice HOARAU**	**PARIS/LYON** . Participation au salon MOBCO, salon des mobilités et transport public à Paris, porte de Versailles . Visite technique du RHON Express à Lyon	5 jours
15/06/26 au 18/06/26	**Wilfrid BERTILE**	**MAURICE/SEYCHELLES** . Participation à l'atelier « national » Interreg aux Seychelles	4 jours
16/06/26 au 20/06/26	**Normane OMARJEE**	**PARIS** . Participation au salon Vivatech . Participation au lancement officiel d'Innovation Outre-mer Club au Ministère des Outre-Mer	5 jours

ARTICLE 2 :
d'imputer les crédits correspondants au Chapitre 930 – Article Fonctionnel 21 du Budget de la Région ;

ARTICLE 3 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 28/05/2026
Qualité : Presidence